

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par ou à des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

**PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT — RFPV**

Premier appel public à l'épargne

Le 18 décembre 2012



**Fiducie de lingots de platine et de palladium matériels Sprott**

**280 000 000 \$ US (28 000 000 de parts)**

**Souscription minimale : 1 000 \$ US (100 parts)**

Fiducie de lingots de platine et de palladium matériels Sprott (la « Fiducie »), une fiducie de fonds commun de placement à capital fixe constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, propose d'émettre les parts de la Fiducie (les « parts ») au prix de 10,00 \$ US par part. Chaque part est une part cessible et rachetable qui correspond à un droit de propriété égal, indivis et fractionnaire sur l'actif net de la Fiducie attribuable à une catégorie de parts déterminée. La Fiducie a été établie pour investir la quasi-totalité de son actif en lingots de platine et de palladium matériels. Le présent prospectus vise l'émission des parts qui sont offertes dans le cadre du placement. Se reporter à la rubrique « Description des parts ».

La Fiducie veut offrir aux investisseurs désireux de détenir des lingots de platine et de palladium matériels, une option de placement négociable en bourse qui présente l'avantage d'être commode, sans les inconvénients normalement liés à un placement direct dans des lingots de platine et de palladium matériels. Se reporter à la rubrique « Activité de la Fiducie — Aperçu de la structure de la Fiducie ».

Sprott Asset Management LP (le « gestionnaire »), un gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille inscrit, sera le gestionnaire de la Fiducie et sera responsable de l'administration de la Fiducie. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Sprott Inc., société ouverte dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (la « Bourse de Toronto »). Se reporter à la rubrique « Modalités de l'organisation et de la gestion de la Fiducie — Le gestionnaire ».

**PRIX : 10,00 \$ US PAR PART**

	<b>Prix d'offre<sup>1)</sup></b>	<b>Commissions des preneurs fermes</b>	<b>Produit net revenant à la Fiducie<sup>2)</sup></b>
Par part . . . . .	10,00 \$ US	0,50 \$ US	9,50 \$ US
Total du placement <sup>3)</sup> . . . . .	280 000 000 \$ US	14 000 000 \$ US	266 000 000 \$ US

- Notes :
- 1) Le prix d'offre des parts qui sont offertes dans le cadre du placement a été fixé par voie de négociations entre la Fiducie et les preneurs fermes (définis aux présentes).
  - 2) Compte non tenu de la rémunération des preneurs fermes, des frais d'inscription et de dépôt prévus par la réglementation, des frais et honoraires payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Fiducie et des frais d'audit et d'impression (dont le montant global estimatif s'élève à 14 610 000 \$ US, mais ne devrait être supérieur à 5,22 % du produit brut du placement) qui seront réglés par la Fiducie au moyen du produit du placement. Le gestionnaire est tenu de payer tous les autres frais du placement sous réserve de leur remboursement par les preneurs fermes. Se reporter aux rubriques « Activité de la Fiducie — Frais », « Emploi du produit » et « Placement pris ferme — Frais d'émission et de placement ».
  - 3) La Fiducie a attribué aux preneurs fermes une option (l'« option de surallocation ») pouvant être exercée, en totalité ou en partie, dans les 30 jours suivant la date du présent prospectus, leur permettant de souscrire des parts supplémentaires d'un maximum de 15 % du nombre global de parts émises à la clôture du placement, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et l'émission de parts pouvant être émises lors de l'exercice de l'option de surallocation. Le souscripteur qui souscrit des parts qui font partie de la position de surallocation les souscrit, aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit ou non comblée en définitive par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total, les commissions des preneurs fermes et le produit net revenant à la Fiducie s'établiront à 322 000 000 \$ US, 16 100 000 \$ US et 305 900 000 \$ US, respectivement. Se reporter à la rubrique « Placement pris ferme ».

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Nombre des titres disponibles</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
<b>Option de surallocation :</b>	4 200 000 parts	30 jours à compter de la date du présent prospectus	10 \$ par part
<b>Nombre total de titres visés par l'option pouvant être émis aux preneurs fermes :</b>	4 200 000 parts	30 jours à compter de la date du présent prospectus	10 \$ par part

De l'avis des conseillers juridiques, à la condition (i) que la Fiducie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») ou (ii) que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, les parts, si elles sont émises à la date des présentes, constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt et des règlements pris en application de celle-ci pour des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Régime fiscal applicable aux régimes enregistrés ».

RBC Dominion Valeurs mobilières inc., Morgan Stanley Canada limitée, BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs mobilières TD inc., Scotia capitaux inc., GMP Valeurs mobilières S.E.C., Valeurs mobilières Desjardins inc., Gestion privée Macquarie inc., Raymond James Itée, UBS Valeurs mobilières Canada inc. (collectivement, les « preneurs fermes »), offrent conditionnellement les parts qui sont offertes dans le cadre du placement, sous les réserves d'usage relatives à leur placement préalable et à leur émission par la Fiducie et à leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux modalités et conditions de la convention de prise ferme (définie aux présentes) dont il est question à la rubrique « Placement pris ferme », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL, pour le compte de la Fiducie et du gestionnaire, et par Davies Ward Phillips & Vineberg, S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Se reporter à la rubrique « Questions d'ordre juridique ». Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des parts à un niveau qui existerait autrement sur le marché libre. Ces opérations peuvent, si elles sont entreprises, être interrompues à tout moment. Les preneurs fermes se proposent initialement d'offrir une tranche des parts directement au public au prix d'offre figurant sur la page couverture du présent prospectus et une tranche à certains courtiers à un prix qui constitue une décote ne dépassant pas 0,275 \$ la part par rapport au prix d'offre en ce qui concerne les ventes de parts aux États Unis et 0,25 \$ la part par rapport au prix d'offre en ce qui concerne les ventes de parts au Canada. Après le placement initial des parts, le prix d'offre et les autres modalités de vente pourront être modifiés à l'occasion par les preneurs fermes. Une réduction du prix d'offre n'aura pas d'incidence sur le produit que recevra la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Placement pris ferme ».

**Un placement dans les parts est assujéti à certains risques dont un acquéreur éventuel doit tenir compte. Il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel les titres peuvent être vendus, ce qui fait qu'un acquéreur pourrait être incapable de revendre les titres acquis en vertu du présent prospectus. Ceci pourrait avoir une incidence sur l'établissement du prix des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et la portée de la réglementation à laquelle est soumis l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».** La Fiducie a déposé une demande d'inscription des parts au NYSE Arca et a obtenu l'approbation conditionnelle d'inscrire ses parts à la cote de la Bourse de Toronto sous les symboles « SPPP » et « PPT.U », respectivement. L'inscription à la cote du NYSE Arca et de la Bourse de Toronto est subordonnée à l'obligation, pour la Fiducie, de respecter toutes les conditions du NYSE Arca et de la Bourse de Toronto, respectivement.

**Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure d'atteindre son objectif de placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé de certains facteurs dont devraient tenir compte les acquéreurs éventuels dans les parts.**

La Fiducie n'a pas de date de liquidation fixe, mais elle pourrait être liquidée dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Fiducie ».

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas d'activité à titre de société de fiducie et, par conséquent, n'est pas inscrite en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'un territoire. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.

Les souscriptions de parts qui sont offertes dans le cadre du placement seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement doit avoir lieu vers le 21 décembre 2012 ou à toute autre date ultérieure dont la Fiducie et les preneurs fermes pourraient convenir, mais, quoi qu'il en soit, au plus tard le 4 janvier 2013 (la « date de clôture »). L'inscription et les transferts des parts sont effectués par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou de The Depository Trust Company (« DTC »), selon le cas. L'acquéreur de parts qui détient ses titres par l'entremise de son adhérent à CDS ou à DTC ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS ou à DTC et auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel les parts sont souscrites. Se reporter à la rubrique « Description des parts ».

**Le siège social et principal établissement de la Fiducie est situé à l'adresse Suite 2700, South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2J1.**

**Vous ne devriez vous fier qu'aux renseignements figurant dans le présent prospectus. Ni la Fiducie ni les preneurs fermes n'ont autorisé quiconque à vous fournir des renseignements différents ou supplémentaires. Si de tels renseignements vous sont fournis, vous ne devriez pas vous y fier. La Fiducie et les preneurs fermes n'offrent pas les titres décrits aux présentes dans un territoire où une telle offre est interdite ni à des personnes à qui une telle offre est interdite. Vous ne devriez pas présumer que les renseignements qui figurent dans le présent prospectus sont exacts à une autre date que celle indiquée sur la première page du présent prospectus.**

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DEVICES .....	ii
FORCE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES AUX ÉTATS-UNIS ET AU CANADA .....	ii
PLACEMENT INITIAL DANS LA FIDUCIE .....	ii
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	ii
SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....	1
FACTEURS DE RISQUE .....	18
ACTIVITÉ DE LA FIDUCIE .....	33
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS DANS LESQUELS LA FIDUCIE INVESTIT .....	41
MODALITÉS DE L'ORGANISATION ET DE LA GESTION DE LA FIDUCIE .....	58
DÉPÔT DE L'ACTIF DE LA FIDUCIE .....	67
DESCRIPTION DES PARTS .....	71
RACHAT DE PARTS .....	72
EMPLOI DU PRODUIT .....	79
STRUCTURE DU CAPITAL .....	80
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS .....	81
DESCRIPTION DE LA CONVENTION DE FIDUCIE .....	84
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	102
DISSOLUTION DE LA FIDUCIE .....	109
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DE LA FIDUCIE .....	110
CERTAINES OPÉRATIONS .....	111
INCIDENCES FISCALES IMPORTANTES .....	115
QUESTIONS RELATIVES À L'ERISA AUX ÉTATS-UNIS .....	129
PLACEMENT PRIS FERME .....	131
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT EN VERTU DE LA LOI DE L'IMPÔT POUR DES RÉGIMES CANADIENS EXONÉRÉS .....	137
POURSUITES JUDICIAIRES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES .....	137
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE .....	137
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	137
CONTRATS IMPORTANTS .....	137
DISPENSES ET APPROBATIONS .....	138
DROITS DES ACQUÉREURS PRÉVUS PAR LA LOI .....	139
GLOSSAIRE .....	140
AUTRES RENSEIGNEMENTS .....	142
CONSENTEMENT DES AUDITEURS .....	143
RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS DU CABINET D'EXPERTS-CONSEILS INSCRIT .....	F-1
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE .....	F-2
NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE .....	F-3
FORMULAIRE DE L'AVIS DE RACHAT CONTRE DES LINGOTS .....	P-1
FORMULAIRE DE L'AVIS DE RACHAT CONTRE DES ESPÈCES .....	P-2
ATTESTATION DE LA FIDUCIE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR .....	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES .....	A-2

## DEVICES

Sauf indication contraire aux présentes, toutes les mentions de « \$ », de « dollars », de « \$ US » ou de « dollars américains » renvoient au dollar américain, et toutes les mentions de \$ CA ou de « dollars canadiens » renvoient au dollar canadien. Le taux de change à midi le 17 décembre 2012 publié par la Banque du Canada pour la conversion d'un dollar américain en dollar canadien était de 1,00 \$ US pour 0,9841 \$ CA (1,00 \$ CA correspond à 1,0162 \$ US).

## FORCE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES AUX ÉTATS-UNIS ET AU CANADA

La Fiducie, le fiduciaire de la Fiducie ci-après désigné le « fiduciaire », Sprott Asset Management LP, ci-après désigné le « gestionnaire », et Sprott Asset Management GP Inc. qui est le commandité du gestionnaire, sont chacun constitués sous le régime des lois de la province d'Ontario (Canada), et tous leurs bureaux de direction et administratifs, toutes leurs activités administratives et tous leurs éléments d'actif sont situés hors des États-Unis. En outre, les administrateurs et dirigeants du fiduciaire et du commandité du gestionnaire sont résidents de territoires autres que les États-Unis et la totalité ou une partie importante de l'actif de ces personnes est ou peut être située hors des États-Unis. Bien que les porteurs de parts, qu'ils résident ou non aux États-Unis, soient en mesure d'intenter une action au Canada relativement à la Fiducie, laquelle est régie par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada, et soient aussi en mesure de déposer une requête auprès des tribunaux canadiens pour demander l'exécution d'un jugement rendu par des tribunaux des États-Unis à l'endroit de la Fiducie, du fiduciaire, du gestionnaire ou du commandité du gestionnaire ou de l'un de leurs administrateurs ou dirigeants, selon le cas, ils pourraient être tenus de respecter des conditions et exigences supplémentaires pour signifier un acte de procédure aux États-Unis ou demander l'exécution, contre l'un quelconque d'entre eux ou contre l'actif de l'un d'entre eux qui se trouve hors des États-Unis, des jugements rendus par des tribunaux américains, ou demander l'exécution contre eux par les tribunaux canadiens compétents de jugements rendus par des tribunaux américains, notamment des jugements fondés sur des sanctions civiles prévues dans les lois fédérales américaines en valeurs mobilières, ou intenter une action initiale en justice devant les tribunaux canadiens compétents en vue de l'exécution d'obligations à l'endroit de la Fiducie, du fiduciaire, du gestionnaire, du commandité du gestionnaire ou d'un de leurs administrateurs ou dirigeants, selon le cas, action qui serait fondée sur les lois fédérales américaines en valeurs mobilières.

## PLACEMENT INITIAL DANS LA FIDUCIE

La Fiducie n'émettra pas de parts dans le cadre du placement à moins que des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ CA n'aient été reçues et acceptées par la Fiducie de la part d'investisseurs autres que (i) le gestionnaire, un conseiller de portefeuille, un promoteur ou un commanditaire de la Fiducie, (ii) les associés, administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres du gestionnaire, d'un conseiller de portefeuille, d'un promoteur ou d'un commanditaire de la Fiducie, ou (iii) une combinaison de ces personnes ou sociétés mentionnées aux paragraphes (i) et (ii).

## MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus contient des énoncés qui, à l'exception des renseignements de nature strictement historique, sont des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs de la Fiducie comprennent, notamment, des énoncés concernant les attentes, espoirs, croyances, intentions ou stratégies de la direction concernant le futur. En outre, tout énoncé qui concerne notamment les projections, les prévisions ou les autres interprétations d'événements ou de circonstances futurs, notamment toutes les hypothèses sous-jacentes, constituent des énoncés prospectifs. Les mots « anticiper », « croire », « continuer », « pouvoir », « estimer », « prévoir », « avoir l'intention », « planifier », « possible », « potentiel », « prédire », « projeter », « prédire », « devoir » et les expressions semblables peuvent servir à repérer les énoncés prospectifs, mais l'absence de ces mots ne signifie pas qu'un énoncé n'est pas de nature prospective. Le présent prospectus comprend des énoncés prospectifs concernant notamment :

- la négociation des parts de la Fiducie au NYSE Arca ou à la Bourse de Toronto;
- les objectifs et stratégies de la Fiducie visant l'atteinte de ses objectifs;

- le succès à obtenir des lingots de platine et de palladium matériels en temps opportun;
- le fait de réussir à fidéliser ou à recruter les dirigeants ou les employés clés du gestionnaire ou à effectuer les changements qui s'imposent à cet égard;
- les secteurs du platine et du palladium, les sources et la demande pour le platine et le palladium et le rendement des marchés du platine et du palladium.

Le présent prospectus contient des énoncés prospectifs qui sont fondés sur les attentes et les croyances actuelles de la Fiducie et du gestionnaire à l'égard d'événements futurs et de leur incidence éventuelle sur la Fiducie. Rien ne garantit que les événements futurs ayant une incidence sur la Fiducie seront ceux que cette dernière a prévus. Ces énoncés prospectifs comportent un certain nombre de risques, d'incertitudes (dont certaines sont indépendantes de la volonté de la Fiducie) ou d'autres hypothèses qui pourraient faire en sorte que les résultats ou le rendement réels soient sensiblement différents de ceux exprimés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs. Ces risques et incertitudes comprennent les facteurs décrits à la rubrique « Facteurs de risque ». Si l'un ou plusieurs de ces risques et incertitudes devaient se matérialiser ou l'une des hypothèses de la Fiducie ou du gestionnaire se révéler inexacte, les résultats réels pourraient différer à certains égards importants de ceux qui sont projetés dans les énoncés prospectifs. La Fiducie a décrit dans le présent prospectus les risques importants dont elle a connaissance; toutefois, il se pourrait qu'il existe d'autres risques inconnus ou des risques que la Fiducie estime actuellement de peu d'importance et qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats réels de la Fiducie. La Fiducie et le gestionnaire n'assument aucune obligation de mettre à jour ou de revoir les énoncés prospectifs, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, de faits futurs ou autrement, sauf si les lois en valeurs mobilières en vigueur les y obligent.

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte. Vous devriez lire intégralement le prospectus, notamment la rubrique « Facteurs de risque » commençant à la page 16, avant de prendre une décision de placement au sujet des parts. Certains termes définis employés, mais qui ne sont pas par ailleurs définis, dans le présent résumé sont définis dans le « Glossaire ».*

### La Fiducie

#### *Vue d'ensemble de la Fiducie*

La Fiducie a été établie sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, en vertu d'une convention de fiducie datée du 23 décembre 2011, en sa version modifiée et mise à jour du 6 juin 2012, ci-après désignée la « convention de fiducie ». La Fiducie a été établie pour investir et détenir la quasi-totalité de son actif en lingots de platine et de palladium matériels. La Fiducie veut offrir aux investisseurs désireux de détenir des lingots de platine et de palladium matériels, une option de placement négociable en bourse, qui présente l'avantage d'être commode, sans les inconvénients normalement inhérents à un placement direct dans des lingots de platine et de palladium matériels. La Fiducie entend investir principalement à long terme dans des lingots de platine et de palladium matériels libres de toutes charges et entièrement assignés et elle ne fera pas de spéculation sur les fluctuations des prix du platine et du palladium à court terme. La Fiducie ne prévoit pas faire de distributions en espèces régulières aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Activité de la Fiducie ». La Fiducie RBC Services aux investisseurs que nous désignons aux présentes RBC Services aux investisseurs est le fiduciaire de la Fiducie. Le gestionnaire est le commanditaire et le promoteur de la Fiducie et le gestionnaire de la Fiducie en vertu de la convention de gestion. Les modalités importantes de la convention de fiducie et de la convention de gestion sont abordées dans les rubriques « Description de la convention de fiducie » et « Certaines opérations », respectivement. Chaque part en circulation correspond à un droit de propriété égal, fractionnaire et indivis dans l'actif net de la Fiducie attribuable à la catégorie de parts particulière. Le placement dans les parts présente les avantages escomptés suivants :

- *Moyen commode de posséder des lingots de platine et de palladium matériels.* La Fiducie a déposé une demande en vue de l'inscription des parts au NYSE Arca et a obtenu l'approbation conditionnelle d'inscrire les parts à la cote de la Bourse de Toronto. La Fiducie permettra aux investisseurs institutionnels et individuels d'accéder indirectement à des lingots de platine et de palladium matériels, tout en leur fournissant la liquidité des titres cotés. Les parts peuvent être achetées et vendues au NYSE Arca et à la Bourse de Toronto comme n'importe quel autre titre inscrit à la cote officielle.
- *Investissement uniquement dans des lingots de platine et de palladium matériels.* Sauf en ce qui concerne les sommes en espèces détenues par la Fiducie pour acquitter les frais et les rachats contre des espèces prévus, la Fiducie prévoit détenir uniquement des lingots de platine et de palladium matériels certifiés conformes aux normes de bonne livraison de la *London Platinum and Palladium Market* ou LPPM, ci-après désignées « bonne livraison ». Le gestionnaire a l'intention d'investir et de détenir environ 97 % de l'actif net global de la Fiducie dans des lingots de platine et de palladium matériels, lesquels seront entreposés sous forme de plaque et (ou) de lingot bonne livraison. La Fiducie achètera des lingots de platine et de palladium matériels de montants en dollars presque égaux. La Fiducie n'investira pas dans des certificats de platine ou de palladium, des contrats à terme ou d'autres instruments financiers qui attestent du platine ou du palladium ou qui peuvent être échangés contre ceux-ci. Se reporter aux rubriques « Activité de la Fiducie — Restrictions en matière de placements et d'exploitation ».
- *Coûts d'opération moins élevés.* Dans le cas de plusieurs investisseurs, le gestionnaire croit que les coûts associés à l'achat et à la vente des parts sur le marché secondaire et au paiement des frais courants de la Fiducie seraient inférieurs aux coûts liés à l'achat et à la vente des lingots de platine et de palladium matériels et à leur entreposage et aux primes d'assurance payables pour un compte traditionnel comportant des lingots de platine ou de palladium assignés. Se reporter à la rubrique « Activité de la Fiducie — Frais ».

- *Faculté de demander le rachat de parts contre des lingots de platine et de palladium matériels.* Sous réserve d'un rachat minimal visant 25 000 parts. Les porteurs de parts pourront, sur une base mensuelle et de la façon décrite aux présentes, demander que leurs parts soient rachetées contre des lingots de platine et de palladium matériels au cours de tout mois, pour un prix de rachat correspondant à 100 % de la valeur liquidative globale divisée par le nombre total de parts alors en circulation, ci-après désignée la « valeur liquidative par part » des parts qui sont rachetées, moins les frais de rachat et de livraison, y compris les frais associés au traitement de l'avis de rachat, à la livraison et au transport des lingots de platine et de palladium matériels correspondant aux parts qui sont rachetées et les frais d'entreposage applicables à l'entrée et à la sortie et les taxes applicables. « Valeur liquidative » s'entend de la valeur liquidative de la Fiducie à une date donnée, qui correspond (i) à la juste valeur globale de l'actif de la Fiducie, moins (ii) la juste valeur globale du passif de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».
- *Entreposage auprès de la Monnaie royale canadienne.* Les lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie seront entièrement assignés et entreposés auprès de la Monnaie royale canadienne ci-après désignée la « Monnaie » ou d'un sous-dépositaire de la Monnaie. Le sous-dépositaire actuel de la Monnaie est Via Mat International Ltd., par l'entremise de sa filiale Via Mat International (USA) Inc., ci-après désignée « Via Mat ». La Monnaie est une société d'État canadienne et ses obligations constituent généralement des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada. La Monnaie sera responsable de la perte ou de l'endommagement des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie dont elle ou son sous-dépositaire a la garde (peu importe où la Monnaie décide d'entreposer les lingots de platine et de palladium matériels), et elle en assumera tous les risques. Les lingots de platine et de palladium matériels seront comptés manuellement par un représentant du gestionnaire régulièrement, par contrôle impromptu et feront l'objet des procédures d'audit par les auditeurs externes de la Fiducie au moins une fois l'an. La Fiducie n'assurera pas ses éléments d'actif séparément, y compris les lingots de platine et de palladium matériels, ni ne fournira de protection supplémentaire contre les pertes autre que l'assurance souscrite par la Monnaie et RBC Services aux investisseurs. Se reporter à la rubrique « Dépôt de l'actif de la Fiducie ». Dans certaines circonstances, la responsabilité de la Monnaie peut être limitée. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».
- *Gestionnaire chevronné.* La Fiducie sera administrée par Sprott Asset Management LP ci-après désigné le « gestionnaire ». Le gestionnaire est inscrit au Canada à titre de gestionnaire de fonds de placement et de gestionnaire de portefeuille et aux États-Unis à titre de conseiller en placements, et il appartient en propriété exclusive à Sprott Inc., une société ouverte dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto. Le gestionnaire possède une vaste expérience et d'excellents antécédents en ce qui concerne l'investissement dans les métaux précieux pour le compte d'investisseurs. Se reporter à la rubrique « Modalités de l'organisation et de la gestion de la Fiducie — Le gestionnaire ».
- *Avantage fiscal éventuel pour certains investisseurs aux États-Unis.* Tout gain réalisé lors de la vente des parts par un investisseur qui est un particulier, une fiducie ou une succession, y compris les investisseurs qui détiennent des parts par l'entremise de sociétés de personnes ou d'autres entités intermédiaires à des fins fiscales fédérales aux États-Unis, peut être imposable en tant que gain en capital à long terme (à un taux maximal de 15 % en vertu des lois actuelles (dont on prévoit qu'il sera majoré à 20 % pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2012) comparativement au taux d'imposition de 28 % pour les gains en capital à long terme applicable lors de la disposition de lingots de platine et de palladium matériels et autres « objets de collection » détenus pendant plus d'un an), à la condition que cet investisseur aux États-Unis ait détenu les parts pendant plus d'un an au moment de la vente et que cet investisseur aux États-Unis ait fait un choix valide et en temps utile à titre de fonds électif admissible (« *Qualified Electing Fund* »), ci-après désigné un « choix de FEA », à l'égard des parts en déposant le Formulaire 8621 de l'IRS avec sa déclaration de revenus fédérale des États-Unis. Un gain en capital constaté lors du rachat de parts contre des lingots de platine et de palladium matériels par un porteur des États-Unis faisant un choix sera traité essentiellement de la manière décrite ci-dessus (c.-à-d., en règle générale, à titre de gain en capital à long terme imposable au taux de 15 % en vertu des lois actuelles (dont on prévoit qu'il sera majoré à 20 % pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2012)), sauf qu'une tranche du gain, correspondant à la quote-part du porteur des États-Unis faisant un

choix de tout gain en capital constaté par la Fiducie lors de la distribution des lingots de platine et de palladium matériels au porteur des États-Unis faisant un choix, sera imposable pour le porteur des États-Unis faisant un choix à un taux maximum de 28 % en vertu des lois actuelles si la Fiducie a détenu les lingots de platine et de palladium matériels pendant plus d'un an. La Fiducie a l'intention de fournir annuellement à chaque porteur de parts des États-Unis (défini à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis ») les renseignements nécessaires afin qu'il puisse faire et conserver un choix de FEA. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis » pour un exposé plus détaillé du régime fiscal fédéral américain applicable aux investisseurs des États-Unis qui investissent dans les parts.

- *Avantages liés à un placement dans le platine et le palladium.* Un placement dans le platine et le palladium peut comporter plusieurs avantages pour les investisseurs. Le gestionnaire estime que les facteurs fondamentaux liés à l'offre pour le platine et le palladium sont incertains et ceux relatifs à la demande plutôt positifs, la demande étant considérablement bien ancrée dans plusieurs secteurs diversifiés. Pour de plus amples renseignements de nature historique concernant l'offre et la demande de platine et de palladium et le rendement du platine et du palladium comparé à d'autres catégories d'actifs, se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble des secteurs dans lesquels la Fiducie investit ».

La Fiducie livre concurrence à d'autres modes de placement financier, notamment les titres d'emprunt et de participation classiques émis par des sociétés du secteur du platine et du palladium et d'autres titres adossés à du platine ou du palladium ou liés à ceux-ci, des placements directs dans le platine ou le palladium, ou les deux et des modes de placement semblables à ceux de la Fiducie. La concurrence la plus directe à laquelle la Fiducie est confrontée afin d'attirer des investisseurs provient des fonds négociés en bourse, ci-après désignés les « FNB », placés dans le platine et le palladium, les fonds communs de placement et d'autres fonds de placement à capital fixe qui détiennent du platine ou du palladium ou des titres liés au platine et au palladium. Ces autres produits offrent tous aux investisseurs une façon de bénéficier d'une exposition aux cours du platine et du palladium en suivant le prix au comptant du lingot de platine et de palladium, même s'il se peut qu'ils aient des caractéristiques sur le plan de la structure qui divergent de celles de la Fiducie.

Contrairement à la Fiducie, les FNB émettent ou achètent des parts quotidiennement, afin de tenir compte des achats et rachats de parts des investisseurs. De tels achats et rachats s'effectuent par l'entremise d'un intermédiaire financier, dont les services ont été retenus par l'administrateur du FNB afin de créer un marché pour les parts des FNB. Ainsi, le cours de négociation des FNB à la Bourse ne s'écarte généralement pas considérablement de la valeur liquidative. En revanche, la Fiducie n'a pas recours aux services d'un intermédiaire financier et n'a pas l'intention d'émettre de nouvelles parts, ou de racheter des parts existantes, et ce, quotidiennement. En conséquence, les parts de la Fiducie se négocieront généralement moyennant une prime ou une décote par rapport à la valeur liquidative par part, selon l'offre et la demande relatives visant les parts sur le marché secondaire.

Contrairement aux fonds de placement à capital fixe et aux FNB, les fonds communs de placement ne se négocient pas tout au long de la journée et ne procurent une liquidité pour les investisseurs qu'à la fin de la journée en fonction de la valeur liquidative à la clôture.

Les FNB et les fonds communs de placement qui suivent le cours du platine ou du palladium, ou les deux, peuvent procurer une exposition au cours du platine ou du palladium, ou aux deux, en détenant du platine et du palladium matériel ou par l'entremise d'instruments financiers ou de contrats qui procurent une exposition au cours du platine ou du palladium. En outre, les FNB et les fonds communs de placement n'accordent généralement pas aux investisseurs le droit de racheter leurs parts contre du platine ou du palladium matériel, selon le cas. La Fiducie estime qu'elle conserve une position solide au sein de ce milieu concurrentiel en offrant aux investisseurs une exposition presque intégrale au cours des lingots de platine et de palladium matériels, et en leur procurant la faculté de racheter des parts contre des lingots de platine et de palladium matériels (sous réserve de certains montants minimaux — se reporter à la rubrique « Rachat de parts »), tout en offrant la liquidité d'un FNB, et un avantage fiscal éventuel aux investisseurs des États-Unis, par rapport à la détention



directe de platine et de palladium comparé à un FNB de placement en platine et en palladium (se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis »).

#### *Facteurs de risque et inconvénients*

Un placement dans les parts comporte des risques que tout acquéreur éventuel devrait étudier, notamment les risques liés : (i) aux cours des lingots de platine et de palladium matériels et à la volatilité de ces cours; (ii) à la valeur liquidative et au cours des parts; (iii) à la valeur liquidative par part; (iv) à l'achat, au transport, à l'assurance et à l'entreposage des lingots de platine et de palladium matériels; (v) au passif de la Fiducie; (vi) aux rachats de parts; (vii) aux activités de la Fiducie et (viii) au placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » commençant à la page 16 du présent prospectus.

La Fiducie estime que les inconvénients les plus importants d'un investissement dans les parts comparé à un investissement dans des lingots de platine et de palladium matériels comprennent, sans s'y limiter (i) dans l'éventualité d'un rachat contre des lingots, le fait de ne pas être en mesure de choisir le ratio de lingots de platine et de palladium matériels détenus par un investisseur; (ii) le délai d'environ 21 jours ouvrables après la fin du mois où la demande de rachat est présentée par un porteur de parts, à condition qu'une telle demande ait été faite au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de ce mois, et l'obtention des lingots de platine ou de palladium matériels par le porteur de parts demandant le rachat de ses parts; (iii) dans l'éventualité d'un rachat contre des lingots, le fait de recevoir des espèces plutôt que des lingots de platine et de palladium matériels si la Fiducie ne dispose pas de plaques ou de lingots d'un métal donné de la taille qui convient et (iv) le rachat minimal visant 25 000 parts exigé pour racheter les parts contre des lingots de platine et de palladium matériels. Pour une description détaillée de la procédure de rachat des parts contre des lingots de platine et de palladium matériels, se reporter à la rubrique « Rachat de parts » débutant à la page 67 du présent prospectus.

#### *Le gestionnaire*

Le gestionnaire est une société en commandite constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, et qui agit à titre de gestionnaire de la Fiducie en vertu de la convention de gestion et de la convention de fiducie. En date du 30 septembre 2012, le gestionnaire, de concert avec les membres de son groupe et des entités apparentées, gère des actifs totalisant 10,3 milliards de dollars canadiens. Le gestionnaire fournit des services de gestion et de consultation en matière de placement à de nombreuses entités, y compris à des fonds d'investissement privés, aux fonds communs de placement Sprott, à certains comptes carte blanche ainsi que des services de gestion à certaines sociétés par l'entremise de Sprott Consulting LP, qui est membre de son groupe.

Le gestionnaire est responsable des activités commerciales et de l'administration quotidiennes, y compris la gestion des éléments d'actif investis de la Fiducie, et de tous les services d'administration, d'exploitation et de bureau. La Fiducie tiendra un site Internet public où figureront des renseignements concernant la Fiducie et les parts. L'adresse Internet du site Web est [www.sprottptinumpalladium.com](http://www.sprottptinumpalladium.com). Cette adresse Internet est fournie ici uniquement par souci de commodité et les renseignements qui y figurent ou qui sont reliés à ce site Internet ne sont pas intégrés au présent prospectus et n'en font pas partie intégrante. Se reporter aux rubriques « Modalités de l'organisation et de la gestion de la Fiducie — Le gestionnaire » et « Description de la convention de fiducie — Le gestionnaire ».

#### *Principaux bureaux*

Les bureaux de la Fiducie sont situés à l'adresse Suite 2700, South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1. Les bureaux du gestionnaire sont situés à l'adresse Suite 2700, South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1 et son numéro de téléphone est le 416-362-7172. Les bureaux du fiduciaire de la Fiducie, Fiducie RBC Services aux investisseurs sont situés à l'adresse 155 Wellington Street West, Street Level, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3. Le dépositaire des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie, la Monnaie, a ses bureaux à l'adresse 320, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0G8. La Monnaie retiendra les services de Via Mat à titre de sous-dépositaire des lingots de palladium matériels de la Fiducie. Le bureau principal de Via Mat est situé à l'adresse 130 Sheridan Blvd. Inwood, New-York (États-Unis) 11096. Le dépositaire des éléments d'actif de la Fiducie autres que les lingots de platine et de palladium matériels, à savoir RBC Services aux investisseurs, a ses bureaux à l'adresse 155 Wellington Street West, Street Level, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3.

## **Le placement**

### **Émetteur :**

Fiducie de lingots de platine et de palladium matériels Sprott, une fiducie de fonds commun de placement à capital fixe constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario (Canada), en vertu de la convention de fiducie. Se reporter à la rubrique « Description de la convention de fiducie ».

### **Titres offerts :**

28 000 000 de parts cessibles et rachetables (32 200 000 parts si les preneurs fermes exercent intégralement l'option de surallocation). Chaque part correspondra à un droit de propriété égal, indivis et fractionnaire sur l'actif net de la Fiducie attribuable aux parts. Se reporter à la rubrique « Description des parts ».

### **Prix d'offre :**

10,00 \$ US par part

### **Inscription :**

La Fiducie a déposé une demande d'inscription des parts à la cote du NYSE Arca et a obtenu l'approbation conditionnelle d'inscrire les parts à la cote de la Bourse de Toronto sous les symboles « SPPP » et « PPT.U », respectivement.

### **Emploi du produit :**

Le produit net estimatif du placement, déduction faite des commissions des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, s'établira à 265 390 000 \$ (ou 305 290 000 \$ si les preneurs fermes exercent intégralement leur option de surallocation). La Fiducie prévoit affecter au moins 97 % du produit net du placement à l'acquisition de lingots de platine et de palladium matériels de montants en dollars presque égaux, le tout conformément à l'objectif de placement de la Fiducie et sous réserve des restrictions en matière de placements et d'exploitation décrites aux présentes. Le solde du produit net tiré du placement sera conservé en espèces par la Fiducie afin de lui procurer des fonds accessibles en vue de régler certaines dépenses et effectuer des rachats. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit », « Activité de la Fiducie — Acquisition de lingots de platine et de palladium matériels pour le portefeuille de la Fiducie », « Activité de la Fiducie — Restrictions en matière de placements et d'exploitation », « Placement pris ferme » et « Activité de la Fiducie — Frais ».

### **Objectif de la Fiducie :**

La Fiducie a été établie pour investir et détenir la quasi-totalité de son actif en lingots de platine et de palladium matériels. La Fiducie veut offrir aux investisseurs désireux de détenir des lingots de platine et de palladium matériels, une option de placement négociable en bourse qui présente l'avantage d'être commode, sans les inconvénients normalement liés à un placement direct dans des lingots de platine et de palladium matériels. Se reporter à la rubrique « Activité de la Fiducie — Aperçu de la structure de la Fiducie ».

### **Stratégie de la Fiducie :**

La Fiducie entend atteindre son objectif en investissant principalement dans des avoirs à long terme sous forme de lingots de platine et de palladium matériels libres de toutes charges et entièrement assignés et ne spéculera pas sur les fluctuations à court terme du cours du platine ou du palladium. La Fiducie n'investira pas dans des certificats de platine ou de palladium, des contrats à terme ou d'autres instruments financiers qui attestent du platine ou du palladium ou qui peuvent être échangés contre du platine ou du palladium. Même si la Fiducie ne rééquilibrera pas les éléments

d'actifs de la Fiducie investis dans des lingots de platine et de palladium matériels pour qu'ils soient en proportion égale après ses acquisitions initiales de lingots avec le produit tiré du placement, elle peut éventuellement affecter le produit supplémentaire obtenu dans le cadre de placements ultérieurs de parts, s'il y a lieu, en vue de rééquilibrer la valeur des avoirs en lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie à leur cours alors en vigueur. Se reporter à la rubrique « Activité de la Fiducie — Aperçu de la structure de la Fiducie ».

**Calcul de la valeur liquidative :**

L'agent chargé de l'évaluation de la Fiducie, soit RBC Services aux investisseurs, établira chaque jour ouvrable à 16 h, heure de Toronto, la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de la Fiducie. La valeur liquidative un jour donné correspondra à la juste valeur marchande globale de l'actif de la Fiducie à cette date, moins le montant correspondant à la juste valeur du passif de la Fiducie (exclusion faite des éléments de passif correspondant aux parts en circulation) à cette date. L'agent chargé de l'évaluation calculera la valeur liquidative par part en divisant la valeur de l'actif net de la catégorie de la Fiducie attestée par les parts offertes aux termes des présentes le jour en question par le nombre total des parts de cette catégorie en circulation le jour en question. RBC Services aux investisseurs se fonde sur le Taux composé de Bloomberg pour établir le prix au comptant des lingots de platine et de palladium matériels. Pour de plus amples renseignements concernant la manière dont le Taux composé de Bloomberg est établi, se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » débutant à la page 93 du présent prospectus.

**Rachat de parts contre des lingots de platine et de palladium matériels :**

Sous réserve des modalités de la convention de fiducie, un porteur de parts peut demander le rachat de parts contre des lingots de platine et de palladium matériels à la condition que la demande de rachat vise un minimum de 25 000 parts. Les parts rachetées contre des lingots de platine et de palladium matériels auront une valeur de rachat correspondant à la valeur liquidative par part totale des parts rachetées le dernier jour du mois où le NYSE Arca est ouvert aux fins de négociations pour le mois au cours duquel la demande de rachat est traitée. Certains frais décrits ci-après seront déduits de la valeur des parts rachetées et le montant ainsi obtenu que le porteur de parts recevra est ci-après désigné le « montant du rachat ». La quantité de lingots de platine et de palladium matériels que le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts a le droit de recevoir sera établie par le gestionnaire qui affectera le montant du rachat aux lingots de platine et de palladium matériels en proportion directe de la valeur des lingots de platine et de palladium matériels détenus par la Fiducie au moment du rachat. Cette quantité de lingots est ci-après désignée la « quantité de lingots visée par le rachat ». La quantité de chaque métal donné qui sera livrée au porteur de parts demandant le rachat de ses parts dépendra de la quantité de lingots visée par le rachat et de la taille des plaques et des lingots de ce métal détenus par la Fiducie à la date de rachat. Un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts pourrait ne pas recevoir des lingots de platine et de palladium matériels dans les proportions alors détenues par la Fiducie et, si la Fiducie ne dispose pas de plaques ou de lingots bonne

livraison, selon le cas, d'un métal donné en stock d'une valeur égale ou inférieure à la quantité de lingots visée par le rachat, le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts ne recevra pas ce métal. Toute quantité de lingots visée par le rachat excédant la valeur des plaques ou des lingots bonne livraison, selon le cas, d'un métal donné devant être livrée au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts sera versée en espèces au taux correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part de l'excédent, étant entendu que cet excédent ne sera pas combiné aux excédents visant l'autre métal aux fins de la livraison de lingots de platine et de palladium matériels supplémentaires. Le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts contre des lingots de platine et de palladium matériels sera tenu du paiement des frais engagés par la Fiducie dans le cadre de ce rachat. Ces frais comprennent tous les frais suivants :

- les frais liés au traitement de l'avis de rachat;
- la livraison et le transport des lingots de platine et de palladium matériels correspondant aux parts qui sont rachetées;
- les frais d'entreposage applicables pour le platine et le palladium à l'entrée et à la sortie;
- les taxes applicables (y compris sans s'y limiter, la taxe de vente harmonisée canadienne, ci-après désignée la « TVH », la taxe de vente sur les produits et services fédérale canadienne, ci-après désignée la « TPS », et la taxe de vente provinciale canadienne (y compris la taxe de vente du Québec), ci-après désignée la « TVP », liées à l'importation, à la livraison et au transport du palladium à un emplacement au Canada, ainsi que toute TVP applicable aux lingots de platine matériels qui sont transportés par le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts ou pour son compte dans une province qui impose une telle TVP sur ces lingots).

Il est entendu que la Fiducie ne sera pas tenue du paiement de la TVH ou TPS ni de la TVP engagées par le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts sur l'importation ou la livraison et le transport des lingots de palladium matériels à un emplacement au Canada. La TVH ou la TPS et toute TVP ne s'appliquent qu'en cas de rachat dont l'adresse de livraison se situe au Canada. Les tarifs de livraison en vigueur par once de platine et par once de palladium sont de 0,50 \$ et 5,00 \$, respectivement, bien que ces frais puissent être modifiés conformément aux conventions d'entreposage. Les frais à l'entrée et à la sortie par plaque ou lingot de platine matériel sont de 4,00 \$ et les frais à l'entrée et à la sortie par kilogramme pour les lingots de palladium matériels sont de 0,71 \$ (pour un minimum de 40,00 \$). En présumant le prix du platine à 1 400 \$ l'once et le prix du palladium à 640 \$ l'once, et en appliquant les prévisions de frais actuelles, un porteur de parts qui demande de le rachat d'une tranche de 25 000 parts contre des lingots de platine et de palladium matériels sera tenu de verser environ 1 045 \$ en frais engagés par la Fiducie dans le cadre d'un tel rachat, soit 0,42 % de la valeur des lingots correspondant aux 25 000 parts ainsi rachetées. Pour un exemple de calcul des frais liés au rachat de parts contre des lingots, se reporter à

la rubrique « Rachat de parts — Rachat contre des lingots de platine et de palladium matériels — Exemple d'un rachat de parts contre des lingots de platine et de palladium matériels » ci-dessous.

L'agent des transferts de la Fiducie doit recevoir l'avis visant le rachat de parts contre des lingots de platine et de palladium matériels au plus tard à 16 h, heure de Toronto, le 15<sup>e</sup> jour du mois au cours duquel l'avis de rachat est traité, ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit immédiatement. Tout avis de rachat reçu après cette heure sera traité le prochain mois. L'agent des transferts de la Fiducie enverra au courtier du porteur de parts un avis de confirmation relativement à chaque avis de rachat par lequel il confirme avoir reçu l'avis de rachat et avoir vérifié qu'il est complet.

Les lingots de platine et de palladium matériels reçus par un porteur de parts par suite du rachat de parts seront transportés par une entreprise de services de transport par camion blindé, conformément aux directives fournies au gestionnaire par le porteur de parts, à la condition que l'entreprise de services de transport par camion blindé les juge acceptables. Les lingots de platine et de palladium matériels transportés à un compte établi par le porteur de parts demandant le rachat de ses parts à un établissement autorisé à accepter et à détenir des plaques ou des lingots bonne livraison par certaines entreprises de services de transport par camion blindé sont susceptibles de conserver leur statut de lingots bonne livraison tant qu'ils demeurent entre les mains de cet établissement. Les lingots de platine et de palladium matériels transportés conformément aux directives du porteur de parts qui demande le rachat de ses parts à une destination autre qu'à un tel établissement ne seront plus réputés constituer des lingots bonne livraison une fois reçus par ce porteur de parts. L'entreprise de services de transport par camion blindé recevra la quantité qui convient de lingots de platine et de palladium matériels pour livraison en vue du rachat de parts, environ 21 jours ouvrables après la fin du mois au cours duquel l'avis de rachat est traité.

Se reporter aux rubriques « Rachat de parts », « Rachat contre des lingots de platine et de palladium matériels — Procédure pour le rachat contre des lingots de platine et de palladium matériels » et « Rachat contre des lingots de platine et de palladium matériels — Transport des lingots de platine et de palladium matériels au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts ».

**Rachat de parts contre des espèces :**

Sous réserve des modalités de la convention de fiducie, des parts peuvent être rachetées au gré d'un porteur de parts contre des espèces sur une base mensuelle. Les parts rachetées contre des espèces confèreront le droit au prix de rachat correspondant à 95 % du moins élevé des montants suivants, à savoir (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts négociées au NYSE Arca ou, si les négociations ont été suspendues au NYSE Arca, le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts négociées à la Bourse de Toronto au cours des cinq derniers jours où la Bourse en cause est ouverte aux fins de négociations pour le mois au cours duquel la demande de rachat est traitée ou (ii) la valeur totale de la valeur liquidative par part correspondant aux parts rachetées à 16 h, heure de Toronto, le dernier jour où le NYSE Arca est ouvert aux fins de

négociations pour le mois au cours duquel la demande de rachat est traitée. Le produit au comptant du rachat sera transféré au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts environ trois jours ouvrables après la fin du mois au cours duquel l'avis de rachat est traité.

L'agent des transferts de la Fiducie doit recevoir l'avis de rachat visant le rachat de parts contre des espèces au plus tard à 16 h, heure de Toronto, le 15<sup>e</sup> jour du mois au cours duquel l'avis de rachat est traité ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit immédiatement ce jour. Tout avis de rachat pour un rachat contre des espèces reçu après cette heure sera traité le mois suivant.

Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

**Politique en matière de distributions :**

La Fiducie ne prévoit pas faire régulièrement de distributions en espèces aux porteurs de parts. À la date du dernier jour ouvrable de chaque exercice ou à tout autre moment que le gestionnaire fixe par ailleurs, le gestionnaire établira si la Fiducie a réalisé un revenu net ou des gains en capital réalisés conformément à la convention de fiducie. La politique en matière de distributions initiale de la Fiducie consistera à distribuer le revenu net ou les gains en capital nets réalisés par la Fiducie, s'il y a lieu, au porteur de parts au moyen d'une distribution de parts supplémentaires dans la mesure où ce revenu ou ces gains ne sont pas attribués au porteur de parts dont les parts ont été rachetées au cours de l'exercice. Toutes les distributions sont au gré du fiduciaire, agissant selon les directives du gestionnaire. En outre, la Fiducie effectuera, selon les directives du gestionnaire, au moment et de la manière indiqués par ce dernier, des distributions supplémentaires de sommes d'argent ou de biens de la Fiducie, notamment des remboursements de capital, pour des montants par part payables au moment ou à des moments et aux porteurs de parts inscrits à cette date de distribution, établis de temps à autre par le gestionnaire, et il effectuera les désignations, déterminations, répartitions et choix aux fins de l'impôt, des montants ou des tranches de montants qu'il a reçus, versés, déclarés payables ou répartis entre les porteurs de parts et des frais engagés par la Fiducie et des déductions fiscales auxquelles la Fiducie peut avoir droit, selon ce que le gestionnaire peut, à son entière appréciation, décider. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

**Dissolution de la Fiducie :**

La Fiducie n'a pas de date de dissolution fixe, mais elle sera dissoute dans certaines circonstances, notamment s'il n'y a plus de parts en circulation, si le fiduciaire remet sa démission ou est destitué et qu'aucun fiduciaire remplaçant n'est désigné, si le gestionnaire remet sa démission et qu'aucun gestionnaire remplaçant n'est désigné ni approuvé par les porteurs de parts dans les délais prescrits par la convention de fiducie, si le gestionnaire commet un manquement important à ses obligations en vertu de la convention de fiducie ou dans l'éventualité de certains cas d'insolvabilité du gestionnaire. En outre, le gestionnaire peut, à son gré, à tout moment, dissoudre et liquider la Fiducie, sans l'approbation des porteurs de parts, en donnant au fiduciaire et à chaque porteur de parts au moment en cause un préavis écrit d'au moins 60 jours et d'au plus 90 jours avant la date de prise d'effet de la liquidation de la Fiducie. Dans la mesure où cette liquidation de la Fiducie au gré du gestionnaire est justifiée

par une question susceptible de constituer une « question de conflit d'intérêts » au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur, le gestionnaire saisira le comité d'examen indépendant mis sur pied par lui de la question en vue d'obtenir sa recommandation. Dans le cadre de la liquidation de la Fiducie, celle-ci convertira, dans la mesure du possible, ses éléments d'actif en espèces et, après avoir réglé ou constitué les réserves suffisantes pour régler tous les éléments de passif de la Fiducie, celle-ci partagera l'actif net de la Fiducie entre les porteurs de parts, sur une base proportionnelle, aussitôt que possible après la date de liquidation. Se reporter aux rubriques « Dissolution de la Fiducie » et « Modalités de l'organisation et de la gestion de la Fiducie — Comité d'examen indépendant ».

**Preneurs fermes :**

Morgan Stanley & Co LLC, RBC Capital Markets Corporation, Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated et UBS Securities LLC agiront à titre de cochefs de file dans le cadre du placement aux États-Unis. Morgan Stanley & Co. LLC et RBC Capital Markets Corporation agiront à titre de coordonnateurs du placement à l'échelle mondiale. RBC Dominion valeurs mobilières inc., Morgan Stanley Canada limitée, BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs mobilières TD inc., Scotia capitaux inc., GMP Valeurs mobilières S.E.C., Valeurs mobilières Desjardins inc., Gestion privée Macquarie inc., Raymond James ltée, UBS Valeurs mobilières Canada inc. agiront à titre de preneurs fermes dans le cadre du placement au Canada. Se reporter à la rubrique « Placement pris ferme ».

**Régime fiscal applicable aux régimes enregistrés :**

À la condition (i) que la Fiducie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou (ii) que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, les parts, si elles sont émises à la date des présentes, constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt et des règlements pris en application de celle-ci pour des régimes enregistrés d'épargne-retraite, ci-après désignés « REER », des fonds enregistrés de revenu de retraite, ci-après désignés « FERR », des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études, et des comptes d'épargne libre d'impôt, ci-après désignés « CELI » et collectivement, les « fiducies de régime ». Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Régime fiscal applicable aux régimes enregistrés ».

## **Organisation et gestion de la Fiducie**

### **Gestionnaire :**

Sprott Asset Management LP,  
Toronto (Ontario) Canada

Le gestionnaire est chargé des activités commerciales et de l'administration quotidienne de la Fiducie. La Fiducie est administrée par le gestionnaire conformément à la convention de gestion et à la convention de fiducie. Se reporter à la rubrique « Modalités de l'organisation et de la gestion de la Fiducie — Le gestionnaire ».

### **Fiduciaire :**

Fiducie RBC Services aux  
investisseurs  
Toronto (Ontario) Canada

Le fiduciaire est une société de fiducie constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le fiduciaire détient le titre de propriété de l'actif de la Fiducie et a le pouvoir exclusif sur l'actif et les affaires de la Fiducie. Le fiduciaire a l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt véritable des porteurs de parts. Le fiduciaire communiquera également les renseignements relatifs aux déclarations d'impôt annuelles. Le fiduciaire est indépendant du gestionnaire. Se reporter aux rubriques « Modalités de l'organisation et de la gestion de la Fiducie — Fiduciaire » et « Description de la convention de Fiducie — Le Fiduciaire ».

### **Promoteur :**

Sprott Asset Management LP  
Toronto (Ontario) Canada

Le gestionnaire ayant pris l'initiative de la création et de l'organisation de la Fiducie il peut, par conséquent, être considéré comme un promoteur de la Fiducie en vertu des lois en valeurs mobilières en vigueur.

### **Dépositaire des lingots de platine et de palladium matériels :**

La Monnaie royale canadienne  
Ottawa (Ontario) Canada

La Monnaie royale canadienne, ci-après désignée la « Monnaie », agira à titre de dépositaire des lingots de platine et de palladium matériels appartenant à la Fiducie. La Monnaie sera responsable de la perte et de l'endommagement des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie dont elle a la garde (y compris les lingots de palladium matériels détenus par le sous-dépositaire de la Monnaie), et elle en assumera tous les risques, sous réserve des limites établies en fonction de la survenance d'événements qui sont indépendants de la volonté de la Monnaie, comme il est indiqué dans les conventions d'entreposage. Le gestionnaire pourrait, avec le consentement du fiduciaire, décider de modifier les ententes de dépôt de la Fiducie. La Monnaie est indépendante du gestionnaire. Se reporter aux rubriques « Modalités de l'organisation et de la gestion de la Fiducie — Dépositaires » et « Dépôt de l'actif de la Fiducie — Dépositaire des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie ».

### **Dépositaire de l'actif non constitué de lingots de platine et de palladium matériels :**

RBC Services aux investisseurs  
Toronto (Ontario) Canada

RBC Services aux investisseurs agira à titre de dépositaire, pour le compte de la Fiducie, de l'actif de la Fiducie non constitué des lingots de platine et de palladium matériels. RBC Services aux investisseurs n'est responsable que de l'actif de la Fiducie qu'elle, les membres de son groupe ou ses sous-dépositaires désignés détiennent directement. RBC Services aux investisseurs est indépendant du gestionnaire. Se reporter aux rubriques « Modalités de l'organisation et de la gestion de la Fiducie — Dépositaires » et « Dépôt de l'actif de la Fiducie — Dépositaire de l'actif de la Fiducie autre que les lingots de platine et de palladium matériels ».



**Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :**

Société de fiducie financière Equity  
Toronto (Ontario) Canada

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts tient le registre des porteurs de parts et traite les demandes de rachat et les transferts pour le compte de la Fiducie. Société de fiducie financière Equity est indépendante du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités de l'organisation et de la gestion de la Fiducie — Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

**Auditeurs :**

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.  
Toronto (Ontario) Canada

Les auditeurs auditeront chaque année les états financiers de la Fiducie pour établir s'ils présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie de la Fiducie, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board, ci-après désignées les « normes IFRS ». Les auditeurs verront également à ce que les lingots de platine et de palladium matériels fassent l'objet de procédures d'audit au moins une fois l'an. Les auditeurs sont indépendants du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités de l'organisation et de la gestion de la Fiducie — Auditeurs ».

**Agent chargé de l'évaluation :**

RBC Services aux investisseurs  
Toronto (Ontario) Canada

L'agent chargé de l'évaluation de la Fiducie calculera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de la Fiducie à une date d'évaluation donnée et effectue les rapprochements de tous les achats et les rachats de parts afin d'évaluer la valeur liquidative et la valeur liquidative par part. La valeur liquidative et la valeur liquidative par part quotidiennes seront affichées sur le site Internet de la Fiducie. « Date d'évaluation » s'entend de chaque jour ouvrable, et comprend tout autre jour où le gestionnaire choisit, à son gré, de faire en sorte que la valeur liquidative par part soit calculée. L'agent chargé de l'évaluation est indépendant du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

## Sommaire des frais

Le tableau suivant présente une partie de la rémunération et des frais que la Fiducie s'attend à payer pour l'exploitation courante de son entreprise et que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans la Fiducie. Le paiement de la rémunération et des frais par la Fiducie réduira la valeur de votre placement dans la Fiducie. Vous aurez à payer une rémunération et des frais directement si vous encaissez vos parts en échange de lingots de platine et de palladium matériels. Pour une description plus détaillée de l'ensemble de la rémunération et des frais importants que la Fiducie prévoit payer pour l'exploitation courante de son entreprise et que vous pourriez avoir à payer indirectement si vous investissez dans la Fiducie, reportez-vous à la rubrique « Activité de la Fiducie — Frais ». Pour une description plus détaillée de l'ensemble de la rémunération et des frais que vous devez payer si vous demandez le rachat de vos parts contre des lingots de platine et de palladium matériels, reportez-vous à la rubrique « Rachat de parts — Rachat contre des lingots de platine et de palladium matériels ».

### *Frais payables par la Fiducie*

#### Type de frais

#### Montant et description

#### **Frais de gestion :**

La Fiducie versera au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à  $\frac{1}{12}$  de 0,50 % de la valeur liquidative (calculée conformément à la convention de fiducie), plus toutes les taxes canadiennes applicables (comme la TVH). Les frais de gestion seront calculés et seront accumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu le dernier jour de chaque mois.

#### **Frais d'exploitation :**

Sauf description contraire dans le présent prospectus, la Fiducie est tenue du paiement de tous les frais et dépenses engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration courantes de la Fiducie, y compris sans s'y limiter :

- les frais de gestion mentionnés ci-dessus, et tous les frais engagés par le gestionnaire pour le compte de la Fiducie;
- les frais et dépenses payables à RBC Services aux investisseurs et engagés par elle en qualité de fiduciaire, d'agent d'évaluation et de dépositaire pour l'actif autre que les lingots de platine et de palladium matériels;
- la Monnaie et l'un de ses sous-dépositaires;
- un gestionnaire de placements, le cas échéant;
- Société de fiducie financière Equity, en qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Fiducie;
- les frais d'entreposage, d'opération et de manutention des lingots de platine et de palladium matériels;
- les taxes canadiennes payables par la Fiducie ou dont celle-ci pourrait être redevable (notamment la TVH ou TPS et la TVP payables sur l'importation ou la livraison et le transport de lingots de palladium matériels à un emplacement au Canada et toute TVP applicable aux lingots de platine matériels qui sont transportés dans une province qui impose la TVP sur ces lingots, lorsque cette importation ou livraison et ce transport n'ont aucun rapport avec le rachat de parts contre des lingots de platine et de palladium matériels).

Type de frais

Montant et description

Pour une liste plus détaillée des frais qui seront réglés par la Fiducie, se reporter à la rubrique « Activité de la Fiducie — Frais » ci-dessous. Le total des frais d'exploitation annuels est estimé à environ 0,9 million de dollars. Se reporter aux rubriques « Activité de la Fiducie — Frais — Frais payables par la Fiducie ».

**Autres frais :**

La Fiducie est tenue du paiement des frais relatifs à toute action, poursuite ou autre procédure à l'égard ou dans le cadre de laquelle le fiduciaire, le gestionnaire, la Monnaie, RBC Service aux investisseurs à titre de dépositaire de l'actif de la Fiducie autre que les lingots de platine et de palladium matériels, un sous-dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'agent chargé de l'évaluation ou les preneurs fermes du placement et leurs dirigeants, administrateurs, employés, experts-conseils ou mandataires respectifs ont le droit d'exiger une indemnité de la Fiducie.

La Fiducie a l'intention de conserver des espèces provenant du produit net tiré du placement d'un montant maximum correspondant à 3 % du produit net tiré du placement afin de disposer des fonds pour ses dépenses courantes et les rachats contre des espèces. À l'occasion, la Fiducie vendra des lingots de platine et de palladium matériels afin de reconstituer cette réserve en espèces. La Fiducie entend vendre ces lingots de platine et de palladium matériels en proportion de ses avoirs matériels en lingots de platine et de palladium matériels (dans la mesure du possible) pour régler les frais ou honorer les demandes de rachat. Aucune limite ne s'applique à la quantité globale de lingots de platine et de palladium matériels que peut vendre la Fiducie afin d'acquitter ses dépenses. En vertu des restrictions en matière de placements et d'exploitation, la Fiducie peut retenir jusqu'à 10 % de ses actifs nets totaux en espèces ou d'autres placements désignés. Toutefois, le gestionnaire veillera à ce que la réserve en espèces ne dépasse pas 3 % de la valeur liquidative à un moment donné.

*Frais payables directement par vous*

Type de frais

Montant et description

**Frais de rachat et de livraison :**

Sauf indication contraire ci-dessous, il n'y a pas de frais de rachat payables au moment du rachat des parts en échange d'une somme en espèces. Toutefois, sous réserve d'une demande de rachat minimale visant 25 000 parts, les porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts contre des lingots de platine et de palladium matériels devront régler les frais engagés par la Fiducie qui sont associés à ce rachat. Ces frais comprennent les frais liés au traitement de l'avis de rachat, à la livraison et au transport des lingots de platine et de palladium matériels, les frais d'entreposage applicables au platine et au palladium à l'entrée et à la sortie et les taxes applicables (notamment la TVH ou la TPS et la TVP associées à l'importation, ou à la livraison et au transport de lingots de palladium matériels à un emplacement au Canada et la TVP applicable aux lingots de platine matériels qui sont transportés par ce porteur de parts qui demande le rachat de ses parts ou pour son compte dans une province qui impose cette TVP sur ces lingots). Il est entendu que la Fiducie ne sera pas tenue du paiement de la TVH ou TPS ni de la TVP dues par le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts sur l'importation ou la livraison et le transport de lingots de palladium matériels à un emplacement au Canada. Les tarifs de livraison en vigueur par once de lingot de platine et par once de lingot de palladium sont de 0,50 \$ et 5,00 \$, respectivement, bien que ces frais puissent être modifiés conformément aux conventions d'entreposage. Les frais à l'entrée et à la sortie par plaque ou lingot de platine matériel sont de 4,00 \$ et les frais à l'entrée et à la sortie par kilogramme pour les lingots de palladium matériels sont de 0,71 \$ (pour un minimum de 40,00 \$). En présumant le prix du platine à 1 400 \$ l'once et le prix du palladium à 640 \$ l'once, et en appliquant les prévisions de frais actuelles, un porteur de parts qui demande de le rachat d'une tranche de 25 000 parts contre des lingots de platine et de palladium matériels sera tenu de verser environ 1 045 \$ en frais engagés par la Fiducie dans le cadre d'un tel rachat, soit 0,42 % de la valeur des lingots correspondant aux 25 000 parts ainsi rachetées. Pour un exemple de calcul des frais liés au rachat de parts contre des lingots, se reporter à la rubrique « Rachat de parts — Rachat contre des lingots de platine et de palladium matériels — Exemple d'un rachat de parts contre des lingots de platine et de palladium matériels » ci-dessous.

**Autres frais :**

Aucuns autres frais ne s'appliquent. S'ils s'appliquent, vous pourriez être redevable des frais de courtage et d'autres frais relatifs à la négociation des parts.

## *Frais relatifs au placement*

### Type de frais

### Montant et description

#### **Rémunération payable aux preneurs fermes pour le placement des parts :**

Les preneurs fermes sont habilités à recevoir une rémunération, ci-après désignée les « commissions des preneurs fermes » correspondant à 5,0 % du montant global du produit brut tiré du placement des parts. Les commissions des preneurs fermes sont prélevées sur le produit tiré du placement.

#### **Frais du placement :**

La Fiducie acquitte les frais qu'elle engage dans le cadre du placement (y compris les frais de la création et de l'organisation de la Fiducie, les frais d'établissement du présent prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et autres dépenses accessoires) seront réglés par les gestionnaire, sauf que la Fiducie sera responsable du paiement des frais de dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières concernées et des frais d'inscription aux bourses, des frais et dépenses payables à la Monnaie, à son sous-dépositaire, à RBC Services aux investisseurs et à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Fiducie, des honoraires d'audit et des frais d'impression ainsi que des commissions des preneurs fermes indiqués ci-dessus. Les preneurs fermes ont accepté de rembourser au gestionnaire certains des frais qu'il a engagés. Les frais du placement sont estimés à 1,31 million de dollars. Pour une ventilation des frais payables par la Fiducie et le gestionnaire dans le cadre du placement, veuillez vous reporter à la rubrique « Placement pris ferme — Frais d'émission et de placement » ci-dessous. Exclusion faite des commissions des preneurs fermes, les frais du placement ne peuvent pas être supérieurs à 0,47 % du produit brut tiré du placement.

#### **Incidences fiscales importantes**

Le présent prospectus contient certains renseignements au sujet des incidences fiscales fédérales américaines et canadiennes de la souscription, de la propriété ou de la disposition des parts pour les souscripteurs résidant aux États-Unis, au Canada ou à l'extérieur du Canada. Toutefois, en prenant une décision de placement, les souscripteurs doivent se fier à leur propre examen de la Fiducie et des modalités du placement, notamment le bien-fondé et les risques en cause. **Nous suggérons aux souscripteurs éventuels des parts de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les parts selon leur situation personnelle.**

#### *Incidences fiscales fédérales américaines importantes*

Les personnes des États-Unis sont encouragées à faire un choix de FEA en ce qui concerne les parts. Une personne des États-Unis qui est un particulier, une fiducie ou une succession, notamment le porteur des États-Unis qui est propriétaire de parts par l'entremise de sociétés de personnes ou d'autres entités intermédiaires aux fins du revenu fédéral américain, et qui a fait en temps utile et de manière valable un choix de FEA en ce qui concerne les parts est désigné dans le présent sommaire un « porteur des États-Unis faisant un choix ». Les gains en capital constatés à la vente de parts par un porteur des États-Unis faisant un choix qui a détenu les parts pendant plus d'un an seront généralement imposables à titre de gains en capital à long terme au taux de 15 % en vertu des lois actuelles (dont on prévoit qu'il sera majoré à 20 % pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2012).

Un gain en capital constaté lors du rachat de parts en lingots de platine et de palladium matériels par un porteur des États-Unis faisant un choix sera traité essentiellement de la manière décrite ci-dessus (c.-à-d., en règle générale, à titre de gain en capital à long terme imposable au taux de 15 % en vertu des lois actuelles (dont on prévoit qu'il sera majoré à 20 % pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2012)), sauf qu'une tranche limitée du gain (correspondant à la quote-part du porteur des États-Unis faisant un choix de tout gain en capital constaté par la Fiducie lors de la distribution des lingots de platine et de palladium matériels au porteur des États-Unis faisant un choix) sera imposable pour le porteur des États-Unis faisant un choix à un

taux maximum de 28 % en vertu des lois actuelles si la Fiducie a détenu les lingots de platine et de palladium matériels pendant plus d'un an.

Le seul autre revenu qui sera constaté par un porteur des États-Unis faisant un choix sera sa quote-part de tout gain en capital constaté par la Fiducie lors de la disposition de lingots de platine et de palladium matériels y compris lors de la distribution de lingots de platine et de palladium matériels à un autre porteur de parts lors d'un rachat (ce gain sera constaté par un porteur des États-Unis même si le porteur des États-Unis faisant un choix ne rachète pas de parts) et la quote-part du porteur des États-Unis faisant un choix des revenus divers de la Fiducie. Le gestionnaire s'attend généralement à ce que ces revenus divers soient assez limités.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales américaines importantes » pour une description détaillée des incidences fiscales fédérales américaines applicables à un porteur des États-Unis qui a fait en temps utile et de manière valable un choix de FEA, de même que les incidences fiscales fédérales américaines autres applicables à une personne des États-Unis qui ne fait pas un choix de FEA.

#### *Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes pour les non-résidents du Canada*

Les porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada, ci-après désignés les « porteurs de parts non-résidents », ne seront généralement pas assujettis à l'impôt canadien sur les gains en capital lors de la vente ou d'une autre disposition de leurs parts.

En règle générale, les porteurs de parts non-résidents ne seront pas assujettis, non plus, à l'impôt canadien retenu à la source sur les distributions qui leur sont destinées de gains de la Fiducie provenant de dispositions de lingots de platine et de palladium matériels (y compris de tels gains qui leur sont attribués s'ils procèdent au rachat de leurs parts) si de tels gains sont admissibles à titre de gains en capital aux fins fiscales canadiennes. Les porteurs de parts non-résidents seront généralement assujettis à l'impôt canadien retenu à la source sur toutes les distributions de revenu ordinaire qui leur sont destinées selon ce qui est prescrit par l'application des principes fiscaux canadiens. Toutefois, la Fiducie ne prévoit pas actuellement faire de telles distributions de revenus.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada — Porteurs de parts non-résidents du Canada ».

#### *Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes pour les résidents du Canada*

Pourvu que la Fiducie effectue les désignations qui s'imposent, les porteurs de parts qui sont résidents du Canada, ci-après désignés les « porteurs de parts résidents », qui disposent de parts détenues à titre d'immobilisations (notamment lors du rachat de parts contre des lingots de platine et de palladium matériels détenus par la Fiducie à titre d'immobilisations) devraient généralement réaliser un gain en capital net (ou subir une perte en capital nette) correspondant au montant selon lequel le produit de disposition, déduction faite de tous frais de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des parts.

Les porteurs de parts résidents seront généralement tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu pour une année la tranche du revenu de la Fiducie pour cette année, le cas échéant, y compris les gains en capital imposables nets, payée ou payable aux porteurs de parts résidents pour l'année en question. Pourvu que la Fiducie effectue les désignations qui s'imposent, cette tranche des gains en capital imposables nets qui est payée ou payable aux porteurs de parts résidents conservera effectivement son statut entre les mains des porteurs de parts résidents. La tranche non imposable de tous gains en capital imposables nets réalisés de la Fiducie qui est payée ou payable aux porteurs de parts résidents pour l'année ne sera pas comprise dans le calcul du revenu du porteur de parts résident pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu de la Fiducie qui est payé ou payable aux porteurs de parts résidents pour l'année ne sera généralement pas, non plus, inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts résident pour cette même année. Toutefois, le porteur de parts résident sera généralement tenu de réduire le prix de base rajusté des parts pour lui de ce même montant. Si le prix de base rajusté des parts était, par ailleurs, inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts résident par l'effet de la disposition de parts, et le prix de base rajusté des parts sera augmenté jusqu'à ce qu'il atteigne zéro.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada — Porteurs de parts résidents du Canada ».

## FACTEURS DE RISQUE

*Vous devriez étudier attentivement les risques décrits ci-après avant de prendre une décision de placement. Vous devriez également consulter les autres renseignements figurant dans le présent prospectus, notamment les états financiers de la Fiducie et les notes y afférentes.*

**La valeur des parts est liée directement à la valeur des lingots de platine et de palladium matériels détenus par la Fiducie, et les fluctuations du cours du platine et du palladium pourraient avoir une incidence défavorable importante sur un placement dans les parts.**

Les principaux facteurs qui ont une incidence sur la valeur des parts sont les mêmes que ceux qui ont une incidence sur les cours du platine ou du palladium. Les lingots de platine et de palladium sont négociés à l'échelle internationale et leur cours respectif est généralement libellé en dollars américains. Le cours des parts dépendra des fluctuations, et fluctuera habituellement suivant les fluctuations du cours du platine et du palladium. Le gestionnaire s'attend à ce que les cours du platine et du palladium fluctuent à tout moment selon des facteurs d'ordre international, économique, monétaire et politique, dont plusieurs sont imprévisibles. Au nombre de ces facteurs on compte notamment les suivants :

- l'offre et la demande à l'échelle internationale qui subissent l'influence de facteurs tels que : (i) la vente à terme de platine ou de palladium par les producteurs de platine et de palladium; (ii) les achats effectués par les producteurs de platine ou de palladium pour dénouer leurs positions de couverture sur le platine ou le palladium; (iii) les achats et les ventes de banques centrales; (iv) le niveau de production et des coûts des principaux pays producteurs de platine et de palladium; (v) les nouveaux projets de production; et (vi) la demande de platine et de palladium provenant de l'industrie;
- les attentes des investisseurs quant aux taux d'inflation futurs;
- la volatilité du taux de change du dollar américain, soit la principale monnaie en laquelle les cours du platine et du palladium sont généralement libellés;
- la volatilité du taux d'intérêt;
- les incidents mondiaux ou régionaux, politiques ou économiques imprévus.

Les changements dans le régime fiscal, les redevances, les droits de propriété fonciers et miniers et la réglementation des concessions dans les pays où le platine ou le palladium sont produits peuvent avoir une incidence sur le fonctionnement et les attentes du marché en ce qui a trait à l'offre future de platine et de palladium, ce qui peut en retour avoir une incidence sur le cours des actions des sociétés d'extraction de platine et de palladium et le prix relatif des autres produits de base, deux facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la décision des épargnants d'investir dans le platine et le palladium.

**Un placement dans la Fiducie ne rapportera des gains à long terme que si l'augmentation de la valeur des lingots de platine et de palladium matériels détenus par la Fiducie excède les frais de la Fiducie.**

La Fiducie ne négociera pas activement les lingots de platine et de palladium matériels pour tirer parti des fluctuations à court terme sur le marché du cours du platine ou du palladium ni ne produira activement d'autres revenus. Par conséquent, le rendement à long terme de la Fiducie dépend du rendement à long terme des cours du platine et du palladium. Ainsi, un placement dans la Fiducie permettra de réaliser des gains à long terme uniquement si la valeur lingots de platine et de palladium matériels détenus par la Fiducie augmente d'un montant qui excède les frais de la Fiducie. Pour une analyse des gains que la Fiducie devra réaliser pour payer les frais prévus de la Fiducie, se reporter à la rubrique « Activité de la Fiducie — Incidence des frais de la Fiducie sur la valeur liquidative » ci-dessous.

**Le rachat de parts contre des espèces rapportera un montant moins élevé que si les parts sont vendues sur le NYSE Arca ou la Bourse de Toronto, si une telle vente est possible.**

Étant donné que la valeur de rachat contre des espèces des parts est fondée sur 95 % du moins élevé des montants suivants : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts négociées au NYSE Arca ou, si les négociations ont été suspendues sur le NYSE Arca, le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts

négociées à la Bourse de Toronto sur les cinq derniers jours où la bourse en question est ouverte aux fins de négociations pour le mois au cours duquel la demande de rachat est traitée et (ii) la valeur liquidative par part totale des parts rachetées le dernier jour du mois où le NYSE Arca est ouvert aux fins de négociations pour le mois au cours duquel la demande de rachat est traitée, les parts qui sont rachetées contre des espèces rapporteront généralement moins que la vente des parts au NYSE Arca ou à la Bourse de Toronto, en présumant qu'une telle vente soit possible. Vous devriez tenir compte de la manière dont la valeur de rachat contre des espèces est établie avant d'exercer votre droit d'exiger le rachat de vos parts contre des espèces.

**Des achats importants de lingots de platine ou de palladium matériels par la Fiducie dans le cadre du placement pourraient avoir temporairement une incidence négative sur le cours de ce métal.**

Selon la taille du placement, la quantité de lingots de platine et de palladium matériels que la Fiducie achètera avec le produit du placement pourrait s'avérer importante à court terme et cet achat pourrait avoir pour effet d'augmenter temporairement le cours au comptant des lingots de platine ou de palladium. Selon les données fournies dans le rapport *Platinum 2012* de Johnson Matthey, chaque tranche de 10 000 onces troy de lingots de platine et de palladium matériels achetée par la Fiducie correspondrait à 0,12 % et à 0,10 %, respectivement, de l'offre totale de platine et de palladium provenant de toutes les sources pour l'ensemble de la période de douze mois de l'année civile 2011. Si l'achat de lingots de platine et de palladium matériels par la Fiducie avec le produit du placement augmente temporairement le cours au comptant des lingots de platine ou de palladium, selon le cas, la Fiducie ne sera en mesure d'acheter qu'une moindre quantité de ces lingots avec le produit tiré du placement que ce qu'elle aurait pu autrement acheter, et si le cours au comptant des lingots de platine ou de palladium baisse après l'achat de ces lingots par la Fiducie, cette baisse pourrait diminuer la valeur liquidative et la valeur liquidative par part.

**Une diminution de la demande de placement dans les lingots de platine et de palladium matériels pourrait faire baisser les cours du platine ou du palladium et avoir une incidence défavorable sur un placement dans les parts.**

Depuis 2008, la demande pour les lingots de platine et de palladium aux fins de placement a connu des niveaux historiquement élevés. Rien ne garantit que ce niveau élevé de demande de placement se maintiendra. Si la demande de placement dans les lingots de platine et de palladium matériels diminue, les cours des lingots de platine ou de palladium matériels pourraient par conséquent baisser. Cette baisse des cours de platine et du palladium pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans les parts.

**Si un porteur de parts demande le rachat de ses parts contre des lingots de platine et de palladium matériels et demande que le platine et le palladium soient livrés à une destination autre qu'à une institution autorisée à accepter et à détenir des plaques ou des lingots bonne livraison, les lingots de platine et de palladium matériels ne seront plus réputés être des lingots bonne livraison une fois qu'ils auront été livrés.**

Les plaques ou les lingots bonne livraison offrent l'avantage que l'acquéreur acceptera généralement ces plaques et ces lingots en tenant pour acquis qu'ils respectent les normes bonne livraison sans avoir par ailleurs à déterminer la teneur ni à procéder à des essais, ce qui confère à ces plaques et à ces lingots bonne livraison une liquidité accrue puisque leur vente peut être réalisée plus facilement que la vente de plaques et de lingots qui ne sont pas bonne livraison. La Fiducie n'achètera que des lingots de platine et de palladium matériels qui ont obtenu la certification bonne livraison et les lingots de platine et de palladium matériels détenus par la Fiducie conserveront leur statut bonne livraison tant et aussi longtemps qu'ils sont entreposés auprès de la Monnaie ou du sous-dépositaire de la Monnaie. Si un porteur de parts demande le rachat de ses parts contre des lingots de platine et de palladium matériels et qu'il fait livrer ces lingots à un établissement autorisé à accepter et à détenir des plaques et des lingots bonne livraison par une entreprise de services de transport par camion blindé autorisée à transporter des plaques et des lingots bonne livraison, il est probable que les lingots de platine et de palladium matériels livrés au porteur de parts dans le cadre d'un rachat de ses parts conserveront leur statut bonne livraison tant qu'ils demeurent entre les mains de cet établissement. Toutefois, si le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts donne l'ordre que les lingots de platine et de palladium matériels soient livrés à une destination autre qu'à un tel établissement, les lingots de platine et de palladium matériels livrés au porteur de parts dans le cadre du rachat de ses parts ne seront plus réputés constituer des lingots bonne livraison une



fois qu'ils auront été livrés selon les directives de livraison du porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, ce qui pourrait rendre la vente future de ces lingots de platine et de palladium matériels plus difficile.

**Les lingots de platine et (ou) de palladium matériels reçus au Canada par un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts seront assujettis à la taxe de vente, et les lingots de platine et (ou) de palladium matériels reçus dans une province par le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts (selon la province) seront également assujettis à la TVP.**

Le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts qui reçoit des lingots de palladium matériels au Canada sera tenu de payer la TVH ou la TPS et la TVP sur la valeur des lingots de palladium matériels reçus. Le taux de la TVH, de la TPS et de toute TVP varie selon la province ou le territoire dans lequel le lingot de palladium matériel est livré au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts ou mis à sa disposition. La TVH, la TPS et toute TVP qui s'appliquent aux lingots de palladium matériels constituent des frais supplémentaires pour le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts contre des lingots de platine et de palladium matériels.

En outre, selon la province ou le territoire où sont livrés les lingots de platine ou de palladium matériels à un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, ou selon la province ou le territoire où les lingots de platine ou de palladium matériels sont mis à la disposition d'un tel porteur, celui-ci pourrait également devoir payer la TVP.

**Étant donné que les lingots de palladium matériels de la Fiducie seront détenus à l'extérieur de l'Amérique du Nord, les frais de transport des lingots de palladium matériels en cas de rachat seront plus élevés que si les lingots de palladium de la Fiducie étaient détenus en Amérique du Nord.**

Un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts contre des lingots de platine et de palladium matériels prendra en charge les frais engagés dans le cadre d'un tel rachat. Ces frais comprennent les frais associés au traitement de l'avis de rachat, à la livraison et au transport des lingots de platine et de palladium matériels correspondant aux parts qui sont rachetées, les frais d'entreposage applicables à l'entrée et à la sortie et les taxes applicables. Étant donné que les lingots de palladium matériels de la Fiducie seront entreposés aux installations de Via Mat à Londres ou à Zurich, et selon l'endroit où le porteur de parts souhaite que ses lingots de platine et de palladium matériels soient livrés, les frais liés à la livraison des lingots de palladium matériels aux porteurs de parts à partir des installations de Via Mat pourraient être plus élevés que les frais liés au transport des lingots de platine matériels à partir des installations de la Monnaie et plus élevés que si les lingots de palladium avaient été entreposés aux installations de la Monnaie ou à un autre endroit en Amérique du Nord.

**Les fluctuations dans le cours des lingots de platine et de palladium matériels pourraient faire en sorte que la proportion de l'actif de la Fiducie qui est investie dans des lingots de platine ou de palladium matériels soit plus importante qu'au moment où la Fiducie a acheté les lingots au moyen du produit tiré du placement.**

Le gestionnaire a l'intention d'acheter des montants en dollars à peu près équivalents de lingots de platine et de lingots de palladium matériels pour un montant approximatif global correspondant au produit net tiré du placement moins le montant que la Fiducie doit retenir pour acquitter ses dépenses courantes. Si des fluctuations dans les cours des lingots de platine et de palladium matériels survenaient à la suite d'un tel achat, il se pourrait alors qu'avec le temps, la proportion de l'actif de la Fiducie investie dans des lingots de platine ou de palladium matériels soit plus importante qu'au moment où la Fiducie a acheté les lingots au moyen du produit tiré du placement. La Fiducie ne procédera pas à un rééquilibrage de son actif investi en lingots de platine et de palladium matériels pour revenir à la proportion qui existait au moment de la clôture de l'offre publique d'achat initiale, mais elle pourrait, dans le futur, affecter tout produit supplémentaire obtenu à l'occasion de placements de parts subséquents en vue de rééquilibrer la valeur de ses avoirs en lingots de platine et de palladium matériels en fonction des cours alors en vigueur.

**Il pourrait être plus long pour le porteur de parts de recevoir des lingots de palladium matériels que des lingots de platine matériels.**

Lorsqu'un porteur de parts demande le rachat de ses parts contre des lingots de platine et de palladium matériels, ses lingots de platine et de palladium matériels seront transportés par l'entreprise de services de transport par camion blindé dont il a retenu les services ou dont les services ont été retenus pour son compte. Comme les lingots de palladium matériels de la Fiducie seront entreposés aux installations de Via Mat à Londres ou à Zurich, selon l'endroit où le porteur de parts souhaite que les lingots de platine ou de palladium matériels soient livrés, le temps qu'il faudra pour livrer les lingots de palladium matériels au porteur de parts pourrait être plus long que s'il s'agissait de faire livrer des lingots de platine matériels à partir des installations de la Monnaie.

**Les porteurs de parts qui souhaitent exercer leur privilège de rachat contre des lingots de platine et de palladium matériels pourraient ne pas recevoir le montant intégral du produit de rachat en lingots de platine et de palladium matériels.**

Les porteurs de parts qui souhaitent demander le rachat de parts contre des lingots de platine et de palladium matériels pourraient ne pas recevoir des lingots en proportion de la valeur des lingots de platine et de palladium matériels détenus par la Fiducie, si tant est qu'ils en reçoivent. La quantité de lingots de platine et de palladium matériels qu'un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts a le droit de recevoir sera établie par le gestionnaire en affectant le montant du rachat aux lingots de platine et de palladium matériels en proportion directe de la valeur des lingots de platine et de palladium matériels détenus par la Fiducie au moment du rachat et de la prise d'inventaire des plaques et des lingots, selon le cas, de platine ou de palladium de la Fiducie. Toute partie des lingots de platine ou de palladium qui n'est pas disponible au moment du rachat sera payée en espèces à un taux correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part totale de la quantité de lingots qui n'est pas disponible.

**La Fiducie peut, à l'occasion, réaliser d'autres placements de parts dans le cadre desquels elle offrira les parts à un prix qui sera supérieur à la valeur liquidative par part au moment du placement, mais qui peut se situer en deçà du cours boursier des parts au NYSE Arca ou à la Bourse de Toronto à ce moment donné.**

La Fiducie peut réaliser d'autres placements de parts à l'occasion. Selon les dispositions de la convention de fiducie, le produit net revenant à la Fiducie et tiré d'un placement doit être supérieur à la valeur liquidative par part au moment du placement. Le prix des titres d'émetteurs négociés à une bourse visés par des placements subséquents est habituellement établi en deçà du cours boursier de ces titres au moment du placement en vue d'inciter les investisseurs à les acheter dans le cadre du placement subséquent plutôt que par l'entremise de la bourse à la cote de laquelle ces titres sont inscrits. Par conséquent, le prix d'offre de ces parts sera vraisemblablement inférieur au cours boursier des parts de la Fiducie au NYSE Arca ou à la Bourse de Toronto au moment du placement, ce qui peut avoir pour incidence de réduire le cours boursier des parts immédiatement après l'établissement du prix de ce placement subséquent.

**Le cours boursier des parts de la Fiducie au NYSE Arca ou à la Bourse de Toronto n'est pas prévisible et peut être touché par des facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie.**

La Fiducie ne peut prédire si les parts se négocieront à la valeur liquidative par part ou à un cours supérieur ou inférieur à celle-ci. Il se peut que le cours boursier des parts ne suive pas la valeur des lingots de platine et de palladium matériels et les parts de la Fiducie peuvent se négocier au NYSE Arca ou à la Bourse de Toronto moyennant une prime ou une décote considérable à l'occasion. En plus de l'évolution de la valeur des lingots de platine et de palladium matériels, le cours boursier des parts peut être touché par d'autres facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie, notamment les suivants : les faits nouveaux sur le plan macroéconomique en Amérique du Nord et à l'échelle internationale; les perceptions qu'a le marché de l'attrait des lingots de platine et de palladium matériels en tant que placement; la diminution du volume de négociation et de l'intérêt général manifesté par le marché à l'égard des parts de la Fiducie, ce qui peut toucher la faculté qu'a un porteur de parts de négocier un volume important de parts; et la taille du flottant public de la Fiducie, ce qui peut limiter la faculté qu'ont certaines institutions à investir dans les parts de la Fiducie.

### **Le cours actuellement élevé du platine et du palladium pourrait ne pas se maintenir à l'avenir.**

Le gestionnaire prévoit que le cours des lingots de platine et de palladium matériels augmentera et, qu'en retour, la valeur liquidative et la valeur liquidative par part futures dépendront de plusieurs facteurs comme l'offre et la demande de platine et de palladium à l'échelle internationale, les attentes des investisseurs concernant l'inflation, la volatilité du taux de change et celle du taux d'intérêt. Un événement défavorable concernant l'un ou plusieurs de ces facteurs pourrait entraîner une baisse des cours du platine et du palladium. Un recul du cours des lingots de platine ou de palladium entraînerait une baisse de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part.

### **La vente de lingots de platine et de palladium matériels par la Fiducie pour payer ses frais ou pour couvrir certains rachats réduira de façon permanente le nombre de lingots de platine et de palladium matériels correspondant à chaque part, peu importe si le cours des parts augmente ou baisse en réaction aux fluctuations du cours du platine ou du palladium.**

Chaque part en circulation correspond à un droit de propriété égal, indivis et fractionnaire sur l'actif net de la Fiducie attribuable aux parts. Comme la Fiducie n'entend pas dégager de revenu net et qu'elle vendra des lingots de platine et de palladium matériels au fil du temps et au besoin pour payer ses frais permanents et pour couvrir certains rachats, la quantité de lingots de platine et de palladium matériels à laquelle chaque part correspond diminuera graduellement avec le temps et la valeur liquidative par part également. Cet état de fait demeure même si des parts supplémentaires sont émises dans le cadre de placements futurs de parts par la Fiducie, le cas échéant, puisque la quantité de lingots de platine et de palladium matériels acquis avec le produit tiré de ces placements futurs de parts rendra compte proportionnellement du nombre de lingots de platine et de palladium matériels auquel ces parts correspondent. En supposant que les cours du platine et du palladium demeurent constants, le cours des parts devrait graduellement baisser puisque la quantité de lingots de platine et de palladium matériels à laquelle ces parts correspondent diminuera graduellement. Les parts ne conserveront que leur valeur originale si les cours du platine et du palladium augmentent suffisamment pour compenser les frais que la Fiducie doit payer.

Un investisseur doit savoir que la quantité de lingots de platine et de palladium matériels détenue par la Fiducie diminuera graduellement, peu importe si le cours des parts augmente ou baisse en réaction aux fluctuations du cours de ces lingots. Les frais d'exploitation courants estimatifs de la Fiducie, qui s'accumulent quotidiennement à partir du premier jour de la négociation des parts au NYSE Arca et à la Bourse de Toronto, sont décrits à la rubrique intitulée « Activité de la Fiducie — Frais ».

### **La vente des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie pour payer les frais ou couvrir certains rachats au moment où le cours du platine ou du palladium est bas pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative.**

Le gestionnaire entend vendre des lingots de platine et de palladium matériels détenus par la Fiducie en proportion de la valeur de ses avoirs en lingots de platine et de palladium matériels (dans la mesure du possible) pour payer les frais de la Fiducie ou pour couvrir certains rachats au besoin, peu importe le cours de ces lingots au moment en cause, et ne s'efforcera pas de vendre ou d'acheter des lingots de platine et de palladium matériels pour se prémunir contre les fluctuations des cours des lingots de platine et de palladium ou en tirer parti. Par conséquent, les lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie peuvent être vendus à tout moment, même si les cours du platine et du palladium sont bas. Les ventes réalisées lorsque les cours de ces lingots de platine et de palladium matériels sont relativement bas feront en sorte que plus de lingots de platine et de palladium matériels devront être vendus, ce qui aura, par conséquent, une incidence défavorable sur la valeur liquidative et sur la valeur liquidative par part.

### **La Fiducie n'assurera pas ses éléments d'actif et il est possible qu'il n'y ait pas de source suffisante où puiser les fonds nécessaires pour recouvrer ses lingots de platine et de palladium matériels perdus, endommagés, vendus ou détruits.**

La Fiducie n'assurera pas ses éléments d'actif, notamment les lingots de platine et de palladium matériels entreposés auprès de la Monnaie ou le sous-dépositaire de la Monnaie. Par conséquent, si la Fiducie perd ses

éléments d'actif en raison d'un vol, de leur destruction, d'une fraude ou autrement, la Fiducie et les porteurs de parts dépendront des polices d'assurance souscrites par des tiers concernés, s'il y a lieu, ou devront se fier à la capacité de ces tiers de régler tous les sinistres qu'ils subissent. Le montant de l'assurance souscrite ou les ressources financières d'un tiers responsable pourraient être insuffisants pour régler toutes les demandes de règlement présentées par la Fiducie à cette partie. De plus, il est peu probable que les porteurs de parts aient le droit de présenter directement une demande de règlement à cette partie, de telles demandes de règlement ne pouvant être présentées que par le gestionnaire au nom de la Fiducie. De plus, si un sinistre est couvert par l'assurance du tiers, la Fiducie, qui n'est pas un bénéficiaire de cette assurance, devra compter sur les efforts déployés par ce tiers pour récupérer sa perte, ce qui pourrait retarder le moment du recouvrement de sa perte en temps utile ou nuire à sa capacité de le faire.

Une perte reliée aux lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie qui n'est pas couverte par une assurance et pour laquelle il est impossible d'obtenir des dommages-intérêts compensatoires, aurait une incidence négative sur la valeur liquidative par part et une incidence défavorable sur un placement dans les parts. De plus, toute perte pourrait avoir une incidence défavorable sur l'exploitation de la Fiducie et, par conséquent, sur un placement dans les parts.

**S'il y a perte, endommagement ou destruction des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie sous la garde de la Monnaie, tout retard du gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, à présenter un avis en temps utile emportera renonciation présumée à présenter des demandes de règlement contre la Monnaie.**

En cas de perte, d'endommagement ou de destruction des lingots de platine ou de palladium matériels de la Fiducie sous la garde, le soin et le contrôle de la Monnaie (y compris auprès du sous-dépositaire de la Monnaie), du gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, doit lui donner un avis écrit dans un délai de cinq jours ouvrables de la Monnaie après qu'il a découvert la perte, l'endommagement ou la destruction, mais quoi qu'il en soit, au plus tard 30 jours après la remise, par la Monnaie, au gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, d'un relevé d'inventaire sur lequel l'irrégularité est constatée à l'origine. Si cet avis n'est pas donné en temps utile, le retard sera réputé constituer un acte de renonciation à présenter des demandes de règlement contre la Monnaie. De plus, aucune action ou poursuite ou une autre procédure visant à recouvrer la perte, l'endommagement ou la destruction ne peut être présentée contre la Monnaie si l'avis de la perte, de l'endommagement ou de la destruction n'a pas été donné en temps utile et que l'action, la poursuite ou la procédure n'a pas été entamée dans les 12 mois à compter du moment où la demande de règlement est présentée. La perte du droit de présenter une demande de règlement ou de la capacité à intenter une poursuite ou une action ou une autre procédure contre la Monnaie pourra signifier que cette perte ne pourrait être recouvrée, ce qui aura une incidence défavorable sur la valeur liquidative et la valeur liquidative par part.

**RBC Services aux investisseurs, la Monnaie et d'autres fournisseurs dont les services sont retenus par la Fiducie pourraient ne pas être en mesure de souscrire une assurance suffisante pour couvrir les demandes de règlement qui leur sont présentées par la Fiducie.**

Les porteurs de parts n'ont aucune garantie que RBC Services aux investisseurs, la Monnaie ou d'autres fournisseurs dont les services sont retenus par la Fiducie souscriront une assurance à l'égard de l'actif de la Fiducie qu'ils détiennent ou des services que ces personnes fournissent à la Fiducie et, si elles souscrivent une assurance, rien ne garantit qu'elle suffira à recouvrer les pertes qu'elles subissent à l'égard de leur fonction auprès de la Fiducie. De plus, aucun des fournisseurs de services de la Fiducie n'est tenu d'inclure la Fiducie en tant que bénéficiaire désigné des polices d'assurance qu'il souscrit. Par conséquent, la Fiducie ne peut que s'en remettre à la bonne volonté des fournisseurs de services pour recouvrer auprès de leur assureur toute indemnité pour les pertes qu'elle subit relativement à ces ententes.

**Tous les montants de rachat seront calculés en dollars américains, ce qui expose les porteurs de parts non américains qui demandent le rachat de leurs parts au risque de change.**

Tous les montants de rachat seront calculés en dollars américains. Tous les porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts recevront le montant en espèces auquel ils ont droit dans le cadre du rachat en dollars américains et ils seront exposés au risque que le taux de change entre le dollar américain et toute autre monnaie dans laquelle le porteur de parts fonctionne généralement donne lieu à un montant de rachat inférieur à celui

que le porteur de parts aurait reçu si le montant de rachat avait été calculé et livré dans cette autre monnaie. De plus, étant donné que le montant en espèces du rachat est libellé en dollars américains, le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts pourrait être tenu d'ouvrir ou de tenir un compte dans lequel peuvent être déposées les sommes d'argent en dollars américains.

**Si des lingots de platine ou de palladium matériels de la Fiducie sont perdus, endommagés, volés ou détruits, le montant recouvré pourrait se limiter à la valeur à la cote de ces lingots de platine et de palladium matériels au moment où la perte est découverte.**

Si des lingots de platine ou de palladium matériels de la Fiducie détenus par un de ses dépositaires ou de ses sous-dépositaires sont perdus en raison d'un vol, d'une perte, d'un dommage, de la destruction ou d'une fraude ou autrement et que cette perte est attribuable à ce dépositaire ou à ce sous-dépositaire, la Fiducie pourrait n'être en mesure de récupérer sur le marché que la valeur à la cote des lingots de platine ou de palladium matériels au moment où la perte est découverte. Si la valeur à la cote de ces lingots de platine ou de palladium matériels augmente entre le moment où la perte est découverte et le moment où la Fiducie reçoit le paiement pour sa perte et achète des lingots de platine ou de palladium matériels pour remplacer ceux perdus, la Fiducie fera l'acquisition de moins de lingots de platine ou de palladium matériels et la valeur liquidative en subira les effets négatifs.

**Le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts et qui subit la perte ou l'endommagement de ses lingots de platine et de palladium matériels au cours de la livraison depuis la Monnaie ou le sous-dépositaire de la Monnaie ne sera pas en mesure de réclamer des dommages et intérêts de la Fiducie, de la Monnaie ou du sous-dépositaire de la Monnaie.**

Si le porteur de parts exerce son option de rachat de ses parts contre des lingots de platine et de palladium matériels, les lingots de platine et de palladium matériels du porteur de parts seront transportés par une entreprise de services de transport par camion blindé dont les services sont retenus par le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts ou pour son compte. Étant donné que le titre de propriété des lingots de platine et de palladium matériels sera transféré à ce porteur de parts au moment où la Monnaie ou son sous-dépositaire remet les lingots de platine et de palladium matériels à l'entreprise de services de transport par camion blindé, le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts assumera le risque de perte dès le moment où l'entreprise de services de transport par camion blindé prend possession des lingots de platine et de palladium matériels pour le compte de ce porteur de parts. S'il y a perte ou endommagement en cours de livraison des lingots de platine ou de palladium matériels après ce moment, ce porteur de parts ne sera pas en mesure de réclamer des dommages et intérêts de la Fiducie, de la Monnaie ou de son sous-dépositaire, mais devra tenter plutôt une poursuite contre l'entreprise de services de transport par camion blindé.

**Étant donné que les placements de la Fiducie porteront principalement sur des lingots de platine et de palladium matériels, un placement dans la Fiducie peut être plus volatil qu'un placement dans un portefeuille davantage diversifié.**

L'actif de la Fiducie sera principalement investi en tout temps dans des lingots de platine et de palladium matériels. Par conséquent, le portefeuille de la Fiducie ne sera pas diversifié. Ainsi, la valeur liquidative par part pourrait être plus fluctuante qu'un autre moyen de placement ayant un portefeuille davantage diversifié et pourrait fluctuer considérablement au fil du temps. Un placement dans la Fiducie est susceptible d'être considéré comme spéculatif et ne se veut pas un programme de placement complet. Seules les personnes qui sont financièrement aptes à conserver leurs placements et qui peuvent assumer le risque de pertes associé à un placement dans les titres de la Fiducie devraient songer à investir dans les parts. Les investisseurs devraient étudier attentivement l'objectif et la stratégie, les restrictions en matière de placement et d'exploitation et les modalités de rachat de la Fiducie décrits aux présentes et se familiariser avec les risques associés à un placement dans la Fiducie.

### **L'absence de marché pour les parts pourrait limiter la capacité des porteurs de parts à vendre les parts.**

Avant la date du présent prospectus, il n'y avait aucun marché pour les parts et rien ne garantit qu'un marché public actif pour les parts se formera. Si un marché public actif pour les parts ne se forme pas ou ne se maintient pas, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur les cours et la liquidité des parts.

### **En vertu du droit canadien, la Fiducie et les porteurs de parts ont des recours limités contre la Monnaie.**

La Monnaie est une société d'État canadienne. Une société d'État peut être poursuivie pour rupture de contrat ou une faute lorsqu'elle agit pour son propre compte ou le compte de l'État. Toutefois, une société d'État a le droit à l'immunité si elle agit en tant que mandataire de l'État plutôt que pour son propre droit et pour son propre compte. La Monnaie a conclu les conventions d'entreposage portant sur la garde des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie en son propre nom et non celui de l'État; toutefois, un tribunal pourrait juger qu'en tant que dépositaire des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie, la Monnaie agit en tant que mandataire de l'État et que, par conséquent, elle a le droit d'invoquer l'immunité de l'État. Ainsi, la Fiducie ou un porteur de parts pourrait ne pas être en mesure de recouvrer les pertes subies en raison d'un acte de la Monnaie agissant en tant que dépositaire des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie.

### **Un retard accusé par la Fiducie à acheter des lingots de platine et de palladium matériels avec le produit net tiré du placement pourrait faire en sorte qu'elle achète moins de lingots de platine et de palladium matériels qu'elle ne l'aurait fait si elle les avait achetés plus tôt.**

La Fiducie a l'intention d'acheter des lingots de platine et de palladium matériels avec le produit net du placement, comme il est décrit dans le présent prospectus, dès que possible. Étant donné la taille prévue du placement, la Fiducie s'attend à ne pas être en mesure d'acheter immédiatement tous les lingots de platine et de palladium matériels nécessaires et, selon la taille du placement et d'autres facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie, notamment la quantité de lingots de platine et de palladium matériels offerts sur le marché, le gestionnaire estime qu'il pourrait falloir jusqu'à 20 jours ouvrables pour acheter la totalité des lingots de platine et de palladium matériels que la Fiducie achètera avec le produit du placement. Si le cours du lingot de platine ou de palladium augmente entre le moment du placement et le moment où la Fiducie conclut ses achats de lingots, que cette augmentation soit attribuable ou non à cette acquisition, la quantité de lingots de platine et de palladium matériels que pourra acheter la Fiducie sera moins importante que si celle-ci avait été en mesure de procéder immédiatement à l'achat des lingots de platine et de palladium matériels nécessaires. Dans un cas comme dans l'autre, la quantité de lingots de platine et de palladium matériels acquise relativement à chaque part de la Fiducie s'en trouvera réduite, ce qui aura une incidence négative sur la valeur des parts.

### **L'avis de rachat est irrévocable.**

Pour demander le rachat des parts contre des espèces ou contre des lingots de platine et de palladium matériels, le porteur de parts doit remettre un avis de rachat à l'agent des transferts de la Fiducie. Sauf si le gestionnaire a suspendu les rachats, une fois l'avis de rachat reçu par l'agent des transferts, il ne peut plus être révoqué par le porteur de parts, peu importe les circonstances, quoiqu'il puisse être refusé par l'agent des transferts s'il ne respecte pas les conditions de validité exigées pour un avis de rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

### **La Monnaie pourrait devenir une entreprise fermée, auquel cas ses obligations ne constitueront pas des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada.**

Il a déjà été question par le passé que le gouvernement du Canada privatise la Monnaie. La Monnaie ne demeurera pas une société d'État si le gouvernement du Canada la privatise. Si la Monnaie devenait une société fermée, ses obligations ne constitueraient généralement plus des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada et, quoiqu'elle demeure toujours responsable de la perte ou de l'endommagement de lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie dont elle a la garde et assumerait les risques en découlant, rien ne garantit que la Monnaie disposerait des ressources suffisantes pour régler les réclamations de la Fiducie à son

endroit en raison de la perte ou de l'endommagement des lingots de platine et de palladium matériels sous sa garde.

**La Fiducie peut être dissoute et liquidée à un moment qui n'est pas à l'avantage des porteurs de parts.**

Si la Fiducie devait être dissoute et liquidée ou si le gestionnaire décidait de la dissoudre et la liquider, cette dissolution et liquidation pourraient se produire à un moment qui n'est pas à l'avantage des porteurs de parts, par exemple à un moment où le cours du platine ou du palladium est inférieur à celui en vigueur au moment où les porteurs de parts ont souscrit leurs parts. En pareil cas, le produit tiré de la vente des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie dans le cadre de la liquidation de la Fiducie et distribué aux porteurs de parts sera moins élevé que si le cours de ces lingots avait été plus élevé au moment de la vente. Dans certains cas, le gestionnaire est habilité à liquider la Fiducie sans le consentement des porteurs de parts. Les intérêts du gestionnaire pourraient diverger de ceux des porteurs de parts et celui-ci pourrait liquider la Fiducie à un moment qui n'est pas propice pour les porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Fiducie » pour de plus amples renseignements concernant la liquidation de la Fiducie, notamment le moment où la liquidation de la Fiducie peut être déclenchée par des événements indépendants de la volonté directe du gestionnaire, du fiduciaire ou des porteurs de parts.

**Les parts peuvent être négociées à un cours qui correspond à la valeur liquidative par part ou est inférieur ou supérieur à celle-ci, et l'écart entre toute décote ou prime sur le cours par rapport à la valeur liquidative par part pourrait se creuser en raison des heures d'ouverture du NYSE Arca, du LPPM et de la Bourse de Toronto, qui ne coïncident pas.**

Les parts peuvent être négociées sur le marché moyennant une prime ou une décote par rapport à la valeur liquidative par part. Ce risque est indépendant et distinct du risque d'une baisse éventuelle de la valeur liquidative par part.

Le montant de la décote ou de la prime sur le cours par rapport à la valeur liquidative par part pourrait être influencé par le fait que les heures d'ouverture du parquet du LPPM, soit la principale bourse internationale sur laquelle la livraison de platine et de palladium matériel est négociée, le NYSE Arca et la Bourse de Toronto ne coïncident pas. Les marchés internationaux du platine et du palladium seront moins liquides après les heures régulières de négociation sur le parquet du LPPM, soit 16 h, heure de Londres (11 h, heure de l'Est). Les parts se négocieront au NYSE Arca et à la Bourse de Toronto jusqu'à 16 h (heure de l'Est). En conséquence de la liquidité réduite sur le marché mondial du platine et du palladium après la clôture de la séance de négociation régulière au LPPM les écarts entre les opérations et les primes ou décotes en résultant par rapport à la valeur liquidative par part pourraient s'en trouver accentués entre la fermeture du LPPM et 16 h (heure de l'Est).

**La Fiducie peut surseoir aux rachats, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des parts.**

Dans certaines circonstances, le gestionnaire pourrait, au nom de la Fiducie, suspendre le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts ou reporter la date de livraison ou du versement du produit de rachat de la Fiducie (que ce soit contre des lingots de platine et de palladium matériels ou contre des espèces, selon le cas) avec l'approbation préalable des autorités en valeurs mobilières canadiennes concernées au besoin, notamment pendant toute période au cours de laquelle le gestionnaire établit que certaines circonstances rendent irréalisable la vente des éléments d'actif de la Fiducie ou compromettent la capacité du gestionnaire d'établir la valeur des éléments d'actif de la Fiducie ou le montant du rachat des parts. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts — Suspension des rachats ». Une telle suspension pourrait avoir une incidence sur le cours des parts au moment où un investisseur souhaite les vendre au NYSE Arca ou à la Bourse de Toronto. Par conséquent, les parts pourraient ne pas constituer un placement convenable pour les investisseurs qui souhaitent disposer d'une liquidité immédiate ou avoir accès à des lingots de platine ou de palladium.

**Le marché pour les parts et la liquidité de celles-ci pourraient être compromis par la concurrence livrée par d'autres modes de placement dans les lingots de platine et de palladium matériels.**

La Fiducie livrera concurrence à d'autres modes de placement financiers, notamment les titres d'emprunt et de participation classiques émis par des sociétés du secteur des ressources naturelles et d'autres titres adossés à

du platine ou à du palladium ou liés à celui-ci, des placements directs dans le platine ou le palladium et des modes de placement semblables à ceux de la Fiducie. La conjoncture du marché et la situation financière et d'autres situations indépendantes de la volonté du gestionnaire pourraient faire en sorte qu'il soit plus intéressant d'investir dans d'autres modes de placement financiers ou d'investir directement dans le platine ou le palladium, ce qui pourrait limiter le marché des parts et réduire la liquidité de celles-ci et, par conséquent, le prix obtenu au moment de la vente des parts au NYSE Arca ou à la Bourse de Toronto.

**Un ralentissement du secteur de l'automobile pourrait entraîner une baisse des cours du platine et du palladium et la baisse correspondante du cours de parts au NYSE Arca et à la Bourse de Toronto.**

Les pots catalytiques, des composants automobiles qui emploient le platine et le palladium, comptaient pour environ 38 % de la demande mondiale de platine et 71 % de la demande mondiale de palladium en 2011. La chute du chiffre d'affaires du secteur de l'automobile peut entraîner une diminution de la demande de pots catalytiques. Ainsi, une baisse dans le secteur mondial de l'automobile pourrait avoir des répercussions sur les cours du platine et du palladium et une incidence défavorable sur les cours des parts au NYSE Arca et à la Bourse de Toronto.

**Les ventes à grande échelle de platine ou de palladium entraîneraient une baisse du cours du platine ou du palladium et auraient une incidence défavorable sur un placement dans les parts.**

Des ventes éventuelles du platine ou du palladium à grande échelle pourraient avoir à court terme une incidence négative sur le prix du platine ou du palladium et une incidence défavorable sur un placement dans les parts. Les ventes à grande échelle de platine ou de palladium pourraient avoir une incidence défavorable sur le prix des lingots, ce qui, du fait même aurait une incidence défavorable sur un placement dans les parts.

**La Fiducie vendra des lingots de platine et de palladium matériels afin d'obtenir des liquidités pour acquitter ses frais et en vue d'effectuer des rachats contre des espèces.**

La Fiducie conservera des montants en espèces prélevés sur le produit net du placement dont la somme ne devrait pas excéder 3 % du produit net du placement, afin de constituer des liquidités pour régler les frais et les rachats contre des espèces. Si les frais de la Fiducie sont plus élevés que prévu, la Fiducie pourrait devoir vendre les lingots de platine et de palladium matériels plus tôt que prévu pour acquitter ses frais et les rachats contre des espèces. En outre, à l'occasion, la Fiducie vendra les lingots de platine et de palladium matériels nécessaires afin de reconstituer cette réserve en espèces en vue d'acquitter ses frais et les rachats contre des espèces. Ces ventes pourraient entraîner une réduction de la valeur liquidative par part et du cours boursier des parts. Il n'y a aucune limite à la quantité totale de lingots de platine et de palladium matériels que la Fiducie peut vendre afin d'acquitter ses frais.

**Les porteurs de parts n'ont pas la même protection que les porteurs de parts de fiducie d'une société d'investissement inscrite en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act*, en sa version modifiée, ou la protection conférée par la loi des États-Unis intitulée *Commodity Exchange Act*.**

La Fiducie n'est pas une société d'investissement (*investment company*) inscrite en vertu de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée, et n'est pas tenue de s'inscrire en vertu de cette loi. Par conséquent, les porteurs de parts n'ont pas les protections réglementaires fournies aux investisseurs de sociétés d'investissement. La Fiducie ne détiendra pas de contrats à terme sur marchandises régis par la loi intitulée *Commodity Exchange Act of 1936* administrée par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, ci-après désignée la « CFTC », ni ne négocie de tels contrats. En outre, la Fiducie n'est pas un fonds commun de marchandises (*commodity pool*) aux fins de la *Commodity Exchange Act*, et ni le gestionnaire, ni le fiduciaire, ni les preneurs fermes ne sont assujettis à la réglementation de la CFTC à titre d'exploitants de fonds commun de marchandises ou de conseillers en opérations sur marchandises relativement aux parts. Ainsi, les porteurs de parts n'ont pas les protections réglementaires dont bénéficient les investisseurs dans des instruments ou des fonds communs de marchandises régis par la *Commodity Exchange Act* et le COMEX ou tout autre marché à terme ne peut exiger le respect de ses règles dans le cadre des activités de la Fiducie. En outre, les porteurs de parts ne bénéficieront pas des protections accordées aux investisseurs qui investissent dans des contrats à terme sur platine ou palladium sur des marchés à terme réglementés.



**Le gestionnaire et les membres de son groupe gèrent également d'autres fonds qui peuvent investir dans des lingots de platine et de palladium matériels et des conflits d'intérêts pourraient naître entre le gestionnaire ou les membres de son groupe.**

Conformément à la convention de gestion et à la convention de fiducie, le gestionnaire est chargé des activités et de l'exploitation quotidiennes de la Fiducie et, donc, exerce un contrôle important sur celle-ci. Le gestionnaire pourrait avoir des intérêts différents de ceux des porteurs de parts et pourrait par conséquent agir d'une manière qui n'est pas à l'avantage des porteurs de parts à un moment donné.

Le gestionnaire et son commandité, les administrateurs et dirigeants du commandité, ainsi que les membres de leur groupe respectif et les personnes ayant respectivement des liens avec eux pourraient se livrer à des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent dans des lingots de platine ou de palladium matériels, ou les deux. Le gestionnaire gère actuellement d'autres fonds communs de placement, dont les portefeuilles peuvent être composés de lingots de platine ou de palladium matériels à l'occasion. Il est possible qu'à l'occasion le personnel du gestionnaire se place dans une situation de conflit lorsqu'il répartit son temps et ses services entre la Fiducie et d'autres comptes, fonds ou fiducies gérés par le gestionnaire. Le temps consacré par le gestionnaire à chacun des fonds mutuels et fonds de couverture qu'il gère dépendra en grande partie de la conjoncture du marché.

**L'obligation de la Fiducie de rembourser le fiduciaire, le gestionnaire, les preneurs fermes et certaines autres parties liées à eux en raison de certaines obligations indemnisées pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans les parts.**

Dans certaines circonstances, d'importantes obligations d'indemniser le fiduciaire, le gestionnaire, les preneurs fermes ou certaines parties liées à eux pourraient incomber à la Fiducie. La Fiducie ne souscrira pas de polices d'assurance pour couvrir ces obligations éventuelles et, pour autant que le gestionnaire le sache, aucune des parties susmentionnées ne sera assurée contre les pertes pour lesquelles la Fiducie a convenu de les indemniser. Toute indemnité versée par la Fiducie réduirait la valeur liquidative et, par conséquent, la valeur liquidative par part.

**Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion de la Fiducie.**

Les porteurs de parts ne sont pas habilités à participer à la gestion ni au contrôle de la Fiducie ni à son exploitation, sauf dans la mesure où ils exercent leur droit de vote rattaché à leurs parts au moment opportun. Se reporter à la rubrique « Description de la convention de Fiducie ». Les porteurs de parts ne peuvent intervenir dans les activités quotidiennes de la Fiducie.

**Les droits des porteurs de parts diffèrent de ceux des actionnaires d'une société par actions.**

Étant donné que la Fiducie est constituée en fiducie plutôt qu'en société par actions, les droits des porteurs de parts sont établis dans la convention de fiducie plutôt que dans des statuts constitutifs, ce qui signifie que les porteurs de parts ne bénéficient pas des droits légaux normalement associés à des participations sous forme d'actions dans une société par actions ontarienne. Par exemple, la Fiducie n'est pas assujettie aux exigences minimales relatives au quorum, n'a pas l'obligation de tenir des assemblées annuelles et n'a ni administrateur ni dirigeant. Les porteurs de parts ont le droit de voter sur des questions qui leur sont présentées conformément à la convention de fiducie, mais ils ne sont pas autorisés à élire le gestionnaire, même s'ils peuvent le démettre de ses fonctions dans certaines circonstances. De plus, les porteurs de parts n'ont pas le droit d'intenter une poursuite pour « abus » ou une action « oblique » prévue dans les statuts constitutifs.

**L'objectif de placement et les restrictions en matière de placements de la Fiducie et les caractéristiques d'une catégorie ou d'une série d'une catégorie de parts de la Fiducie en particulier pourraient changer par l'adoption d'une résolution spéciale de tous les porteurs de parts de cette catégorie ou cette série d'une catégorie de parts, respectivement.**

L'objectif de placement et les restrictions en matière de placements de la Fiducie et les caractéristiques d'une catégorie ou d'une série d'une catégorie de parts en particulier pourraient être modifiées par voie de résolution spéciale conformément à la convention de fiducie. L'expression « résolution spéciale » désigne une

résolution approuvée par le vote, en personne ou par procuration, des porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 66 ⅔ % de la valeur liquidative telle qu'elle est établie conformément à la convention de fiducie, lors d'une assemblée des porteurs de parts dûment constituée, ou à toute reprise de celle-ci, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou par résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 66 ⅔ % de la valeur liquidative telle qu'elle est établie conformément à la convention de fiducie. Ces modifications à l'objectif de placement ou aux restrictions en matière de placements de la Fiducie ou aux caractéristiques des parts pourraient être plus favorables ou moins favorables aux porteurs de parts que l'objectif ou les restrictions en matière de placements de la Fiducie ou les caractéristiques des parts, selon le cas, décrits dans le présent prospectus. La valeur des parts vendues par les présentes ainsi pourrait baisser par suite de ces modifications.

**Un nombre important de rachats de parts pourrait avoir une incidence sur la liquidité et le cours des parts et augmenter les frais proportionnels par part.**

Un nombre important de rachats de parts pourrait entraîner une baisse de la liquidité des parts et une augmentation du montant des frais de la Fiducie attribués à chacune des parts restantes. Une augmentation des dépenses pourrait réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part et le cours des parts.

**La fluctuation du taux de change pourrait avoir une incidence défavorable sur la Fiducie et sur le cours boursier des parts.**

La Fiducie tient ses registres comptables, déclare sa situation financière et ses résultats et achètera des lingots de platine et de palladium matériels en dollars américains. Étant donné que certains frais de la Fiducie sont versés en dollars canadiens, une augmentation de la valeur du dollar canadien augmenterait les frais constatés de la Fiducie qui sont payables en dollars canadiens, ce qui pourrait forcer la Fiducie à vendre davantage de lingots de platine et de palladium matériels pour acquitter ses frais. De plus, une augmentation pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats financiers comptabilisés de la Fiducie, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des parts.

**La Fiducie prévoit être une société de placement étrangère passive, ce qui pourrait avoir une incidence fiscale fédérale américaine défavorable pour les porteurs des États-Unis qui ne font pas certains choix.**

Étant donné son mode d'exploitation, la Fiducie s'attend à être traitée en tant que société de placement étrangère passive, ci-après désignée une « SPEP », aux fins fiscales fédérales américaines. Par conséquent, un porteur des États-Unis des parts qui ne fait pas un choix de FEA ou un choix d'évaluation à la valeur du marché, pour ce qui est des parts, sera généralement redevable de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, aux taux d'imposition courants sur le revenu ordinaire plus l'intérêt sur les distributions excédentaires et sur les gains réalisés à la disposition de parts si la distribution excédentaire ou le gain excédentaire a été constaté proportionnellement sur la période de détention des parts par le porteur des États-Unis. Un porteur des États-Unis peut généralement atténuer ces incidences fiscales fédérales américaines en faisant un choix de FEA ou, dans une moindre mesure, en faisant un choix d'évaluation à la valeur du marché. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales américaines importantes » pour un exposé plus complet des incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs des États-Unis découlant du statut de SPEP de la Fiducie et des modalités pour effectuer le choix de FEA ou le choix d'évaluation à la valeur du marché.

**Un porteur des États-Unis qui fait un choix de FEA pour ce qui est de ses parts pourrait être tenu d'inclure les montants dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis si un porteur veut que ses parts soient rachetées contre des espèces ou des lingots de platine et de palladium matériels.**

Comme il est indiqué ci-dessous et comme il est décrit en détail à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales américaines importantes » ci-dessous, un porteur des États-Unis peut généralement atténuer les incidences fiscales fédérales américaines en vertu des règles visant les SPEP découlant de la détention des parts en faisant un choix de FEA. Le porteur des États-Unis qui fait un choix de FEA doit déclarer chaque année sa quote-part des gains ordinaires de la Fiducie et du gain en capital net de la Fiducie, le cas échéant, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, peu importe si le porteur des

États-Unis a touché des distributions de la Fiducie. Si un porteur veut que ses parts soient rachetées contre des lingots de platine et de palladium matériels (peu importe si le porteur qui demande le rachat est un porteur des États-Unis ou s'il a fait un choix de FEA), la Fiducie sera traitée comme si elle avait vendu les lingots de platine et de palladium matériels pour leur juste valeur marchande. Par conséquent, tous les porteurs des États-Unis qui ont fait un choix de FEA seront tenus d'inclure immédiatement dans le calcul de leur revenu leur quote-part du gain de la Fiducie réalisé à la suite de cette disposition réputée (qui, généralement, sera imposable entre les mains des porteurs des États-Unis qui ne sont pas des sociétés, à un taux maximum de 28 % en vertu du droit actuel si la Fiducie a détenu les lingots de platine et de palladium matériels pendant plus d'un an), même si cette disposition réputée n'est pas imputable à une mesure prise par eux. Si un porteur veut que ses parts soient rachetées contre des espèces et que la Fiducie vend des lingots de platine et de palladium matériels pour financer le rachat (peu importe si le porteur qui demande le rachat est un porteur des États-Unis ou s'il a fait un choix de FEA), tous les porteurs des États-Unis qui ont fait un choix de FEA similaire incluront dans le calcul de leur revenu leur quote-part du gain de la Fiducie réalisé à la suite de la vente des lingots de platine et de palladium matériels, qui sera imposable comme il est décrit ci-dessus, même si la vente par la Fiducie des lingots de platine et de palladium matériels n'est pas imputable à une mesure prise par eux. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis — Régime fiscal applicable aux porteurs des États-Unis qui font en temps utile un choix de FEA ».

**Les porteurs de parts pourraient être tenus responsables des obligations de la Fiducie dans la mesure où ces obligations ne sont pas réglées sur l'actif de la Fiducie.**

La convention de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts ne sera tenu responsable d'aucune obligation quelle qu'elle soit, qu'elle soit fondée sur un délit, un contrat ou autrement, envers une personne relativement à des obligations d'investissement, des affaires ou de l'actif de la Fiducie et toutes ces personnes devront régler leurs créances, quelle qu'en soit la nature, au moyen de l'actif de la Fiducie. De plus, en vertu de la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario), les porteurs de parts d'une fiducie régie par les lois de la province d'Ontario et qui est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (comme la Fiducie le sera lorsque les autorités en valeurs mobilières canadiennes auront visé le prospectus définitif déposé dans le cadre du placement) ne sont pas, en tant que bénéficiaires, responsables de tout acte, de toute faute, de toute obligation ou de toute responsabilité de la Fiducie. Malgré ce qui précède, il y a un risque qu'un porteur de parts puisse être tenu personnellement responsable des obligations de la Fiducie dans la mesure où des créances ne sont pas réglées sur l'actif de la Fiducie si un tribunal juge (i) que le droit ontarien ne limite pas la capacité d'un tiers de présenter une demande de règlement contre un bénéficiaire d'une fiducie et que le droit effectivement applicable permet la présentation d'une telle demande de règlement ou (ii) que le porteur de parts agissait en une qualité autre que celle de bénéficiaire de la Fiducie. Si un porteur de parts était tenu d'honorer une obligation de la Fiducie, en vertu de la convention de fiducie, celui-ci a le droit d'être remboursé sur l'actif disponible de la Fiducie.

**Le rachat des parts des régimes enregistrés canadiens contre des lingots de platine et de palladium matériels est susceptible d'avoir des incidences défavorables.**

Les lingots de platine et de palladium matériels qu'un régime enregistré canadien, comme un REER (selon la définition de cette expression donnée à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Régime fiscal applicable aux régimes enregistrés »), reçoit lors du rachat matériel de parts contre des lingots de platine et de palladium matériels ne constitueront pas un placement admissible pour ce régime. Par conséquent, les incidences fiscales canadiennes défavorables, notamment, dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-études (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers ou bénéficiaires de ceux-ci ou leurs porteurs) pourraient signifier la révocation de ce type de régimes.

**Si la Fiducie cesse d'être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement à des fins fiscales canadiennes, celle-ci ou les porteurs de parts pourraient subir des incidences défavorables importantes.**

Pour être admissible en tant que fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, la Fiducie doit respecter plusieurs conditions énoncées dans la Loi de l'impôt, notamment (dans plusieurs ou la plupart des cas) la condition de détenir la quasi-totalité de son actif sous forme de biens (comme les lingots de platine et de palladium matériels et les espèces) qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » et de limiter son entreprise à l'investissement de ses fonds. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Admissibilité à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire ». Si la Fiducie devait cesser d'être admissible en tant que fonds commun de placement (que ce soit par suite d'un changement dans la loi ou dans les pratiques administratives ou en raison de son omission de respecter les conditions actuelles d'admissibilité en tant que fiducie de fonds commun de placement au Canada), cela pourrait entraîner plusieurs incidences défavorables éventuelles pour celle-ci, notamment être assujettie à l'exigence de retenir l'impôt sur les distributions de gains en capital réalisés à la disposition de lingots de platine et de palladium matériels effectuées aux porteurs de parts non-résidents, constater l'inadmissibilité des parts aux fins de placement dans les régimes enregistrés canadiens, et voir les parts cesser d'être admissibles en tant que « titres canadiens » aux fins du choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

**Si la Fiducie devait exercer des activités au Canada au cours d'une année d'imposition ou devait acquérir des titres constituant des « biens hors portefeuille », elle pourrait être redevable d'impôt sur son revenu ou la quasi-totalité de son revenu au taux intégral d'imposition des sociétés pour l'année en question.**

Le gestionnaire prévoit que la Fiducie fera chaque année suffisamment de distributions du revenu (y compris des gains en capital imposables) réalisé par la Fiducie aux fins fiscales canadiennes dans l'année de manière à s'assurer qu'elle ne soit pas redevable d'impôt sur ce revenu au Canada. Ce revenu deviendra généralement assujetti à l'impôt canadien aux taux d'imposition des sociétés si la Fiducie devient une entité intermédiaire de placement déterminée ci-après désignée une « fiducie EIPD », même si ce revenu est intégralement distribué. Si la Fiducie, contrairement à ses restrictions en matière de placements, devait exercer des activités au Canada au cours d'une année d'imposition et utiliser ses biens dans le cours de ces activités, ou si elle devait acquérir des titres qui constituent des « biens hors portefeuille », elle pourrait devenir une fiducie EIPD. Les activités prévues de la Fiducie, telles qu'elles sont décrites dans le présent prospectus, sont censées être exercées de façon à éviter que la Fiducie soit considérée comme une fiducie EIPD. L'Agence du revenu du Canada ci-après désignée l'« ARC » pourrait adopter une position différente (et par conséquent défavorable) sur la question et assimiler la Fiducie à une fiducie EIPD. Si la Fiducie était considérée comme une fiducie EIPD au cours d'une année d'imposition de la Fiducie, son revenu et ses gains en capital seraient effectivement imposés de la même manière que ceux d'une société, en tant que biens hors portefeuille, à un taux d'imposition fédéral et provincial combiné comparable aux taux qui s'appliquent sur le revenu gagné et distribué par les sociétés canadiennes. Les distributions de ce revenu reçues par les porteurs de parts seraient traitées en tant que dividendes d'une société canadienne imposable. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Règles applicables aux fiducies EIPD ».

**Si la Fiducie traite les gains distribués au titre du capital et que l'ARC décide ultérieurement que les gains constituaient un revenu, les retenues à la source d'impôt canadien s'appliqueraient alors dans la mesure où la Fiducie a distribué les gains à des porteurs non-résidents et les porteurs de parts résidents du Canada pourraient faire l'objet d'un nouvel avis de cotisation visant à augmenter leur revenu imposable. Tout impôt acquitté par la Fiducie elle-même réduirait la valeur liquidative par part et le cours des parts.**

Le gestionnaire prévoit que la Fiducie traitera généralement les gains (ou les pertes) résultant de la disposition de lingots de platine et de palladium matériels en tant que gains en capital (ou pertes en capital), quoique selon les circonstances, elle puisse plutôt inclure (ou déduire) le montant intégral de ces gains dans le calcul de son revenu. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada ». Si les opérations de la Fiducie sont déclarées au titre du capital, mais que par la suite, l'ARC décide qu'elles constituent un revenu, cela pourrait avoir pour effet de majorer le revenu net de la Fiducie aux fins de l'impôt et l'élément imposable du produit du rachat (ou tout autre montant) distribué aux porteurs de parts, si bien que les porteurs de parts

résidents canadiens pourraient recevoir un nouvel avis de cotisation de l'ARC visant à augmenter leur revenu imposable du montant de cette augmentation, et les porteurs de parts non-résidents pourraient éventuellement recevoir un avis de cotisation directement de l'ARC pour que soit retenu l'impôt sur la somme des gains nets réalisés sur ces opérations que l'ARC traite comme leur ayant été distribués. L'ARC peut transmettre un avis de cotisation à la Fiducie par suite de l'omission de celle-ci de retenir l'impôt canadien sur les distributions effectuées aux porteurs de parts non-résidents qui sont assujettis à la retenue d'impôt, et habituellement elle le ferait plutôt que de transmettre un avis de cotisation aux porteurs de parts non-résidents directement. Par conséquent, une telle décision par l'ARC pourrait faire en sorte que la Fiducie soit redevable des retenues d'impôt non transmises sur les distributions antérieures effectuées aux porteurs de parts qui étaient non-résidents au Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Comme la Fiducie pourrait ne pas être en mesure de récupérer ces retenues d'impôt des porteurs de parts non-résidents dont les parts ont été rachetées, le paiement de ces montants par la Fiducie aurait probablement l'effet de réduire la valeur liquidative par part et le cours des parts. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada — Porteurs de parts non-résidents du Canada ».

### **L'exonération du paiement de la TPS ou de la TVH sur un achat par la Fiducie au Canada de plaques de platine est incertaine.**

Pour que l'achat de plaques de platine bonne livraison au Canada soit exonéré du paiement de la TPS ou de la TVH, plusieurs exigences doivent être respectées, notamment cette exigence voulant que les plaques soient admissibles au titre de « lingots », ou de « barres » ou de « plaquettes ». Le gestionnaire prévoit que la Fiducie ne se verra pas imposer la TVH sur les achats de ces plaques au Canada, selon la compréhension qu'il a des pratiques de cotisation de l'ARC. Toutefois, si l'ARC contestait l'exonération de paiement de la TPS et de la TVH de ces achats, la Fiducie pourrait être redevable de la TPS ou de la TVH sur ses achats de plaques de platine, notamment éventuellement les achats effectués avant le moment de cette prise de position par l'ARC, ce qui réduirait probablement la valeur liquidative des parts.

### **Il pourrait être difficile pour un porteur de parts d'intenter des poursuites ou de faire exécuter au Canada des jugements rendus contre la Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire, le commandité du gestionnaire ou un de leurs dirigeants ou administrateurs en vertu des lois fédérales américaines en valeurs mobilières ou de signifier un acte de procédure à l'un de ceux-ci aux États-Unis.**

La Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire et le commandité du gestionnaire sont constitués sous le régime des lois de la province d'Ontario (Canada), et tous leurs bureaux de direction et administratifs, toutes leurs activités administratives et tous leurs éléments d'actif sont situés hors des États-Unis. En outre, les administrateurs et dirigeants du fiduciaire et du commandité du gestionnaire sont résidents de territoires autres que les États-Unis et la totalité ou une partie importante de l'actif de ces personnes est ou peut être située hors des États-Unis. Par conséquent, il pourrait être difficile pour un porteur de parts de signifier un acte de procédure depuis les États-Unis à la Fiducie, au fiduciaire, au gestionnaire ou au commandité du gestionnaire ou à l'un de leurs administrateurs ou dirigeants, selon le cas, ou de demander l'exécution contre eux par les tribunaux canadiens compétents des jugements rendus par des tribunaux américains, notamment des jugements fondés sur des sanctions civiles prévues dans les lois fédérales américaines en valeurs mobilières, ou d'intenter une action principale en justice devant les tribunaux canadiens compétents en vue de l'exécution d'obligations contre la Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire, le commandité du gestionnaire ou un de leurs administrateurs ou dirigeants, selon le cas, en invoquant les lois fédérales américaines en valeurs mobilières.

### **La mise au point de nouvelles technologies ou de nouveaux alliages pourrait réduire la demande de platine et de palladium et avoir une incidence défavorable sur les cours du platine et du palladium et la valeur liquidative.**

La demande de platine et (ou) de palladium de la part des fabricants de secteurs comme celui de l'automobile, de l'électronique et de la dentisterie pourrait baisser s'ils trouvaient des produits de substitution. La mise au point d'un alliage de substitution ou d'un matériau synthétique présentant des propriétés catalytiques comparables à celles des MGP pourrait entraîner une diminution de la demande de platine et (ou) de palladium. En outre, la conception, le cas échéant, par l'industrie automobile de véhicules, comme des véhicules purement électriques qui n'utilisent pas de convertisseur catalytique, qui gagnent la faveur du marché, pourrait entraîner une forte baisse de la demande de platine et (ou) de palladium. Les cours élevés du palladium et du platine pourraient favoriser la mise au point de produits de substitution. Ces avancées pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les cours à long terme du platine et (ou) du palladium et, en conséquence, sur la valeur liquidative.

## ACTIVITÉ DE LA FIDUCIE

### Aperçu de la structure de la Fiducie

Fiducie de lingots de platine et de palladium matériels Sprott a été établie sous le régime des lois de la province d'Ontario (Canada), conformément à la convention de fiducie. La Fiducie a été établie pour investir et détenir la quasi-totalité de son actif en lingots de platine et de palladium matériels. La Fiducie veut offrir aux investisseurs désireux de détenir des lingots de platine et de palladium matériels, une option de placement négociable en bourse qui présente l'avantage d'être commode, sans les inconvénients inhérents à un placement direct dans des lingots de platine et de palladium matériels. La Fiducie entend investir principalement à long terme dans des lingots de platine et de palladium matériels libres de toutes charges et entièrement assignés et elle ne fera pas de spéculation sur les fluctuations des prix du platine et du palladium à court terme. La Fiducie ne prévoit pas faire de distributions en espèces régulières aux porteurs de parts. Sprott Asset Management LP est le gestionnaire de la Fiducie en vertu de la convention de gestion intervenue entre le fiduciaire et le gestionnaire. Les modalités importantes de la convention de gestion sont abordées dans les rubriques « Description de la convention de fiducie — Le gestionnaire » et « Certaines opérations ». Les principaux bureaux et le siège social de la Fiducie et du gestionnaire sont situés à l'adresse Suite 2700, South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1.

Fiducie RBC Services aux investisseurs, société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada, est le fiduciaire de la Fiducie. Le fiduciaire est situé à l'adresse 155 Wellington Street West, Street Level, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3. La date de fin d'exercice de la Fiducie est le 31 décembre. Bien que la Fiducie soit considérée comme un « organisme de placement collectif » en vertu des lois canadiennes en valeurs mobilières en vigueur, elle déposera une demande de dispense auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières dans le but d'être dispensée de l'application de certaines dispositions de la *Norme canadienne 81-102 sur les fonds communs de placement*, ci-après désignée la « NC 81-102 », et à ce titre, la Fiducie ne prévoit pas être assujettie à certaines des politiques et à certains règlements des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent aux fiducies canadiennes de fonds commun de placement à capital variable au Canada.

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts en une ou plusieurs catégories et séries de catégorie. Chaque part d'une catégorie correspond à un droit de propriété indivis dans l'actif net de la Fiducie attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie de parts. Les parts sont cessibles et rachetables au gré du porteur de parts conformément aux dispositions énoncées dans la convention de fiducie. Toutes les parts de la même catégorie ou série de la catégorie confèrent les mêmes droits et privilèges à tous les égards, notamment le droit de vote, la réception des distributions de la Fiducie, la liquidation ou d'autres événements relatifs à la Fiducie. Les parts et les fractions de parts ne seront émises qu'en tant que parts entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versement subséquents. Les parts offertes par les présentes ne comporteront aucun droit de priorité, de conversion, d'échange ni de droit préférentiel de souscription. Chaque part entière d'une catégorie ou série d'une catégorie donnée confère à son porteur le droit d'exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts où ces porteurs de toutes les catégories votent ensemble et une voix aux assemblées des porteurs de parts où les porteurs de la catégorie ou série d'une catégorie donnée votent séparément en tant que catégorie.

La Fiducie emploie deux dépositaires. La Monnaie, une société d'État canadienne, agira en tant que dépositaire des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie, conformément aux conventions d'entreposage. RBC Services aux investisseurs agira en tant que dépositaire de l'actif de la Fiducie autre que les lingots de platine et de palladium matériels, conformément à la convention de fiducie. Se reporter aux rubriques « Modalités de l'organisation et de la gestion de la Fiducie — Dépositaires » et « Dépôt de l'actif de la Fiducie ».

### Acquisition de lingots de platine et de palladium matériels pour le portefeuille de la Fiducie

Dans le cadre du placement, le gestionnaire achètera des lingots de platine et de palladium matériels de montants en dollars presque égaux, pour un montant global correspondant environ au produit net tiré du placement, moins une somme d'argent d'environ 7 961 700 \$, qui sera détenue par la Fiducie pour régler les dépenses courantes. En attendant que ces achats soient effectués, le produit net tiré du placement sera placé dans un compte portant intérêt établi au nom de la Fiducie, auprès de RBC Services aux investisseurs. L'encaisse résiduelle du produit tiré du placement après ces achats de lingots de platine et de palladium

matériels devrait permettre à la Fiducie de ne pas avoir à vendre immédiatement des lingots de platine et de palladium matériels de son portefeuille pour acquitter ses frais.

Pour acheter des lingots de platine et de palladium matériels, le gestionnaire établira une commande à l'interne et l'enverra pour que sa conformité soit vérifiée avant qu'une opération ne soit réalisée. Une fois la commande approuvée, elle est passée par l'un des négociants du gestionnaire. Les commandes sont généralement passées par téléphone et au moyen de systèmes de négociation électronique. Des listes des plaques et des lingots disponibles pour exécuter l'ordre d'achat sont envoyées au gestionnaire par un courtier négociant en lingots avec lequel le gestionnaire possède une relation établie. L'opération doit être effectuée en échange de plaques ou de lingots bonne livraison, selon le cas, et exécutée conformément aux normes de conformité du LPPM, selon le cas. Une fois exécuté, l'ordre est attribué et envoyé afin d'examiner sa conformité et son approbation après négociation. Se reporter à la rubrique « Modalités de l'organisation et de la gestion de la Fiducie — Le gestionnaire — Expérience du gestionnaire dans le secteur des métaux précieux ». Une fois l'ordre approuvé, la Monnaie ou son sous-dépositaire, ou les deux, sont notifiés et l'opération est réglée entre la Monnaie et le courtier négociant en lingots. Le courtier négociant en lingots prend des dispositions en vue de la livraison de plaques et de lingots bonne livraison, selon le cas, à la destination précisée par l'acheteur, soit la Monnaie ou son sous-dépositaire, pour ce qui est des lingots de platine et de palladium matériels achetés par la Fiducie. Une fois que la Monnaie prend livraison des lingots de platine et de palladium matériels (auprès de la Monnaie ou du sous-dépositaire de la Monnaie), ceux-ci sont immédiatement entièrement assignés dans le compte de la Fiducie et séparés de l'actif détenu par la Monnaie ou ce sous-dépositaire de la Monnaie qui n'appartient pas à la Fiducie. Le gestionnaire s'attend à réaliser des opérations d'achat de lingots de platine et de palladium matériels dans les 20 jours ouvrables qui suivent la conclusion du placement.

Le gestionnaire a l'intention d'entreposer les lingots de platine matériels acquis par la Fiducie auprès de la Monnaie. Le gestionnaire a l'intention d'acheter, à l'aide du produit tiré du placement, autant de lingots de platine et de palladium que possible au Canada ou aux États-Unis. Toutefois, vu la quantité de ces lingots de platine qui peut normalement être achetée sur les marchés canadien et américain, le gestionnaire prévoit qu'une partie importante de ces lingots de platine sera achetée sur les marchés de Londres. Le gestionnaire a l'intention d'entreposer les lingots de palladium matériels acquis par la Fiducie auprès de Via Mat, à Londres ou à Zurich, étant donné que certaines taxes sont payables à l'égard de la livraison de lingots de palladium au Canada (autres que pour l'exportation immédiate). Le gestionnaire a l'intention d'acquérir sur les marchés de Londres et d'Amérique du Nord des lingots de palladium avec le produit du placement. Bien qu'il n'existe en règle générale aucune différence entre les prix d'achat du platine et du palladium sur les marchés nord-américain et londonien (le platine et le palladium se négocient sur ces marchés en dollars américains), les frais de ce transport payables par la Fiducie pourraient être considérablement plus élevés pour les lingots de platine achetés sur le marché de Londres et entreposés au Canada, et pour les lingots de palladium achetés en Amérique du Nord et entreposés à Londres ou à Zurich. Selon les tarifs courants, le gestionnaire s'attend à ce que les frais de transport de Londres à la Monnaie se situent entre 0,20 \$ et 0,30 \$ l'once environ pour le lingot de platine (frais de transport aérien), et il s'attend à ce que les frais de transport de l'Amérique du Nord aux installations de Via Mat à Londres ou à Zurich, ne s'élèvent qu'à 0,10 \$ l'once, tout au plus, pour le lingot de palladium.

### **Restrictions en matière de placements et d'exploitation**

Lorsqu'il fait des placements pour le compte de la Fiducie, le gestionnaire est assujéti à certaines restrictions en matière de placements et d'exploitation, ci-après désignées les « restrictions en matière de placements et d'exploitation » qui sont établies dans la convention de fiducie. Les restrictions en matière de placements et d'exploitation prévoient que la Fiducie devra faire ce qui suit ou s'abstiendra de faire ce qui suit :

- a) elle devra investir et détenir un minimum de 90 % de l'actif net global de la Fiducie en lingots de platine et de palladium matériels sous forme de plaques ou de lingots bonne livraison et détenir au plus 10 % de l'actif net global de la Fiducie, au gré du gestionnaire, en lingots matériels de platine et de palladium (sous forme de plaque ou de lingot bonne livraison ou autrement) en titres de créance du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada ou du gouvernement des États-Unis d'Amérique ou d'un État des États-Unis ou garantis par ceux-ci, en effets de commerce encaissables à court terme d'une société ou d'une autre personne dont les effets de commerce à court terme sont notés R-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) par DBRS Limited ou ses successeurs, ayants

droit ou ayants cause ou notés F-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) par Fitch Ratings ou ses successeurs, ayants droit ou ayants cause ou notés A-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) par Standard & Poor's ou ses successeurs, ayants droit ou ayants cause ou notés P-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) par Moody's Investor Service ou ses successeurs, ayants droit ou ayants cause, dans des comptes portant intérêt et dans des certificats de dépôt à court terme émis ou garantis par une banque à charte ou une société de fiducie canadienne, dans des fonds communs de placement du marché monétaire, des titres d'emprunt à court terme du gouvernement ou des titres de créance de société à court terme de bonne qualité, ou d'autres titres de créance à court terme approuvés par le gestionnaire, à l'occasion (aux fins d'application du présent paragraphe, l'expression « court terme » signifie une date d'échéance ou d'appel de paiement tombant au plus tard 182 jours après la date à laquelle le placement est effectué), sauf pendant le délai de 60 jours qui suit la clôture du placement ou d'autres placements ou avant la distribution de l'actif de la Fiducie;

- b) elle n'investira pas dans des certificats de platine ou de palladium, des contrats à terme ni d'autres instruments financiers qui attestent du platine ou du palladium, ou qui peuvent être échangés contre du platine ou du palladium;
- c) elle entreposera tous les lingots de platine et de palladium matériels appartenant à la Fiducie auprès de la Monnaie et (ou) d'un sous-dépositaire de la Monnaie, sur une base entièrement assignée, dans la mesure où les lingots de platine et de palladium matériels détenus sous forme de plaques ou de lingots bonne livraison peuvent être entreposés auprès d'un dépositaire ou d'un sous-dépositaire, selon le cas, uniquement si les lingots de platine et de palladium matériels demeurent bonne livraison tant et aussi longtemps qu'ils sont sous la garde de ce dépositaire ou sous-dépositaire;
- d) elle ne détiendra pas de « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt;
- e) elle n'achètera pas ni ne vendra ni ne détiendra d'instruments dérivés;
- f) elle n'émettra pas de parts après la conclusion du placement, sauf (i) si le produit net par part tiré par la Fiducie n'est pas inférieur à 100 % de la valeur liquidative par part la plus récemment calculée avant l'établissement du prix de cette émission ou au moment de cet établissement ou (ii) par voie de distribution de parts dans le cadre d'une distribution du revenu;
- g) elle s'assurera qu'aucun des lingots de platine et de palladium matériels entreposés ne sera livré sans la surveillance de la Monnaie (sauf à un sous-dépositaire autorisé de celle-ci) ou, si des lingots de platine et de palladium matériels sont détenus par un autre gardien, de ce gardien (à l'exception d'un sous-gardien autorisé de celui-ci), sans avoir préalablement reçu un ordre du gestionnaire de la teneur stipulée par la Monnaie ou cet autre gardien spécifiant l'objet de la livraison et le montant spécifique à livrer;
- h) elle veillera à ce qu'aucun dirigeant du gestionnaire et aucun administrateur ou dirigeant du commandité du gestionnaire, ni aucun représentant de la Fiducie ou du gestionnaire ne soit autorisé à pénétrer dans les chambres fortes où sont entreposés les lingots de platine et de palladium matériels sans être accompagné d'au moins un représentant de la Monnaie ou de son sous-dépositaire ou, si les lingots de platine et de palladium matériel sont détenus par un autre gardien, de ce gardien ou de son sous-gardien, selon le cas;
- i) elle veillera à ce que les lingots de platine et de palladium matériels demeurent libres de toutes charges;
- j) elle veillera à ce que les lingots de platine et de palladium matériels soient comptés manuellement par un représentant du gestionnaire régulièrement, par contrôle impromptu, qu'ils fassent l'objet de procédures d'audit par les auditeurs externes de la Fiducie au moins une fois l'an;
- k) elle ne consentira aucune garantie sur les titres ou obligations d'une personne autre que le gestionnaire et uniquement dans le cadre des activités de la Fiducie;



- l) dans le cadre des exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'effectuera aucun placement qui ferait en sorte que la Fiducie ne puisse pas être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ni n'en détiendra;
- m) dans le cadre des exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'investira dans aucun titre qui constituerait un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- n) dans le cadre des exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'investira dans aucun titre d'une société non-résidente, d'une fiducie ou d'une autre entité non-résidente (ou d'une société de personnes qui détient de tels titres) si la Fiducie (ou la société de personnes) devait inclure une tranche importante dans le calcul de son revenu conformément aux articles 94 ou 94.1 de la Loi de l'impôt;
- o) dans le cadre des exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'investira dans aucun titre d'un émetteur qui constituerait un membre du groupe étranger de la Fiducie aux fins de l'application de la Loi de l'impôt;
- p) dans le cadre des exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'exercera pas des activités, n'effectuera ni ne détiendra des placements qui feraient en sorte que la Fiducie elle-même soit redevable de l'impôt des fiducies EIPD prévu par l'article 122 de la Loi de l'impôt, ci-après désignées les « règles EIPD ».

Les restrictions en matière de placements et d'exploitation ne peuvent être modifiées sans l'approbation préalable des porteurs de parts par voie de résolution spéciale, à moins que cette modification ou ces modifications ne soient nécessaires pour assurer la conformité aux lois, aux règlements ou aux autres exigences applicables imposés de temps à autre par les autorités en valeurs mobilières concernées.

La Fiducie a demandé une dispense aux autorités canadiennes en valeurs mobilières en vue de modifier certaines restrictions et pratiques en matière de placements qui figurent dans la législation en valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

## Frais

Le tableau suivant présente la rémunération et les frais que la Fiducie s'attend à payer pour l'exploitation courante de son entreprise et que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans la Fiducie. Le paiement de la rémunération et des frais par la Fiducie réduira la valeur de votre placement dans la Fiducie. Vous aurez à payer une rémunération et des frais directement si vous encaissez vos parts en échange de lingots de platine et de palladium matériels.

### *Frais payables par la Fiducie*

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
<b>Frais de gestion :</b>	La Fiducie versera au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à $\frac{1}{12}^e$ de 0,50 % de la valeur liquidative (calculée conformément à la convention de fiducie), plus toutes les taxes canadiennes applicables (y compris la TVH). Les frais de gestion seront calculés et accumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu le dernier jour de chaque mois.

**Frais d'exploitation :**

Sauf description contraire dans le présent prospectus, la Fiducie sera responsable du paiement de tous les frais et dépenses engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration courantes de la Fiducie, notamment les suivants : les frais de gestion mentionnés ci-dessus et toute dépense engagée par le gestionnaire pour le compte de la Fiducie; la rémunération et les frais payables à RBC Services aux investisseurs et engagés par elle en qualité de fiduciaire, d'agent d'évaluation et de dépositaire pour les éléments d'actif autres que les lingots de platine et de palladium matériels; la Monnaie et les sous-dépositaires; un gestionnaire de placements, le cas échéant; Société de fiducie financière Equity, en qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Fiducie; les frais d'entreposage, d'opérations et de manutention des lingots de platine et de palladium matériels; les frais d'entreposage des lingots de platine et de palladium matériels; les frais de règlement du dépositaire; les honoraires des conseillers juridiques, des auditeurs et des comptables; les frais de tenue de livres et de tenue des registres; les frais et dépenses de communication de l'information aux porteurs de parts et de tenue des assemblées des porteurs de parts; les frais d'impression et de mise à la poste; les frais de dépôt et d'inscription auprès des autorités en valeurs mobilières concernées et des bourses visées; d'autres frais et dépenses administratifs engagés dans le cadre des obligations d'information continue de la Fiducie et des relations avec les investisseurs; l'impôt et les taxes canadiennes applicables payables par la Fiducie ou dont celle-ci pourrait être redevable (notamment la TVH ou la TPS et toute TVP payables sur l'importation ou la livraison et le transport par la Fiducie de lingots de palladium matériels à un emplacement au Canada et toute TVP applicable aux lingots de platine matériels qui sont transportés dans une province qui impose une telle TVP sur ces lingots, lorsque cette importation ou livraison et ce transport n'ont aucun rapport avec le rachat de parts contre des lingots de platine et de palladium matériels); les frais d'intérêt et les frais d'emprunt, s'il y a lieu; les frais et commissions de courtage; les frais et dépenses relatifs à l'émission de parts; les frais et dépenses d'établissement des états financiers et d'autres rapports; les frais relatifs à la constitution et au fonctionnement du comité d'examen indépendant de la Fiducie; les frais et dépenses résultant du respect de toutes les lois en vigueur; et toutes les dépenses engagées pour dissoudre la Fiducie. Le total des frais d'exploitation annuels est estimé à environ 0,9 million de dollars.

**Autres frais :**

La Fiducie sera responsable du paiement des frais relatifs à toute action, poursuite ou autre procédure à l'égard ou dans le cadre de laquelle le fiduciaire, le gestionnaire, la Monnaie, RBC Services aux investisseurs à titre de dépositaire de l'actif de la Fiducie autre que les lingots de platine et de palladium matériels, le sous-dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'agent chargé de l'évaluation ou les preneurs fermes du placement et leurs dirigeants, administrateurs, employés et experts-conseils respectifs ont le droit d'exiger une indemnité de la Fiducie.

La Fiducie a l'intention de conserver des espèces provenant du produit net tiré du placement à concurrence de 3 % du produit net tiré du placement afin de disposer des fonds pour ses dépenses courantes et rachats contre des espèces. À l'occasion, la Fiducie vendra des lingots de platine et de palladium matériels afin de reconstituer cette réserve en espèces. La Fiducie entend vendre les lingots de platine et de palladium matériels en proportion des avoirs matériels en lingots de platine et de palladium matériels (dans la mesure du possible)

pour régler les frais et honorer les demandes de rachat. Aucune limite ne s'applique à la quantité globale de lingots de platine et de palladium matériels que peut vendre la Fiducie afin d'acquitter ses dépenses. En vertu des restrictions en matière de placements et d'exploitation, la Fiducie peut retenir jusqu'à 10 % de ses actifs nets totaux en espèces ou d'autres placements désignés. Toutefois, le gestionnaire prévoit que la réserve en espèces ne dépassera pas 3 % de la valeur liquidative à un moment donné.

*Frais payables directement par vous*

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
<b>Frais de rachat et de livraison :</b>	<p>Sauf indication contraire ci-dessous, il n'y a pas de frais de rachat payables au moment du rachat des parts en échange d'une somme en espèces. Toutefois, sous réserve d'une demande de rachat minimale visant 25 000 parts, le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts contre des lingots de platine et de palladium matériels devra régler les frais engagés par la Fiducie qui sont associés à ce rachat. Ces frais comprennent les frais liés au traitement de l'avis de rachat, à la livraison et au transport des lingots de platine et de palladium matériels pour les parts qui sont rachetées et les frais d'entreposage applicables au platine et au palladium à l'entrée et à la sortie et les taxes applicables, notamment la TVH ou la TPS et toute TVP liées à l'importation, à la livraison et au transport de lingots de palladium matériels à un emplacement au Canada et la TVP applicable aux lingots de platine matériels qui sont transportés par ce porteur de parts qui demande le rachat de ses parts ou pour son compte dans une province qui impose cette TVP sur ces lingots. Il est entendu que la Fiducie ne sera pas responsable du paiement de la TVH ou TPS et de toute TVP due par un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, sur l'importation ou la livraison ou le transport de palladium à un emplacement au Canada. Les tarifs de livraison en vigueur par once de lingot de platine et par once de lingot de palladium sont de 0,50 \$ et 5,00 \$, respectivement, bien que ces frais puissent être modifiés conformément aux conventions d'entreposage. Les frais à l'entrée et à la sortie par plaque ou lingot de platine matériel sont de 4,00 \$ et les frais à l'entrée et à la sortie par kilogramme pour les lingots de palladium matériels sont de 0,71 \$ (pour un minimum de 40,00 \$). En présumant le prix du platine à 1 400 \$ l'once et le prix du palladium à 640 \$ l'once, et en appliquant les prévisions de frais actuelles, un porteur de parts qui demande de le rachat d'une tranche de 25 000 parts contre des lingots de platine et de palladium matériels sera tenu de verser environ 1 045 \$ en frais engagés par la Fiducie dans le cadre d'un tel rachat, soit 0,42 % de la valeur des lingots correspondant aux 25 000 parts ainsi rachetées. Pour un exemple de calcul des frais liés au rachat de parts contre des lingots, se reporter à la rubrique « Rachat de parts — Rachat contre des lingots de platine et de palladium matériels — Exemple d'un rachat de parts contre des lingots de platine et de palladium matériels » ci-dessous.</p>
<b>Autres frais :</b>	<p>Aucuns autres frais ne s'appliquent. S'ils s'appliquent, vous pourriez être redevable des frais de courtage et d'autres frais relatifs à la négociation des parts.</p>

## Frais relatifs au placement

### Type de frais

### Montant et description

#### Rémunération payable aux preneurs fermes pour le placement des parts :

Les preneurs fermes sont habilités à recevoir des commissions, ci-après désignées les « commissions des preneurs fermes » correspondant à 5,0 % du montant global du produit brut tiré du placement des parts. Les commissions des preneurs fermes sont prélevées sur le produit tiré du placement.

#### Frais du placement :

La Fiducie acquitte les frais qu'elle engage dans la cadre du placement (y compris les frais de la création et de l'organisation de la Fiducie, les frais d'établissement du présent prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et autres dépenses accessoires) seront réglés par les gestionnaire, sauf que la Fiducie sera responsable du paiement des frais de dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières concernées, et des frais d'inscription aux bourses, des frais et dépenses payables à la Monnaie, à son sous-dépositaire, à RBC Services aux investisseurs et à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Fiducie, des honoraires d'audit et des frais d'impression ainsi que les commissions des preneurs fermes indiqués ci-dessus. Les preneurs fermes ont accepté de rembourser au gestionnaire certains des frais qu'il a engagés. Les frais du placement, à l'exclusion des commissions des preneurs fermes, sont estimés à 1,31 million de dollars. Pour une ventilation des frais payables par la Fiducie et le gestionnaire dans le cadre du placement, veuillez vous reporter à la rubrique « Placement pris ferme — Frais d'émission et de placement » ci-dessous. Exclusion faite des commissions des preneurs fermes, les frais du placement ne peuvent pas être supérieurs à 0,47 % du produit brut tiré du placement.

#### Incidence des frais de la Fiducie sur la valeur liquidative

Le tableau qui suit illustre l'incidence de la rémunération et des frais prévus de la Fiducie sur les éléments d'actif de la Fiducie pendant une période de 12 mois. Il prend pour hypothèse que les seules ventes de lingots de platine et de palladium matériels seront celles qui sont nécessaires afin d'acquitter les dépenses prévues de la Fiducie, y compris afin de reconstituer la réserve en espèces que conserve la Fiducie; il n'indique pas l'incidence des dépenses exceptionnelles que peut engager la Fiducie. Toutes telles dépenses exceptionnelles, si elles sont engagées et lorsqu'elles le sont, augmenteraient les frais de la Fiducie, ainsi que la quantité de lingots de platine et de palladium matériels qui devraient être vendus afin de couvrir les dépenses de la Fiducie. De telles ventes de lingots de platine et de palladium matériels diminueraient la quantité de lingots de platine et de palladium matériels auquel correspond chaque part. Le tableau indique le montant de l'augmentation des cours du platine et du palladium qui serait nécessaire afin de conserver la valeur liquidative au même niveau après avoir tenu compte des frais prévus de la Fiducie. Aux fins de la présente illustration, nous avons pris pour hypothèse ce qui suit à compter du début de la période de 12 mois : un prix de l'once de platine et de palladium de 1 400 \$ et de 640 \$ respectivement; une valeur liquidative de la Fiducie de 190 000 000 \$, soit 94 500 000 \$ correspondant à 67 500 onces de lingots de platine matériels et 94 400 000 \$ correspondant à 147 500 000 onces de lingots de palladium matériels, et 1 100 000 \$ en espèces; un nombre total de parts en circulation de 20 000 000 et une valeur liquidative par part de 9,50 \$. En outre, nous avons pris pour hypothèse des frais d'entreposage annuels par lingot de platine matériel de 0,72 \$ l'once (0,06 \$ l'once par mois) et par lingot de palladium matériel de 2,58 \$ pour une valeur de 1 000 \$ (0,2151 \$ par 1 000 \$ par mois); des frais de réglementation et d'inscription à

la cote estimatifs de 100 000 \$; des frais de comptabilité estimatifs de 150 000 \$ et d'autres frais estimatifs de 138 000 \$.

Valeur liquidative au début de la période de 12 mois . . . . .	190 000 000 \$
Valeur liquidative par part au début de la période de 12 mois . . . . .	9,50 \$
Frais de gestion . . . . .	950 000 \$
Frais d'entreposage des lingots . . . . .	292 222 \$
Frais de réglementation et d'inscription à la cote estimatifs . . . . .	100 000 \$
Frais de comptabilité estimatifs . . . . .	150 000 \$
Autres dépenses estimatives . . . . .	138 000 \$
Taxe de vente harmonisée (frais de gestion et d'entreposage des lingots) . . . . .	129 818 \$
Total des frais et dépenses <sup>1)</sup> . . . . .	1 760 040 \$
Valeur liquidative à la fin de la période, après dépenses, sans augmentation des cours du platine et du palladium . . . . .	188 239 960 \$
Valeur liquidative par part à la fin de la période, après dépenses, sans augmentation des cours du platine et du palladium . . . . .	9,41 \$
Pourcentage selon lequel les cours du platine et du palladium devraient augmenter au cours de la période de 12 mois pour que la valeur liquidative à la fin de la période de 12 mois corresponde à la valeur liquidative au début de la période de 12 mois . . . . .	0,93 %

1) Ne comprend pas les frais uniques associés au placement initial des parts, qui devraient s'élever approximativement à 14,61 millions de dollars, soit 0,52 \$ la part (ce qui correspond à 5,2 % la part), en présumant que 28 000 000 de parts soient vendues dans le cadre du placement au prix de 10,00 \$ la part.

### Services supplémentaires

La prestation de services supplémentaires à la Fiducie par le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe et qui n'est pas décrite dans le présent prospectus se fera moyennant des modalités qui sont, de manière générale, non moins favorables pour la Fiducie que celles proposées par d'autres parties sans lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) pour des services comparables. La Fiducie paiera tous les honoraires ou frais associés à ces services supplémentaires. L'imposition d'honoraires, d'une rémunération ou de frais à la Fiducie, qui serait susceptible d'entraîner une augmentation de ses frais nécessite l'approbation préalable des porteurs de parts de la Fiducie au moyen d'une résolution ordinaire.

Aucun changement dans le calcul des frais de gestion ou d'autres honoraires ou frais qui sont imputés à la Fiducie ne sera effectué si ce changement a pour effet d'augmenter les frais de la Fiducie sans le consentement préalable des porteurs de parts, sauf l'augmentation des frais ou des honoraires payables par la Fiducie à une partie sans lien de dépendance avec la Fiducie lorsque les porteurs de parts en sont avisés. L'autorisation susmentionnée des porteurs de parts doit être exprimée par voie de résolution ordinaire, qui doit être adoptée, en personne ou par procuration, par les porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur liquidative, calculée conformément à la convention de fiducie, à une assemblée des porteurs de parts dûment constituée, ou à une reprise de celle-ci en cas d'ajournement, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou par voie de résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur liquidative, calculée conformément à la convention de fiducie.

## VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS DANS LESQUELS LA FIDUCIE INVESTIT

### Secteurs du platine et du palladium

Le platine et le palladium sont deux des six métaux précieux faisant partie des métaux du groupe du platine (« MGP »). Le platine et le palladium sont les MGP produits dans les plus grandes quantités et sont généralement considérés comme les MGP les plus importants sur le marché mondial. Les quatre autres MGP (le rhodium, le ruthénium, l'iridium et l'osmium) sont des coproduits issus de la production du platine et du palladium. Les MGP présentent des caractéristiques physiques uniques, à savoir de puissantes propriétés catalytiques, une grande conductivité et ductilité, des degrés élevés de résistance à la corrosion, de résistance mécanique, de durabilité et des points de fusion élevés.

Les MGP se trouvent principalement en Afrique du Sud et en Russie. L'Afrique du Sud est le premier producteur mondial de platine et le deuxième producteur de palladium. En Afrique du Sud, les MGP sont concentrés dans le complexe igné de Bushveld, une zone ovale irrégulière d'une superficie d'environ 15 000 milles carrés qui occupe une position centrale dans le bassin du Transvaal. Ce complexe héberge la plus grande réserve de métaux du groupe du platine. La Russie est le plus important producteur de palladium, le gros de sa production étant concentré dans la région de Norilsk. Ensemble, l'Afrique du Sud et la Russie ont assuré 88 % de la production minière mondiale de platine et 80 % de la production minière mondiale de palladium en 2011.

Du fait de leur rareté et de leur caractère relativement amorphe, le platine et le palladium sont considérés comme des métaux précieux. En 2011, la production minière totale de platine et de palladium s'est élevée à environ 6,5 et 6,6 millions d'onces, respectivement.

### Offre de platine et de palladium

#### *Platine*

En 2011, la production minière mondiale de platine a augmenté de 7 % pour s'établir à 6,5 millions d'onces, alors que la demande brute s'est accrue de 2 % pour atteindre 8,1 millions d'onces. Le marché a affiché un surplus de 430 000 onces en 2011 entraîné par les niveaux plus élevés de recyclage à partir de pots catalytiques et des résidus de la bijouterie, qui a été partiellement contrebalancé par une reprise des achats pour des applications industrielles. L'examen intermédiaire de 2012 de Johnson Matthey prévoit qu'en 2012 le marché du platine accusera un déficit de 400 000 onces. Selon l'examen intermédiaire de 2012 de Johnson Matthey, ceci est en grande partie imputable à des perturbations dans l'exploitation minière des MGP qui devraient réduire l'offre de platine provenant de l'Afrique du Sud de 600 000 onces. L'examen intermédiaire de 2012 de Johnson Matthey prévoit que, dans l'ensemble, la production minière mondiale de platine connaîtra une baisse de 10 % en 2012 pour s'établir à 5,8 millions d'onces.

#### Production minière

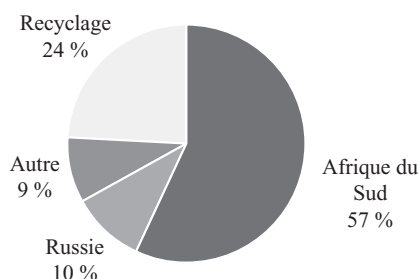
En 2011, l'Afrique du Sud a assuré 75 % de la production minière mondiale de platine. Le deuxième producteur en importance cette même année a été la Russie avec 13 %. La production minière de l'Afrique du Sud s'est accrue passant de 4,6 millions d'onces en 2010 à 4,9 millions d'onces en 2011, après avoir accusé des baisses consécutives en 2007 et en 2008, puis connu une faible croissance en 2010. L'examen intermédiaire de 2012 de Johnson Matthey prévoit qu'en 2012, l'offre sud-africaine de platine accusera une baisse de 12 % pour s'établir à 4,25 millions d'onces en raison d'interruptions de travail et de la fermeture d'exploitations peu rentables.

#### Recyclage des résidus

La croissance qu'a connue l'offre de platine au cours des quatre dernières années est due en grande partie à une augmentation constatée des quantités de platine et de résidus de platine recyclés. De 2001 à 2011, la quantité de platine recyclé a augmenté de 1,5 million d'onces, ce qui correspond à un taux de croissance annuel composé de 14 %. En 2011 seulement, le recyclage du platine s'est accru de 12 % pour atteindre 2 millions d'onces, 60 % du platine recyclé étant dérivé des pots catalytiques et 40 % de la bijouterie. La croissance du recyclage du platine est due principalement aux rendements plus élevés sur les pots catalytiques de véhicules retirés de la circulation. Les résidus et le platine recyclé ont compté pour 24 % de l'offre globale de platine en 2011. Selon l'examen intermédiaire de 2012 de Johnson Matthey, en raison des répercussions entraînées par les

prix plus bas pendant la majeure partie de l'année, une diminution du recyclage des MGP à partir de pots catalytiques et des résidus de la bijouterie est prévu en 2012.

#### Offre de platine par source en 2011



Source : rapport Platinum 2012 de Johnson Matthey.

#### Palladium

Le marché du palladium a affiché un surplus de 1,3 million d'onces en 2011. Les stocks de l'État russe vendus ont compté pour 775 000 onces de palladium bien que les expéditions de cette source aient été les moins nombreuses des cinq dernières années. La chute des expéditions de stocks de l'État russe a été largement compensée par une croissance de la production en Amérique du Nord et au Zimbabwe, l'exploitation ayant atteint un stade de production maximale. Dans l'ensemble, la production minière et les ventes de stocks de palladium ont connu une hausse modeste en 2011 comparativement à 2010 atteignant 7,4 millions d'onces. L'examen intermédiaire de 2012 de Johnson Matthey prévoit qu'en 2012, le marché du palladium accusera un déficit de 915 000 onces, l'offre devant être limitée par la baisse des stocks de l'État russe et le ralentissement du recyclage, soit une variation de plus de 2 millions d'onces passant d'un excédent à un déficit. L'examen intermédiaire de 2012 de Johnson Matthey prévoit que l'offre de palladium atteindra son niveau le plus bas en neuf ans pour s'établir à 6,6 millions d'onces en 2012, en baisse de 11 % par rapport à 2011.

#### Production minière

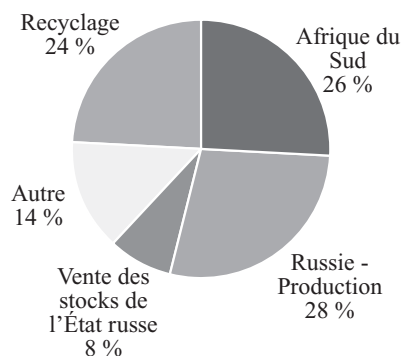
En 2011, la production minière mondiale de palladium a été dominée par la Russie et l'Afrique du Sud, ces pays ayant assuré 41 % et 39 % de la production mondiale (offre découlant des ventes des stocks de l'État russe et du recyclage du palladium non compris), respectivement.

En 2011, la production minière de palladium se chiffrait à 6,6 millions d'onces, alors que la production minière moyenne des 10 dernières années s'est établie à 6,8 millions d'onces. L'examen intermédiaire de 2012 de Johnson Matthey prévoit que la production minière mondiale de palladium diminuera de 4 % en 2012, pour se chiffrer à 6,3 millions d'onces. Selon l'examen intermédiaire de 2012 de Johnson Matthey, ceci est dû en bonne partie à des interruptions dans les exploitations minières sud-africaines et au fléchissement de la moyenne des teneurs de palladium nouvellement affiné en Russie.

#### Recyclage des résidus

L'offre accrue provenant des résidus et du recyclage du palladium, dont le taux de croissance annuel composé a été de 24 % depuis 2001 et s'est établi à 24 % de l'offre globale de palladium en 2011. Le palladium recyclé provenait à 71 % des pots catalytiques et à 20 % des résidus du matériel électrique en 2011.

### Offre de palladium par source en 2011



Source : rapport Platinum 2012 de Johnson Matthey.

## **Demande de platine et de palladium**

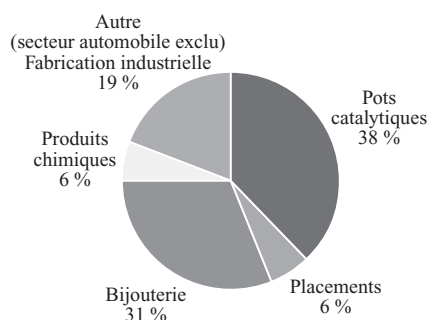
### *Platine*

La demande brute de platine s'est accrue de 2 % en 2011, s'établissant à 8,1 millions d'onces, en grande partie en raison des achats importants réalisés dans le secteur du verre. Le cours du platine a décliné pour atteindre 1 364 \$ à la fin de 2011, soit le cours le plus bas depuis deux ans, mais s'est négocié à un cours moyen de 1 721 \$ pour l'année dans l'ensemble, soit 7 % plus élevé qu'en 2010. Le cours du platine a augmenté de 3 % en 2012 et s'établissait à 1 445 \$ le 3 juin 2012. Selon l'examen intermédiaire de 2012 de Johnson Matthey, la demande brute de platine devrait demeurer sensiblement la même en 2012 à environ 8,1 millions d'onces. L'examen intermédiaire de 2012 de Johnson Matthey prévoit que le recul attendu de la demande industrielle (secteur de l'automobile exclu) de platine sera compensé par un accroissement de la demande de 10 % provenant du secteur de la bijouterie.

La demande de platine provient essentiellement des secteurs suivants, présentés par ordre d'importance :

- (i) le secteur automobile;
- (ii) la bijouterie;
- (iii) la fabrication industrielle (secteur automobile exclu), soit la production chimique, la fabrication de composants électroniques, l'affinage du verre et le raffinement du pétrole;
- (iv) les placements.

### Demande de platine par source en 2011



Source : rapport Platinum 2012 de Johnson Matthey.

### Le secteur de l'automobile

Le platine est un élément essentiel à la construction des véhicules, par suite essentiellement de son utilisation dans les pots catalytiques. Le platine sert à former le catalyseur de surface sur lequel se produisent les principales réactions chimiques qui transforment les émissions dangereuses en composés inoffensifs. Les véhicules diesel nécessitent des pots catalytiques à base de platine, alors que les constructeurs de véhicules à



essence ont la possibilité d'utiliser des pots catalytiques à base de palladium. À l'heure actuelle, il n'existe pas de substitut largement répandu du platine ou du palladium entrant dans la fabrication des pots catalytiques des véhicules.

Les pots catalytiques ont été à l'origine de 38 % de la demande mondiale de platine en 2011, soit 3,1 millions d'onces. La croissance de la production automobile mondiale plutôt forte observée en 2010, alors que le secteur de l'automobile connaissait une reprise, a été plus modérée en 2011. La production mondiale totale de véhicules estimée s'est accrue de deux millions d'unités, pour atteindre environ 80 millions d'unités en 2011, ce qui a entraîné une hausse de la demande de platine de 1 % dans le secteur de l'automobile de 2010 à 2011. L'examen intermédiaire de 2012 de Johnson Matthey prévoit que les pots catalytiques seront à l'origine de la demande relativement constante de platine en 2012 avec environ 3,1 millions d'onces, soit 38 % de la demande mondiale de platine.

### Bijouterie

La deuxième source de la demande de platine en 2011 a été la fabrication de bijoux, qui a été à l'origine de 31 % de la demande mondiale de ce métal. Le platine est recherché pour sa rareté, son éclat blanc argenté et sa résistance à l'usure et au ternissement. L'examen intermédiaire de 2012 de Johnson Matthey prévoit que la principale source de la croissance de la demande de platine en 2012 sera le secteur de la bijouterie, qui s'établira à 2,7 millions d'onces, soit 34 % de l'ensemble de la demande mondiale de ce métal.

### Fabrication industrielle (secteur de l'automobile exclu)

La fabrication industrielle comprend le secteur chimique, le raffinage du pétrole, le secteur électrique, le secteur de la fabrication du verre, les secteurs médicaux, biomédicaux et dentaires et d'autres secteurs de fabrication comme ceux des turbines. La demande industrielle totale (secteur de l'automobile exclu) de platine a bondi de 17 % pour atteindre 2,1 millions d'onces en 2011. La demande de platine pour les applications industrielles a atteint un sommet record de 2,1 millions d'onces. De nouvelles installations offrant une plus grande capacité de même que l'achat préalable en prévision d'une croissance future ont contribué à l'accroissement de la demande de platine dans le secteur du verre de 44 %, s'établissant à 555 000 onces. L'expansion dans le secteur pétrochimique sur des marchés en évolution et la construction de nouvelles installations de raffinage en Europe et en Amérique du Nord ont également participé à cet accroissement de la demande. L'examen intermédiaire de 2012 de Johnson Matthey prévoit que la demande industrielle (secteur de l'automobile exclu) de platine en 2012 chutera de 13 %, pour s'établir à 1,8 million d'onces.

### Placements

Ce secteur comprend les activités de placement et de négociation d'investisseurs et de spéculateurs tant professionnels que particuliers. Les intervenants du marché vont des grands fonds de couverture et fonds communs de placement aux spéculateurs sur séance des bourses de contrats à terme, en passant par les collectionneurs de monnaie du secteur détail.

La demande de placement de palladium matériel, comprenant pièces de monnaie, lingots, placements détenus dans des comptes assignés et produits négociés en bourse, a chuté de 30 % à 460 000 onces, correspondant à environ 6 % de la demande totale rapportée pour 2011. Les rentrées d'argent tendaient à coïncider aux périodes où les cours étaient en hausse. Selon l'examen intermédiaire de 2012 de Johnson Matthey, la demande de placement devrait s'accroître de 7 % en 2012 pour s'établir à 490 000 onces.

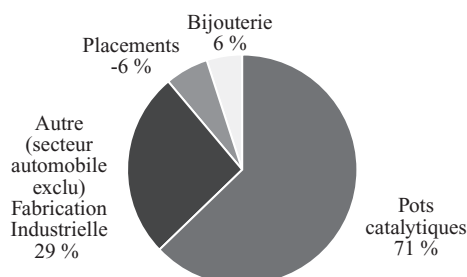
### *Palladium*

Le marché du palladium a affiché un surplus de 1,3 million d'onces en 2011. La demande brute a chuté de 13 % à 8,5 millions d'onces en raison de la demande de placement nettement négative. Selon l'examen intermédiaire de 2012 de Johnson Matthey, la demande brute de palladium devrait bondir de 15 % pour s'établir à 9,7 millions d'onces en 2012, résultant, dans une large mesure, de la demande accrue du secteur automobile et d'une demande positive nette du placement de palladium matériel.

La demande de palladium provient essentiellement des secteurs suivants, présentés par ordre d'importance :

- (i) le secteur automobile;
- (ii) la fabrication industrielle (secteur de l'automobile exclu);
- (iii) la bijouterie.

*Demande de palladium par source en 2011*



Source : rapport Platinum 2012 de Johnson Matthey.

### Le secteur de l'automobile

Le palladium, tout comme le platine, est un composant nécessaire à la construction des automobiles, par suite essentiellement de son utilisation dans les pots catalytiques des véhicules à essence. Comme le platine, il sert à former le catalyseur de surface sur lequel se produisent les principales réactions chimiques qui transforment les gaz d'échappement en composés neutres. À cet égard, le palladium est le seul substitut connu au platine.

Au cours de la décennie passée, la source de la demande la plus importante de palladium est toujours venue du secteur de l'automobile (71 % de la demande en 2011). Comme le prix du palladium a été historiquement inférieur à celui du platine, les constructeurs de voitures ont remplacé le platine par le palladium quand c'était possible pour fabriquer les pots catalytiques. La demande de palladium dans le secteur de l'automobile a crû de 8 % en 2011 par rapport à 2010 et, sauf pour les années de récession de 2008 et de 2009, elle a augmenté au cours des neuf dernières années dans le monde. En 2011, la demande de palladium a augmenté par suite de la production accrue de véhicules dans toutes les régions du monde, mis à part le Japon, et de l'utilisation accrue du palladium dans les systèmes de post-traitement des gaz d'échappement des véhicules légers à moteur diesel. Selon l'examen intermédiaire de 2012 de Johnson Matthey, la demande de palladium dans le secteur automobile devrait augmenter de 7 % pour atteindre un nouveau sommet de 6,48 millions d'onces en 2012, bénéficiant de la croissance soutenue de la production mondiale de véhicules, ainsi que du recours continu au platine comme substitut au palladium dans les préparations pour le post-traitement des moteurs diesel.

### Fabrication industrielle (secteur de l'automobile exclu)

La fabrication industrielle comprend la demande provenant principalement des secteurs électronique, dentaire et chimique. Les composants électroniques comprennent des résistances et des condensateurs à base de palladium qui entrent dans la fabrication des circuits imprimés.

En 2011, la demande industrielle de palladium s'est accrue globalement, soit de 15 000 onces, pour s'établir à 2,5 millions d'onces. Les niveaux de prospérité plus élevés en Chine et d'autres marchés émergents ont contribué à accroître la demande de fibres synthétiques et de plastiques entraînant, par voie de conséquence, l'expansion de la production à grande échelle de produits chimiques en 2011, laquelle emploie des pots catalytiques qui contiennent du palladium et du plastique. La reprise de la demande sur les marchés d'exportation de même que la stratégie du gouvernement chinois qui consiste à augmenter la consommation intérieure a entraîné une hausse de la demande de matériaux entrant dans la fabrication des pots catalytiques.

L'examen intermédiaire de 2012 de Johnson Matthey prévoit que la demande industrielle de platine pour 2012 chutera de 70 000 onces, soit de 3 %, pour s'établir à 2,4 millions d'onces.

### Placements

Le cours du palladium qui est demeuré élevé durant la plus grande partie de 2011 a mis plusieurs investisseurs dans des fonds négociés en bourse en position de vendre pour réaliser des profits, ce qui a conduit à un désinvestissement total de 565 000 onces en 2011. En revanche, l'examen intermédiaire de 2012 de Johnson Matthey prévoit une demande positive nette du placement de palladium matériel de 385 000 onces en 2012, correspondant à une augmentation de 950 000 onces.

### Bijouterie

En 2011, le secteur de la bijouterie a compté pour 6 % de la demande totale de palladium. L'achat de palladium par le secteur de la bijouterie a chuté mondialement de 90 000 onces en 2011 pour s'établir à 505 000 onces, ce métal ayant souffert de l'absence de positionnement et d'une commercialisation efficace en Chine. Le palladium est recherché en bijouterie parce qu'il ne ternit pas et ne s'use pas. L'examen intermédiaire de 2012 de Johnson Matthey prévoit que la demande du secteur de la bijouterie en 2012 chutera pour la septième année consécutive à 450 000 onces, ce qui correspond à 4,6 % de la demande totale.

### Offre et demande mondiales de platine et de palladium

Les tableaux ci-après présentent l'offre (par région et compte tenu du recyclage) et la demande (par utilisation) à l'échelle mondiale depuis 2001. Ces tableaux sont fondés sur des renseignements tirés des rapports Platinum de Johnson Matthey.

#### *Offre et demande mondiales de platine (de 2001 à 2012)*

Platinum												
Offre (en milliers d'onces)	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012E
Afrique du Sud	4 100	4 450	4 630	5 010	5 115	5 295	5 070	4 515	4 635	4 635	4 855	4 250
Amérique du Nord	360	390	295	385	365	345	325	325	260	200	350	340
Russie	1 300	980	1 050	845	890	920	915	805	785	825	835	790
Zimbabwe	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	155	165	170	180	230	280	340	360
Autres	100	150	225	250	115	105	120	115	115	110	100	100
Recyclage	530	565	645	690	1 270	1 415	1 590	1 830	1 405	1 830	2 045	1 830
<b>Offre totale</b>	<b>6 390</b>	<b>6 535</b>	<b>6 845</b>	<b>7 180</b>	<b>7 910</b>	<b>8 245</b>	<b>8 190</b>	<b>7 770</b>	<b>7 430</b>	<b>7 880</b>	<b>8 525</b>	<b>7 670</b>
<b>Demande</b> (en milliers d'onces)												
Pots catalytiques automobiles	2 520	2 590	3 270	3 490	3 795	3 905	4 145	3 655	2 185	3 075	3 105	3 070
Produits chimiques	290	325	320	325	325	395	420	400	290	440	470	450
Matériel électrique	385	315	260	300	360	360	255	230	190	230	230	200
Glass	290	235	210	290	360	405	470	315	10	385	555	225
Placements	90	80	15	45	15	(40)	170	555	660	655	460	490
Bijouterie	2 590	2 820	2 510	2 160	2 465	2 195	2 110	2 060	2 810	2 420	2 480	2 725
Matériel médical et biomédical	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	250	250	230	245	250	230	230	240
Pétrole	130	130	120	150	170	180	205	240	210	170	210	200
Autre	465	540	470	470	225	240	265	290	190	300	355	470
<b>Demande totale</b>	<b>6 760</b>	<b>7 035</b>	<b>7 175</b>	<b>7 230</b>	<b>7 965</b>	<b>7 890</b>	<b>8 270</b>	<b>7 990</b>	<b>6 795</b>	<b>7 905</b>	<b>8 095</b>	<b>8 070</b>
<b>Excédent (déficit)</b>	<b>(370)</b>	<b>(500)</b>	<b>(330)</b>	<b>(50)</b>	<b>(55)</b>	<b>355</b>	<b>(80)</b>	<b>(220)</b>	<b>635</b>	<b>(25)</b>	<b>430</b>	<b>(400)</b>

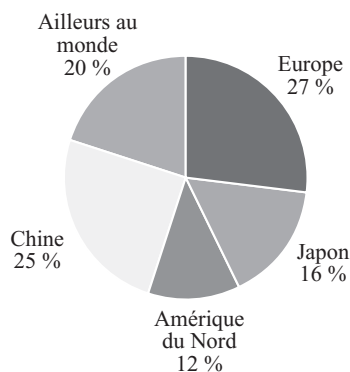
*Offre et demande mondiales de palladium (de 2001 à 2012)*

Palladium												
Offre (en milliers d'onces)	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012E
Afrique du Sud	2 010	2 160	2 320	2 480	2 605	2 775	2 765	2 430	2 370	2 640	2 560	2 400
Amérique du Nord	850	990	935	1 035	910	985	990	910	755	590	900	890
Russie — Production	4 340	1 930	2 950	4 800	3 135	3 220	3 050	2 700	2 675	2 720	2 705	2 600
Russie — Vente des stocks de l'État	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	1 485	700	1 490	960	960	1 000	775	250
Zimbabwe	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	125	135	135	140	180	220	265	280
Autres	120	170	245	265	145	135	150	170	160	185	155	150
Recyclage	280	370	410	530	990	1 230	1 565	1 615	1 430	1 850	2 345	2 240
<b>Offre totale</b>	<b>7 600</b>	<b>5 620</b>	<b>6 860</b>	<b>9 110</b>	<b>9 395</b>	<b>9 180</b>	<b>10 145</b>	<b>8 925</b>	<b>8 530</b>	<b>9 205</b>	<b>9 705</b>	<b>8 810</b>
<b>Demande</b> (en milliers d'onces)												
Pots catalytiques automobiles	5 090	3 050	3 450	3 790	3 865	4 015	4 545	4 465	4 050	5 580	6 030	6 480
Produits chimiques	250	255	265	310	415	440	375	350	325	370	445	530
Dentaire	725	785	825	850	815	620	630	625	635	595	550	540
Matériel électrique	670	760	900	920	1 275	1 495	1 550	1 370	1 370	1 410	1 380	1 210
Bijouterie	240	270	260	930	1 490	1 140	950	985	775	595	505	450
Placements	—	—	30	200	220	50	260	420	625	1 095	(565)	385
Autre	65	90	110	90	265	85	85	75	70	90	105	130
<b>Demande totale</b>	<b>7 040</b>	<b>5 210</b>	<b>5 840</b>	<b>7 090</b>	<b>8 345</b>	<b>7 845</b>	<b>8 395</b>	<b>8 290</b>	<b>7 850</b>	<b>9 735</b>	<b>8 450</b>	<b>9 725</b>
<b>Excédent (déficit)</b>	<b>560</b>	<b>410</b>	<b>1 020</b>	<b>2 020</b>	<b>1 050</b>	<b>1 335</b>	<b>1 750</b>	<b>635</b>	<b>680</b>	<b>(530)</b>	<b>1 255</b>	<b>(915)</b>

Source : rapports *Platinum* de Johnson Matthey : examen intermédiaire de 2012 (pour 2012E); de 2012 (pour 2007 à 2011), de 2010 (pour 2005 à 2006) et de 2009 (pour 2001 à 2004).

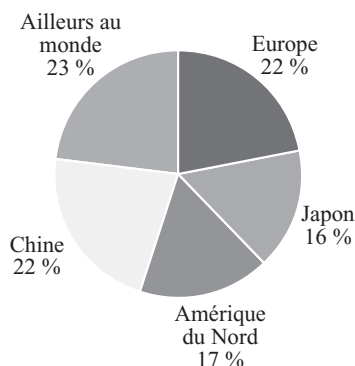
Les diagrammes qui suivent présentent la répartition par région de la demande mondiale de platine et de palladium, respectivement, en 2011.

*Demande de platine par région en 2011*



Source : rapport *Platinum 2012* de Johnson Matthey.

### Demande de palladium par région en 2011



Source : rapport Platinum 2012 de Johnson Matthey.

### **Fonctionnement des marchés du platine et du palladium**

Les lingots de platine et de palladium matériels peuvent être achetés et vendus par l'entremise de divers intermédiaires comme les négociants en métaux précieux et diverses bourses de métaux précieux. En outre, les pièces et les barres de platine et de palladium matériels peuvent aussi être achetés par l'intermédiaire des monnaies gouvernementales.

Les contrats à terme standardisés sur le platine et le palladium sont négociés sur deux grandes places boursières : la New York Mercantile Exchange, ci-après désignée la « NYMEX » et la Tokyo Commodities Exchange, ci-après désignée la « TOCOM ». La NYMEX assure la majeure partie du volume de négociation de palladium, son niveau d'activité s'étant accru ces cinq dernières années. Parmi les marchés de plus petite taille figurent Shanghai, Mumbai et Johannesburg. En 2010, la quantité de platine qui s'est négociée sur les marchés s'est élevée à 155 millions d'onces et celle de palladium, à 105,5 millions d'onces.

Le LPPM est une association commerciale établie à Londres qui agit en tant que coordonnateur des activités exercées pour le compte de ses membres et d'autres intervenants des marchés du platine et du palladium de Londres. Les membres du LPPM agissent à titre de teneurs de marché du marché hors cote pour le platine et le palladium. La plupart des opérations de marché hors cote sont compensées à Londres. Le LPPM a joué un rôle important dans l'établissement des normes sectorielles de négociation hors cote des métaux précieux. Les membres du LPPM négocient généralement entre eux et avec leurs clients à titre de contrepartistes. Tous les risques, y compris ceux du crédit, sont partagés entre les deux parties à l'opération. C'est ce qu'on appelle le marché hors cote par opposition à un contexte de négociation en bourse. Contrairement au marché à terme, où la négociation est fondée sur des unités de contrats standard, des dates de règlement et des directives de remise, le marché hors cote offre de la souplesse. Il assure aussi la confidentialité, les opérations étant menées uniquement entre les deux contrepartistes qui y participent.

Sur le marché hors cote, le platine et le palladium répondant aux critères de poids, de dimension, de pureté, de marques d'identification (notamment le poinçon d'authentification d'un affineur reconnu par le LPPM) et figurant sur la « liste bonne livraison de Londres ou de Zurich » de la LPPM sont sous forme de « plaque ou de lingot bonne livraison ». Une plaque ou un lingot bonne livraison doit contenir entre 32,151 onces troy et 192,904 onces troy de platine ou de palladium d'une pureté minimale de 999,5/1 000. Une plaque ou un lingot bonne livraison doit aussi porter le poinçon de l'un des affineurs figurant sur la liste agréée par la LPPM.

### **Raisons pour investir dans le platine et le palladium**

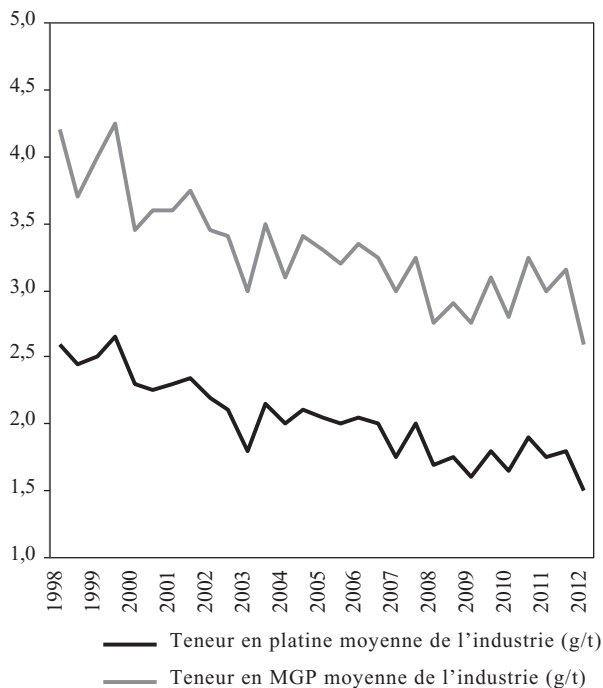
*Il existe, dans les principaux pays producteurs de MGP, des facteurs qui pourraient entraîner une baisse de la production*

Le gestionnaire estime qu'à l'échelle mondiale le secteur des MGP connaîtra des difficultés croissantes qui auront une incidence sur le coût et le volume de leur production. Comme il a été précisé ci-haut, alors que la

demande de platine et de palladium augmentait ces dernières années, l'offre des exploitations minières a plus ou moins stagné, malgré la hausse des cours.

En particulier, les producteurs de MGP dont les établissements sont situés en Afrique du Sud (pays qui assure 75 % de la production mondiale de platine et 39 % de la production mondiale de palladium) font face à des problèmes de production attribuables à des facteurs à la fois internes et externes. Au chapitre de la production, les teneurs du minerai des exploitations existantes fléchissent en général, les exploitations minières devant extraire le minerai de plus en plus en profondeur, d'où la hausse de leurs coûts de production. Le graphique ci-après montre que les teneurs moyennes de minerai (g/t) sont en baisse tant pour la production de platine que des MGP 3E. Le terme « MGP 3E » s'entend d'un ensemble hypothétique de métaux composé environ à 60 % de platine, 30 % de palladium et 10 % de rhodium, en valeur.

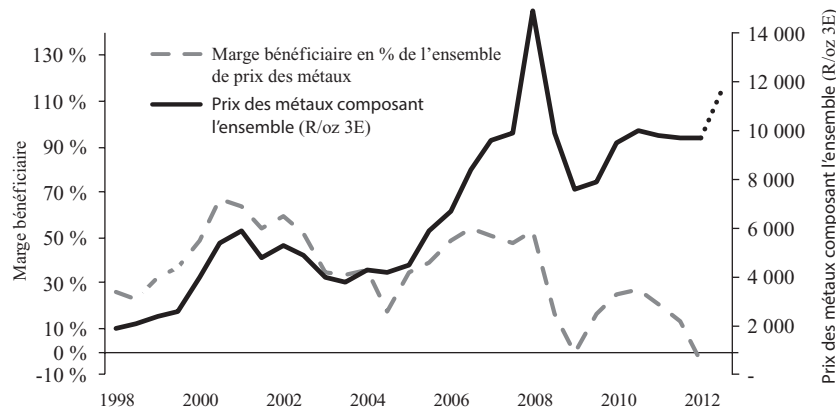
*Teneurs moyennes de minerai (H1/2012)*



Source : CIBC World Markets Equity Research 2012.

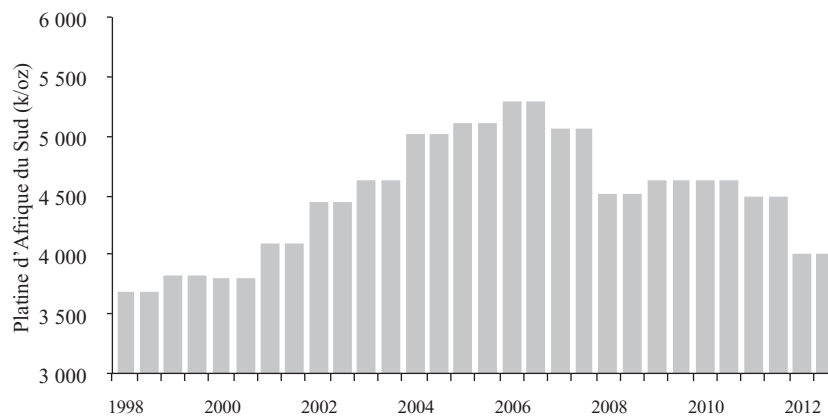
L'accélération des exigences salariales du secteur minier sud-africain a abouti à des grèves et à des règlements par la suite qui comportaient des hausses salariales comprises entre 10 % et 14 %. Ces conventions collectives auront une forte incidence sur les coûts globaux, étant donné que les frais de main-d'œuvre correspondent à environ 60 % des coûts de production totaux. Le graphique ci-après fait état de la marge bénéficiaire moyenne en tant que pourcentage des prix des métaux depuis 1998. Les marges bénéficiaires se resserrent depuis la dernière décennie, malgré un redressement du contexte d'établissement des prix de l'ensemble de MGP. On obtient la « marge bénéficiaire » en divisant les prix de l'ensemble de MGP déduction faite des coûts décaissés par les prix de l'ensemble de MGP.

### Marge bénéficiaire pour les prix de l'ensemble de MGP 3E



Le gestionnaire estime que ces facteurs ont eu une incidence sur le contexte de production actuel. Depuis 2006, la production de platine en Afrique du Sud a diminué de 19 % (voir le graphique ci-après) et la hausse des coûts liés à la production, en particulier les salaires, a réduit les marges des producteurs en dépit de l'augmentation des prix durant cette période.

### Production de platine en Afrique du Sud (1982 à 2012)



Source : CIBC World Markets Equity Research 2012.

Le gestionnaire estime que le secteur des MGP fait également face à une nouvelle menace en Afrique du Sud, aux conséquences potentiellement plus graves : une pression rhétorique et politique accrue à propos d'une nationalisation éventuelle, d'une participation de la collectivité, d'une fiscalité accrue ou d'un super impôt, d'une participation renouvelée de la collectivité ou d'une combinaison des facteurs précités dans le contexte d'une hausse du pourcentage de propriété détenu par l'État.

Finalement, la disponibilité et le coût de l'énergie électrique en Afrique du Sud continuent d'être problématiques, ce qui pourrait avoir une forte incidence sur la production minière, étant donné que l'électricité compte pour environ 10 % des coûts de production totaux. Eskom, le fournisseur national d'électricité, a déclaré que s'il n'y avait pas eu de pannes de courant l'année dernière, c'était uniquement parce que des mines avaient fermé à la suite des mouvements de grève dont il a été question.

Bien que le Zimbabwe soit un petit producteur de platine et de palladium, c'est l'un des rares pays pouvant accroître sa production de façon marquée. Cependant, les projets d'accroissement de la production par le secteur minier au Zimbabwe ont essuyé des revers dernièrement à la suite de la montée des tensions politiques et des menaces portées à la sécurité foncière. Parmi les récentes initiatives du gouvernement figurent des exigences de plus en plus fortes pour la cession d'une participation de 51 % dans les exploitations existantes à la population zimbabwéenne autochtone et l'interdiction de l'exportation du platine brut. Le gestionnaire estime

que la situation au Zimbabwe est très volatile, étant donné la menace de nationalisation qui plane toujours, la corruption, le manque de courant et d'infrastructures de transport, les troubles politiques et sociaux entre les deux partis au pouvoir, la perspective d'un conflit dans la lutte pour succéder à un Robert Mugabe vieillissant.

Le gestionnaire estime que le contexte politique en Afrique du Sud et au Zimbabwe, jumelé aux pressions qui s'accroissent sur les coûts de main-d'œuvre et d'électricité, rendront les partenaires industriels moins enclins à investir le capital de soutien qu'il faut pour maintenir la production actuelle et moins capables de le faire. Une telle contraction déboucherait probablement aussi sur d'autres problèmes d'approvisionnement à long terme et de coûts, puisque de nombreuses mines pourraient prendre du retard dans la mise en valeur de nouvelles réserves.

En Russie, qui a assuré 13 % de la production mondiale de platine et 41 % de la production mondiale de palladium, les mines actives dans la région de Norilsk du pays font état d'une baisse des teneurs du minerai extrait, ce qui porte à croire que le niveau de production de ces mines pourrait avoir atteint son sommet. Par ailleurs, comme il a été dit, les stocks de palladium en Russie seraient en baisse et peut-être épuisés. En 2011, les expéditions de stocks s'établissaient à 775 000 onces, soit le niveau le plus faible enregistré en cinq ans. Les ventes de palladium en provenance de ces stocks pourraient donc diminuer fortement à l'avenir ou même cesser. L'examen intermédiaire de 2012 de Johnson Matthey prévoit que les expéditions de stocks de Russie ne se chiffreront qu'à 250 000 onces en 2012, et reste d'avis que le palladium matériel vendu sera constitué, en grande partie, de la vente des stocks en réserve.

Le gestionnaire estime en outre que les partenaires industriels ont consacré beaucoup de temps et d'argent à la découverte de gisements rentables de MGP hors de l'Afrique du Sud, leur taux de réussite ayant été très limité.

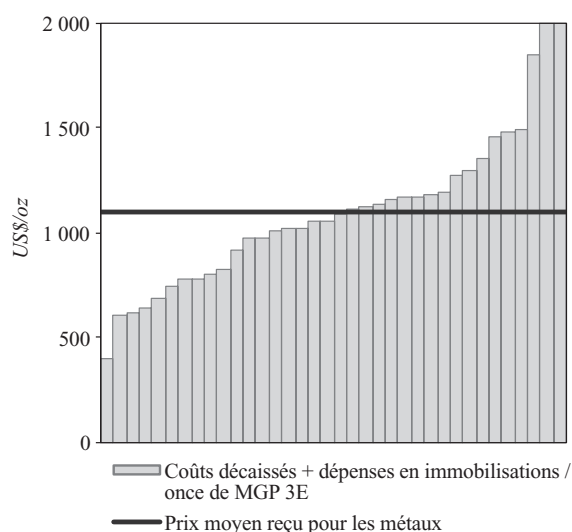
*La production de base du secteur des MGP est soumise à une forte pression sur le plan des coûts, les coûts décaissés s'approchant des prix actuels des MGP*

Le graphique ci-après à gauche compare les coûts décaissés pour le premier semestre de l'année civile 2012 du secteur plus les dépenses en immobilisations par once de MGP 3E équivalent pour les producteurs de MGP (le diagramme à barres) par rapport au prix moyen réalisé du platine obtenu par les producteurs miniers pour l'ensemble de MGP 3E standard (la ligne pleine). Les mines dont les coûts se situent au-dessus de la moyenne des prix réalisés de l'ensemble de MGP 3E affichent présentement des flux de trésorerie négatifs après déduction des dépenses en immobilisations. Le graphique situé à droite correspond à la marge bénéficiaire implicite déduction faite des dépenses en immobilisations. Ces graphiques montrent qu'actuellement plus de 50 % de la production affiche des flux de trésorerie négatifs et que seulement cinq producteurs affichent des marges bénéficiaires positives. Cependant, ces graphiques ne tiennent pas compte de l'incidence totale des hausses salariales prévues dans les conventions collectives qui ne sont pas encore en vigueur et qui, de l'avis du gestionnaire, augmenteront encore les coûts moyens du secteur d'environ 6 % ou 7 %. Avec une hausse des coûts décaissés supérieure au cours moyen du platine, le gestionnaire s'attend à ce que la production diminue, les entreprises étant forcées de fermer les établissements qui dégagent des flux de trésorerie négatifs. En outre, le gestionnaire estime que les producteurs existants auront besoin d'effectuer des dépenses en immobilisations importantes dans le futur s'ils veulent maintenir le niveau de leur production, ce qui pourrait s'avérer compliqué dans une conjoncture où ils ont de la difficulté à financer le coût du capital. Si les producteurs ne sont pas disposés à réaliser de telles dépenses en immobilisations, la production future de platine et de palladium

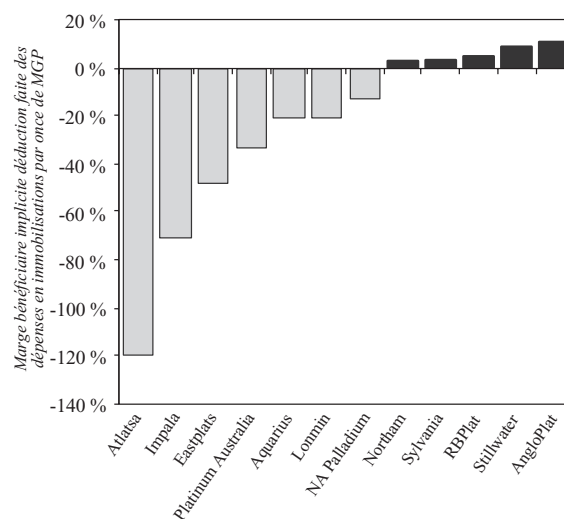


pourrait décliner, ce qui ferait peser sur la demande dans un contexte où l'offre demeurerait la même ou déclinerait.

*Courbe des coûts du secteur  
des MGP 3E mondial*



*Marge bénéficiaire déduction faite  
des dépenses en immobilisations*



Source : CIBC World Market Equity Research 2012.

#### *MGP — risque très élevé pour l'approvisionnement selon le British Geological Survey*

La liste des risques dressée par le *British Geological Survey* pour 2012 fournit une indication du risque qui pèse sur l'approvisionnement en 41 éléments ou groupes d'éléments chimiques ayant une importance économique mondiale. La liste des risques donne une idée des éléments susceptibles de subir une rupture d'approvisionnement. Le système de classement en 2012 était fondé sur les sept critères de pondération égale suivants :

- la rareté de l'élément dans l'écorce terrestre;
- la concentration de la production — emplacement des principaux producteurs et contribution à l'offre mondiale;
- la répartition des réserves — la répartition des réserves dans le monde;
- le taux de recyclage;
- la capacité de substitution;
- la gouvernance (principal pays producteur)
- la gouvernance (principal pays avec les réserves en main).

Les MGP ont obtenu l'indice de risque d'approvisionnement le plus élevé de 7,6, à égalité avec le niobium, le cobalt, le thorium, l'indium, le gallium et l'arsenic.

Reproduit avec la permission de British Geological Survey ©NERC. Tous droits réservés CPI1/108.

#### *Baisse prévue des ventes de stocks de palladium en provenance de Russie*

Les ventes de stocks russes ont assuré 8 % de l'offre totale de palladium en 2011. Tant Johnson Matthey, le principal distributeur de platine dans le monde, que le gestionnaire sont d'avis que les ventes de stocks russes dureront encore une année. Le gestionnaire estime qu'avec la confirmation de la fin des stocks excédentaires

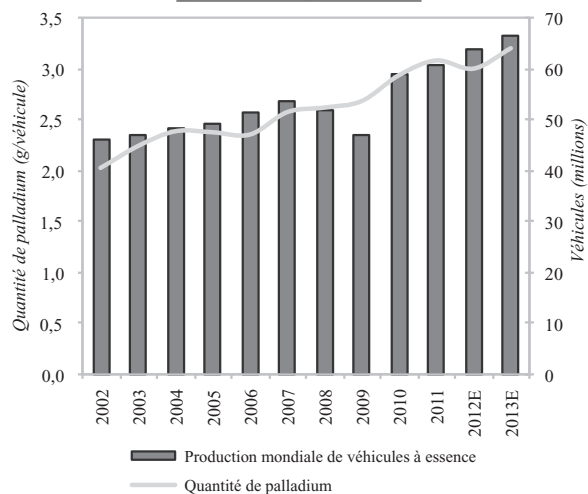
russes, il faut s'attendre à une hausse du prix du palladium et à une diminution de l'écart de prix qui existe entre le platine et le palladium.

*Le gestionnaire estime que la demande de MGP dans les secteurs de l'automobile et de l'industrie en général continuera de croître*

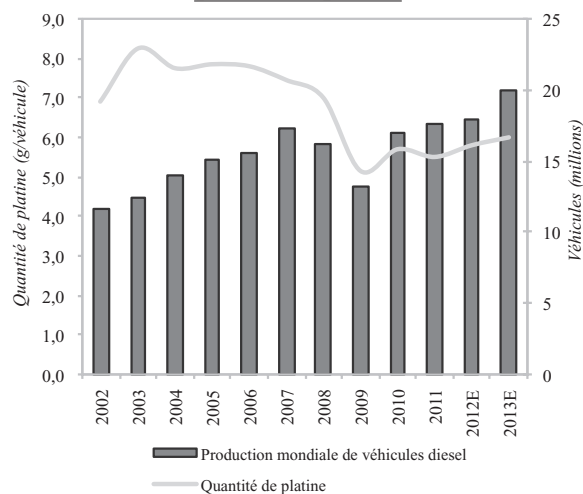
Le platine et le palladium sont des composants essentiels à la fabrication des pots catalytiques des véhicules — ce sont les catalyseurs sur lesquels se produit la réaction qui transforme les gaz d'échappement en substances neutres. À l'heure actuelle, il n'existe pas de substitut largement répandu du platine et du palladium dans les pots catalytiques. Avec le resserrement des normes antipollution dans le monde, il faudra davantage de platine et de palladium pour fabriquer des pots catalytiques conformes à des normes appelées à être resserrées. Étant donné la découverte de nouvelles applications industrielles pour le platine et le palladium, telles les piles à combustible, le gestionnaire croit que la demande industrielle fera en sorte que des quantités de plus en plus importantes de platine et de palladium seront nécessaires à l'avenir.

Bien qu'en Amérique du Nord et en Europe les ventes de véhicules aient été capricieuses entre 2008 et 2011 par suite de la situation économique, elles ont fortement progressé en Asie, en particulier celles de véhicules industriels. La production de véhicules en Chine devrait connaître une croissance de 5 % par an au cours des trois prochaines années selon IHS Global. La Chine a dépassé les États-Unis récemment pour devenir le premier constructeur mondial de véhicules automobiles. La croissance annuelle de ce marché a évolué entre 6 % et 45 % dernièrement. En 2010, la Chine a adopté, à l'échelle nationale, la norme antipollution Euro IV. Ces lignes directrices sur les émissions, plus astreignantes, devraient accroître sensiblement la quantité de MGP utilisée dans les véhicules construits en Chine. Le graphique suivant fait état, respectivement, de la production mondiale de véhicules à essence et la quantité de palladium correspondante, la production mondiale de véhicule diesel et la quantité de platine correspondante, ainsi que la production chinoise de véhicules à essence et la quantité de palladium correspondante.

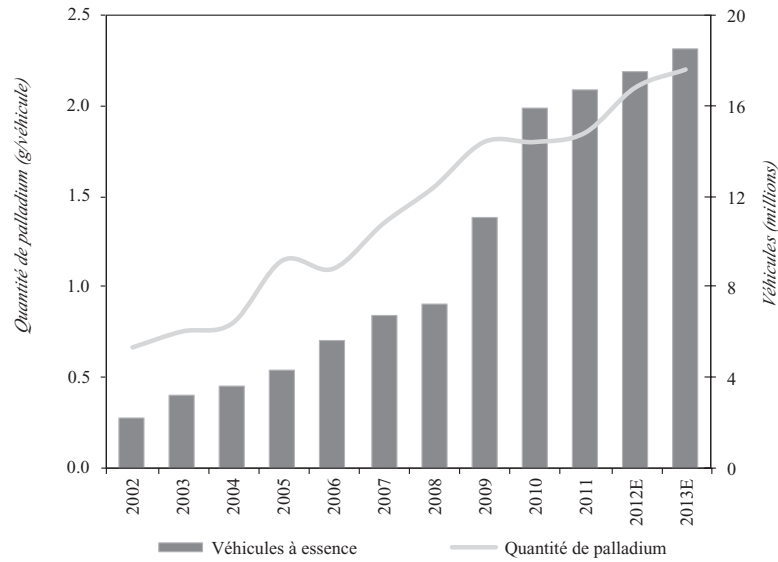
*Production mondiale de véhicules à essence et quantité de palladium*



*Production mondiale de véhicules diesel et quantité de platine*



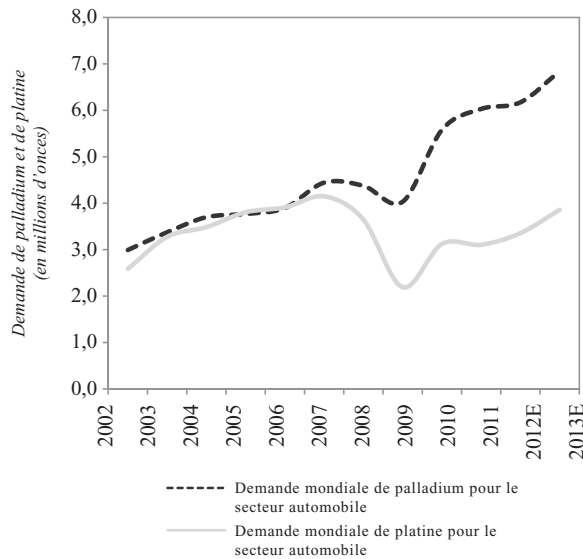
Demande chinoise en véhicules à essence (en M\$)/Quantité de palladium  
par véhicule (en g/véhicule)



Source : CIBC World Markets Equity Research 2012.

À cela s'ajoute l'adoption de normes sur la réduction des émissions plus rigoureuses qui se poursuit dans toute l'Asie, ce qui accroît les quantités de palladium et de platine utilisées par véhicule. Globalement, le gestionnaire estime que la croissance mondiale de la demande pour les pots catalytiques, bien que sensible à des facteurs économiques, devrait demeurer relativement constante malgré les risques d'instabilité économique à court terme. Le graphique ci-après montre la croissance continue de l'utilisation des MGP dans la production automobile, tant pour les véhicules à essence que les véhicules diesel.

Demande mondiale de platine et de palladium (en million d'onces) pour le secteur automobile



Source : CIBC World Markets Equity Research 2012.

### *Le platine et le palladium sont de plus en plus achetés à des fins de placement*

La demande de platine aux fins de placement a été positive s'établissant à 460 000 onces en 2011, avec 195 000 onces de moins toutefois qu'en 2010. La demande de palladium aux fins de placement s'est avérée négative en 2011, enregistrant 565 000 onces de moins, devenant essentiellement une des sources de l'offre, en raison de la liquidation sur le marché des FNB. Après une année de baisse des placements dans le cas du platine et de désinvestissement net pour le palladium, Johnson Matthey croit que l'évolution de l'équilibre du marché devrait vraisemblablement susciter un intérêt positif. Au cours de la période de trois mois terminée le 31 mars 2012, il y a eu un investissement net d'environ 100 000 onces de platine dans des FNB adossés à du platine matériel et de 250 000 onces d'entrées nettes dans les divers FNB de palladium. En 2012, Johnson Matthey prévoit que la demande de platine aux fins de placement augmentera de 30 000 onces pour se chiffrer à 490 000 onces et que la demande de palladium aux fins de placement s'accroîtra de 950 000 onces pour atteindre 385 000 onces. (Bizarre le 2<sup>e</sup> chiffre est moins élevé que le premier !)

Comme c'est le cas pour d'autres métaux précieux, le gestionnaire croit que, pour la plupart des calculs et des prévisions de l'offre et de la demande, on a recours à une forme de demande intitulée « Autres ». Le gestionnaire estime que cette catégorie comprend la demande aux fins d'autres investissements, et que cette demande est devenue un facteur qui s'inscrit dans le long terme sur tous les marchés des métaux précieux. Le gestionnaire croit en outre qu'avec le doute que suscitent de plus en plus la dette des gouvernements et les monnaies dans le milieu financier, cette catégorie de demande pourrait être appelée à connaître un essor. Afin de définir cette catégorie potentiellement importante, le gestionnaire emploiera désormais l'expression de demande visant au « remplacement des monnaies ».

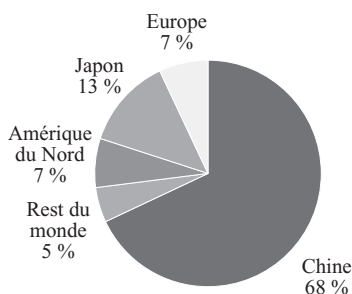
Comme pour l'or ou l'argent, le gestionnaire estime que le platine et le palladium peuvent contribuer à protéger un portefeuille de placements contre l'inflation, la déflation, le ralentissement économique et la dévaluation monétaire.

### *Le secteur du bijou en platine montre des signes de croissance forte et soutenue*

Les achats de bijoux ne répondent à aucune obligation et sont donc fonction du revenu dont le consommateur dispose. La demande de bijoux en platine a augmenté en 2011 pour s'établir à 2,5 millions d'onces, principalement en raison de la croissance sur le marché chinois et d'une bonne croissance sur le marché inexploité de l'Inde.

Le graphique ci-après montre que la Chine est devenue le principal acheteur de bijoux en platine dans le monde, accaparant à elle seule près de 70 % du marché, et ce, même si ce secteur ne s'y est développé que très récemment, soit au début des années 1990. Selon les CPM Platinum Group Metals Yearbook 2011, l'accroissement de la demande de bijoux en Chine est principalement stimulé par la vogue croissante des bijoux en platine auprès de la jeune génération de Chinois fortunés, qui considèrent le platine comme un meilleur symbole d'ascension sociale que l'or et l'argent. Le platine est prisé pour les achats en vue du mariage. Étant donné les projets d'expansion de plusieurs importants détaillants de bijoux de platine, le gestionnaire s'attend à ce que la demande chinoise de bijoux en MGP continue de croître.

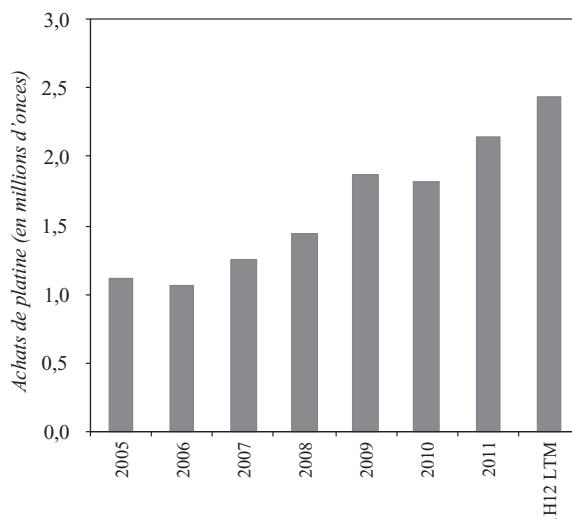
#### *Demande mondiale de bijoux en platine*



Source : CIBC World Markets Equity Research 2012.

Cette tendance croissante contribue en partie à l'augmentation soutenue de la quantité de platine achetée sur la Bourse de Shanghai (voir le graphique ci-après). Entre 2006 et 2011, les achats de platine sur la Bourse de Shanghai ont doublé.

*Achats de platine sur la Bourse de Shanghai (en millions d'onces)*



Source : CIBC World Markets Equity Research 2012.

*Nouvelle croissance prometteuse pour la fabrication de piles à combustible*

Le platine est d'un usage courant dans la fabrication des piles à combustible, où il forme la surface catalytique sur laquelle se produit la réaction qui sépare l'hydrogène de l'oxygène. Le revêtement de platine constitue la plus efficace de ces surfaces, l'alliage platine-ruthénium n'étant que le seul substitut qui s'en approche. La commercialisation des piles à combustible s'est accélérée récemment pour la production de groupes électrogènes fixes et de véhicules-créneau comme les chariots élévateurs et, à plus long terme, des véhicules légers. Le gestionnaire est d'avis que la demande de platine s'accroîtra, l'incidence totale de l'expansion des piles à combustible devant se faire sentir au-delà de 2011. Ces perspectives devraient soutenir la demande de platine ainsi que son prix.

*Le platine et le palladium ont affiché un solide rendement en matière de prix par rapport à d'autres catégories d'actifs*

Les cours du platine et du palladium se sont appréciés considérablement au cours des dix, cinq et trois dernières années. Comme le montrent les tableaux qui suivent, un investissement dans le platine aurait produit un rendement supérieur à l'indice S&P 500 et à l'indice composé S&P/TSX au cours des dix dernières années. Un investissement dans le palladium aurait produit un rendement supérieur à l'indice S&P 500 et à l'indice composé S&P/TSX sur les dernières périodes de trois et cinq ans et un rendement supérieur à l'indice S&P 500 sur 10 ans.

*Total des rendements historiques (rendements annuels composés)<sup>1)</sup>*

	3 mois	1 an	Annualisés		
			3 ans	5 ans	10 ans
Platine	4,5 %	1,9 %	2,9 %	1,6 %	10,3 %
Palladium	3,5 %	9,4 %	21,1 %	12,8 %	8,7 %
Or	5,5 %	3,0 %	14,5 %	16,7 %	18,5 %
Indice S&P 500 TR	(1,0 %)	19,3 %	10,7 %	1,9 %	6,4 %
Indice composé S&P/TSX	0,6 %	5,8 %	4,3 %	1,1 %	9,1 %

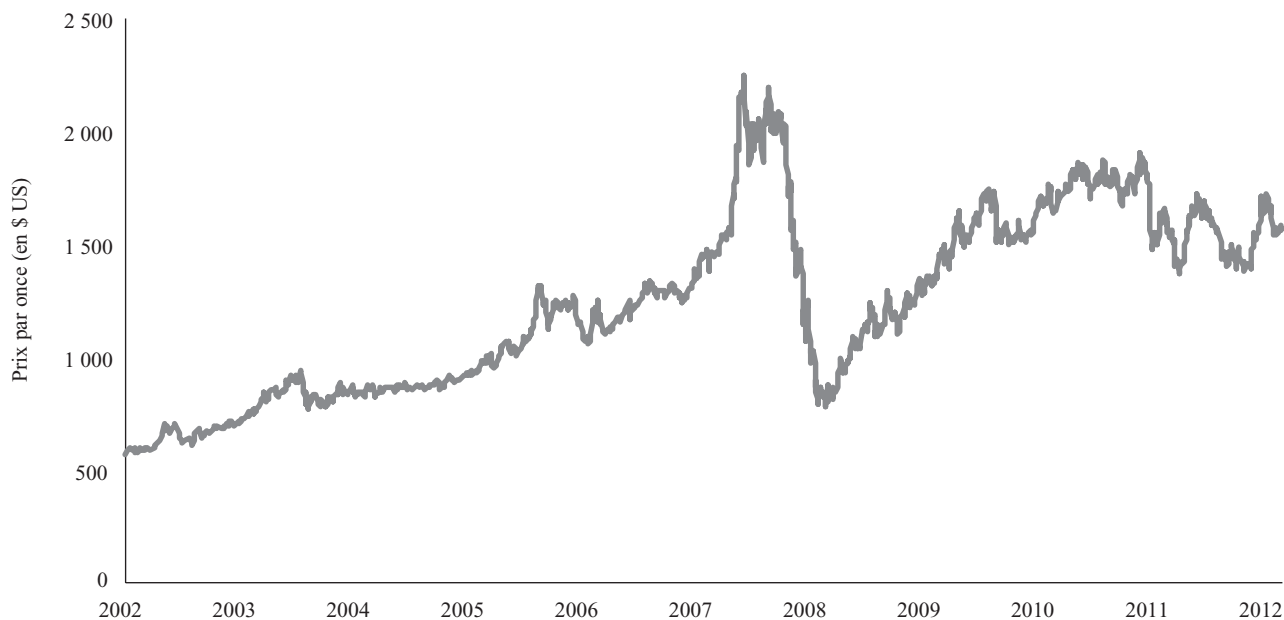
Source : Bloomberg, le 21 novembre 2012.

1) L'information reproduite dans ce tableau est de nature historique et ne doit pas être considérée comme une indication de rendements futurs. La Fiducie n'obtiendra pas nécessairement les rendements correspondant au prix au comptant du platine ou du palladium en raison notamment des honoraires et des frais qu'elle doit payer.

## Graphique historique des cours

Sauf lors de la récession mondiale de 2008, les cours du platine ont augmenté de manière constante au cours des dix dernières années et ceux du palladium, de manière constante, au cours des sept dernières années.

*Historique du cours du platine sur 10 ans (\$ US/once troy)<sup>1)</sup>*



*Historique du cours du palladium sur 10 ans (\$ US/once troy)<sup>1)</sup>*



Source : Bloomberg, le 21 novembre 2012.

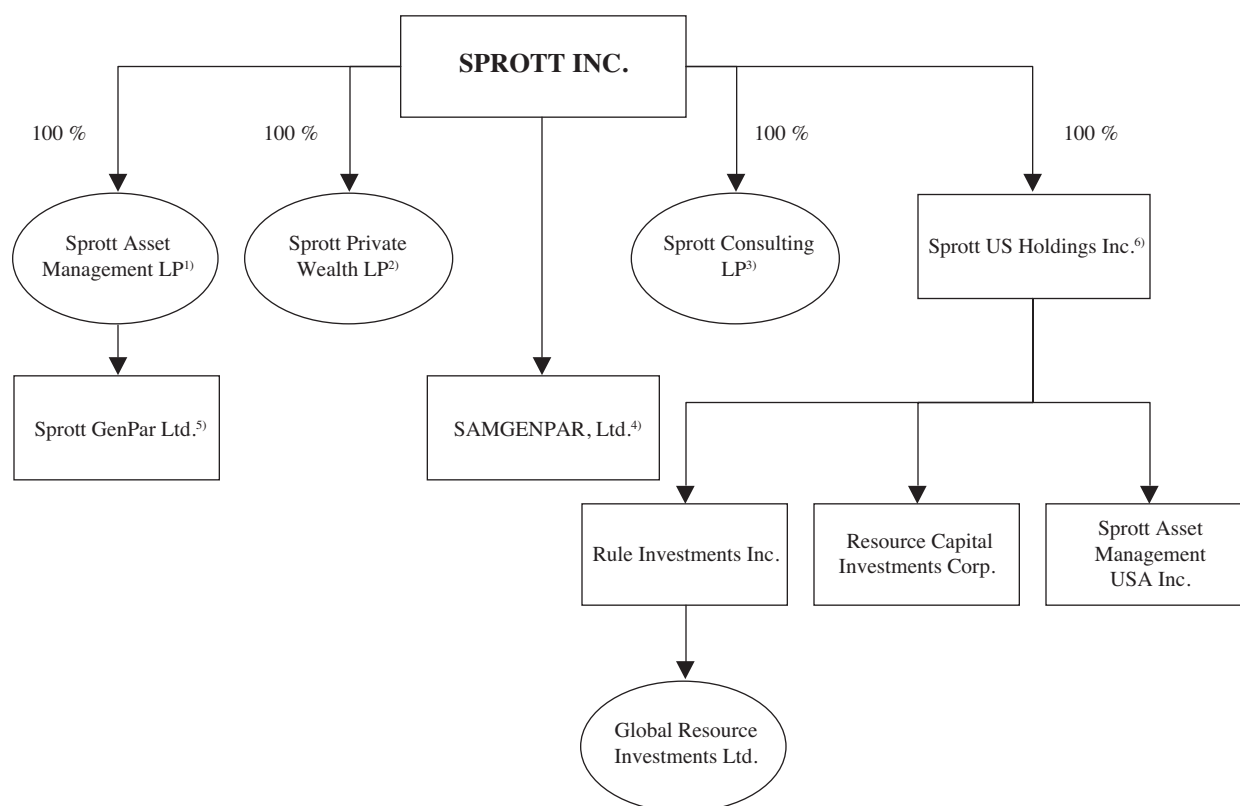
1) L'information reproduite dans ces graphiques est de nature historique et ne doit pas être considérée comme une indication du prix futur du platine ou du palladium.

## MODALITÉS DE L'ORGANISATION ET DE LA GESTION DE LA FIDUCIE

### Le gestionnaire

En vertu de la convention de gestion et de la convention de fiducie, le gestionnaire agit à titre de gestionnaire de la Fiducie. Le gestionnaire est une société en commandite fondée et constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) aux termes d'une déclaration datée du 17 septembre 2008. Le commandité du gestionnaire est Sprott Asset Management GP Inc., une société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, le 17 septembre 2008. Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Sprott Inc., qui est une société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, le 13 février 2008. Sprott Inc. est l'unique commandité du gestionnaire. Sprott Inc. est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « SII ». Dans le cadre d'une restructuration interne de Sprott Inc. réalisée le 1<sup>er</sup> juin 2009, le gestionnaire a acquis l'actif lié à l'entreprise de gestion de portefeuille de Sprott Asset Management Inc.

En date du 30 septembre 2012, le gestionnaire, de concert avec les membres de son groupe et des entités apparentées, avait des actifs gérés totalisant 10,3 milliards de dollars canadiens et fournissait des services de gestion et de consultation en matière de placements à de nombreuses entités, y compris des fonds d'investissement privés, les fonds communs de placement Sprott, les comptes de gestion discrétionnaire de Sprott, ainsi que des services de gestion à certaines sociétés par l'entremise de sa filiale, Sprott Consulting LP. Le diagramme suivant illustre les liens entre les entités de Sprott dont il est question ci-dessus.



- 1) Sprott Asset Management GP Inc. est le commandité de Sprott Asset Management LP, gestionnaire de portefeuille canadien et courtier sur le marché des valeurs dispensé.
- 2) Sprott Private Wealth GP Inc. est le commandité de Sprott Private Wealth LP, courtier en placement canadien.
- 3) Sprott Consulting GP Inc. est le commandité de Sprott Consulting LP.
- 4) SAMGENPAR, Ltd. est le commandité de certains fonds de couverture à l'étranger de Sprott.
- 5) Sprott GenPar Ltd. est le commandité de certains fonds de couverture Sprott canadiens.

- 6) Sprott US Holdings Inc. a été constituée en tant qu'actionnaire unique de Rule Investments Inc. (laquelle est propriétaire de Global Resource Investments Ltd.), de Terra Resource Investments Management Inc. et de Resource Capital Investments Corp., ci-après désignées l'« ensemble des sociétés ».

Le gestionnaire est un gestionnaire indépendant d'actifs spécialisé dans la réalisation, à long terme, de rendements supérieurs à la moyenne pour ses clients. Pendant une période qui s'étend sur 30 ans, le gestionnaire et les sociétés qu'il remplace ont offert des services de gestion de placements à une clientèle constituée de particuliers nantis et d'institutions. Valeurs mobilières Sprott limitée, la société remplacée par le gestionnaire, a été fondée par Éric Sprott en 1981 et elle s'est graduellement imposée comme : (i) maison de courtage en placement institutionnelle offrant des services de recherche, de ventes et d'opérations boursières, ainsi que des services bancaires d'investissement; (ii) entreprise de détail axée sur des particuliers nantis; (iii) entreprise de gestion d'actifs gérant, sur une base discrétionnaire, des comptes de particuliers et des organismes de placement collectifs et (iv) établissement réalisant ses propres opérations sur titres. En 2000, M. Sprott a décidé de se concentrer uniquement sur la gestion d'actifs et une restructuration de l'entreprise a été effectuée, à la suite de laquelle Valeurs mobilières Sprott inc. (depuis lors rebaptisée Valeurs Mobilières Cormark inc.) a été créée. Les services de gestion d'actifs de Valeurs Mobilières Sprott inc. se sont par la suite dissociés des principales activités de courtage et Eric Sprott a réduit sa participation dans Valeurs Mobilières Cormark inc. à une participation minoritaire. Sprott Asset Management inc. a été créée en octobre 2001 en tant qu'entité distincte une fois que les activités associées à la gestion d'actifs ont pris suffisamment d'ampleur et de maturité. La dernière étape de la restructuration de Valeurs mobilières Sprott inc. a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2002, lorsque M. Sprott s'est départi du reliquat de sa participation dans Valeurs Mobilières Cormark inc. et a mis fin à tous ses liens avec celle-ci.

Par la suite, tous les actionnaires de Sprott Asset Management Inc. ont échangé leurs actions contre des actions ordinaires de Sprott Inc., qui a conclu son premier appel public à l'épargne le 15 mai 2008. Le 1<sup>er</sup> juin 2009, Sprott Inc. réalisait une restructuration interne de son entreprise en vue de diviser ses activités en trois secteurs distincts : la gestion de portefeuille (le gestionnaire); les activités de courtage (Sprott Private Wealth LP); et les services-conseils (Sprott Consulting LP). Dans le cadre de sa restructuration, Sprott Asset Management Inc., alors filiale en propriété exclusive de Sprott Inc., a transféré tout son actif au gestionnaire, Sprott Private Wealth LP et Sprott Inc., respectivement, puis a été liquidée. Le 4 février 2011, Sprott Inc. a conclu l'acquisition de Rule Investments Inc., de Terra Resource Investments Management Inc. et de Resource Capital Investments Corp. par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Sprott U.S. Holdings Inc.

Les principaux bureaux du gestionnaire et de son commandité sont situés au Suite 2700, South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1. Il est également possible de communiquer avec le gestionnaire sans frais au numéro 1-888-362-7172, par téléphone au numéro 416-362-7172, par télécopieur au numéro 416-362-4928 ou par courriel à l'adresse [invest@sprott.com](mailto:invest@sprott.com).

#### *Fonctions du gestionnaire et services devant être fournis par lui*

Le gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration quotidiennes de la Fiducie, y compris de la gestion du portefeuille de la Fiducie et des services de bureau, d'administration et d'exploitation. Le gestionnaire tient un site Internet public qui contiendra des renseignements sur la Fiducie et les parts après la réalisation du placement. L'adresse Internet du site est [www.sprottptinumpalladium.com](http://www.sprottptinumpalladium.com). Cette adresse Internet est fournie ici uniquement par souci de commodité et les renseignements qui y figurent ou qui sont reliés à ce site Internet ne sont pas intégrés dans le présent prospectus et n'en font pas partie intégrante.

Le gestionnaire ayant pris l'initiative de la création et de l'organisation de la Fiducie, il peut par conséquent être considéré comme un promoteur ou un commanditaire de la Fiducie en vertu des lois en valeurs mobilières en vigueur.

#### *Expérience du gestionnaire dans le secteur des métaux précieux*

Depuis ses débuts, le gestionnaire et auparavant, ceux qu'il a remplacés ont généralement privilégié les secteurs des mines et des ressources énergétiques. Au fil des années, d'autres spécialistes dans les domaines de l'énergie, des métaux précieux et des positions vendeur et acheteur se sont joints à l'équipe d'investissement du gestionnaire qui embauchait souvent des gestionnaires travaillant pour d'autres sociétés de gestion de fonds avec d'excellents bilans. Les fonds Sprott, un groupe de moyens de placement, tant publics que privés, reçoivent des



conseils du gestionnaire et sont guidés par une discipline de placement qui accorde une importance particulière au partage des risques afin d'atteindre des rendements supérieurs. Par conséquent, le gestionnaire préconise une approche défensive en termes de placement qui est fondée sur la conviction que les métaux précieux comme l'or, l'argent, le platine et le palladium sont des actifs qui devraient faire partie de tout portefeuille de placement.

La longue expérience accumulée dans le secteur des métaux précieux par le gestionnaire, celui qu'il remplace, à savoir Sprott Asset Management Inc., et les membres de son groupe, leur a permis d'acquérir une base de connaissances approfondie en ce qui a trait aux activités reliées aux lingots matériels, notamment l'achat, la vente, l'évaluation, la fixation des prix, les méthodes utilisées pour obtenir ou entreposer des lingots matériels ou des actifs associés à des lingots matériels. Le gestionnaire a l'intention de détenir et d'investir au moins 97 % de l'actif net total de la Fiducie dans des lingots de platine et de palladium matériels qui sont des plaques et des lingots bonne livraison et la totalité des lingots de platine et de palladium matériels que la Fiducie doit acheter sera composée de plaques et de lingots bonne livraison. Conformément aux procédures de conformité établies par le gestionnaire au fil des années, dès que la Fiducie a convenu d'acheter des plaques et lingots de platine et de palladium que la commande est exécutée, le numéro de série de chaque plaque et lingot est vérifié individuellement au moment de la livraison.

*Dirigeants du gestionnaire et dirigeants et administrateurs du commandité*

Le nom, le lieu de résidence et les postes occupés auprès du commandité du gestionnaire, ainsi que la fonction principale des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité du gestionnaire sont comme suit :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste auprès du gestionnaire</u>	<u>Poste auprès du commandité</u>	<u>Fonction principale</u>
Eric S. Sprott . . . . . Oakville (Ontario) Canada	Chef de la direction et chef des placements	Chef de la direction et administrateur	Président du conseil de Sprott Inc.; chef de la direction et chef des placements du gestionnaire et du commandité du gestionnaire.
James R. Fox . . . . . Toronto (Ontario) Canada	Président	Président et administrateur	Président du gestionnaire et du commandité du gestionnaire.
Steven Rostowsky . . . . . Thornhill (Ontario) Canada	Chef des finances	Chef des finances et administrateur	Chef des finances de Sprott Inc., du gestionnaire et du commandité du gestionnaire.
Kirstin H. McTaggart . . . . . Mississauga (Ontario) Canada	Chef de la conformité	Secrétaire générale, chef de la conformité et administratrice	Chef de la conformité du gestionnaire.
John Ciampaglia . . . . . Caledon (Ontario) Canada	Chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation du gestionnaire.
Allan Jacobs . . . . . Toronto (Ontario) Canada	Gestionnaire principal de portefeuille, directeur des placements de titres à faible capitalisation	Administrateur	Gestionnaire principal de portefeuille, directeur des placements de titres à faible capitalisation du gestionnaire.

Le texte qui suit fournit les renseignements sur l'expérience professionnelle des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et du commandité du gestionnaire se trouvent ci-dessous :

#### Eric Sprott

M. Sprott a plus de 40 ans d'expérience dans le domaine du placement et gère des fonds pour des clients depuis 28 ans. M. Sprott a fait son entrée dans ce domaine en tant qu'analyste de recherche chez Merrill Lynch Canada Inc. En 1981, il a fondé Valeurs mobilières Sprott Limitée (société qui a été remplacée par Valeurs mobilières Sprott inc., devenue depuis lors Valeurs Mobilières Cormark inc.). Après avoir établi Sprott Asset Management Inc., soit la société qui a été remplacée par le gestionnaire, en décembre 2001 en tant qu'entité distincte, M. Sprott s'est départi de toute sa participation dans Valeurs mobilières Sprott inc. en faveur de ses employés. En mai 2008, Sprott Asset Management Inc. a réalisé son premier appel public à l'épargne par l'intermédiaire d'une société de portefeuille nouvellement établie, soit Sprott Inc., qui, en juin 2009, a procédé à une restructuration de son entreprise. Depuis le premier appel public à l'épargne et la restructuration de l'entreprise et jusqu'au 7 septembre 2010, M. Sprott a occupé le poste de chef de la direction de Sprott Inc. Il occupe actuellement les postes de chef de la direction et de chef des placements du gestionnaire et du commandité du gestionnaire et de président du conseil d'administration de Sprott Inc. M. Sprott est également le gestionnaire de portefeuille responsable du Fonds de couverture Sprott S.E.C., du Fonds de couverture Sprott S.E.C. II, du Fonds Sprott Offshore, du Fonds Sprott Offshore II, du Fonds d'actions canadiennes Sprott, du Sprott Energy Fund, de Fiducie de lingots d'or matériels Sprott, de Fiducie de lingots d'argent matériels Sprott et des comptes de gestion discrétionnaire de Sprott. M. Sprott a obtenu un baccalauréat en commerce de l'Université Carleton en 1965, laquelle lui a également décerné en 2003 un doctorat honorifique. M. Sprott a obtenu le titre de comptable agréé en 1968.

#### James Fox

M. Fox occupe actuellement le poste de président du gestionnaire. Entre février 2005 et novembre 2009, M. Fox a occupé le poste de vice-président principal, Ventes et mise en marché auprès du gestionnaire où il a entrepris la mise au point de nouveaux produits, mis sur pied une force de vente en gros afin d'augmenter la distribution de fonds et dirigé les campagnes de mise en marché en vue d'accroître la notoriété de la marque du gestionnaire au Canada et à l'étranger. M. Fox a joué un rôle déterminant dans le cadre d'initiatives stratégiques d'affaires et des efforts de ventes du gestionnaire, qui ont contribué à l'augmentation de la valeur des actifs gérés qui est passée de 50 millions de dollars à 9,7 milliards de dollars au cours de son mandat. M. Fox est entré au service du gestionnaire (et de la société qu'il a remplacée, Sprott Asset Management Inc.) en juin 1999. M. Fox a obtenu un baccalauréat ès arts (Finances et économie) de l'Université de Western Ontario en 1996 et une maîtrise en administration des affaires de la Rotman School of Management de l'Université de Toronto en 1999.

#### Steven Rostowsky

M. Rostowsky est entré au service de Sprott Inc. en mars 2008 à titre de chef des finances et il occupe également le poste de chef des finances du gestionnaire et du commandité du gestionnaire. Avant mars 2008, il a été vice-président principal, Finances et administration de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (maintenant désignée comme l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières), ci-après désignée l'« ACCOVAM ». Comme membre de l'équipe de haute direction de l'ACCOVAM, M. Rostowsky a eu la responsabilité de domaines fonctionnels non liés à l'application de la réglementation, notamment les finances, les ressources humaines et les technologies de l'information et il a occupé le poste de secrétaire de l'Association. Avant d'entrer au service de l'ACCOVAM en janvier 2005, M. Rostowsky était le chef des finances et chef de la conformité chez Groupe de fonds Guardian Ltée depuis juillet 2001, moment où celle-ci a été acquise par la Banque de Montréal. À cette époque, il était vice-président, Finances de Guardian Capital Group Limited, l'ancienne société mère de Groupe de fonds Guardian Ltée. M. Rostowsky est comptable agréé et analyste financier agréé et il est titulaire d'un diplôme en sciences des affaires (finances) et d'un diplôme de deuxième cycle en comptabilité de l'Université de Cape Town, en Afrique du Sud.

### Kirstin McTaggart

M<sup>me</sup> McTaggart est entrée au service du gestionnaire (et de Sprott Asset Management Inc., qu'il a remplacée) en avril 2003 à titre de responsable de la conformité pour ensuite devenir chef de la conformité en avril 2007. M<sup>me</sup> McTaggart occupe également actuellement les postes de secrétaire générale du commandité du gestionnaire, de Sprott Inc., de Sprott Private Wealth LP et de Sprott Private Wealth GP Inc. M<sup>me</sup> McTaggart possède plus de 21 ans d'expérience acquise au sein du secteur des finances et du placement. Avant avril 2003, M<sup>me</sup> McTaggart a travaillé pendant cinq ans comme gestionnaire principale chez Gestion de placements Trimark Inc., où elle s'est consacrée à l'élaboration de politiques et de procédures officielles en matière de conformité et de contrôle interne.

### John Ciampaglia

M. Ciampaglia est entré au service du gestionnaire en avril 2010 à titre de chef de l'exploitation. Il a amorcé sa carrière dans le domaine de la gestion de placements en 1993. Avant d'entrer au service du gestionnaire, M. Ciampaglia a passé dix ans chez Invesco Trimark, l'une des plus importantes sociétés de gestion de placements au Canada qui fait partie du groupe de sociétés d'Invesco. Il a été cadre supérieur d'Invesco Trimark et membre actif de son comité de direction. Il a occupé le poste de premier vice-président, Élaboration de produits d'avril 2001 à avril 2010 et il a été responsable de la surveillance de la mise au point de produits pour de multiples gammes de produits et réseaux de distribution. M. Ciampaglia a également joué un rôle déterminant dans la mise en œuvre et la direction et de diverses initiatives stratégiques pour le compte d'Invesco Trimark. Avant d'entrer au service d'Invesco Trimark, M. Ciampaglia a passé plus de quatre ans au service de Gestion d'actifs Toronto-Dominion, où il a occupé progressivement des postes de cadre supérieur en gestion de produits, recherche et trésorerie.

### Allan Jacobs

M. Jacobs est entré au service du gestionnaire en août 2007 à titre de directeur des placements de titres à faible capitalisation se spécialisant surtout dans les groupes de fonds Sprott Small Cap Funds. M. Jacobs compte plus de 24 années d'expérience dans le secteur du placement. Avant août 2007, il était vice-président et administrateur délégué depuis mai 1993 et directeur des titres de sociétés canadiennes à faible capitalisation chez Les conseillers en placements Sceptre Ltée, où il a travaillé pendant les 14 années antérieures. M. Jacobs a également exercé les fonctions de gestionnaire de portefeuille des fonds Sceptre Equity Growth Fund et Sceptre Canadian Equity Small Cap Pooled Fund de même que du volet des sociétés canadiennes à faible capitalisation pour tous les autres portefeuilles institutionnels gérés par Sceptre. À l'heure actuelle, M. Jacobs gère le Fonds de couverture petites capitalisations Sprott (auparavant le fonds Sceptre Small Cap Opportunities Fund). Il a fait partie intégrante de l'équipe d'actions canadiennes chez Sceptre depuis avril 1993 et il a été nommé administrateur délégué de Sceptre en 1996. Avant d'entrer au service de Sceptre en avril 1993, M. Jacobs a travaillé pendant quatre ans chez Canada Life Investment Management Limited à titre de gestionnaire de portefeuille responsable des titres de participation de sociétés canadiennes à faible capitalisation et a été auparavant à l'emploi d'Old Mutual en tant que gestionnaire de portefeuille responsable de la gestion de son fonds vedette, le plus important fonds de titres de participation en Afrique du Sud, dont l'actif géré s'élevait à cinq milliards de dollars.

### *Pouvoirs et fonctions du gestionnaire*

Conformément à la convention de fiducie et à la convention de gestion, le gestionnaire se réserve et conserve les pleins pouvoirs et l'autorité exclusive pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes de la Fiducie, y compris, sans s'y limiter, fournir à la Fiducie tous les services de gestion de placements nécessaires et tous les services de bureau, d'administration et d'exploitation nécessaires. Les pouvoirs et les fonctions du gestionnaire sont décrits plus précisément dans la rubrique « Description de la convention de fiducie — Le gestionnaire » et « Certaines opérations — Modalités de la convention de gestion ».

Le gestionnaire peut remettre sa démission à titre de gestionnaire de la Fiducie en donnant un préavis écrit au fiduciaire et aux porteurs de parts d'au moins quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle cette démission prend effet. Cette démission prendra effet à la date précisée dans cet avis. L'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire pour effectuer une restructuration du gestionnaire actuel qui n'entraîne pas un changement de contrôle du gestionnaire, et aucun avis ne doit leur être donné à cet égard. Le gestionnaire désignera un

gestionnaire remplaçant de la Fiducie et, à moins que le gestionnaire remplaçant ne soit un membre du groupe du gestionnaire, cette nomination doit être approuvée au moyen d'une résolution ordinaire des porteurs de parts, laquelle doit être adoptée, en personne ou par procuration, par les porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur liquidative telle qu'elle est établie conformément à la convention de fiducie, à une assemblée dûment constituée des porteurs de parts ou à toute reprise de celle-ci, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou au moyen d'une résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur liquidative telle qu'elle est établie conformément à la convention de fiducie. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire, un gestionnaire remplaçant n'est pas désigné ou que les porteurs de parts n'ont pas approuvé la nomination du gestionnaire remplaçant comme le requiert la convention de fiducie, la Fiducie sera liquidée et dissoute à la date de la prise d'effet de la démission du gestionnaire et, après avoir pris les mesures nécessaires pour assurer le paiement de tous les éléments de passif de la Fiducie, les éléments d'actif de la Fiducie seront distribués aux porteurs de parts sur une base proportionnelle et le fiduciaire et le gestionnaire continueront d'agir respectivement à titre de fiduciaire et de gestionnaire de la Fiducie jusqu'à ce que les biens de la Fiducie aient été ainsi distribués. Voir la rubrique « Dissolution de la Fiducie ».

#### *Norme de diligence et indemnisation du gestionnaire*

Le gestionnaire est tenu d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions de sa charge honnêtement et de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la Fiducie, et, relativement à ceux-ci, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gestionnaire professionnel raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances comparables. La norme de diligence qui s'applique au gestionnaire et la question de son indemnisation sont précisées à la rubrique « Certaines opérations — Modalités de la convention de gestion » et « Description de la convention de Fiducie ».

#### *Conflits d'intérêts du gestionnaire*

Le gestionnaire est responsable de la direction, de l'administration et de la gestion des placements du portefeuille détenu par la Fiducie. Le gestionnaire fournit à l'heure actuelle et peut fournir à l'avenir des services de gestion ou d'expertise-conseil en placement à d'autres sociétés par actions, sociétés en commandite, fonds de placement ou comptes gérés en plus de la Fiducie, y compris le Fonds de lingots d'or Sprott, le Fonds de lingots d'argent Sprott, les fiducies Fiducie de lingots d'or matériels Sprott et Fiducie de lingots d'argent matériels Sprott. Si le gestionnaire choisit d'entreprendre de telles activités et d'autres activités commerciales à l'avenir, le gestionnaire et ses commettants pourraient être forcés de composer avec des demandes conflictuelles en ce qui a trait à la répartition des services et les heures consacrées à la gestion, ainsi que d'autres fonctions. Le gestionnaire et ses commettants et les membres de son groupe s'efforceront de traiter de façon équitable tous les clients, tous les placements mis en commun et tous les comptes gérés et ne favoriseront pas un client, un placement mis en commun ou un compte géré plus qu'un autre. Le temps consacré par le gestionnaire à chacun des clients, investissements mis en commun et comptes gérés qu'il gère dépend en grande partie du marché et d'autres facteurs. Le gestionnaire consacra aux affaires de la Fiducie le temps qu'il juge nécessaire, en fonction de son sens des affaires, afin de s'acquitter des obligations contractuelles et fiduciaires qui lui incombent à l'égard de la Fiducie.

Afin d'éviter un conflit d'intérêts, ou l'apparence d'un conflit d'intérêts, le gestionnaire a adopté une politique aux termes de laquelle toute entité ou tout compte a) qui est géré ou b) pour lequel les décisions de placement sont prises, directement ou indirectement, par une personne qui participe au processus de prise de décisions concernant les placements subséquents de la Fiducie ou dispose de renseignements non publics relativement à ceux-ci, n'est pas autorisé à investir dans la Fiducie, et cette personne qui participe à la prise de décisions n'est pas non plus autorisée à investir directement ou indirectement dans la Fiducie pour son propre bénéfice.

Dans l'exécution de ses fonctions pour le compte de la Fiducie, le gestionnaire sera assujéti aux dispositions de la convention de fiducie, de la convention de gestion et du code de déontologie du gestionnaire (dont un exemplaire peut être consulté sur demande, aux bureaux du gestionnaire), lesquels prévoient que le gestionnaire s'acquittera de ses fonctions de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la Fiducie et de ses porteurs de parts. De plus, la politique exige que toute vente de parts de la Fiducie détenue par ces personnes doit être vérifiée et approuvée au préalable par le comité d'examen indépendant de la Fiducie.

### *Réglementation du gestionnaire*

Le gestionnaire est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en tant que gestionnaire de fonds de placements, gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché des valeurs dispensé. Les activités du gestionnaire sont assujetties aux règles, aux règlements et aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le placement des titres des divers fonds de placement gérés par le gestionnaire est également assujéti à la réglementation prise en application des lois en valeurs mobilières des territoires où de tels fonds sont vendus.

Le gestionnaire est assujéti à un ensemble de règlements visant tous les aspects des valeurs mobilières, notamment les modes de placement, les pratiques de négociation, l'utilisation et la sauvegarde des fonds et des titres, la structure du capital, la tenue des dossiers et registres, les conflits d'intérêts et la conduite des dirigeants et des employés. Le gestionnaire et ses activités relèvent de la compétence de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et cette dernière peut tenter des procédures administratives pouvant entraîner la censure, des amendes, la publication d'interdictions d'opérations ou la suspension de l'inscription du gestionnaire ou de ses dirigeants ou employés. Le gestionnaire est également assujéti aux règles concernant le maintien d'une couverture d'assurance minimum et d'un fonds de roulement minimum de la façon prévue aux règlements. Le gestionnaire passe régulièrement en revue ses politiques, pratiques et procédures afin de s'assurer qu'elles sont en conformité avec les exigences réglementaires courantes en vigueur et toutes les mises à jour concernant les exigences légales pertinentes sont transmises systématiquement aux employés.

Le gestionnaire est également assujéti aux lois fédérales et provinciales canadiennes sur la protection des renseignements personnels portant sur la cueillette, l'utilisation, la communication et la protection des renseignements concernant les clients. La législation fédérale sur la protection des renseignements personnels régissant le secteur privé, à savoir la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, ci-après désignée la « LRPDE », stipule que les organisations ne peuvent utiliser des renseignements personnels qu'à des fins qu'une personne raisonnable considérerait comme convenables dans les circonstances et aux fins en vertu desquelles ces renseignements ont été recueillis. La Fiducie se conformera aux exigences applicables de la LRPDE et à toutes les lois provinciales en vigueur concernant les renseignements personnels. Le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, recueille des renseignements personnels directement auprès des investisseurs ou par l'entremise de leur conseiller financier ou de leur courtier en valeurs mobilières, ou des deux, afin d'offrir à l'investisseur des services dans le cadre de leur placement, pour répondre aux exigences légales et réglementaires et à toutes autres fins que cet investisseur peut consentir.

Le gestionnaire ne vend pas ni ne loue, n'échange ni par ailleurs manipule en faveur de tiers les renseignements personnels qu'il recueille. Le gestionnaire protège soigneusement tous les renseignements personnels qu'il recueille et qu'il conserve, et à cette fin, il limite l'accès aux renseignements personnels aux employés et autres personnes qui doivent en prendre connaissance afin de permettre au gestionnaire de fournir ses services. Les employés sont responsables d'assurer la confidentialité de tous les renseignements personnels dont ils prennent connaissance. Chaque année, chaque employé du gestionnaire est obligé de signer un code de conduite qui contient les politiques concernant la protection des renseignements personnels.

### *Comité d'examen indépendant*

Conformément aux lois canadiennes en valeurs mobilières en vigueur, le gestionnaire a mis sur pied un comité d'examen indépendant pour tous les fonds communs de placement et les fonds d'investissement non rachetables gérés par le gestionnaire ou par tout membre de son groupe, dont la Fiducie. Le comité d'examen indépendant est composé de trois membres, dont chacun est indépendant du gestionnaire et des membres de son groupe et libre de tout intérêt et de toute activité ou autre lien qui pourrait ou pourrait raisonnablement être perçu comme constituant une entrave importante à l'exercice du jugement de tout membre du comité d'examen indépendant.

Le mandat du comité d'examen indépendant consiste à examiner les questions de conflit d'intérêts auxquels le gestionnaire pourrait être partie dans le cadre de sa gestion de fonds communs de placement et de fonds d'investissement dont les titres ne sont pas rachetables et à lui formuler des recommandations à cet égard. Le gestionnaire soumet toutes les questions de conflit d'intérêts au comité d'examen indépendant pour son examen ou son approbation, ou les deux. Le gestionnaire a établi une charte écrite pour le comité d'examen indépendant, laquelle énonce son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et les

procédures écrites que le comité devra suivre dans l'exercice de ses fonctions, notamment traiter les questions concernant les conflits d'intérêts. Le gestionnaire constituera des dossiers sur ces questions et fournira au comité d'examen indépendant toute l'assistance dont celui-ci a besoin dans l'exercice de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant effectuera des évaluations sur une base régulière et rendra compte, au moins une fois par année, à la Fiducie et aux porteurs de parts quant à ses fonctions. Le compte rendu rédigé par le comité d'examen indépendant sera affiché aux fins de consultation sur le site Web de la Fiducie ([www.sprottptinumpalladium.com](http://www.sprottptinumpalladium.com)) ou transmis sans frais au porteur de parts qui en fera la demande au gestionnaire à l'adresse [investor@sprott.com](mailto:investor@sprott.com).

Le comité d'examen indépendant doit :

- (i) passer en revue les politiques et procédures écrites du gestionnaire pour traiter des questions de conflits d'intérêts et fournir des recommandations à cet égard;
- (ii) passer en revue les questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire et faire des recommandations au gestionnaire sur la question de savoir si les mesures proposées par le gestionnaire relativement au conflit d'intérêts constituent une solution juste et raisonnable pour la Fiducie;
- (iii) examiner et, s'il est jugé indiqué, approuver la décision du gestionnaire concernant toute question de conflit d'intérêts que le gestionnaire a présentée au comité d'examen indépendant pour son approbation;
- (iv) s'acquitter de toutes les autres obligations qui pourraient incomber à un comité d'examen indépendant en vertu des lois canadiennes en valeurs mobilières en vigueur.

Tous les frais que le comité d'examen indépendant engage dans le cadre de l'exécution de ses fonctions relativement à la Fiducie seront acquittés par la Fiducie et le comité d'examen indépendant sera autorisé à retenir, aux frais de la Fiducie, les services de conseillers juridiques indépendants ou d'autres conseillers si le comité d'examen indépendant le juge indiqué. La rémunération annuelle payable à chaque membre du comité d'examen indépendant s'élève à 30 000 \$ CA. Les membres du comité d'examen indépendant seront indemnisés par la Fiducie, sauf dans les cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de violation de la norme de diligence de leur part.

Les membres actuels du comité d'examen indépendant et leurs principales fonctions sont comme suit :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Principales fonctions</u>
Lawrence A. Ward . . . . . Toronto (Ontario) Canada	Expert-conseil
W. William Woods . . . . . Toronto (Ontario) Canada	Expert-conseil
Eamonn McConnell . . . . . Toronto (Ontario) Canada	Expert-conseil

### **Fiduciaire**

Conformément à la convention de fiducie, RBC Services aux investisseurs est le fiduciaire de la Fiducie. Le fiduciaire est une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada. Les principaux bureaux de la Fiducie sont situés à l'adresse 155 Wellington Street West, Street Level, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3.

### **Dépositaires**

La Fiducie emploiera deux dépositaires. La Monnaie, une société d'État canadienne, agira en tant que dépositaire des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie, conformément aux conventions d'entreposage. Le bureau principal de la Monnaie est situé à l'adresse 320 Sussex Drive, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0G8. La Monnaie retiendra les services de Via Mat à titre de sous-dépositaire des lingots de palladium matériels de la Fiducie. Le bureau principal de Via Mat est situé à l'adresse 130 Sheridan Blvd. Inwood, New-York (États-Unis) 11096. RBC Services aux investisseurs agira en tant que dépositaire de l'actif de la Fiducie autre que les lingots de platine et de palladium matériels, conformément à la convention de fiducie. Le bureau principal de RBC Services aux investisseurs est situé à l'adresse 155 Wellington Street West, Street

Level, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3. Se reporter à la rubrique « Dépôt de l'actif de la Fiducie » pour plus de renseignements concernant la Monnaie, RBC Services aux investisseurs et Via Mat, notamment des renseignements portant sur la nature de leurs activités respectives.

### **Auditeurs**

Les auditeurs de la Fiducie sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, experts-comptables agréés, dont les principaux bureaux sont situés à l'adresse Ernst & Young Tower, 222 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5K 1J7. Les auditeurs doivent auditer annuellement les états financiers de la Fiducie afin d'établir s'ils présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de la Fiducie ainsi que son rendement financier et ses flux de trésorerie conformément aux normes IFRS. De plus, chaque année, les auditeurs seront présents au moment du compte des lingots de platine et de palladium matériels appartenant à la Fiducie.

### **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

Conformément à une convention de mandat d'agent des transferts, d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent de distribution datée du 13 décembre 2012 intervenue entre Société de fiducie financière Equity et le gestionnaire, Société de fiducie financière Equity a été nommée en tant qu'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts. Les principaux bureaux de Société de fiducie financière Equity sont situés à l'adresse 200 University Avenue, Suite 400, Toronto (Ontario) Canada M5H 4H1.

La convention de mandat d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent de distribution peut être résiliée par l'une des parties à cette convention moyennant un préavis écrit de 60 jours donné à l'autre partie à l'adresse indiquée dans cette convention ou à toute autre adresse donnée par la suite. Nonobstant ce qui précède, la convention de mandat d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent de distribution peut être résiliée par Société de fiducie financière Equity moyennant un préavis écrit de 30 jours à la Fiducie si cette dernière refuse ou omet d'acquitter une facture pour des honoraires et des frais ou d'honorer toute autre demande de paiement transmise ou présentée conformément à cette convention par Société de fiducie financière Equity, dans les 60 jours de la facture ou de la demande de paiement initiale.

Société de fiducie financière Equity recevra une rémunération pour la prestation de services d'agent des transferts et de services relatifs à la tenue des registres à la Fiducie.

### **Agent chargé de l'évaluation**

Conformément à une convention de services d'évaluation datée du 17 décembre 2012, RBC Services aux investisseurs a été nommée par le gestionnaire à titre d'agent chargé de l'évaluation de la Fiducie. L'agent chargé de l'évaluation fournit, entre autres, des services d'évaluation et d'information financière à la Fiducie et il calcule quotidiennement la valeur liquidative ainsi que la valeur liquidative par part. La convention de services d'évaluation est décrite en détail à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — La convention de services d'évaluation ».

### **Promoteur**

Le gestionnaire, qui est établi à Toronto, peut être considéré comme un promoteur de la Fiducie au sens où l'entendent les lois en valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires du Canada en raison des mesures qu'il a prises en vue de mettre la Fiducie sur pied. Se reporter à la rubrique « Modalités de l'organisation et de la gestion de la Fiducie — Le gestionnaire ». Le gestionnaire ne possède aucune part. Le gestionnaire aura droit aux frais de gestion courants qui sont payables par la Fiducie. Se reporter aux rubriques « Certaines opérations — Modalités de la convention de gestion ».

## DÉPÔT DE L'ACTIF DE LA FIDUCIE

### Dépositaire des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie

La Monnaie agira à titre de dépositaire des lingots de platine et de palladium matériels appartenant à la Fiducie, conformément aux conventions d'entreposage. Comme il est plus amplement décrit au paragraphe qui suit, la Monnaie entreposera les lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie à ses installations ou aux installations d'un sous-dépositaire situées à l'extérieur du Canada. La Monnaie est une société d'État canadienne responsable de la frappe et de la distribution des pièces de monnaies canadiennes en circulation. En échange des services rendus conformément à la convention d'entreposage du platine, dont la durée est de trois ans, la Monnaie touchera une rémunération mensuelle de 0,06 \$ l'once pour les lingots de platine et de palladium matériels entreposés, à la condition qu'une rémunération mensuelle minimale de 75,00 \$ soit versée. La Monnaie touchera également des frais d'entrée et de sortie pour le platine de 4,00 \$ par plaque ou lingot, chaque fois qu'une plaque ou un lingot est déposé à la Monnaie ou retiré de celle-ci. En échange des services rendus conformément à la convention d'entreposage du palladium, dont la durée est de trois ans, la Monnaie touchera une rémunération mensuelle fondée sur la valeur des lingots entreposés par jour civil, à la condition qu'une rémunération mensuelle minimale de 225,00 \$ lui soit versée. Pour ce qui est du palladium dont la valeur excède : (i) 1 000 000 \$, le tarif mensuel d'entreposage est de 0,3808 \$ par tranche de 1 000 \$; (ii) 3 000 000 \$, le tarif mensuel d'entreposage est de 0,3608 \$ par tranche de 1 000 \$; (iii) 5 000 000 \$, le tarif mensuel d'entreposage est de 0,3432 \$ par tranche de 1 000 \$; (iv) 10 000 000 \$, le tarif mensuel d'entreposage est de 0,3255 \$ par tranche de 1 000 \$; (v) 25 000 000 \$, le tarif mensuel d'entreposage est de 0,3079 \$ par tranche de 1 000 \$; (vi) 50 000 000 \$, le tarif mensuel d'entreposage est de 0,2151 \$ par tranche de 1 000 \$. La Monnaie touchera également des frais d'entrée et de sortie pour le palladium de 0,30 \$ par kilogramme, pour un minimum de 40,00 \$ par chargement reçu, et des frais de 0,08 \$ par élément de petites barres ou pièces de monnaie, pour un minimum de 50,00 \$ par chargement reçu. La Monnaie facturera la TVH sur les frais d'entreposage des lingots entreposés au Canada (mais pas sur les lingots entreposés à l'extérieur du Canada). Les frais de la Monnaie sont susceptibles d'être majorés 30 jours suivant la remise d'un avis écrit en ce sens en cas de changements dans la conjoncture économique qui entraînent une augmentation des frais d'exploitation de la Monnaie. Le transport des lingots de platine et de palladium matériels en partance et en provenance de la Monnaie par une entreprise de services de transport par camion blindé fera l'objet d'une entente distincte entre le gestionnaire et la Monnaie, conformément à laquelle la Fiducie sera tenue de rembourser à la Monnaie ces frais de transport (sauf si le porteur de parts demande le rachat de ses parts contre des lingots de platine et de palladium matériels, auquel cas, ces frais seront à la charge du porteur de parts qui demande le rachat de ses parts).

La Monnaie propose de désigner Via Mat qui agira à titre de sous-dépositaire des lingots de palladium matériels entièrement assignés dans des chambres fortes situées à Londres ou à Zurich. Via Mat fait partie de Mat Securitas Express AG, de Suisse, l'une des plus importantes et des plus anciennes sociétés de transport par camion blindé et d'entreposage d'Europe, exerçant ses activités partout en Amérique du Nord et en Amérique du Sud, en Europe et en Extrême-Orient, agissant notamment à titre d'entreprise de transport des billets de banque suisses utilisés par la banque centrale suisse. Le sous-dépositaire dont les services sont retenus par la Monnaie disposera de chambres fortes que le LPPM aura acceptées comme entrepôts.

Conformément à chacune des conventions d'entreposage, moyennant la remise de l'avis initial, la Monnaie ou son sous-dépositaire, selon le cas, recevra les lingots de platine et de palladium matériels suivant une liste fournie par le gestionnaire dans cet avis écrit indiquant la quantité, le poids, le type, les caractéristiques de la teneur et la valeur, ainsi que le numéro de série des plaques ou des lingots bonne livraison, selon le cas. Après vérification, la Monnaie délivrera un « reçu de dépôt » confirmant le compte des plaques ou des lingots et le poids total en onces troy de chaque lingot de platine et de palladium matériel. Conformément à chacune des conventions d'entreposage, la Monnaie se réserve le droit de refuser la livraison en raison de limites à sa capacité d'entreposage. En cas d'irrégularité constatée dans le processus de vérification, la Monnaie en avisera aussitôt le gestionnaire. La Monnaie gardera les lingots de platine et de palladium matériels entièrement assignés de la Fiducie précisément identifiés comme appartenant à la Fiducie et les gardera sur une étagère étiquetée ou des palettes physiquement séparées à tout moment. La Monnaie fournira un relevé mensuel de stocks, que le gestionnaire rapprochera avec les registres de lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie. Le gestionnaire aura le droit de compter manuellement et de charger les auditeurs de la Fiducie de



soumettre les lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie à des procédures d'audit aux installations de la Monnaie ou du sous-dépositaire, à sa demande, tout jour ouvrable de la Monnaie pendant les heures normales d'ouverture de la Monnaie ou de son sous-dépositaire, pourvu que ce compte manuel ou cet audit n'interrompe pas le fonctionnement habituel des installations d'ouverture du dépositaire visé. Dans le cadre de tout compte manuel ou de toute procédure d'audit des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie, la Monnaie touchera une rémunération de 500 \$ l'heure aux termes des conventions d'entreposage.

Une fois que la Monnaie reçoit les lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie et en prend possession et le contrôle, que ce soit au moyen d'une livraison matérielle ou du transfert de lingots de platine et de palladium matériels du compte d'un autre de ses clients, la responsabilité de la Monnaie à l'égard de ces lingots de platine et de palladium matériels commence. La Monnaie assumera tous les risques de perte matérielle ou d'endommagement des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie qui se trouvent sous sa garde (peu importe le lieu où la Monnaie choisit de les entreposer), sauf dans des circonstances ou des causes indépendantes de la volonté raisonnable de la Monnaie, notamment les actes, les omissions ou le défaut de collaborer de la part du gestionnaire, les actes, les omissions ou le défaut de collaborer de la part d'un tiers, un incendie ou autre sinistre, un cas fortuit, une grève ou un conflit de travail, une guerre ou d'autres actes de violence, ou une loi, une ordonnance ou une exigence d'un organisme ou d'une autorité gouvernementale et elle s'est engagée par contrat à remplacer ou payer les lingots de platine et de palladium matériels perdus, endommagés ou détruits se trouvant dans le compte de la Fiducie alors qu'ils étaient sous la garde et le contrôle de la Monnaie. Conformément à chacune des conventions d'entreposage, la responsabilité de la Monnaie prend fin, pour ce qui est de lingots de platine et de palladium matériels, lorsque prend fin la convention d'entreposage applicable, que les lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie demeurent ou non en la possession et sous le contrôle de la Monnaie ou de son sous-dépositaire, lors du transfert de ces lingots de platine et de palladium matériels au compte d'un client différent à la Monnaie ou à son sous-dépositaire ou au moment où ceux-ci sont remis à une entreprise de services de transport par camion blindé conformément aux directives de livraison fournies par le gestionnaire au nom du porteur de parts qui demande le rachat de ses parts.

En cas de perte matérielle, d'endommagement ou de destruction matériels des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie se trouvant sous la garde et le contrôle de la Monnaie ou de son sous-dépositaire de celle-ci, le gestionnaire doit, pour le compte de la Fiducie, remettre à la Monnaie un avis écrit dans les cinq jours ouvrables de la Monnaie suivant la découverte de la perte, du dommage ou de la destruction, mais, en cas de perte ou de destruction des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie, quoi qu'il en soit, au plus tard 30 jours après la livraison par la Monnaie au gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, d'un relevé de stocks indiquant qu'il y a irrégularité. La Monnaie, à son appréciation : (i) soit remplacera ou remettra à leur état initial en cas d'endommagement partiel, selon le cas, les lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie perdus, endommagés ou détruits aussitôt que possible après que celle-ci prend connaissance de ladite destruction, ou, dans le cas d'une perte, dans les 15 jours civils suivant la réception de la preuve de la perte par un expert en sinistres, en fonction du poids et des caractéristiques de la teneur fournis dans l'avis initial, (ii) soit dédommagera la Fiducie, par l'entremise du gestionnaire, de la valeur monétaire des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie qui ont été perdus ou détruits, dans un délai de cinq jours ouvrables de la Monnaie à compter de la date à laquelle la Monnaie prend connaissance de ladite perte ou destruction, en fonction du poids et des caractéristiques de la teneur fournis dans l'avis initial et la valeur marchande de ces lingots de platine et de palladium matériels qui ont été perdus ou détruits fixée suivant les premiers cours à Londres disponibles du LPPM, selon le cas, à compter de la date à laquelle la Monnaie prend connaissance de ladite perte ou destruction. Si l'avis n'est pas donné conformément aux modalités de la convention d'entreposage applicable, toutes les réclamations contre la Monnaie seront réputées avoir fait l'objet d'une renonciation. En outre, aucune action, poursuite ou autre procédure visant à recouvrer la perte, le dommage ou la destruction ne peut être intentée contre la Monnaie sauf si un avis de la perte, du dommage ou de la destruction a été donné conformément aux modalités de la convention d'entreposage applicable et si ladite action, poursuite ou procédure a été instituée dans un délai de 12 mois suivant l'envoi dudit avis à la Monnaie. La Monnaie ne sera pas responsable des pertes ou des dommages-intérêts spéciaux, accessoires, consécutifs, indirects ou punitifs (notamment des pertes de bénéfices ou d'économies), sauf en raison de la faute lourde ou de l'inconduite volontaire de la Monnaie et sans égard au fait que la Monnaie ait eu connaissance que de telles pertes ou dommages pouvaient être subis.

La Monnaie exerce ses activités conformément à la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* et elle est une société d'État canadienne. Les sociétés d'État sont des « mandataires de sa Majesté la Reine » et, en tant que telles, leurs obligations constituent généralement des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada. Une société d'État peut être poursuivie pour rupture de contrat ou pour faute délictuelle ou extracontractuelle lorsqu'elle agit pour son propre compte ou pour le compte de l'État. Toutefois, une société d'État peut invoquer l'immunité si elle agit en tant que mandataire de l'État plutôt que pour son propre droit et son propre compte. Bien que la Monnaie ait conclu les conventions d'entreposage pour son propre compte et non celui de l'État, un tribunal pourrait juger qu'en tant que dépositaire des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie, la Monnaie a agi à titre de mandataire de l'État et qu'elle peut invoquer l'immunité de l'État. Par conséquent, le porteur de parts pourra ne pas être en mesure de recouvrer des pertes subies en raison du fait que la Monnaie a agi à titre de dépositaire des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — En vertu du droit canadien, la Fiducie et les porteurs de parts ont des recours limités contre la Monnaie ». Les conventions d'entreposage ne créent pas de relation de mandat, de société de personnes ou de coentreprise entre la Monnaie et le gestionnaire ni ne créent-elles de lien contractuel entre la Monnaie et les porteurs de parts.

La Monnaie se réserve le droit de refuser des lingots de platine et de palladium matériels qui lui sont livrés si les lingots de platine et de palladium matériels contiennent des substances dangereuses ou si les lingots de platine et de palladium matériels devenaient impropres pour la métallurgie, l'environnement ou d'autres motifs.

Le gestionnaire ne sera pas responsable des pertes subies par la Fiducie ou des dommages qui lui sont accordés en raison d'un acte ou de l'inaction des dépositaires de la Fiducie ou de sous-dépositaires détenant l'actif de la Fiducie.

Le gestionnaire, moyennant le consentement du fiduciaire, aura le pouvoir de modifier l'entente de dépôt décrite ci-dessus, notamment la désignation du dépositaire remplaçant ou d'autres dépositaires. Le gestionnaire peut mettre fin à la relation de dépôt contractée avec la Monnaie en donnant un préavis écrit à la Monnaie de son intention de résilier la convention d'entreposage applicable si : (i) cette dernière s'est rendue coupable d'un manquement important aux obligations qui lui incombent aux termes de cette convention d'entreposage, manquement auquel il n'est pas remédié dans les 10 jours ouvrables de la Monnaie après que le gestionnaire a donné un avis écrit à la Monnaie du manquement important; (ii) la Monnaie est dissoute ou jugée faillie, ou un syndic, un séquestre ou un curateur est nommé à l'égard de la Monnaie ou de ses biens, ou une requête visant l'un de ces mesures est déposée; (iii) la Monnaie se dédit d'une déclaration ou garantie contenue dans cette convention d'entreposage. La Monnaie, conformément à ses obligations, doit notamment établir un inventaire des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie entreposés auprès d'elle, fournir un relevé mensuel de stocks à la Fiducie, garder les lingots de platine et de palladium matériels physiquement isolés et précisément identifiés comme appartenant à la Fiducie et prendre soin des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie qui se trouvent sous sa garde et son contrôle. La Fiducie estime que toutes ces obligations sont importantes et prévoit que le gestionnaire résilierait la convention d'entreposage si la Monnaie contrevenait à l'une de ces obligations et qu'elle ne remédiait pas à la situation dans un délai de 10 jours ouvrables de la Monnaie après que le gestionnaire a donné un avis écrit à la Monnaie de ce manquement.

La Monnaie souscrit l'assurance qu'elle juge suffisante pour ses entreprises et sa situation de dépositaire des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie et donnera au gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, un préavis d'au moins 30 jours de l'annulation ou de la fin de cette garantie d'assurance. En se fondant sur les renseignements fournis par la Monnaie, le gestionnaire estime que l'assurance souscrite par la Monnaie, de même que son statut de société d'État canadienne, dont les obligations constituent généralement des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada, procurent à la Fiducie une protection suffisante en cas de perte ou de vol de ses lingots de platine et de palladium matériels entreposés auprès de la Monnaie comparable à la protection accordée aux termes de polices d'assurance souscrites par d'autres dépositaires qui entreposent du platine et du palladium commercialement. En outre, si la Monnaie devenait une entreprise fermée, le gestionnaire décidera, pour le compte de la Fiducie, si la Monnaie doit demeurer le dépositaire des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie, à la lumière des circonstances applicables, comme la probabilité d'obtenir l'approbation des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour que la Monnaie puisse continuer d'agir à titre de dépositaire de la Fiducie après une telle privatisation, le niveau d'assurance souscrit

par la Monnaie après sa privatisation, la disponibilité d'autres dépositaires et le risque que comporte le déplacement des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie chez un autre dépositaire.

### **Dépositaire de l'actif de la Fiducie autre que les lingots de platine et de palladium matériels**

RBC Services aux investisseurs agira à titre dépositaire de l'actif de la Fiducie autre que les lingots de platine et de palladium matériels, conformément à la convention de fiducie. À titre de rémunération des services de dépositaire rendus à la Fiducie, RBC Services aux investisseurs touchera une rémunération convenue avec le gestionnaire, le cas échéant, qui est actuellement d'environ 5 000 \$ par année. Ces frais seront prélevés par la Fiducie sur la réserve en espèces conservée aux fins des dépenses courantes et des rachats contre des espèces. RBC Services aux investisseurs sera responsable de la garde de tous les éléments d'actif de la Fiducie qui lui sont livrés et agira en tant que dépositaire de ces éléments d'actif. Le gestionnaire, conformément au droit applicable et moyennant le consentement du fiduciaire, aura le pouvoir de modifier l'entente de dépôt décrite ci-dessus, notamment la désignation d'un dépositaire remplaçant ou d'autres dépositaires. RBC Services aux investisseurs souscrit l'assurance qu'elle juge suffisante pour ses entreprises et sa situation de dépositaire de l'actif de la Fiducie. La convention de fiducie n'impose pas à RBC Services aux investisseurs l'obligation de contracter une assurance relativement à toutes les réclamations que la Fiducie ou les porteurs de parts pourraient avoir contre RBC Services aux investisseurs en sa qualité de dépositaire de l'actif de la Fiducie autre que les lingots de platine et de palladium matériels.

La Fiducie n'assurera pas ses éléments d'actif séparément, y compris les lingots de platine et de palladium matériels, ni ne fournira de protection supplémentaire contre les pertes autre que l'assurance souscrite par la Monnaie et RBC Services aux investisseurs.

## DESCRIPTION DES PARTS

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts en une ou plusieurs catégories et séries de catégorie. À l'heure actuelle, la Fiducie n'a émis qu'une seule catégorie ou série de parts, en l'occurrence les parts offertes en vertu du placement. Chaque part correspond à un droit de propriété indivis dans l'actif net de la Fiducie attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie de parts. Les parts sont cessibles et rachetables au gré du porteur de parts conformément aux dispositions énoncées dans la convention de fiducie. Toutes les parts de la même catégorie ou série d'une catégorie confèrent les mêmes droits et privilèges à tous les égards, y compris le droit de vote, la réception des distributions de la Fiducie, s'il y a lieu, la liquidation et d'autres événements concernant la Fiducie. Les parts et les fractions de parts ne seront émises qu'en tant que parts entièrement libérées et seront non susceptibles d'appels de versement subséquents. Les parts ne comportent aucun droit de priorité, de conversion, d'échange ni de droit préférentiel de souscription. Chaque part entière d'une catégorie ou série d'une catégorie donne à son porteur le droit d'exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts où les porteurs de toutes les catégories votent ensemble, ou aux assemblées des porteurs de parts où les porteurs d'une catégorie ou série d'une catégorie donnée votent séparément en tant que catégorie.

La Fiducie ne peut émettre de parts supplémentaires de la catégorie offerte dans le cadre du placement après la réalisation du placement, sauf (i) si le produit net par part que la Fiducie doit recevoir n'est pas inférieur à 100 % de la dernière valeur liquidative par part calculée immédiatement avant l'établissement du prix de cette émission ou au moment de cet établissement, (ii) au moyen d'une distribution de parts dans le cadre d'une distribution de revenu.

L'inscription des participations dans les parts et les transferts de celles-ci se feront par l'intermédiaire de CDS ou de DTC, chacune détenant les parts pour le compte de ses adhérents (c.-à-d. des courtiers), lesquels peuvent à leur tour détenir les parts pour le compte de leurs clients. À la date de clôture, la Fiducie remettra à CDS ou DTC, selon le cas, un ou des certificats attestant les parts globales souscrites conformément au placement. Tous les droits d'un porteur de parts doivent être exercés par l'intermédiaire de CDS ou de DTC ou de l'adhérent de CDS ou de DTC par l'entremise duquel il détient ces parts, et tous les paiements ou tous les autres biens auxquels ce porteur a droit seront faits ou livrés par CDS ou DTC, ou par l'adhérent de CDS ou de DTC par l'intermédiaire duquel il détient ces parts. Lors de la souscription de parts, le porteur ne recevra qu'un avis d'exécution habituel.

À moins que le contexte ne commande une interprétation différente, tout renvoi dans le présent prospectus à un porteur de parts désigne le propriétaire véritable de telles parts.

La Fiducie, le gestionnaire et les placeurs pour compte n'engageront aucunement leur responsabilité en ce qui concerne (i) les registres tenus par un dépositaire relativement au droit de propriété véritable dans les parts ou les comptes d'inscription tenus par ce dépositaire; (ii) la tenue, la surveillance ou l'examen des registres relativement à ce droit de propriété véritable; ou (iii) tout conseil donné ou toute déclaration faite par un dépositaire ou concernant les règles et les règlements d'un dépositaire ou toute mesure prise par un dépositaire ou à la demande des adhérents du dépositaire.

La faculté d'un propriétaire véritable de parts de donner ces parts en gage ou de prendre d'autres mesures à l'égard du droit de ce propriétaire dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS ou à DTC) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

La Fiducie peut à son gré mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire de CDS ou de DTC, selon le cas, auquel cas les parts seront inscrites au moyen de certificats de parts sous forme entièrement nominative ou électroniquement sur le système d'inscription directe et les propriétaires véritables de ces parts ou leur prête-nom recevront un avis d'inscription directe.

## RACHAT DE PARTS

Sous réserve des modalités de la convention de fiducie et du droit du gestionnaire de suspendre les rachats dans les circonstances décrites ci-dessous, les parts peuvent être rachetées au gré d'un porteur de parts au cours de tout mois contre des lingots de platine et de palladium matériels ou contre des espèces. Tous les rachats de parts seront calculés en dollars américains, que les parts aient été acquises au NYSE Arca ou à la Bourse de Toronto. Les demandes de rachat seront traitées le dernier jour ouvrable du mois pertinent.

### **Rachat contre des lingots de platine et de palladium matériels**

Sous réserve des modalités de la convention de fiducie, un porteur de parts peut demander le rachat de parts contre des lingots de platine et de palladium matériels à la condition que la demande de rachat vise un minimum de 25 000 parts. Les parts rachetées contre des lingots de platine et de palladium matériels auront une valeur de rachat correspondant à la valeur liquidative par part totale des parts rachetées le dernier jour du mois où le NYSE Arca est ouvert aux fins de négociations pour le mois au cours duquel la demande de rachat est traitée. Certains frais décrits ci-après seront déduits de la valeur des parts rachetées et le montant ainsi obtenu que le porteur de parts recevra est ci-après désigné le « montant du rachat ». La quantité de lingots de platine et de palladium matériels que le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts a le droit de recevoir sera établie par le gestionnaire qui affectera le montant du rachat aux lingots de platine et de palladium matériels en proportion directe de la valeur des lingots de platine et de palladium matériels détenus par la Fiducie au moment du rachat. Cette quantité de lingots est ci-après désignée la « quantité de lingots visée par le rachat ». La quantité de chaque métal donné qui sera livrée au porteur de parts demandant le rachat de ses parts dépendra de la quantité de lingots visée par le rachat et de la taille des plaques et des lingots de ce métal détenus par la Fiducie à la date de rachat. Un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts pourrait ne pas recevoir des lingots de platine et de palladium matériels dans les proportions alors détenues par la Fiducie et, si la Fiducie ne dispose pas de plaques ou de lingots bonne livraison, selon le cas, d'un métal donné en stock d'une valeur égale ou inférieure à la quantité de lingots visée par le rachat, il ne recevra aucun lingot de ce métal. Étant donné que les lingots de platine matériels de la Fiducie seront entreposés aux installations de la Monnaie au Canada et que les lingots de palladium matériels de la Fiducie seront entreposés aux installations de Via Mat à Londres ou à Zurich, en cas de rachat, les lingots de platine matériels et les lingots de palladium matériels que le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts recevra lui seront envoyés séparément.

Toute quantité de lingots visée par le rachat excédant la valeur des plaques ou des lingots bonne livraison, selon le cas, d'un métal donné devant être remis au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts sera versé en espèces étant entendu que cet excédent ne sera pas combiné aux excédents visant l'autre métal aux fins de la livraison de lingots de platine et de palladium matériels supplémentaires. Le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts contre des lingots de platine et de palladium matériels sera tenu du paiement des frais engagés par la Fiducie dans le cadre de ce rachat. Ces frais comprennent les frais liés au traitement de l'avis de rachat par écrit de l'intention du porteur de parts de demander le rachat de ses parts contre des lingots de platine et de palladium matériels ci-après désigné l'« avis de rachat contre des lingots », dont le formulaire figure à la pièce A du présent prospectus, les frais de livraison et de transport des lingots de platine et de palladium matériels correspondant aux parts qui sont rachetées, les frais d'entreposage applicables au platine et au palladium à l'entrée et à la sortie et les taxes applicables; notamment la TVH ou la TPS et toute TVP liées à l'importation ou à la livraison et au transport de lingots de palladium matériels à un emplacement au Canada et la TVP applicable à ces lingots de platine matériels qui sont transportés par ce porteur de parts qui demande le rachat de ses parts ou pour son compte dans une province qui impose cette TVP sur ces lingots. Les coûts liés au rachat des parts et à la livraison et au transport des lingots de platine et de palladium matériels seront pris en charge par le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, et les tarifs en vigueur sont présentement évalués à environ 0,50 \$ par once troy de platine et 5,00 \$ par once troy de palladium pour une livraison à des adresses situées sur le territoire continental des États-Unis et du Canada. Les frais par once troy varient en fonction du lieu de livraison. Le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts est également tenu du remboursement à la Fiducie des frais à l'entrée et à la sortie facturés à la Fiducie par la Monnaie, qui sont actuellement d'environ 4,00 \$ par plaque ou lingot de platine matériel et d'environ 0,71 \$ par kilogramme (pour un minimum de 40,00 \$ par envoi) pour les lingots de palladium matériels.

### *Procédure pour le rachat contre des lingots de platine et de palladium matériels*

Le porteur de parts qui détient une quantité suffisante de parts et qui désire exercer le privilège de rachat contre des lingots de platine et de palladium matériels doit charger son courtier, qui doit être un adhérent direct ou indirect de CDS ou de DTC, de dénouer cette position auprès de CDS ou de DTC, selon le cas, et de transmettre à l'agent des transferts de la Fiducie, pour le compte du porteur de parts, un avis écrit de son intention de demander le rachat des parts contre des lingots de platine et de palladium matériels. Un avis de rachat contre des lingots doit parvenir à l'agent des transferts de la Fiducie au plus tard à 16 h, heure de Toronto, le 15<sup>e</sup> jour du mois au cours duquel cet avis de rachat est traité, ou si la date en question n'est pas un jour ouvrable, alors le jour ouvrable suivant immédiatement. Tout avis de rachat contre des lingots reçu après cette date sera traité au cours du prochain mois. Tout avis de rachat contre des lingots doit comprendre une garantie de signature valide que la Fiducie considérera comme valide.

Sauf de la façon prévue à la rubrique « Rachat de parts — Suspension des rachats » ci-dessous et sous réserve de la procédure mentionnée à la rubrique « Procédure pour le rachat contre des lingots de platine et de palladium matériels », en transmettant à l'agent des transferts de la Fiducie un avis de rachat contre des lingots, le porteur de parts sera réputé avoir remis irrévocablement ses parts aux fins de rachat et avoir nommé le courtier pour agir en qualité d'agent de règlement exclusif en ce qui concerne l'exercice de ce privilège de rachat et la réception du paiement dans le cadre du règlement des obligations découlant de cet exercice.

Dès que l'agent des transferts de la Fiducie reçoit un avis de rachat contre des lingots, l'agent des transferts, de concert avec le gestionnaire, établira si cet avis de rachat respecte toutes les exigences applicables, s'il vise notamment un rachat minimal de 25 000 parts et si des directives de livraison ou de transport qu'une entreprise de services de transport par camion blindé juge acceptables y figurent. Si l'agent des transferts de la Fiducie et le gestionnaire établissent que l'avis de rachat contre des lingots respecte toutes les exigences applicables, ils transmettront au courtier du porteur de parts qui demande le rachat de ses parts un avis confirmant qu'ils ont reçu l'avis de rachat et qu'ils ont vérifié qu'il est complet.

Un avis de rachat contre des lingots transmis à l'agent des transferts de la Fiducie annonçant l'intention d'un porteur de parts de demander le rachat de ses parts, que l'agent des transferts ou le gestionnaire, à son entière appréciation, considère comme incomplet, ou estime qu'il n'a pas été fait ou signé en bonne et due forme ou qu'il vise le rachat de moins de 25 000 parts sera à toutes fins utiles nul et sans effet, et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins utiles, ne pas avoir été exercé. Si l'agent des transferts de la Fiducie et le gestionnaire établissent que l'avis de rachat contre des lingots ne respecte pas toutes les exigences applicables, l'agent des transferts fera parvenir au courtier du porteur de parts un avis explicatif concernant toute lacune.

Si l'avis de rachat contre des lingots est considéré comme conforme aux exigences applicables, le gestionnaire établira le dernier jour ouvrable du mois visé la quantité de lingots de platine et de palladium matériels et le montant en espèces qui seront remis au porteur ayant demandé le rachat de ses parts. Le dernier jour ouvrable du mois visé, le courtier du porteur de parts qui demande le rachat de ses parts remettra également à l'agent des transferts de la Fiducie, les parts ainsi rachetées aux fins d'annulation.

Le gestionnaire dispose d'une certaine marge de manœuvre quant à la quantité de lingots de platine et de palladium matériels que le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts recevra en fonction du poids des plaques et des lingots détenus par la Fiducie et le montant en espèces nécessaire pour couvrir les frais associés au rachat et à la livraison et au transport qui doivent être acquittés par le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts. La quantité de lingots de platine et de palladium matériels qu'un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts a le droit de recevoir sera établie par le gestionnaire en affectant le montant du rachat aux lingots de platine et de palladium matériels en proportion directe de la valeur des lingots de platine et de palladium matériels détenus par la Fiducie au moment du rachat et à la condition que la demande de rachat respecte l'exigence relative au nombre minimal global de parts à racheter. Une fois que les quantités auront été établies, l'agent des transferts de la Fiducie avisera le courtier par l'entremise duquel le porteur de parts a remis son avis de rachat contre des lingots, de la quantité proportionnelle de lingots de platine et de palladium matériels et du montant en espèces que le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts recevra.

Selon les directives transmises par le gestionnaire, la Monnaie et (ou) le sous-dépositaire de la Monnaie remettront la quantité nécessaire de lingots de platine et de palladium matériels dont ils ont la garde à l'entreprise de services de transport par camion blindé et cette remise constitue la livraison par la Fiducie de ces lingots de platine et de palladium matériels au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts et le paiement correspondant d'une partie du montant de rachat contre des lingots qui doit être payé en lingots de platine et de palladium matériels. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts — Rachat contre des lingots de platine et de palladium matériels — Transport des lingots de platine et de palladium matériels au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts » ci-dessous. Selon les directives du gestionnaire, tout montant en espèces qu'un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts doit recevoir dans le cadre d'un rachat de parts contre des lingots de platine et de palladium matériels sera versé ou il sera fait en sorte qu'il soit versé par le gestionnaire dans le compte du porteur de parts dans un délai de 21 jours ouvrables suivant le mois au cours duquel le rachat est traité.

#### *Transport des lingots de platine et de palladium matériels au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts*

Un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts contre des lingots de platine et de palladium matériels recevra des lingots de platine et de palladium matériels de la Monnaie et (ou) de son sous-dépositaire. Les lingots de platine et de palladium matériels reçus par un porteur de parts par suite d'un rachat de parts seront transportés par une entreprise de services de transport par camion blindé conformément aux directives transmises par le porteur de parts au gestionnaire, à la condition que l'entreprise de services de transport par camion blindé les juge acceptables. Les services de l'entreprise de services de transport par camion blindé seront retenus par le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts ou pour son compte et la remise des lingots de platine et de palladium matériels par la Monnaie et (ou) son sous-dépositaire à l'entreprise de services de transport constituera une livraison de ces lingots de platine et de palladium matériels par la Fiducie au porteur de parts et paiement de la partie de la quantité de lingots visée par le rachat correspondante qui doit être payée en lingots de platine et de palladium matériels. Les lingots de platine et de palladium matériels en question peuvent être transportés (i) à une institution située en Amérique du Nord et autorisée à accepter et détenir des plaques et des lingots bonne livraison auprès de laquelle le porteur de parts a ouvert un compte; (ii) aux États-Unis, à toute adresse municipale (sous réserve de l'approbation de l'entreprise de services de transport par camion blindé); (iii) au Canada, à toute adresse commerciale (sous réserve de l'approbation de l'entreprise de services de transport par camion blindé); et (iv) à l'extérieur des États-Unis et du Canada, à toute adresse approuvée par l'entreprise de services de transport par camion blindé. Tout lingot de platine ou de palladium matériel transporté à un établissement situé en Amérique du Nord autorisé à accepter et à détenir des plaques et des lingots bonne livraison conservera vraisemblablement son statut de bonne livraison tant qu'il demeurera sous la garde de cet établissement. Les lingots de platine et de palladium matériels transportés conformément aux directives de livraison d'un porteur de parts à une destination autre qu'un établissement situé en Amérique du Nord et autorisé à accepter et à détenir des plaques et des lingots bonne livraison ne seront plus considérés comme des plaques et des lingots bonne livraison une fois que le porteur de parts les aura reçus. Les lingots de palladium matériels qui ont été livrés à une adresse canadienne seront assujettis à la TVH ou TPS et à toute TVP applicable. Les lingots de platine matériels qui sont livrés à des adresses situées au Canada seront assujettis à la TVP s'ils sont livrés à une adresse située dans une province qui impose une TVP sur ces lingots.

Les coûts liés au rachat de parts et à la livraison et au transport des lingots de platine et de palladium matériels sont à la charge du porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, et les tarifs actuels sont évalués à environ 0,50 \$ par once troy de platine et 5,00 \$ par once troy de palladium, pour la livraison à des adresses sur le territoire continental des États-Unis et du Canada (ainsi que la TVH, la TPS et (ou) la TVP applicables lorsque la livraison a lieu au Canada). Les frais par once troy pourraient varier selon l'adresse de livraison. De plus, le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts devra rembourser à la Fiducie les frais d'entrée et de sortie imputés à la Fiducie par la Monnaie et (ou) son sous-dépositaire, qui s'élèvent actuellement à 4,00 \$ par plaque ou par lingot de platine matériel et à environ 0,71 \$ par kilogramme (pour un minimum de 40,00 \$ par envoi) pour les lingots de palladium matériels. Les porteurs de parts qui songent à demander le rachat de parts contre des lingots de platine et de palladium matériels devraient communiquer avec le gestionnaire pour obtenir le barème des tarifs en vigueur liés à la livraison et au transport de ces lingots conformément aux directives du porteur de parts.

Dans le cadre d'un rachat de parts, l'entreprise de services de transport par camion blindé recevra les lingots de platine et de palladium matériels environ 21 jours ouvrables suivant la fin du mois au cours duquel l'avis de rachat est traité. Une fois que les lingots de platine et de palladium matériels correspondant aux parts rachetées sont remis à l'entreprise de services de transport par camion blindé, la Fiducie et la Monnaie ne sont plus responsables du risque de perte et d'endommagement de ces lingots de platine et de palladium matériels. En cas de perte après que les lingots de platine et de palladium matériels sont confiés à l'entreprise de services de transport par camion blindé, le porteur de parts n'aura aucun recours à l'endroit de la Fiducie ou de la Monnaie.

*Exemple d'un rachat de parts contre des lingots de platine et de palladium matériels*

Aux fins de l'exemple d'un rachat de parts contre des lingots de platine et de palladium matériels suivant, nous avons présumé ce qui suit :

Date à laquelle l'avis de rachat contre des lingots a été reçu en bonne et due forme par l'agent des transferts de la Fiducie . . . . .	12 novembre
Date à laquelle l'avis de rachat contre des lingots doit être reçu afin d'être traité au cours de ce mois . . . . .	15 novembre
Nombre de parts rachetées . . . . .	25 000 parts
Valeur liquidative par part le 30 novembre . . . . .	10,00 \$ US
Cours de clôture du platine par once troy le 30 novembre . . . . .	1 400,00 \$ US
Cours de clôture du palladium par once troy le 30 novembre . . . . .	640,00 \$ US
Proportion en valeur de la Fiducie détenue en lingots de platine / palladium . . . .	1/1
Valeur des parts rachetées attribuable aux lingots de platine matériels détenus . . .	125 000 \$ US
Valeur des parts rachetées attribuable aux lingots de palladium matériels détenus	125 000 \$ US
Quantité de lingots de platine matériels correspondant aux parts qui sont rachetées . . . . .	89,286 onces troy
Quantité de lingots de palladium matériels correspondant aux parts qui sont rachetées . . . . .	195,312 onces troy
Frais de livraison par once troy de platine <sup>1)</sup> . . . . .	0,50 \$
Frais de livraison par once troy de palladium <sup>1)</sup> . . . . .	5,00 \$
Frais d'entrée et de sortie par plaque ou lingot de platine . . . . .	4,00 \$
Frais d'entrée et de sortie par kilogramme de palladium (40,00 \$ minimum par envoi) . . . . .	0,71 \$
Lieu de livraison . . . . .	États-Unis <sup>1)</sup>

1) Les lingots de palladium matériels livrés au Canada sont assujettis à la TVH ou TPS et à toute TVP applicable, et le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts sera responsable du paiement de cette taxe. L'exemple qui précède suppose qu'aucune TVH, TPS ou TVP n'est due.

L'agent des transferts de la Fiducie reçoit l'avis de rachat contre des lingots avant le 15 novembre, de telle sorte que le rachat sera traité au cours du mois se terminant le 30 novembre (aux fins de cet exemple, nous avons présumé que le 15 novembre, le 30 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre sont des jours ouvrables). L'agent des transferts de la Fiducie et le gestionnaire examinent l'avis de rachat contre des lingots et vérifient (i) qu'il respecte toutes les exigences applicables et (ii) que le nombre de parts rachetées correspond à 89,286 onces troy de platine et à 195,312 onces troy de palladium. Étant donné que la taille d'une plaque ou d'un lingot de platine et de palladium se situe entre un kilogramme (32,15 onces troy) et six kilogrammes (192,90 onces troy), il est établi que la quantité de lingots de platine et de palladium qui sera rachetée est suffisante si la demande de rachat vise au moins une plaque ou un lingot de platine bonne livraison et au moins une plaque ou un lingot de palladium bonne livraison, plus les frais prévus. Par conséquent, le gestionnaire établit que le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts ne recevra pas plus de 89,286 onces troy sous forme de lingots de platine matériels et 195,312 onces troy sous forme de lingots de palladium matériels (sous réserve de la taille des plaques et des lingots en stock) et il avise la Monnaie et RBC Services aux investisseurs qu'un rachat d'au plus 89,286 onces troy de platine et 195,312 onces troy de palladium, est prévu. L'agent des transferts fait alors parvenir au



courtier du porteur de parts qui demande le rachat de ses parts un avis confirmant qu'il a reçu l'avis de rachat contre des lingots et qu'il a vérifié qu'il est complet.

La Monnaie consulte la liste des plaques et des lingots bonne livraison qui appartiennent à la Fiducie et qui sont entreposés à ses installations. La Monnaie détermine ensuite le nombre de plaques et de lingots qu'il faut pour arriver à la quantité de platine et de palladium désirée, et elle informe le gestionnaire des plaques et des lingots qui sont disponibles. Dans l'exemple donné, la Monnaie vérifie que la quantité de lingots de platine qui sera livrée sera de deux plaques ou lingots de platine de un kilogramme (correspondant à 64,302 onces troy) et une plaque ou lingot de six kilogrammes de palladium (correspondant à 192,904 onces troy).

Le gestionnaire établit ensuite les frais de livraison et les frais d'entrée et de sortie pour les plaques ou les lingots de platine pesant au total 64,302 onces troy et pour les plaques ou les lingots de palladium pesant au total 192,904 onces troy, à savoir  $0,50 \$ \times 64,302$  plus  $4,00 \$ \times 2$ , pour le platine et  $5,00 \$ \times 192,904$  plus  $40,00 \$ \times 1$  pour le palladium, pour un total de 1 045 \$. Étant donné que la demande de rachat vise 25 000 parts, le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts recevra deux plaques ou lingots bonne livraison de platine pesant au total 64,302 onces troy et une plaque ou un lingot bonne livraison de palladium pesant au total 192,904 onces troy, plus une somme en espèces correspondant à 24,984 onces troy de platine et 2,409 onces troy de palladium au cours de clôture du platine et du palladium, respectivement, le 30 novembre (1 400 \$ et 640 \$, respectivement), moins les frais de livraison, les frais d'entreposage et les frais d'entrée et de sortie, ce qui correspond à 36 518,64 \$ moins 1 045 \$. Les plaques ou les lingots bonne livraison de platine pesant au total 64,302 onces troy et les plaques ou lingots bonne livraison de palladium pesant au total 192,904 onces troy seront fournis à l'entreprise de services de transport par camion blindé dans les 21 jours ouvrables après le 30 novembre. En outre, un montant de 35 473,97 \$ en espèces sera versé dans le compte du porteur de parts qui demande le rachat de ses parts dans les 21 jours ouvrables après le 30 novembre.

Le 30 novembre, le courtier du porteur de parts qui demande le rachat de ses parts livrera 25 000 parts à CDS ou à DTC et, le 1<sup>er</sup> décembre, l'agent des transferts de la Fiducie constatera la position nouvellement rajustée de CDS ou de DTC et annulera les 25 000 parts rachetées.

Comme il est exposé ci-dessus, les porteurs de parts qui souhaitent demander le rachat de leurs parts contre des lingots de platine et de palladium matériels pourraient ne pas recevoir de lingots de platine et de palladium matériels en proportion de la valeur d'un métal en particulier détenu par la Fiducie, si tant est qu'ils en reçoivent. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Les porteurs de parts qui souhaitent exercer leur privilège de rachat contre des lingots de platine et de palladium matériels pourraient ne pas recevoir le montant intégral du produit de rachat en lingots de platine et de palladium matériels ».

### **Rachat contre des espèces**

Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées contre des espèces recevront un prix de rachat par part correspondant à 95 % du moindre des montants suivants, à savoir (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts négociées au NYSE Arca, ou si les opérations boursières au NYSE Arca ont été suspendues, le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts négociées à la Bourse de Toronto, sur les cinq derniers jours où la bourse visée est ouverte aux fins de négociations au cours du mois où la demande de rachat est traitée et (ii) la valeur liquidative par part des parts rachetées, le dernier jour du mois où le NYSE Arca est ouvert aux fins de négociations. Le produit d'un rachat contre des espèces sera transféré au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts environ trois jours ouvrables suivant la fin du mois où la demande de rachat en question est traitée par la Fiducie.

#### *Procédure pour le rachat contre des espèces*

Pour demander le rachat des parts contre des espèces, un porteur de parts doit transmettre lui-même ou, le cas échéant, charger son courtier de transmettre à l'agent des transferts de la Fiducie un avis visant le rachat de parts contre des espèces, ci-après désigné un « avis de rachat contre des espèces », selon le formulaire qui figure comme pièce B du présent prospectus. Un avis de rachat contre des espèces doit parvenir à l'agent des transferts de la Fiducie au plus tard à 16 h, heure de Toronto, le quinzième jour du mois au cours duquel l'avis de rachat contre des espèces est traité ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, alors le jour ouvrable qui suit immédiatement. Tout avis de rachat contre des espèces reçu après cette date sera traité au cours du mois

suivant. Tout avis de rachat contre des espèces doit comprendre une garantie de signature valide que la Fiducie considérera comme valide.

Sauf de la façon prévue à la rubrique « Rachat de parts — Suspension des rachats » et sous réserve de la procédure mentionnée ci-dessous, en demandant au courtier de transmettre à l'agent des transferts un avis de rachat contre des espèces, le porteur de parts est réputé avoir remis irrévocablement ses parts aux fins de rachat et avoir nommé ce courtier pour agir comme son agent de règlement exclusif en ce qui concerne l'exercice de ce privilège de rachat et la réception du paiement dans le cadre du règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat contre des espèces transmis à l'agent des transferts de la Fiducie concernant l'intention d'un porteur de parts de se faire racheter des parts, que l'agent des transferts de la Fiducie ou le gestionnaire considère comme incomplet, ou estime qu'il n'a pas été fait ou signé en bonne et due forme sera, à toutes fins utiles, nul et sans effet, et le privilège de rachat dont il faisait état sera considéré, à toutes fins utiles, ne pas avoir été exercé. L'agent des transferts de la Fiducie avisera le courtier du porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, pour chaque avis de rachat contre des espèces, que l'avis de rachat contre des espèces en question a été jugé insuffisant ou a été accepté et dûment traité, selon le cas.

Dès la réception de l'avis de rachat contre des espèces le gestionnaire établira, le dernier jour ouvrable du mois visé, le montant en espèces qui sera versé au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts. Le courtier du porteur de parts qui demande le rachat de ses parts livrera, également le dernier jour ouvrable du mois visé, les parts rachetées à l'agent des transferts de la Fiducie aux fins d'annulation.

### **Incidences fiscales canadiennes d'un rachat**

Conformément à la convention de fiducie, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, attribuer et, au besoin, désigner et distribuer à un porteur de parts qui a demandé le rachat des parts au cours d'un exercice un montant correspondant à tout revenu net ou gain en capital net réalisé par la Fiducie pour l'exercice en raison de la disposition de tout bien de la Fiducie pour faire droit à l'avis de rachat contre des lingots ou à l'avis de rachat contre des espèces, selon le cas, transmis par ce porteur de parts ou pour tout autre montant que le gestionnaire estime raisonnable. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes ».

### **Suspension des rachats**

Le gestionnaire peut, pour le compte de la Fiducie, suspendre le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts ou reporter la date de livraison ou du versement du produit de rachat (que ce soit contre des lingots de platine et de palladium matériels ou contre des espèces, ou les deux, selon le cas) avec l'approbation préalable des autorités en valeurs mobilières canadiennes concernées, au besoin, pendant toute période au cours de laquelle le gestionnaire établit que certaines circonstances rendent irréalisable la vente des éléments d'actif de la Fiducie ou compromettent la capacité du gestionnaire d'établir la valeur des éléments d'actif de la Fiducie ou le montant du rachat des parts.

Dans le cas d'une telle suspension, le gestionnaire publiera un communiqué de presse annonçant la suspension et transmettra un avis au fiduciaire, à l'agent chargé de l'évaluation de la Fiducie et à tout autre mandataire nommé par le gestionnaire, selon le cas. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles le paiement n'a pas encore été effectué, ainsi qu'à toute demande reçue pendant que la suspension est en vigueur. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts présentant des demandes de rachat qu'elles sont suspendues et que le rachat sera effectué à un prix établi à la date de la prochaine évaluation à laquelle la valeur liquidative par part est calculée suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leurs demandes de rachat et recevront un avis à cet égard pendant la suspension des rachats. La suspension prendra fin, quoi qu'il en soit, le premier jour ouvrable lorsque les conditions donnant lieu à la suspension auront cessé d'exister ou lorsque le gestionnaire aura établi que ces conditions n'existent plus, pourvu qu'il n'y ait alors aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée, après quoi le gestionnaire publiera un communiqué de presse annonçant la fin de la suspension et transmettra un avis au fiduciaire, à l'agent chargé de l'évaluation de la Fiducie et à tout autre mandataire nommé par le gestionnaire, selon le cas. Sous réserve des lois en valeurs mobilières

canadiennes et américaines en vigueur, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, sera définitive.

### **Suspension du calcul de la valeur liquidative par part**

Pendant toute période au cours de laquelle le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts contre des lingots de platine et de palladium matériels ou contre des espèces est suspendu, le gestionnaire ordonnera, pour le compte de la Fiducie, à l'agent chargé de l'évaluation de la Fiducie de suspendre le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part et de la valeur liquidative de catégorie (définie ci-après) pour chaque catégorie ou série d'une catégorie de parts. Au cours d'une telle période de suspension, la Fiducie n'émettra ni ne rachètera aucune part. En cas d'une telle suspension ou à la fin de cette suspension, le gestionnaire publiera un communiqué de presse annonçant la suspension ou la fin de la suspension, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Suspension du calcul de la valeur liquidative par part ».

## **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net estimatif du placement, déduction faite des commissions des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, s'établira à 265 390 000 \$ (ou à 305 290 000 \$ si les preneurs fermes exercent intégralement leur option de surallocation).

La Fiducie prévoit affecter au moins 97 % du produit net du placement à l'acquisition de lingots de platine et de palladium matériels bonne livraison de montants en dollars égaux, le tout conformément à l'objectif de placement de la Fiducie et sous réserve des restrictions en matière de placements et d'exploitation décrites aux présentes. Le solde du produit net tiré du placement sera conservé en espèces par la Fiducie afin de lui procurer des fonds accessibles en vue de régler certaines dépenses. Se reporter à la rubrique « Activité de la Fiducie — Frais ».

## STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau qui suit présente la structure du capital de la Fiducie au 31 octobre 2012, compte non tenu et compte tenu du placement (en supposant que l'option de surallocation des preneurs fermes n'est pas exercée). Aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital de la Fiducie depuis le 31 octobre 2012.

<u>Désignation</u>	<u>Autorisé</u>	<u>Au 31 octobre 2012</u>	<u>Au 31 octobre 2012, compte tenu du placement<sup>1)</sup></u>
Parts . . . . .	Illimité	10 \$ (1 part)	265 390 000 \$ (28 000 000 de parts)
<b>Total de la structure du capital</b> . . . . .		<b>10 \$</b>	<b>265 390 000 \$</b>

1) Déduction faite des commissions de prise ferme et des charges applicables estimatives du placement payables par la Fiducie.

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

### **Distribution du revenu net et des gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts**

La Fiducie ne prévoit pas faire de distributions en espèces régulières aux porteurs de parts. Toutefois, en date du dernier jour ouvrable de chaque exercice, ou à tout autre moment choisi par le gestionnaire, ce dernier établira le revenu net et les gains en capital nets réalisés conformément à la convention de fiducie. Initialement, la politique en matière de distributions de la Fiducie consistera à effectuer une distribution annuelle de ce revenu net et de ces gains en capital nets réalisés, le cas échéant, aux porteurs de parts au moyen d'une distribution de parts supplémentaires dans la mesure où ce revenu ou ces gains ne sont pas attribués aux porteurs de parts dont les parts ont été rachetées au cours de l'exercice. Toutes les distributions sont effectuées au gré du fiduciaire, agissant selon les directives du gestionnaire.

Les distributions, s'il en est, de revenu net ou de gains en capital nets réalisés seront généralement effectuées aux porteurs de parts qui sont des porteurs de parts inscrits à 17 h, heure de Toronto, le dernier jour ouvrable précédant toute date de distribution visée. Les montants qui doivent être versés à un porteur de parts correspondent au montant de revenu net ou de gains en capital nets réalisés établi en vertu de la convention de fiducie, divisé par le nombre total de parts en circulation à 17 h, heure de Toronto, à la date de distribution, multiplié par le nombre de parts détenues par ce porteur de parts à 17 h, heure de Toronto, à la date de distribution visée. Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut adopter une méthode de répartition d'une tranche suffisante du revenu net et des gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts au cours de l'année. Toutes les distributions, si elles sont déclarées et versées, seront calculées et, s'il s'agit de distributions en espèces, elles seront payées en devises américaines.

Il est prévu que le montant total dû et payable au cours d'un exercice ne sera pas inférieur au montant nécessaire pour s'assurer que la Fiducie ne sera redevable d'aucun impôt sur le revenu par l'application de la partie I de la Loi de l'impôt pour l'exercice en question en tenant compte du droit de la Fiducie à un remboursement au titre des gains en capital, le cas échéant et des montants de gains en capital réalisés ou de revenu net qui sont attribués aux porteurs de parts dont les parts ont été rachetées au cours de l'exercice. Le gestionnaire peut ordonner que cette distribution ou ce paiement soit dû et payable par la Fiducie en espèces ou réinvesti sous forme de parts supplémentaires. Lorsque les distributions sont payables sous forme de parts supplémentaires, l'agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts de la Fiducie, agissant selon les directives du gestionnaire, peut arrondir le nombre de parts au chiffre supérieur ou au chiffre inférieur le plus rapproché en vue d'éviter que la Fiducie n'ait à émettre des fractions de parts. Toutes les parts supplémentaires qui sont émises de cette façon seront de la même catégorie ou série d'une catégorie à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à l'heure d'évaluation à la date de distribution visée, et les parts seront immédiatement regroupées de façon à ce que le nombre de parts en circulation après la distribution corresponde au nombre de parts en circulation avant la distribution.

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsqu'une retenue d'impôt canadien est nécessaire à l'égard de la quote-part d'une distribution d'un porteur de parts versée sous forme de parts, le regroupement aura pour effet que ce porteur de parts détiendra un nombre de parts correspondant au produit (i) de la somme du nombre de parts détenues par ce porteur de parts avant la distribution et du nombre de parts reçues par ce porteur de parts dans le cadre de la distribution (déduction faite du total du nombre de parts entières ou de fractions de parts détenues par la Fiducie pour honorer ses obligations en matière de retenue d'impôt et le nombre de parts entières ou de fractions de parts retenues en vertu de la convention de fiducie pour tenir compte des frais raisonnables engagés pour la vente de ces parts détenues aux fins des retenues d'impôt) et (ii) du quotient, dont le numérateur est le nombre global de parts en circulation avant la distribution, et le dénominateur, le nombre global de parts qui seraient en circulation après la distribution et avant le regroupement si aucune retenue d'impôt n'était nécessaire relativement à une tranche de la distribution payable à l'un des porteurs de parts. Ce porteur de parts devra remettre les certificats, le cas échéant, attestant ses parts originales en échange d'un certificat attestant les parts de ce porteur de parts après le regroupement.

### **Distributions supplémentaires, désignations, déterminations, répartitions et choix**

En plus des distributions effectuées aux porteurs de parts décrites ci-dessus, la Fiducie effectuera, suivant les directives du gestionnaire, au moment et de la manière indiqués par ce dernier, des distributions

supplémentaires de sommes d'argent ou de biens de la Fiducie, notamment des remboursements de capital, pour des montants par part payables au moment ou à des moments et aux porteurs de parts inscrits à cette date de distribution, établis le cas échéant par le gestionnaire, et il effectuera les désignations, déterminations, répartitions et choix aux fins de l'impôt, des montants ou des tranches de montants qu'il a reçus, versés, déclarés payables ou répartis entre les porteurs de parts et des frais engagés par la Fiducie et des déductions fiscales auxquelles la Fiducie peut avoir droit, selon ce que le gestionnaire peut, à son entière appréciation, déterminer.

### **Retenues d'impôt**

Le gestionnaire doit déduire ou retenir sur les distributions payables à tout porteur de parts tous les montants qui doivent être retenus en vertu du droit applicable sur ces distributions, que ces distributions soient effectuées sous forme d'espèces, de parts supplémentaires ou autrement. Dans le cas d'une distribution sous forme de parts supplémentaires, le gestionnaire peut vendre les parts de ce porteur de parts afin d'acquitter les retenues d'impôt ainsi que tous les frais raisonnables relatifs à cette vente et le porteur de parts aura donné une procuration au gestionnaire l'autorisant à le faire. Une telle vente sera effectuée conformément au droit applicable sur toute bourse à la cote de laquelle les parts sont alors inscrites et, par suite de cette vente, le porteur des parts visé cessera d'être le porteur de ces parts. Si le produit net d'une telle vente des parts d'un porteur de parts excède la retenue requise par la loi et les frais raisonnables engagés relativement à cette vente, le gestionnaire remettra cet excédent au porteur de parts.

### **Relevés d'impôt**

Au plus tard le 31 mars de chaque année, ou dans le cas d'une année bissextile, au plus tard le 30 mars, s'il y a lieu, ou sauf disposition contraire, le gestionnaire préparera et livrera aux porteurs de parts ou mettra à leur disposition par voie électronique ou fera en sorte que leur soient préparés et livrés ou mis à leur disposition par voie électronique, des renseignements concernant la Fiducie, notamment concernant toutes les distributions, désignations, déterminations, répartitions et choix requis la Loi de l'impôt ou qui sont nécessaires afin de leur permettre de remplir leur déclaration de revenus pour l'année précédente.

S'il est jugé ultérieurement, pour une raison quelconque (notamment en raison d'une imposition ou d'une nouvelle cotisation par les autorités fiscales), que les montants qui ont été répartis, distribués ou versés aux porteurs de parts à titre de gains en capital ou de versements non imposables auraient dû être entièrement inclus dans le calcul du revenu imposable de la Fiducie pour l'année d'imposition visée, le gestionnaire pourra alors à son gré déclarer que la totalité ou une partie de ces montants seront rétroactivement réputés avoir été répartis, distribués et versés aux porteurs de parts en les prélevant sur le revenu de la Fiducie, et le gestionnaire peut émettre des feuillets de déclaration nouveaux ou modifiés aux porteurs de parts ou aux anciens porteurs de parts afin de leur déclarer ces distributions.

Dans les 45 jours de la fin de chaque année d'imposition de la Fiducie, le gestionnaire fournira aux porteurs de parts ou fera en sorte que leur soient fournis tous les renseignements nécessaires afin de permettre aux porteurs de parts ou aux propriétaires véritables de parts, selon le cas, de choisir de traiter la Fiducie comme un fond électif admissible (FEA) (*Qualified Electing Fund*) au sens de l'article 1295 de la loi intitulée *U.S. Internal Revenue Code* aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis et de respecter les obligations d'information ou d'autres obligations liées à ce choix, y compris notamment, de fournir ou de faire en sorte que soit fournie aux porteurs de parts ou aux propriétaires véritables de parts, selon le cas, une « déclaration d'information annuelle de SPEG » (*PFIC Annual Information Statement*) dûment remplie ainsi que l'exige l'alinéa 1.1295-1(g) des règlements américains intitulés *U.S. Treasury Regulations*. Le gestionnaire se conformera et fera en sorte que la Fiducie se conforme à toutes les exigences applicables des règlements intitulés *U.S. Treasury Regulations* nécessaires pour permettre aux porteurs de parts ou aux propriétaires véritables des parts, selon le cas, de choisir de traiter la Fiducie à titre de FEA.

### **Intérêts, dividendes ou distributions non réclamés**

Si l'agent chargé de la tenue des registres ou l'agent des transferts de la Fiducie détient des intérêts, des dividendes ou d'autres distributions qui n'ont pas été réclamés ou qui ne peuvent être versés pour une raison quelconque, l'agent chargé de la tenue des registres ou l'agent des transferts de la Fiducie ne sera pas tenu de les

investir ou de les réinvestir, mais il administrera plutôt ces montants non réclamés comme l'ordonne le gestionnaire conformément aux lois en vigueur. Tout porteur de parts qui revendique un montant payable en vertu de la convention de fiducie a l'obligation de donner un avis écrit de sa réclamation à l'agent chargé de la tenue des registres ou à l'agent des transferts de la Fiducie ou au gestionnaire au plus tard au deuxième anniversaire de la date à laquelle ce montant était payable. Cet avis doit indiquer le fondement de la réclamation, le montant réclamé et les raisons particulières de cette réclamation. L'agent chargé de la tenue des registres ou l'agent des transferts de la Fiducie versera à la Fiducie, à moins que la loi ne prescrive le contraire, les montants qui ont été détenus pendant plus de six ans. La Fiducie indemnifiera et exonérera l'agent chargé de la tenue des registres ou l'agent des transferts, selon le cas, relativement à toute réclamation effectuée pour ces montants.



## DESCRIPTION DE LA CONVENTION DE FIDUCIE

La Fiducie est une fiducie de fonds commun de placement à capital fixe constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario le 23 décembre 2011, conformément à la convention de fiducie. La convention de fiducie régit tous les aspects de la Fiducie. Un exemplaire de la convention de fiducie peut être consulté au bureau du gestionnaire. Les principales modalités de la convention de fiducie sont décrites ci-dessous.

### Généralités

La Fiducie a été établie sous le régime des lois de la province de l'Ontario (Canada) et ses parts (décrites ci-dessous à la rubrique « Description de la convention de fiducie — Structure de la Fiducie ») et ses biens sont régis par le droit des fiducies général de cette province et par les modalités de la convention de fiducie. La Fiducie s'emploiera, au bénéfice des porteurs de parts, à effectuer des placements conformément à l'objectif et à la stratégie de placement et aux restrictions en matière de placements décrits à la rubrique « Activité de la Fiducie — Restrictions en matière de placements et d'exploitation ». Les activités de la Fiducie comprendront toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner suite à l'objectif et à la stratégie de placement et aux restrictions en matière de placement de la Fiducie. Le fiduciaire agira à titre de fiduciaire de l'actif, des sommes d'argent et des placements, le cas échéant, de la Fiducie et détiendra ces derniers conformément aux dispositions de la convention de fiducie et sous réserve de celles-ci. La Fiducie sera constituée (i) de sommes d'argent remises le cas échéant au fiduciaire en vue de leur placement dans les parts conformément aux restrictions en matière de placements et d'exploitation de la Fiducie, et (ii) des placements et d'autres éléments d'actifs qui peuvent, le cas échéant, être acquis par le fiduciaire au moyen de ces sommes d'argent et de leur plus-value, déduction faite des montants versés par le fiduciaire, le cas échéant, conformément à la convention de fiducie. Se reporter à la rubrique « Activité de la Fiducie — Restrictions en matière de placements et d'exploitation ». Le siège social et administratif et le principal établissement de la Fiducie sont situés à Toronto (Ontario) Canada.

La Fiducie est considérée comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. La Fiducie n'est pas inscrite à titre de société de placement (*investment company*) en vertu de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940* et n'est pas un fonds commun de marchandises (*commodity pool*) aux fins de la loi intitulée *Commodity Exchange Act of 1936*, et ni le gestionnaire ni le fiduciaire, ni les preneurs fermes du placement ne sont assujettis à la réglementation par la CFTC des États-Unis à titre d'exploitant de fonds commun de marchandises ou de conseiller en opérations sur les marchandises relativement aux parts.

### Structure de la Fiducie

Une participation dans la Fiducie est constituée d'une ou de plusieurs catégories et séries de catégorie de parts cessibles et remboursables, notamment des parts offertes dans le cadre du placement. Les caractéristiques de chaque catégorie ou série d'une catégorie de parts créée et autorisée pour la Fiducie sont celles décrites ci-dessous et dans la convention de fiducie. Les caractéristiques de chaque catégorie ou série d'une catégorie de parts ne peuvent être modifiées sans l'approbation préalable des porteurs de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie au moyen d'une résolution spéciale, laquelle doit être approuvée en personne ou par procuration par les porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 66 ⅔ % de la valeur liquidative attribuée à cette catégorie ou série d'une catégorie de parts, établie conformément à la convention de fiducie à une assemblée dûment constituée des porteurs de parts, ou à toute reprise de celle-ci, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou par résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 66 ⅔ % de la valeur liquidative attribuée à cette catégorie ou série d'une catégorie de parts, établie conformément à la convention de fiducie.

Chaque catégorie ou série d'une catégorie de parts comporte les caractéristiques suivantes :

- a) chaque part est sans valeur nominale;
- b) chaque part entière d'une catégorie ou série d'une catégorie donnée confère une voix à son porteur à toutes les assemblées des porteurs de parts où les porteurs de toutes les catégories et séries de catégorie de parts votent ensemble et une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts en ce qui a trait aux questions soumises à un vote séparé pour cette catégorie ou série d'une catégorie de parts;

- c) chaque part d'une catégorie ou série d'une catégorie donnée confère à son porteur le droit de participer au pro rata, conformément aux dispositions de la convention de fiducie, en ce qui a trait à toutes les distributions effectuées à l'égard de cette catégorie ou série d'une catégorie et, en cas de liquidation de la Fiducie, le droit de participer au pro rata avec les autres porteurs de parts de la même catégorie ou série d'une catégorie au reliquat de la valeur liquidative après le règlement de l'encours de la Fiducie et de la catégorie ou de la série d'une catégorie, tel qu'il est prévu dans la convention de fiducie;
- d) les distributions seront réparties entre les catégories ou séries de catégorie de parts de la façon dont le gestionnaire le juge indiqué et équitable;
- e) aucun droit préférentiel de souscription n'est rattaché aux parts;
- f) aucune disposition d'annulation ou de remise n'est rattachée aux parts sauf stipulation contraire de la convention de fiducie;
- g) une fois que la valeur liquidative par part de la catégorie ou de la série d'une catégorie applicable, établie conformément à la convention de fiducie au moment de l'émission, a été payée, les parts seront entièrement libérées de sorte qu'elles ne soient pas susceptibles d'appels de versements ou de cotisations à l'avenir;
- h) toutes les parts sont cessibles, mais uniquement de la manière prévue dans la convention de fiducie;
- i) chaque part confère à son porteur le droit de demander que la Fiducie rachète cette part de la manière prévue dans la convention de fiducie;
- j) sous réserve des limites et conditions établies le cas échéant par le gestionnaire et énoncées dans les documents d'information de la Fiducie, notamment le présent prospectus, chaque part d'une catégorie ou série d'une catégorie donnée de la Fiducie peut être redésignée par le gestionnaire en tant que part d'une autre catégorie ou série d'une catégorie de parts de la Fiducie en fonction de la valeur liquidative par part respective de chaque catégorie ou série d'une catégorie de parts à la date de la nouvelle désignation;
- k) le nombre de parts et les catégories et séries de catégorie de parts de la Fiducie qui peuvent être émises sont illimités;
- l) les fractions de parts d'une catégorie ou d'une série d'une catégorie de parts peuvent être émises et elles auront proportionnellement les mêmes droits que les parts entières de la même catégorie ou série, sauf quant au droit de vote (les fractions de parts détenues par un seul porteur de parts peuvent toutefois être regroupées).

Les parts peuvent être regroupées ou fractionnées par le gestionnaire moyennant un préavis écrit d'au moins 21 jours en ce sens donné au fiduciaire et à chaque porteur de parts. Nonobstant ce qui précède, les parts peuvent être regroupées sans préavis aux porteurs de parts dans le cadre d'une distribution aux porteurs de parts effectuée conformément à la convention de fiducie. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Chaque part est rachetable de la façon indiquée à la rubrique « Rachat de parts », sauf au cours des périodes où le gestionnaire a suspendu le droit de rachat conformément à la convention de fiducie. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts — Suspension des rachats ».

Le droit d'administrer les activités commerciales et les affaires internes de la Fiducie est dévolu exclusivement au fiduciaire et au gestionnaire et le gestionnaire se chargera de la gestion et de l'administration quotidiennes de la Fiducie. Les porteurs de parts n'auront aucun droit dans la Fiducie sauf leur droit de propriété sur les parts qu'ils détiennent et ils n'auront pas à partager ni à assumer les pertes de la Fiducie ni à s'acquitter de cotisations ou d'autres paiements quels qu'ils soient envers la Fiducie ou le fiduciaire en raison de leur propriété des parts. Toutefois, en vertu de la loi régissant la Fiducie, les porteurs de parts pourraient être tenus sommairement responsables des obligations de la Fiducie dans la mesure où des réclamations contre la Fiducie n'ont pas été acquittées au moyen de l'actif de la Fiducie. Se reporter également à la rubrique « Description de la convention de fiducie — Approbation des porteurs de parts — Responsabilité des porteurs de parts ».

En vertu de la convention de fiducie, la Fiducie ne peut émettre de parts supplémentaires après la réalisation du placement, sauf (i) si le produit net par part que la Fiducie doit recevoir n'est pas inférieur à 100 % de la dernière valeur liquidative par part calculée immédiatement avant l'établissement du prix de cette émission ou au moment de cet établissement, (ii) au moyen d'une distribution de parts dans le cadre d'une distribution de revenu, ou (iii) avec l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution spéciale.

### **Questions touchant les porteurs de parts**

Chaque porteur de parts a droit à une voix pour chaque part entière qu'il détient. Les assemblées des porteurs de parts seront tenues par le gestionnaire ou le fiduciaire à l'heure et au jour que le gestionnaire ou le fiduciaire peut, le cas échéant, fixer afin de traiter des questions qui doivent être soumises aux délibérations des assemblées conformément à la convention de fiducie ou aux lois en vigueur et d'aborder les autres questions connexes que le gestionnaire ou le fiduciaire choisira de soumettre aux délibérations des assemblées. Les porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur liquidative telle qu'elle est établie conformément à la convention de fiducie peuvent demander la tenue d'une assemblée de porteurs de parts en donnant un avis écrit au gestionnaire ou au fiduciaire indiquant en détail les raisons motivant la convocation et la tenue d'une telle assemblée. Le fiduciaire ordonnera, sur demande écrite du gestionnaire ou des porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur liquidative telle qu'elle est établie conformément à la convention de fiducie, la tenue d'une assemblée des porteurs de parts, à condition que, si cette assemblée de porteurs de parts est convoquée à la demande de ces porteurs de parts, le fiduciaire ne soit pas obligé de convoquer une telle assemblée avant d'avoir été suffisamment indemnisé par ces porteurs de parts de tous les coûts relatifs à la convocation et à la tenue de cette assemblée. À moins que les lois en valeurs mobilières en vigueur ou les règles des bourses ne l'exigent, la Fiducie ne tient d'assemblées des porteurs de parts que comme il est décrit ci-dessus et n'a pas l'obligation de tenir des assemblées annuelles ou d'autres assemblées régulières.

Les assemblées des porteurs de parts seront tenues au bureau principal de la Fiducie ou ailleurs dans la municipalité où le bureau est situé ou, si le gestionnaire le décide, à tout autre endroit au Canada. Un avis de l'heure et du lieu de chaque assemblée des porteurs de parts sera donné au moins 21 jours avant le jour où l'assemblée doit être tenue à chaque porteur de parts inscrit à 16 h, heure de Toronto, le jour où l'avis est donné. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts indiquera la nature générale des questions à l'ordre du jour de l'assemblée. Une assemblée des porteurs de parts peut être tenue à tout moment et en tout lieu sans préavis si tous les porteurs de parts ayant le droit de voter à cette assemblée sont présents en personne ou représentés par procuration ou si ceux qui sont absents ou qui ne sont pas représentés par procuration renoncent à l'avis de convention ou consentent par ailleurs à ce que cette assemblée soit tenue.

Le quorum aux fins des délibérations à toute assemblée des porteurs de parts sera d'au moins deux porteurs de parts détenant au moins 5 % des parts en circulation à cette date présents en personne ou représentés par procuration et ayant le droit de voter à cette assemblée. Le président de l'assemblée de porteurs de parts peut, avec le consentement de l'assemblée des porteurs de parts et sous réserve des conditions que l'assemblée peut fixer, reporter l'assemblée à une autre heure et à un autre endroit.

À toute assemblée des porteurs de parts, aura le droit de voter toute personne dont le nom est inscrit dans le registre de la Fiducie à la fin du jour ouvrable précédant immédiatement la date de l'assemblée, à moins qu'une date de clôture des registres ne soit établie à l'égard des personnes ayant le droit de voter à l'assemblée dans l'avis de convocation à l'assemblée et les documents qui y sont joints qui sont envoyés aux porteurs de parts en vue de l'assemblée.

Aux fins de déterminer les porteurs de parts qui ont droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci et d'y voter, ou aux fins de toute action autre que celle prévue dans la convention de fiducie à l'égard de l'évaluation, du calcul et de la distribution du revenu net et des gains en capital nets réalisés, de toute autre distribution supplémentaire et des taxes et impôts, le gestionnaire peut fixer une date tombant au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de toute assemblée des porteurs de parts ou encore d'une autre mesure comme une date de clôture des registres servant à déterminer les porteurs de parts ayant droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci et d'y voter ou de recevoir des distributions ou d'être traité à titre de porteur de parts inscrit dans le cadre de toute autre mesure, et un porteur de parts qui était un porteur de parts au moment ainsi fixé aura le droit de recevoir l'avis de convocation à

l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci et d'y voter ou d'être traité comme un porteur de parts inscrit aux fins de cette autre mesure même s'il a depuis aliéné ses parts. Aucun porteur de parts qui le devient après cette date n'aura le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci et d'y voter ni d'être traité comme un porteur de parts inscrit aux fins de cette autre mesure.

Un porteur de parts ayant le droit de voter à une assemblée des porteurs de parts peut voter par procuration et son fondé de pouvoir n'a pas à être un porteur de parts, à la condition que les droits de vote conférés par une procuration ne puissent être exercés que si cette procuration a été déposée auprès du gestionnaire ou de tout autre mandataire de la Fiducie suivant les directives du gestionnaire avant le début de cette assemblée. Avec l'accord du gestionnaire, des procurations constituant le gestionnaire à titre de fondé de pouvoir peuvent être sollicitées et le coût de cette sollicitation sera prélevé sur les biens de la Fiducie. Lorsqu'une part est détenue conjointement par plusieurs personnes, l'une d'entre elles peut exercer le droit de vote rattaché à cette part à une assemblée en personne ou par procuration, mais, si plus de l'une d'entre elles est présente à cette assemblée, en personne ou par procuration, et que ces propriétaires conjoints ou leurs fondés de pouvoir présents à l'assemblée ne sont pas d'accord quant à la façon d'exprimer cette voix, elle ne sera pas reçue à l'égard de cette part. Le document nommant un fondé de pouvoir devra être préparé selon la forme et signé de la manière que le gestionnaire établit, le cas échéant.

Chaque question présentée à une assemblée des porteurs de parts, à moins que la convention de fiducie ou les lois en vigueur ne l'exigent autrement, sera tranchée par une résolution ordinaire portant sur cette question, laquelle doit être approuvée par le vote, en personne ou par procuration, des porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur liquidative telle qu'établie conformément à la convention de fiducie.

Sous réserve des dispositions de la convention de fiducie ou des lois en vigueur, toute question présentée à l'assemblée des porteurs de parts fera l'objet d'un vote à main levée à moins qu'un scrutin ne soit requis ou demandé. Lors d'un vote à main levée, chaque personne présente et ayant le droit de voter aura droit à une voix. Si un porteur de parts le demande à une assemblée de porteurs de parts ou si les lois en vigueur l'exigent, toute question présentée à cette assemblée fera l'objet d'un scrutin. Lors d'un scrutin, chaque personne présente aura le droit, relativement aux parts lui conférant le droit de voter sur la question à l'assemblée, d'exprimer une voix pour chaque part entière détenue et le résultat du scrutin constituera la décision des porteurs de parts à l'égard de cette question.

Une résolution écrite transmise par tous les porteurs de parts ayant le droit de voter sur cette résolution à une assemblée des porteurs de parts et signée par le nombre de porteurs de parts requis pour faire en sorte que la question traitée dans cette résolution soit approuvée, est aussi valide que si elle avait été approuvée à une assemblée de porteurs de parts conformément à la convention de fiducie.

Toute résolution adoptée conformément à la convention de fiducie liera tous les porteurs de parts et leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs, autres représentants personnels, successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs, que ce porteur de parts ait été ou non présent ou représenté par procuration à l'assemblée à laquelle cette résolution a été adoptée et qu'il ait ou non voté contre cette résolution.

### **Modifications à la convention de fiducie**

Toute disposition de la convention de fiducie peut être modifiée, supprimée ou complétée par le gestionnaire, avec l'approbation du fiduciaire, moyennant un avis donné aux porteurs de parts, si cette modification, de l'avis des conseillers juridiques du fiduciaire ou du gestionnaire, ne constitue pas une modification importante et ne se rapporte pas à des questions précisées à la rubrique « Approbation des porteurs de parts ». Nonobstant ce qui précède, aucune modification qui a une incidence défavorable sur la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts ou qui restreint toute protection offerte au fiduciaire ou qui a des conséquences sur les responsabilités incombant au fiduciaire en vertu de la convention de fiducie ne peut être effectuée.

La convention de fiducie peut également être modifiée par le gestionnaire sans l'approbation des porteurs de parts ou sans qu'un avis leur soit donné aux fins suivantes :

- a) supprimer tout illogisme ou incohérence qui pourrait exister entre les modalités de la convention de fiducie et les dispositions d'une loi en vigueur touchant la Fiducie;
- b) effectuer toute modification ou correction dans la convention de fiducie de nature typographique ou nécessaire pour corriger toute ambiguïté ou une disposition boiteuse ou incompatible, une omission d'ordre administratif, méprise ou erreur manifeste qu'elle contient ou y remédier;
- c) faire en sorte que la convention de fiducie soit conforme aux lois, règles et politiques des autorités en valeurs mobilières, des bourses à la cote desquelles les parts sont inscrites ou à la pratique courante au sein du secteur des valeurs mobilières, à condition qu'aucune modification de ce type n'ait aucune incidence négative sur les droits, privilèges ou intérêts d'un porteur de parts;
- d) préserver, ou permettre au gestionnaire de prendre des mesures souhaitables ou nécessaires afin de préserver le statut de « fiducie de fonds commun de placement » de la Fiducie aux fins de l'application de la Loi de l'impôt;
- e) offrir une protection supplémentaire aux porteurs de parts.

Les porteurs de parts recevront un avis d'une telle modification au moins 60 jours avant la date de son entrée en vigueur, à moins que le gestionnaire et le fiduciaire ne consentent à ce que cette modification n'entre en vigueur à une date antérieure si cela est souhaitable de l'avis du gestionnaire et du fiduciaire, à condition que la modification en question n'ait pas d'incidence négative sur les droits, privilèges ou intérêts d'un porteur de parts.

#### **Approbation des porteurs de parts**

Certaines questions relatives à la Fiducie nécessitent l'approbation des porteurs de parts. Cette approbation peut être donnée à une assemblée dûment convoquée à cette fin conformément à la convention de fiducie ou par résolution écrite. Toute disposition de la convention de fiducie peut être modifiée, supprimée, élargie ou complétée avec l'approbation des porteurs de parts aux fins suivantes par l'adoption d'une résolution ordinaire, laquelle doit être approuvée par le vote, en personne ou par procuration, des porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur liquidative telle qu'elle est établie conformément à la convention de fiducie, lors d'une assemblée des porteurs de parts dûment constituée, ou à toute reprise de celle-ci, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie ou par résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur liquidative telle qu'elle est établie conformément à la convention de fiducie, à l'exception des points (i) et (ii) qui requièrent l'approbation des porteurs de parts au moyen d'une résolution spéciale, laquelle doit être approuvée par le vote, en personne ou par procuration, des porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 66 ⅔ % de la valeur liquidative telle qu'elle est établie conformément à la convention de fiducie, lors d'une assemblée des porteurs de parts dûment constituée, ou à toute reprise de celle-ci, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou par résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 66 ⅔ % de la valeur liquidative telle qu'elle est établie conformément à la convention de fiducie.

- (i) une modification de l'objectif de placement fondamental de la Fiducie;
- (ii) une modification des restrictions en matière de placements et d'exploitation de la Fiducie, à moins que cette modification ou ces modifications ne soient nécessaires pour assurer le respect des lois en vigueur ou des autres exigences imposées, le cas échéant, par les autorités en valeurs mobilières ou les bourses à la cote desquelles les parts sont inscrites;
- (iii) toute modification au mode de calcul des frais ou dépenses imputés à la Fiducie ou directement à ses porteurs de parts par la Fiducie ou par le gestionnaire qui touche à la détention de parts et qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées à la Fiducie ou à ses porteurs de parts, autres que les frais ou dépenses imputés par une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie, et à l'égard de laquelle un avis écrit a été donné aux porteurs de parts par la Fiducie au plus tard 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette modification;

- (iv) l'instauration de frais qui seront imputés à la Fiducie ou directement aux porteurs de parts par la Fiducie ou par le gestionnaire qui touchent la détention de parts et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées à la Fiducie ou à ses porteurs de parts;
- (v) une réduction de la fréquence du calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, ou de la valeur de l'actif net d'une catégorie ou de la valeur liquidative par part d'une catégorie;
- (vi) un changement de gestionnaire, à moins que le gestionnaire remplaçant ne soit un membre du groupe du gestionnaire actuel ou que ce changement n'ait lieu principalement qu'en raison d'une restructuration du gestionnaire actuel;
- (vii) la Fiducie entreprend une restructuration avec un autre fonds de placement ou lui transfère son actif, si A) la Fiducie cesse d'exister après la restructuration ou le transfert de son actif et B) l'opération a pour résultat que les porteurs de parts deviennent les porteurs de parts d'un autre fonds de placement, à moins que le comité d'examen indépendant n'approuve cette mesure conformément à la loi canadienne en vigueur, la mesure respecte la législation canadienne en valeurs mobilières et un avis écrit de cette mesure sera envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette mesure;
- (viii) la Fiducie entreprend une restructuration avec un autre fonds de placement ou lui transfère son actif, si A) la Fiducie continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, B) l'opération a pour résultat que les porteurs de parts de l'autre fonds de placement deviennent des porteurs de parts de la Fiducie et C) l'opération constituerait un changement important pour la Fiducie.

Toute restructuration ou tout transfert d'actif s'effectuant en vertu des clauses (vii) ou (viii) ci-dessus, notamment une opération approuvée par le comité d'examen indépendant en vertu de la clause (vii) B), doit respecter les critères suivants :

- a) la restructuration de la Fiducie avec un autre fonds de placement ou le transfert de l'actif doit être réalisé par le truchement d'un roulement avec report d'impôt pour les porteurs de parts et pour les porteurs de parts de l'autre fonds de placement et doit constituer une opération avec report d'impôt (*tax-deferred transaction*) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour les porteurs de parts américains et pour les porteurs de parts de l'autre fonds de placement;
- b) le fonds de placement avec lequel la Fiducie effectue sa restructuration ou qui reçoit l'actif de la Fiducie : A) est classé comme une société (*corporation*) aux fins de l'impôt fédéral américain, B) ne prend aucune mesure qui soit incompatible avec sa classification comme société (*corporation*) aux fins de l'impôt fédéral américain et C) ne choisit pas d'être traité comme une entité autre qu'une société à ces fins;
- c) le fonds de placement issu de la restructuration ou du transfert d'actifs : A) dans les 45 jours à compter de la fin de chaque année d'imposition du fonds de placement, établit, ou fait en sorte que soit établi, que le fonds de placement était une SPEP au cours de cette année d'imposition, B) fournit ou fait en sorte que soient fournis aux porteurs de parts du fonds de placement tous les renseignements nécessaires pour permettre à ces porteurs de parts ou aux propriétaires véritables des parts du fonds de placement, selon le cas, de choisir de traiter le fonds de placement à titre de FEA aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et de respecter les obligations d'information ou d'autres obligations liées à ce choix et C) dans les 45 jours à compter de la fin de chaque année d'imposition du fonds de placement au sein duquel le fonds de placement constitue une SPEP, fournit ou fait en sorte que soit fournie, aux porteurs de parts ou aux propriétaires véritables de parts du fonds de placement, selon le cas, une « déclaration d'information annuelle de SPEP » dûment remplie comme l'exige l'alinéa 1.1295-1(g) des règlements américains intitulés *U.S. Treasury Regulations* et respecte par ailleurs toutes les exigences imposées par ces règlements.

En outre, toute modification importante des dispositions régissant une catégorie ou une série d'une catégorie de parts donnée ou des droits qui y sont rattachés doit être approuvée au moyen d'une résolution spéciale des porteurs de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie de parts, selon le cas.

Le consentement du fiduciaire est requis à l'égard de toute modification si la modification restreint toute protection fournie au fiduciaire ou a des conséquences sur les responsabilités incombant au fiduciaire en vertu de la convention de fiducie.

Les auditeurs de la fiducie ne peuvent être remplacés par le gestionnaire à moins que le comité d'examen indépendant n'ait approuvé ce remplacement conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur, et un avis écrit de ce changement sera envoyé aux porteurs de parts et au fiduciaire au moins 60 jours avant la date de son entrée en vigueur.

Un avis de toute modification à la convention de fiducie sera donné par écrit aux porteurs de parts et cette modification entrera en vigueur à une date précisée dans l'avis et au moins 60 jours après qu'un avis de la modification a été donné aux porteurs de parts. Toutefois, le gestionnaire et le fiduciaire peuvent consentir à ce que la modification entre en vigueur à une date antérieure s'ils l'estiment souhaitable, à la condition que cette modification n'ait pas d'incidence négative sur les droits, privilèges ou intérêts d'un porteur de parts.

#### *Responsabilité des porteurs de parts*

La convention de fiducie stipule qu'aucun porteur de parts ne peut être tenu personnellement responsable à ce titre et qu'aucun recours ne peut être exercé contre les biens personnels d'un porteur de parts en règlement d'une obligation ou d'une réclamation découlant d'un contrat ou d'une obligation de la Fiducie, du gestionnaire ou du fiduciaire ou d'une obligation pour laquelle un porteur de parts aurait par ailleurs eu à indemniser le fiduciaire de toute responsabilité personnelle engagée par ce dernier en cette qualité. L'intention est que seul l'actif de la Fiducie puisse être recherché et faire l'objet de procédures de saisie ou d'exécution. Si la Fiducie acquiert des placements assujettis à des obligations contractuelles en vigueur, le gestionnaire ou le fiduciaire suivant les directives du gestionnaire, selon le cas, fera tout son possible pour que ces obligations soient modifiées de manière à ce qu'elles ne lient pas personnellement les porteurs de parts. En outre, la convention de fiducie prévoit que le gestionnaire fera en sorte que les activités de la Fiducie soient exercées, selon l'avis des conseillers juridiques, d'une manière et dans les territoires permettant d'éviter, autant que possible, tout risque important d'engager la responsabilité des porteurs de parts à l'égard de réclamations contre la Fiducie et il fera en sorte, dans la mesure où il l'estime possible et raisonnable, y compris relativement au coût des primes, que la Fiducie souscrive une assurance au bénéfice des porteurs de parts pour les montants qu'il juge suffisants pour couvrir cette responsabilité non contractuelle prévisible ou responsabilité contractuelle non exclue.

#### *Communication de l'information aux porteurs de parts*

Le gestionnaire transmettra aux porteurs de parts un exemplaire des rapports, des états financiers (y compris les états financiers intermédiaires non audités et les états financiers annuels audités) et les autres documents d'information continue de la Fiducie prescrits par la législation en valeurs mobilières en vigueur. Avant toute assemblée des porteurs de parts, le gestionnaire fournira aux porteurs de parts les renseignements prescrits par la législation en valeurs mobilières en vigueur (ainsi qu'un avis de convocation à une telle assemblée).

#### **Le Fiduciaire**

Sous réserve uniquement de certaines restrictions précises prévues dans la convention de fiducie, le fiduciaire a, en règle générale, le contrôle, l'autorité et le pouvoir entiers, absolus et exclusifs sur les biens de la Fiducie afin de prendre toutes les mesures et d'accomplir tous les actes qu'il estime nécessaires, accessoires ou souhaitables, selon ses seuls jugements et appréciations, à la réalisation de la mission de la Fiducie ou à l'exercice des activités de la Fiducie, notamment modifier les placements par la Fiducie en fonction de l'objectif, de la stratégie ou des restrictions en matière de placements établis par la Fiducie.

Plus précisément, le fiduciaire possède et peut exercer à tout moment et le cas échéant les pouvoirs suivants, qu'il peut choisir d'exercer ou non selon son seul jugement et à son entière appréciation, et de la manière et selon les modalités et conditions qu'il estime convenables :

- a) détenir les biens de la Fiducie autres que les lingots de platine et de palladium matériels qu'il peut acquérir en faisant preuve du même degré de prudence que s'il s'agissait de ses biens personnels du même genre que ceux dont il a la garde;

- b) remettre les liquidités qu'il détient selon les directives du gestionnaire en vue d'acheter, ou de par ailleurs acquérir, pour le compte de la Fiducie, des lingots de platine et de palladium matériels et les conserver en fiducie en sa qualité de fiduciaire, sous réserve toutefois du fait qu'il ne saurait être tenu responsable de la garde, de l'authenticité ou de la validité du titre de propriété d'un bien de la Fiducie consistant en des lingots de platine et de palladium matériels détenus par la Monnaie, notamment, quant à leur poids, leur quantité, leur pureté, leur contenu ou leur teneur;
- c) avec toutes les liquidités qu'il détient, acheter, ou par ailleurs acquérir, et vendre, pour le compte de la Fiducie, des titres, des devises, des éléments d'actif ou d'autres biens de la Fiducie (autres que des lingots de platine et de palladium matériels) d'un genre conforme à l'objectif et à la stratégie de placement ainsi qu'aux restrictions en matière de placements établis par la Fiducie et les détenir et les conserver en fiducie en sa qualité de fiduciaire;
- d) conclure et régler des opérations de change pour le compte de la Fiducie aux fins de faciliter le règlement d'opérations sur les biens détenus à l'occasion par la Fiducie, lesquelles opérations peuvent être conclues avec les contreparties que le fiduciaire choisira, à sa seule appréciation, notamment avec les membres de son groupe;
- e) vendre et transporter tout bien de la Fiducie détenu à tout moment, l'échanger contre d'autres titres ou d'autres biens, le convertir, le transférer, le céder, le donner en garantie, le grever ou par ailleurs l'aliéner, par tous les moyens jugés raisonnables par le fiduciaire et en recevoir la contrepartie et en donner quittance;
- f) instituer, contester, réviser ou régler des actions ou des procédures judiciaires relativement à la Fiducie et représenter la Fiducie dans le cadre de ces actions ou procédures judiciaires et tenir le gestionnaire informé; toutefois, le fiduciaire n'aura pas l'obligation de le faire sauf s'il a été indemnisé à son entière satisfaction de tous les frais et toutes les dettes contractés ou prévus par lui en raison de ces actions et procédures;
- g) sous réserve de la législation en valeurs mobilières en vigueur, prêter de l'argent avec ou sans garantie;
- h) exercer tous privilèges de conversion, droits de souscription, bons de souscription ou tous autres droits ou options disponibles relativement à tout bien de la Fiducie détenu à tout moment par le fiduciaire, et effectuer tous les paiements y afférents; consentir ou par ailleurs participer à la restructuration, au regroupement, à la fusion ou au fusionnement de toute société, compagnie ou association, ou à la vente, à la constitution d'une hypothèque, au nantissement ou à la location d'un bien de toute société, compagnie ou association ou de l'un des titres de ces dernières qu'il peut à tout moment détenir ou s'opposer à ces opérations, et prendre toute mesure à cet égard, notamment la délégation de pouvoirs discrétionnaires, l'exercice d'options, la conclusion d'ententes ou de souscriptions et le paiement de frais, de cotisations ou de souscriptions qu'il peut juger nécessaires ou souhaitables dans le cadre de ces opérations; détenir tout bien de la Fiducie qu'il peut ainsi acquérir et, de façon générale, exercer tous les pouvoirs d'un propriétaire à l'égard des biens de la Fiducie, étant entendu que, dans le cas où le gestionnaire ne fournit aucune directive dans le délai imparti par le fiduciaire dans tout avis donné conformément à la convention de fiducie, le fiduciaire n'interviendra pas;
- i) voter personnellement, ou au moyen d'une procuration générale ou limitée, à l'égard de tout bien de la Fiducie qu'il peut détenir à tout moment et, de la même façon, exercer personnellement ou au moyen d'une procuration générale ou limitée tout droit rattaché à tout bien de la Fiducie qu'il détient à tout moment, étant entendu que, dans le cas où le gestionnaire ne donne aucune directive dans le délai fixé dans les documents relatifs au vote qui lui ont été transmis conformément à la convention de fiducie, le fiduciaire n'interviendra pas;
- j) engager et acquitter par prélèvement sur les biens de la Fiducie qu'il détient à tout moment toutes les charges ou tous les frais et décaisser tout élément d'actif de la Fiducie, lesquels charges, frais ou décaissements sont, de l'avis du fiduciaire ou du gestionnaire, selon le cas, nécessaires, accessoires ou souhaitables aux fins de la réalisation de l'objet de la Fiducie ou de l'exercice des activités de la Fiducie, notamment les frais de gestion, les honoraires et frais payables à la Monnaie, à RBC Services aux investisseurs, à l'agent chargé de l'évaluation et à l'agent chargé de la tenue des registres et à



l'agent des transferts, ainsi que les frais de règlement des dépositaires et tous les frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement continu d'un comité d'examen indépendant constitué en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur, les frais et les commissions de courtage, les taxes et impôts applicables ou tous autres droits, charges et cotisations du gouvernement de quelque nature qu'ils soient, imposés au fiduciaire ou contre celui-ci relativement à la Fiducie ou aux biens de la Fiducie ou contre ceux-ci ou une partie de ceux-ci à quelque fin que ce soit en vertu de la convention de fiducie;

- k) effectuer le renouvellement ou la prolongation, ou participer au renouvellement ou à la prolongation, de tout bien de la Fiducie qu'il détient en tout temps, selon les modalités qu'il estime souhaitables, et consentir à une réduction du taux d'intérêt sur tout bien de la Fiducie ou de toute garantie y afférente, de quelque manière que ce soit et dans la mesure qu'il estime souhaitable; renoncer à invoquer tout cas de défaut soit dans l'exécution d'un engagement ou d'une condition relatifs à un bien de la Fiducie, soit dans l'exécution d'une garantie, ou demander l'exécution de droits ayant trait à un tel défaut de la manière et dans la mesure qu'il estime souhaitables; exercer et appliquer tous les droits de forclusion, effectuer des soumissions à l'égard d'immeubles en vente ou faisant l'objet d'une forclusion avec ou sans contrepartie et, dans le cadre de celle-ci, donner quittance de l'obligation à l'égard d'un engagement garanti par une telle sûreté et exercer et appliquer dans le cadre de toute action, poursuite ou procédure en droit ou en *equity* tous droits ou recours à l'égard de cette sûreté ou garantie;
- l) conclure, signer, reconnaître et remettre tous les actes, baux, hypothèques, actes translatifs de propriété, contrats, actes de renonciation, quittances ou autres documents de transfert et tous les autres documents écrits nécessaires ou utiles pour exercer l'un des pouvoirs conférés aux termes de la convention de fiducie, que ce soit pour une durée s'étendant au-delà du mandat du fiduciaire ou de la liquidation possible de la Fiducie ou pour une moins longue durée;
- m) à son entière appréciation, prêter des sommes d'argent à la Fiducie aux fins de régler des opérations et des découverts visant les biens de la Fiducie qu'il détient à tout moment, selon les modalités que le fiduciaire peut établir, à son entière appréciation, à la condition que, dans le but de garantir les obligations de la Fiducie quant au rachat de ces emprunts, le capital et les intérêts imputés sur cet emprunt soient payés en les prélevant sur les biens de la Fiducie concernés et qu'ils constitueront une charge grevant les biens de la Fiducie concernés jusqu'à ce qu'ils aient été payés;
- n) acheter, détenir, vendre ou exercer des options d'achat ou de vente sur des titres, des indices d'actions ou d'autres titres, des contrats à terme sur produits financiers ou sur indice boursier, des contrats à terme ou à livrer sur titres ou sur devises ou d'autres instruments financiers ou dérivés, que ces options, indices, contrats ou instruments soient ou non négociés à un marché boursier régulier et, relativement à ceux-ci, déposer les biens de la Fiducie qu'il détient à tout moment auprès de la contrepartie affectés à titre de marge et accorder une sûreté sur ceux-ci;
- o) déposer tout bien de la Fiducie, y compris les valeurs mobilières et les documents relatifs aux titres de propriété qu'il détient en vertu de la convention de fiducie, auprès du dépositaire, y compris le fiduciaire, un membre de son groupe, un sous-dépositaire nommé par le fiduciaire ou un dépositaire;
- p) engager à l'égard de la Fiducie les conseillers juridiques, les auditeurs, les conseillers, les mandataires ou toute autre personne que le fiduciaire estime nécessaires, le cas échéant, afin de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la convention de fiducie et prélever sur la Fiducie les frais et la rémunération raisonnables de ceux-ci;
- q) émettre des parts moyennant contrepartie et racheter les parts comme le prévoit la convention de fiducie;
- r) aliéner tout bien de la Fiducie afin d'acquitter des obligations de la Fiducie ou de rembourser tout prêt autorisé en vertu de la convention de fiducie, et le fiduciaire avisera immédiatement le gestionnaire d'une telle aliénation;
- s) détenir en espèces une partie des biens de la Fiducie qu'il détient à tout moment et qui n'a pas été investie et, le cas échéant, conserver ces sommes en espèces en dépôt auprès du fiduciaire ou d'un

membre de son groupe ou auprès d'une banque ou d'un autre dépositaire dans un compte que le fiduciaire, à son entière appréciation, choisit, que ces dépôts portent ou non intérêts;

- t) déléguer l'un de ses pouvoirs et fonctions de fiduciaire à un ou plusieurs mandataires, représentants, dirigeants, employés, entrepreneurs indépendants ou à toute autre personne sans engager leur responsabilité envers le fiduciaire, sauf comme il est expressément prévu dans la convention de fiducie;
- u) accomplir tous les actes, prendre toutes les mesures et exercer tous les droits et privilèges, même s'ils ne sont pas expressément mentionnés dans la convention de fiducie, que le fiduciaire estime nécessaires pour administrer la Fiducie et accomplir l'objet de la Fiducie.

L'exercice de l'un ou plusieurs des pouvoirs susmentionnés ou d'une combinaison de ceux-ci, le cas échéant, ne privera pas le fiduciaire du droit d'exercer ce pouvoir ou ces pouvoirs ou une combinaison de ceux-ci par la suite.

Les pouvoirs suivants énumérés ci-dessus aux alinéas b), c), d), e), f), g), h), i), j) le cas échéant, k), l), n) et q) peuvent être exercés par le fiduciaire uniquement selon les directives du gestionnaire et, à l'égard de l'alinéa n), dans la mesure où le fiduciaire a l'obligation de signer des documents relatifs aux placements qu'il n'a pas négociés ou à l'égard desquels le fiduciaire n'a pas de responsabilité en vertu de la convention de fiducie, moyennant l'indemnité consentie par le gestionnaire qu'il juge acceptable dans les circonstances.

Le fiduciaire peut, à son entière appréciation, nommer ou engager toute personne, cabinet, société de personnes, association, fiducie ou personne morale dont il peut directement ou indirectement être membre du même groupe ou dans laquelle ou lequel il peut avoir une participation directe ou indirecte, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'autrui (en sa qualité de fiduciaire ou en toute autre qualité) et contracter et traiter avec ces personnes et investir dans celles-ci, et le fiduciaire peut notamment :

- a) acheter, détenir, vendre et traiter les titres ou d'autres biens du même type et de même nature que ceux qui peuvent être détenus par la Fiducie, ou investir dans ceux-ci, que ce soit pour le propre compte du fiduciaire ou pour le compte d'un tiers (en sa qualité de fiduciaire ou en toute autre qualité);
- b) faire usage, en toute autre qualité, des connaissances acquises en sa qualité de fiduciaire, à la condition que cet usage n'ait pas une incidence négative sur les intérêts de la Fiducie et que le fiduciaire ne puisse en outre faire usage de renseignements confidentiels spécifiques pour son propre bénéfice ou à son avantage, lesquels renseignements, s'ils étaient connus du public, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur des biens de la Fiducie ou sur les parts;
- c) conserver une encaisse de la Fiducie et verser l'intérêt sur les soldes à la Fiducie; le fiduciaire peut, à son entière appréciation :
  - (i) soit détenir ces sommes d'argent sur une base de gestion commune et verser l'intérêt sur ces sommes d'argent à un taux établi le cas échéant par le fiduciaire et versé à l'égard des soldes en espèces ainsi détenus pour des comptes similaires;
  - (ii) soit déposer ces soldes en espèces auprès d'une banque canadienne ou de toute autre institution financière acceptant des dépôts dans tout territoire, y compris lui-même ou les membres de son groupe, dans un compte portant intérêt que le fiduciaire choisit à son entière appréciation;
- d) assurer des services financiers ou des services de placement ou de courtage relatifs aux titres qui font partie des biens de la Fiducie ou à l'émetteur de titres qui font partie des biens de la Fiducie, investir dans des titres ou dans d'autres biens d'une autre personne morale avec laquelle le fiduciaire peut directement ou indirectement avoir des liens, dont il peut être un membre du même groupe ou dans laquelle il peut détenir une participation ou tirer des bénéfices de l'une ou l'autre des activités décrites ci-dessus,

le tout sans être redevable à cet égard ni sans manquer à ses obligations fiduciaires en vertu de la convention de fiducie.

### *Norme de diligence et indemnisation du fiduciaire*

En vertu de la convention de fiducie, le fiduciaire est tenu d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions de sa charge honnêtement et de bonne foi et, relativement à ceux-ci, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une société de fiducie canadienne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

La convention de fiducie stipule que le fiduciaire :

- (i) est entièrement protégé en agissant sur la foi de tout document, de toute attestation ou de tout autre écrit qu'il croit être authentique et qui doit être signé ou présenté par la personne ou les personnes indiquées;
- (ii) n'a aucune obligation de procéder à une enquête concernant tout énoncé contenu dans un tel écrit, mais il peut considérer celui-ci comme une preuve irréfutable de la véracité et de l'exactitude des énoncés qu'il contient;
- (iii) n'est pas responsable ni redevable, sauf conformément aux dispositions de la convention de fiducie :
  - A) de l'affectation convenable par un porteur de parts d'une partie de ses participations dans la Fiducie, si les paiements sont effectués conformément aux directives écrites de ce porteur de parts comme le prévoit la convention de fiducie;
  - B) de la capacité de la Fiducie à acquitter et à régler l'ensemble des paiements et des dettes relatifs à un porteur de parts;
  - C) du respect par tout porteur de parts des règles prises en application de la Loi de l'impôt ou des lois en vigueur, qui comprennent des limites sur les placements dans des titres non canadiens;
  - D) de la validité d'un titre de propriété de tout élément d'actif de la Fiducie dont l'inscription n'a pas été effectuée par le fiduciaire;
  - E) de tout acte ou de toute omission (à l'exception d'un acte ou d'une omission imputable uniquement au fiduciaire) exigé ou demandé par une autorité gouvernementale, fiscale, réglementaire ou autre autorité compétente dans tout pays où la totalité ou une partie des éléments d'actif de la Fiducie est détenue ou ayant compétence sur le fiduciaire, le gestionnaire ou la Fiducie;
  - F) de toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit découlant d'une intervention officielle, d'une guerre ou d'une menace de guerre, d'une insurrection, de troubles publics, de l'interruption du service postal, du service de téléphone, de télégraphe, de télex ou d'un autre système de communication électromécanique ou d'alimentation électrique, ou de tout autre facteur échappant à la volonté du fiduciaire qui empêche ou retarde le fiduciaire, ses administrateurs, les membres de sa direction, ses employés ou mandataires ou qui leur fait obstacle en totalité ou en partie dans l'exécution de leur mandat prévu par la convention de fiducie;
  - G) de la supervision continue des objectifs, des stratégies ou des restrictions en matière de placements de la Fiducie ou de tout facteur de risque, quel qu'il soit, ayant trait à ceux-ci;
  - H) de tout bien de la Fiducie qu'il ne détient pas ou sur lequel ni lui ni les membres de son groupe ou ses mandataires désignés (y compris un sous-dépositaire) n'exerce de contrôle direct, notamment tous les éléments d'actifs nantis ou prêtés à un tiers ou tout bien de la Fiducie détenu par la Monnaie ou un sous-dépositaire de la Monnaie;
  - I) de toute conformité, obligation d'information ou dépôt conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur ou des lois, des règlements, des règles ou des politiques en matière fiscale des États-Unis qui s'appliquent à la Fiducie, notamment les obligations fiduciaires supplémentaires.

Le fiduciaire peut se fonder sur toute déclaration, tout rapport ou tout avis établi par les auditeurs et les avocats de la Fiducie ou d'autres conseillers professionnels de la Fiducie ou sur leurs conseils et agir sur la foi de ceux-ci, et il ne saurait en aucun cas être tenu responsable des pertes ou des dommages découlant du fait qu'il a accordé foi à ceux-ci ou des actes posés en fonction de ceux-ci si les conseils lui sont fournis par un professionnel

compétent dans son domaine et que le conseiller professionnel savait que le fiduciaire recevait ces conseils en sa qualité de fiduciaire de la Fiducie et qu'il agissait en toute bonne foi en se fondant sur ceux-ci.

En outre, le fiduciaire ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout acte ou toute omission ou pour avoir agi en vertu des directives fournies par le gestionnaire, le dépositaire des lingots de platine et de palladium matériels (s'il ne s'agit pas du fiduciaire), le dépositaire des autres éléments d'actif de la Fiducie (s'il ne s'agit pas du fiduciaire), l'agent chargé de l'évaluation de la Fiducie (s'il ne s'agit pas du fiduciaire), l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Fiducie (s'il ne s'agit pas du fiduciaire) ou par toute autre personne ou organisation à qui ces responsabilités sont déléguées en vertu de la convention de fiducie.

Le fiduciaire ne saurait pas être tenu responsable envers la Fiducie ou tout porteur de parts pour toutes les pertes ou tous les dommages relatifs à toute question concernant la Fiducie, notamment toute perte ou baisse de la valeur liquidative ou de tout élément d'actif en particulier de la Fiducie, sauf dans la mesure où le fiduciaire ne respecte pas la norme de diligence décrite ci-dessus. Quoi qu'il en soit, le fiduciaire ne saurait en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects, accessoires ou spéciaux, notamment la perte de réputation, de la cote d'estime ou de contrats.

Sauf dans la mesure où une telle réclamation découle directement de la négligence, de l'inconduite volontaire ou de la malhonnêteté du fiduciaire, des membres de son groupe, de ses prête-noms ou mandataires ou de leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs ou du manquement du fiduciaire à la norme de diligence susmentionnée, le fiduciaire, les membres de son groupe, ses prête-noms et mandataires et chacun de leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs seront en tout temps indemnisés et tenus à couvert par la Fiducie et, dans la mesure où les biens de la Fiducie n'y suffisent pas, par le gestionnaire en ce qui concerne :

- a) toutes les réclamations quelles qu'elles soient (y compris les coûts, pertes, dommages-intérêts, pénalités, actions, poursuites, jugements, charges et dépenses, notamment les honoraires, les frais juridiques y afférents) faites, introduites ou présentées contre l'un d'entre eux par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu ou approuvé dans le cadre de l'exécution de son mandat à titre de fiduciaire par le fiduciaire,
- b) tous autres éléments de passif, coûts, charges et frais que l'un d'entre eux prend en charge ou engage dans le cadre des activités de la Fiducie ou en relation avec celles-ci.

Le fait d'instituer une poursuite en justice formelle ne constituera pas une condition préalable à une indemnisation aux termes de la convention de fiducie.

Sauf dans la mesure où une telle réclamation, de tels coûts, de telles charges ou dépenses sont directement attribuables à la négligence, à l'inconduite volontaire ou à la malhonnêteté du fiduciaire, des membres de son groupe, de ses prête-noms ou de ses mandataires ou de l'un de leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs ou à l'omission du fiduciaire de respecter la norme de diligence susmentionnée, à l'égard de toutes mentions dans la convention de fiducie (i) de distributions à l'appréciation du fiduciaire agissant selon les directives du gestionnaire ou (ii) du pouvoir du fiduciaire de modifier les placements de la Fiducie conformément à l'objectif et à la stratégie de placement et aux restrictions en matière de placements et d'exploitation de la Fiducie, ainsi que tous devoirs, toutes obligations ou responsabilités qui s'y rapportent, lesquels seront désignés aux présentes les « obligations fiduciaires supplémentaires », le gestionnaire convient de ce qui suit :

- a) le fiduciaire n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de ses obligations fiduciaires supplémentaires;
- b) en plus de l'indemnité susmentionnée fournie au fiduciaire aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire convient d'indemniser le fiduciaire et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard de ce qui suit : (i) toutes les réclamations quelles qu'elles soient (y compris les coûts, pertes, dommages-intérêts, pénalités, actions, poursuites, jugements, charges et dépenses, notamment les honoraires et frais juridiques afférents), introduites ou présentées contre l'un d'entre eux par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu ou approuvé dans le cadre de l'exécution des obligations fiduciaires supplémentaires; et (ii) tous autres éléments de passif, coûts, charges et frais ou dépenses que l'un d'eux prend en charge ou engage dans le cadre de ces obligations fiduciaires supplémentaires ou en rapport avec celles-ci,

qui découlent ou résultent d'un conflit entre ces obligations fiduciaires supplémentaires et les devoirs, obligations et responsabilités définis du fiduciaire énoncés dans la convention de fiducie (à l'exclusion des obligations fiduciaires supplémentaires) et dont convient le gestionnaire.

À l'occasion, afin d'offrir des services au gestionnaire en vertu de la convention de fiducie, le fiduciaire pourrait être obligé de retenir les services de sous-dépositaires sur certains marchés dont il a déterminé qu'ils étaient à haut risque et désignés comme les « marchés désignés » (*designated markets*) dans la convention de fiducie. La convention de fiducie comprend une liste de ces marchés désignés, que le fiduciaire peut modifier au besoin, sous réserve de la capacité du gestionnaire à faire part de ses inquiétudes concernant les marchés devant être ajoutés à cette liste. Actuellement, les quatre marchés désignés suivants figurent sur cette liste : l'Argentine, le Nigéria, la Fédération de Russie et le Vietnam. En vertu de la convention de fiducie, un marché désigné est un marché à l'égard duquel le risque de retenir les services d'un sous-dépositaire est considérablement plus élevé que sur des marchés bien établis. En vertu de la convention de fiducie, le fiduciaire est tenu responsable de la négligence et des actes fautifs de ses sous-dépositaires. Toutefois, lorsque le fiduciaire retient les services d'un sous-dépositaire sur un marché désigné, il ne sera pas tenu responsable de la négligence ou des actes fautifs de ces sous-dépositaires et cette négligence ou ces actes fautifs ne seront pas considérés comme un manquement de la part du fiduciaire à la norme de diligence ni comme de la négligence de sa part aux fins de la convention de fiducie. Malgré ce qui précède, le fiduciaire a convenu qu'il continuera d'assumer la responsabilité du choix et de surveillance continue de ses sous-dépositaires sur tous les marchés, sauf sur les marchés désignés, conformément à la norme de diligence qui lui incombe. Le gestionnaire a convenu d'être responsable, ainsi que tout gestionnaire de placements dont il retient les services pour la Fiducie, de s'informer mutuellement des risques spécifiques que comportent pour la Fiducie l'investissement et le réinvestissement des biens de la Fiducie sur tous les marchés où ces biens sont situés à l'occasion. Le fiduciaire ne prévoit pas pour l'instant faire appel aux services de sous-dépositaires pour ces marchés.

#### *Démission ou remplacement du fiduciaire et des fiduciaires remplaçants*

Le fiduciaire ou le fiduciaire remplaçant peut remettre sa démission à titre de fiduciaire de la Fiducie créée par la convention de fiducie en donnant un préavis aux porteurs de parts et au gestionnaire d'au moins quatre-vingt-dix jours avant la date de prise d'effet de cette démission. Cette démission prendra effet à la date précisée dans cet avis à moins qu'à cette date, ou avant, un fiduciaire remplaçant soit nommé par le gestionnaire, auquel cas, cette démission prendra effet dès la nomination de ce fiduciaire remplaçant.

Le fiduciaire peut être destitué par le gestionnaire à tout moment moyennant un préavis au fiduciaire et aux porteurs de parts d'au moins quatre-vingt-dix jours avant la date de prise d'effet de cette destitution, à la condition qu'un fiduciaire remplaçant soit nommé ou que la Fiducie soit dissoute et liquidée conformément à la convention de fiducie.

Si le fiduciaire remet sa démission ou est destitué ou devient incapable d'agir, ou si, pour une raison quelconque, le poste de fiduciaire devient vacant, un fiduciaire remplaçant sera immédiatement nommé par le gestionnaire afin de pourvoir à ce poste. Après la nomination du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire sortant signera et remettra au fiduciaire remplaçant les documents que celui-ci peut raisonnablement exiger à l'égard du transfert de tout élément d'actif de la Fiducie (à l'exception des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie détenus par la Monnaie) détenu au nom du fiduciaire ou fiduciaire remplaçant et rendra compte au gestionnaire de tous les éléments d'actif de la Fiducie qu'il détient à titre de fiduciaire et il sera alors libéré en tant que fiduciaire.

Si le gestionnaire omet de nommer un remplaçant au fiduciaire, la Fiducie sera dissoute et liquidée à la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du fiduciaire et, après que les mesures nécessaires pour assurer le paiement de tous les éléments de passif de la Fiducie ont été prises, l'actif de la Fiducie sera distribué aux porteurs de parts sur une base proportionnelle. Le fiduciaire continuera d'agir à titre de fiduciaire de la Fiducie jusqu'à ce que l'actif de la Fiducie ait été ainsi distribué. Les frais du fiduciaire constitueront une charge, dans la mesure permise par la loi en vigueur, grevant l'actif de la Fiducie ou les participations des porteurs de parts afin d'en garantir le paiement.

## Le gestionnaire

En vertu de la convention de fiducie et de la convention de gestion, le gestionnaire se réserve et conserve toute l'autorité et les pleins pouvoirs pour gérer les activités commerciales et les affaires internes de la Fiducie, notamment, sans restrictions, pour fournir à la Fiducie tous les services de gestion de placements nécessaires ainsi que tous les services administratifs, d'exploitation et de bureau.

Le gestionnaire a plus précisément les devoirs suivants à l'égard de la Fiducie :

- (i) fixer l'objectif et la stratégie de placement applicables à la Fiducie, y compris les restrictions en matière de placements qu'il juge souhaitables et mettre en œuvre cet objectif, cette stratégie et ces restrictions en matière de placements, à la condition que l'objectif, la stratégie et les restrictions en matière de placements applicables à la Fiducie correspondent à ceux formulés dans la convention de fiducie ou dans tout autre document d'information ou tout document de placement similaire courant de la Fiducie, ou dans toute modification apportée à ceux-ci ou dans la convention de gestion, et à la condition en outre que toute modification importante à cet objectif, à cette stratégie et à ces restrictions en matière de placements soit subordonnée au consentement ou à l'approbation des porteurs de parts de la façon prévue dans la convention de fiducie;
- (ii) s'assurer de ce que la Fiducie respecte les lois en vigueur, notamment celles relatives à l'investissement des biens de la Fiducie, au placement des parts et aux exigences d'inscription des bourses concernées;
- (iii) surveiller le rendement des lingots de platine et de palladium matériels et des autres biens de la Fiducie;
- (iv) offrir des services à l'égard des activités quotidiennes de la Fiducie, notamment le traitement et le choix des procédures s'appliquant aux souscriptions et aux rachats de parts (y compris l'acceptation ou le rejet des souscriptions, des avis de rachat contre des lingots et des avis de rachat contre des espèces) et transmettre ces souscriptions, ces avis de rachat contre des lingots et ces avis de rachat contre des espèces à l'agent des transferts de la Fiducie pour qu'il les traite, de même que tous les autres services qui ne sont pas par ailleurs expressément prévus dans la convention de fiducie;
- (v) offrir des parts en vente à des acquéreurs éventuels, ce qui comprend le pouvoir et l'autorité de conclure des ententes concernant le placement et la vente de parts, notamment la convention de prise ferme relative au placement, et d'autres ententes relatives au droit d'exiger des frais de quelque nature ou genre que ce soit (notamment, les commissions de souscription, les frais de rachat, les frais de placement et les frais de transfert) dans le cadre du placement ou de la vente de parts. De tels frais peuvent être déduits du montant de la souscription, du produit du rachat ou d'une distribution, s'ils ne sont pas réglés séparément par un porteur de parts;
- (vi) déterminer, le cas échéant, la forme des certificats qui attestent les parts;
- (vii) se charger de la correspondance et de l'administration quotidiennes de la Fiducie ou les confier;
- (viii) fournir à la Fiducie tous les locaux de bureau, l'équipement de bureau et le personnel, le service téléphonique et les services de télécommunication, la papeterie, les fournitures de bureau, les services de recherche et de statistique, les services de tenue des registres, les services de comptabilité interne, de tenue de livres et de vérification relatifs aux activités de la Fiducie et les autres services de bureau habituels et normaux qui peuvent être nécessaires pour dûment s'acquitter avec efficacité de ses fonctions stipulées dans la convention de fiducie et dans la convention de gestion, convenant à l'exploitation de l'entreprise et à la conduite des activités de la Fiducie;
- (ix) fournir à la Fiducie tous les autres services administratifs et tous les autres services et installations requis par la Fiducie relativement aux porteurs de parts et prendre en charge tous les aspects des relations de la Fiducie avec les porteurs de parts, notamment l'organisation et la tenue d'assemblées des porteurs de parts, ainsi que d'autres services de transmission de l'information aux porteurs de parts;
- (x) mettre en œuvre les politiques et règles de gouvernance générales de la Fiducie, sous réserve de l'approbation du fiduciaire lorsque la convention de fiducie le prévoit expressément;

- (xi) établir les budgets relatifs aux frais d'exploitation de la Fiducie et autoriser le règlement des frais d'exploitation effectivement engagés;
- (xii) nommer les auditeurs de la Fiducie et les remplacer (avec le consentement préalable du fiduciaire et du comité d'examen indépendant et après en avoir donné avis aux porteurs de parts);
- (xiii) tenir des registres comptables pour la Fiducie et faire en sorte que les états financiers de la Fiducie soient audités à chaque exercice;
- (xiv) nommer les banquiers de la Fiducie et établir des procédures bancaires qui devront être mises en œuvre par le fiduciaire;
- (xv) désigner la Monnaie (qui peut désigner des sous-dépositaires) pour détenir les lingots de platine et de palladium matériels et RBC Services aux investisseurs pour détenir les biens de la Fiducie (autres que les lingots de platine et de palladium matériels), ces désignations étant subordonnées à l'approbation du fiduciaire et des autorités en valeurs mobilières concernées qui ont compétence à l'égard de la Fiducie;
- (xvi) calculer la valeur liquidative, la valeur liquidative par part, et la valeur de l'actif net d'une catégorie et la valeur liquidative par part de cette catégorie, conformément à la convention de fiducie, nommer l'agent chargé de l'évaluation de la Fiducie et examiner l'évaluation des biens de la Fiducie établie par cet agent chargé de l'évaluation chaque jour ouvrable et, à l'occasion, voir à la pertinence des politiques d'évaluation adoptées par la Fiducie;
- (xvii) nommer un agent des transferts et un agent des distributions (qui peut être l'agent des transferts ou un membre de son groupe) pour effectuer les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et d'autres distributions conformément à la convention de fiducie et verser le produit des rachats contre des espèces conformément à la convention de fiducie pour le compte de la Fiducie;
- (xviii) autoriser, négocier, conclure et signer toutes les ententes, tous les actes ou tous les autres documents relatifs aux activités de la Fiducie, notamment toute convention de prêt, l'octroi d'une sûreté et des pièces justificatives, ou poser tout geste ou passer tout acte que le gestionnaire juge nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt véritable de la Fiducie;
- (xix) faire une demande d'inscription des parts à la cote du NYSE Arca, de la Bourse de Toronto ou de toute autre bourse reconnue et rédiger, signer et déposer auprès des autorités en valeurs mobilières ou des bourses concernées tous les autres documents qui sont nécessaires ou pertinents en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des règles et de la réglementation des bourses concernées à l'égard de la Fiducie;
- (xx) rédiger, signer et déposer auprès des autorités en valeurs mobilières concernées le prospectus ou un document de placement similaire, les notices annuelles, les rapports de gestion du rendement des fonds ou tout autre document d'information continue ayant trait à la Fiducie, et toutes modifications à ceux-ci, qui pourraient être prescrits par la législation en valeurs mobilières en vigueur;
- (xxi) rédiger, attester, signer et distribuer aux porteurs de parts et déposer auprès des autorités en valeurs mobilières et des autorités fiscales concernées tous les documents nécessaires ou souhaitables dans le cadre de l'émission, de la vente et du placement des parts, notamment les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels audités, les rapports aux porteurs de parts et les autres renseignements qui pourraient être exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières en vigueur, et effectuer toutes les désignations, tous les choix, toutes les déterminations, attributions et demandes en vertu de la Loi de l'impôt que le gestionnaire estime raisonnables dans les circonstances;
- (xxii) établir et calculer aux fins de distribution le revenu net et les gains en capital nets réalisés de la Fiducie et déterminer quand, dans quelle mesure et de quelle façon les distributions seront versées aux porteurs de parts, de même que déterminer si les distributions seront prélevées sur le revenu, les dividendes reçus des sociétés canadiennes imposables, les gains en capital, le capital de la Fiducie ou autrement;
- (xxiii) autoriser l'émission de parts supplémentaires en vertu de la convention de fiducie et le regroupement des parts en circulation après un tel placement;

- (xxiv) donner des directives à l'agent des transferts de la Fiducie concernant l'attribution et l'émission de parts conformément à la convention de fiducie;
- (xxv) accepter ou rejeter les parts déposées aux fins de rachat conformément à la convention de fiducie;
- (xxvi) au plus tard le 31 mars de chaque année, ou dans le cas d'une année bissextile, au plus tard le 30 mars, rédiger et remettre aux porteurs de parts les renseignements concernant la Fiducie, notamment ceux concernant toutes les distributions et répartitions requis par la Loi de l'impôt ou nécessaires afin de leur permettre de remplir leurs déclarations de revenus pour l'année précédente;
- (xxvii) au plus tard le 31 mars de chaque année, ou dans le cas d'une année bissextile, au plus tard le 30 mars, et à toute autre date au cours de chaque année, rédiger et remettre aux autorités fiscales canadiennes et américaines concernées toutes les déclarations de revenu ou tous les documents fiscaux à déposer pour la Fiducie conformément aux lois en vigueur;
- (xxviii) comme il est indiqué en détail dans la convention de fiducie, dans les 45 jours suivant la fin de chaque année d'imposition de la Fiducie, fournir aux porteurs de parts tous les renseignements nécessaires pour permettre aux porteurs de parts ou aux propriétaires véritables de parts, selon le cas, de choisir de traiter la Fiducie comme un FEA à des fins fiscales fédérales américaines, y compris une « déclaration d'information annuelle de SPEP » dûment remplie;
- (xxix) faire tout son possible pour s'assurer que la Fiducie est admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » en vertu du paragraphe 108(2) de la Loi de l'impôt et de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu du paragraphe 132(6) de la Loi de l'impôt;
- (xxx) tenir les registres officiels relatifs à l'exécution de ses fonctions de gestionnaire que le fiduciaire, ses mandataires ou les mandataires du gestionnaire, y compris les auditeurs de la Fiducie, pourront consulter à tout moment, moyennant un avis raisonnable, durant les heures normales d'ouverture;
- (xxxi) au plus tard 90 jours après le 30 juin de chaque année, fournir au fiduciaire le certificat de conformité provisoire décrit dans la convention de fiducie;
- (xxxii) au plus tard 90 jours après le 31 décembre de chaque année, fournir au fiduciaire un certificat de conformité et un exemplaire des états financiers annuels audités de la Fiducie et du rapport des auditeurs s'y rapportant;
- (xxxiii) déléguer une partie ou la totalité des pouvoirs et des fonctions du gestionnaire prévus par la convention de fiducie à un ou plusieurs mandataires, représentants, dirigeants, employés, entrepreneurs indépendants ou à d'autres personnes, sans engager la responsabilité du gestionnaire, sauf s'il est expressément prévu dans la convention de fiducie;
- (xxxiv) prendre toutes les autres mesures et poser tous les actes accessoires aux fins qui précèdent et exercer tous les pouvoirs nécessaires ou utiles pour exercer les activités de la Fiducie, pour promouvoir les fins pour lesquelles la Fiducie a été établie et pour mettre en application les dispositions de la convention de fiducie.

Le gestionnaire agira à titre de gestionnaire de placements en faveur de la Fiducie et aura la responsabilité de mettre en œuvre l'objectif et la stratégie de placement ainsi que les restrictions en matière de placements de la Fiducie, y compris la prestation de services de conseils en matière de placements et de gestion de portefeuille à la Fiducie. Le gestionnaire peut également voir à la mise en œuvre de cet objectif et de cette stratégie de placement ainsi que des restrictions en matière de placements de la Fiducie ou des services de gestion de portefeuille en nommant, pour le compte de la Fiducie, un ou plusieurs gestionnaires de placements et en déléguant l'une quelconque de ses fonctions de conseil en placements à ces gestionnaires de placements. Le gestionnaire conclura, pour le compte de la Fiducie, à son seul gré, une convention de gestion de placements avec tout gestionnaire de placements pour agir à l'égard de la totalité ou d'une partie des placements de portefeuille de la Fiducie et informera le fiduciaire de cette nomination. La nomination d'un gestionnaire de placements sera réputée prendre effet au plus tard à la date de la réception par le fiduciaire d'une directive l'avisant de cette nomination ou à la date de prise d'effet qui y est précisée et cette nomination continuera d'être en vigueur jusqu'à la réception par le fiduciaire d'une directive contraire. Toutes les directives émanant d'un gestionnaire de placements seront réputées être des directives du gestionnaire en vertu des dispositions de la convention de fiducie. Le fiduciaire aura également le droit de se fonder d'office sur la directive du gestionnaire



de placements et d'être entièrement protégé en agissant conformément à celle-ci dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la convention de fiducie. Le gestionnaire de placements sera une ou des personnes qui seront, si les lois en vigueur l'exigent, dûment inscrites et agréées à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la législation en valeurs mobilières en vigueur et il décidera, à son seul gré, quel portefeuille de titres et d'autres éléments d'actifs de la Fiducie seront achetés, détenus ou vendus et il signera et fera en sorte que soient signés les ordres d'achat et de vente en fonction de ces décisions. Le gestionnaire s'assurera que tout gestionnaire de placements qu'il a nommé agit conformément à l'objectif et à la stratégie de placement ainsi qu'aux restrictions en matière de placements de la Fiducie et aux lois en vigueur. À la date des présentes, le gestionnaire n'a pas l'intention de nommer un gestionnaire de placements pour la Fiducie.

Le gestionnaire peut ouvrir des comptes, y compris des comptes sur marge, pour la Fiducie auprès de maisons de courtage, de banques ou d'autres institutions et investir les éléments d'actif de la Fiducie dans ces comptes pour l'achat, la vente et l'échange d'actions, d'obligations ou d'autres titres et gèrera, conservera et administrera ces comptes, et relativement à ces opérations, il peut emprunter de l'argent ou des titres pour le compte de la Fiducie afin de réaliser des opérations boursières, d'obtenir des garanties, de nantir des titres et de se livrer à toutes les autres activités nécessaires ou accessoires à la gestion, à la conservation et à l'administration de ces comptes dans le cadre de la prestation de services-conseil en placement et de gestion de portefeuille pour la Fiducie.

Le gestionnaire peut, dans toute la mesure actuellement ou par la suite permise par la législation en valeurs mobilières en vigueur à l'égard des opérations payées par frais de courtage, faire en sorte que la Fiducie conclue des accords de rétrocession des courtages en nature et effectue des opérations en vertu de ceux-ci. Les accords de rétrocession des courtages en nature constituent des accords par lesquels un conseiller en placements affecte les frais de courtage de ses clients à qui il offre des services-conseils à la rémunération des courtiers pour leurs services de recherche d'investissements et paiement indirect de courtage qui lui sont rendus. Comme la Fiducie a l'intention de ne détenir au sein de son portefeuille que des lingots de platine et de palladium matériels et des espèces ou des quasi-espèces, le gestionnaire ne prévoit pas conclure d'accord de rétrocession des courtages en nature pour le compte de la Fiducie, mais pourrait le faire si la situation le justifie.

Le gestionnaire prendra les dispositions voulues ou fera en sorte qu'elles soient prises en vue du placement des parts, en tenant compte des exigences des lois en vigueur et des règles et règlements des bourses concernées à l'égard de ce placement de parts dans le ou les territoires où elles seront offertes. Le gestionnaire peut placer les parts lui-même dans les territoires visés où il est inscrit comme l'exige la législation en valeurs mobilières en vigueur ou dans lesquels il est dispensé d'inscription, et il fera appel aux services des preneurs fermes pour le placement en vertu de la convention de prise ferme pour l'aider à effectuer le placement des parts dans les territoires visés.

#### *Démission du gestionnaire*

Le gestionnaire peut remettre sa démission à titre de gestionnaire de la Fiducie en donnant un préavis écrit au fiduciaire et aux porteurs de parts d'au moins quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle cette démission prend effet. Cette démission prendra effet à la date précisée dans cet avis. L'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire pour effectuer une restructuration du gestionnaire actuel qui n'entraîne pas un changement de contrôle du gestionnaire, et aucun avis ne doit leur être donné à cet égard. Le gestionnaire désignera un gestionnaire remplaçant de la Fiducie et, à moins que le gestionnaire remplaçant ne soit un membre du même groupe que celui du gestionnaire, cette nomination doit être approuvée au moyen d'une résolution ordinaire des porteurs de parts, laquelle doit être adoptée, en personne ou par procuration, par les porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur liquidative telle qu'elle est établie conformément à la convention de fiducie, à une assemblée dûment constituée des porteurs de parts, ou à toute reprise de celle-ci, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou au moyen d'une résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur liquidative telle qu'elle est établie conformément à la convention de fiducie. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire, un gestionnaire remplaçant n'est pas désigné ou que les porteurs de parts n'ont pas approuvé la nomination du gestionnaire remplaçant comme le requiert la convention de fiducie, la Fiducie sera liquidée et dissoute à la date de la prise d'effet de la démission du gestionnaire et, après avoir pris les mesures nécessaires pour assurer le paiement de tous les éléments de passif de la Fiducie, les éléments d'actif de la Fiducie seront distribués aux porteurs de parts sur une base proportionnelle et le fiduciaire et le gestionnaire continueront

d'agir respectivement à titre de fiduciaire et de gestionnaire de la Fiducie jusqu'à ce que les biens de la Fiducie aient été ainsi distribués.

#### *Norme de diligence et indemnisation du gestionnaire*

Le gestionnaire est tenu d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions de sa charge honnêtement et de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la Fiducie, et, relativement à ceux-ci, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gestionnaire professionnel raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances comparables.

Le gestionnaire peut employer ou retenir les services d'auditeurs, de placeurs pour compte, de preneurs fermes, de courtiers, de fournisseurs de services de dépôt, de la Monnaie, de dépositaires, de fournisseurs de services de traitement informatique de données, de conseillers, d'avocats et d'autres personnes et se fonder sur les renseignements ou les avis reçus de ces derniers et agir sur la foi de ceux-ci, et il ne pourra être tenu responsable ou redevable des actes ou omissions de ces personnes ou à l'égard de toute autre question, notamment de toute perte ou dépréciation de valeur liquidative ou de tout élément d'actif en particulier de la Fiducie, à la condition d'avoir agi de bonne foi, conformément à la norme de diligence qui le régit et qui est énoncée dans la convention de fiducie, en se fondant sur ces renseignements ou ces avis. Tous les renseignements fournis par le gestionnaire à la Fiducie ou au fiduciaire sont complets, exacts et ne contiennent aucune déclaration fautive ou trompeuse; toutefois, le gestionnaire a le droit de présumer que tout renseignement reçu du fiduciaire, de la Monnaie, du dépositaire ou d'un sous-dépositaire ou de leurs représentants autorisés respectifs ayant un rapport avec l'exploitation quotidienne de la Fiducie est exact et complet et qu'il n'engage pas sa responsabilité si une erreur s'est glissée dans ces renseignements ou s'il ne reçoit pas d'avis devant lui être livré en vertu de la convention de fiducie, sauf dans la mesure où ces renseignements fournis au gestionnaire, ou son défaut de recevoir un avis, sont attribuables à l'omission du gestionnaire de se conformer aux modalités de la convention de fiducie ou de la convention de gestion en fournissant les renseignements ou les directives y afférents.

Le gestionnaire ne sera pas tenu de consacrer exclusivement ses efforts à la Fiducie ou pour son bénéficiaire et peut s'occuper d'autres intérêts commerciaux et se livrer à d'autres activités similaires ou en plus de celles qu'il doit exercer pour la Fiducie. Si le gestionnaire, ses associés, ses employés, les personnes avec qui il a des liens et les membres de son groupe ou l'un d'entre eux exerce actuellement ou éventuellement des activités qui entrent en concurrence avec celles de la Fiducie ou s'il achète, vend ou effectue des opérations sur des éléments d'actif et des titres du portefeuille de la Fiducie ou de tout autre fonds de placement, aucun d'entre eux ne sera tenu responsable envers la Fiducie ou les porteurs de parts pour avoir agi de la sorte.

Le gestionnaire, les membres du même groupe que lui et ses mandataires, ainsi que leurs administrateurs, associés, dirigeants et employés respectifs seront en tout temps indemnisés et tenus à couvert par la Fiducie de tous les frais juridiques, sanctions pécuniaires et montants versés à titre de règlement dans le cadre des services rendus par ceux-ci à la Fiducie en vertu de la convention de fiducie et de la convention de gestion qu'ils ont réellement et raisonnablement engagés, à la condition que la Fiducie soit justifiée de croire que l'action ou l'inaction ayant entraîné le paiement de frais juridiques, d'une sanction pécuniaire et de montants versés à titre de règlement était dans l'intérêt véritable de la Fiducie et pourvu que cette personne ou ces entités ne soient pas indemnisées par la Fiducie : (i) en cas de négligence, d'inconduite volontaire, de négligence intentionnelle, de manquement, de mauvaise foi ou de malhonnêteté de la part du gestionnaire ou de cette autre personne ou entité; (ii) en cas de réclamation faite en raison d'une déclaration fautive ou trompeuse contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre prospectus ou document de placement semblable de la Fiducie ou de tout document déposé en conformité des obligations d'information continue de la Fiducie qui est distribué ou déposé dans le cadre de l'émission de parts ou en vertu des lois en valeurs mobilières en vigueur; ou (iii) lorsque le gestionnaire n'a pas respecté la norme de diligence ou ses autres obligations qui sont prévues dans les lois en vigueur ou a manqué aux dispositions énoncées dans la convention de fiducie et dans la convention de gestion, à moins que dans le cadre d'une action intentée contre le gestionnaire ou ces personnes ou entités, ils aient obtenu gain de cause à titre de défendeurs, et ce, intégralement ou pour l'essentiel.

#### **Indemnisation de la Fiducie par le gestionnaire**

Le gestionnaire indemnifiera et tiendra à couvert la Fiducie de tous les coûts, charges, réclamations, frais, actions en justice, poursuites ou procédures découlant d'une réclamation faite en raison d'une déclaration fautive ou trompeuse contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre prospectus ou document de placement semblable de la Fiducie ou de tout document déposé en conformité avec les obligations d'information continue de la Fiducie, qui est distribué ou déposé dans le cadre de l'émission de parts ou en vertu des lois en valeurs mobilières en vigueur.

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative incombe au gestionnaire, qui peut à cet égard consulter l'agent chargé de l'évaluation de la Fiducie, la Monnaie et RBC Services aux investisseurs. En vertu d'une convention de services d'évaluation, le gestionnaire a nommé RBC Services aux investisseurs à titre d'agent chargé de l'évaluation qui établit la valeur liquidative, la valeur liquidative de catégorie (définie ci-dessous) et la valeur liquidative par part pour chaque catégorie ou série d'une catégorie de parts à 16 h (heure de Toronto) chaque jour ouvrable. En outre, le gestionnaire peut calculer la valeur liquidative, la valeur liquidative de catégorie et la valeur liquidative par part à tout autre moment qu'il juge convenable.

Aux termes de la convention de fiducie, la valeur liquidative est établie aux fins des souscriptions et des rachats à l'heure d'évaluation de chaque jour ouvrable (et à tout autre moment que le gestionnaire juge convenable) en dollars américains. La valeur liquidative établie le dernier jour de chaque année qui est également une date d'évaluation de la Fiducie comprendra l'ensemble du revenu, des dépenses de la Fiducie ou des autres éléments devant être accumulés au 31 décembre de cette année et depuis le dernier calcul de la valeur liquidative par part ou de la valeur liquidative de catégorie par part (définie ci-après), aux fins de la distribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Fiducie.

La valeur liquidative à l'heure d'évaluation de chaque jour ouvrable correspond au montant obtenu en déduisant de la juste valeur marchande globale de l'actif de la Fiducie à cette date, un montant correspondant à la juste valeur du passif de la Fiducie (à l'exclusion de tous les éléments de passif correspondant à des parts en circulation, le cas échéant) à cette date. La valeur liquidative par part est établie en divisant la valeur liquidative à une date donnée par le nombre total de parts alors en circulation à cette date. Un exemple de calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part figure ci-dessous à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Exemple de calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part ». Sous réserve des directives du gestionnaire requises, la valeur liquidative à l'heure d'évaluation à une date donnée est établie par l'agent chargé de l'évaluation de la Fiducie conformément à ce qui suit :

- a) Les éléments d'actif de la Fiducie sont réputés comprendre les biens suivants :
  - (i) tous les lingots de platine et de palladium matériels appartenant à la Fiducie ou qu'elle s'est engagée à acheter;
  - (ii) l'ensemble de l'encaisse ou des espèces en dépôt, y compris tous les intérêts courus sur ces montants, rajustés en fonction des produits à recevoir ou des charges à payer sur les opérations exécutées, mais non encore réglées;
  - (iii) l'ensemble des lettres de créance, des effets de commerce et des comptes débiteurs;
  - (iv) tous les intérêts courus sur des titres portant intérêt appartenant à la Fiducie à l'exception des intérêts dont le paiement est en souffrance;
  - (v) les frais payés d'avance.
- b) La valeur marchande des éléments d'actif de la Fiducie est établie comme suit :
  - (i) la valeur des lingots de platine et de palladium matériels correspond à leur valeur marchande fondée sur les prix communiqués par Bloomberg, qui fournit le Taux composé de Bloomberg, ou un autre service d'établissement de prix similaire largement reconnu selon les directives du gestionnaire et, si ce service n'est pas disponible, ces lingots de platine et de palladium matériels seront évalués à un prix fourni par un autre service d'établissement de prix choisi par le gestionnaire, après avoir consulté l'agent chargé de l'évaluation. Le Taux composé de Bloomberg sert à établir les prix au comptant du lingot de platine et du lingot de palladium matériels et il est établi selon une méthode de calcul fondée sur le meilleur prix du marché (*best market*) qui emploie, pour établir un taux bancaire moyen, le cours acheteur le plus élevé et le cours vendeur le plus bas des banques qui fournissent les taux bancaires dites « privilégiées ». Ce taux bancaire moyen sert à établir les prix au comptant du lingot de platine et du lingot de palladium matériels publiés par Bloomberg. Une banque est dite faire partie du groupe des privilégiés seulement après avoir passé une période d'observation destinée à évaluer la qualité et la cohérence de ses données,

y compris après que ses données aient fait consensus au sein du marché. L'algorithme employé dans le cadre de cette méthode permet de vérifier que la banque privilégiée qui fournit le taux bancaire est à la fois ouverte et que les prix au comptant sont courants (c.-à-d, qu'ils n'aient pas été établis depuis plus de 30 secondes). Les cours acheteurs les plus élevés et les cours vendeurs les plus bas de toutes les banques participantes qui fournissent leurs taux bancaires sont employés pour actualiser les taux bancaires acheteur et vendeur composés, respectivement. Si une banque connaît quelque difficulté à établir son taux, ses données ne sont pas prises en compte aux fins du calcul du Taux composé de Bloomberg, jusqu'à ce que ses difficultés aient été résolues. De plus, si un cours acheteur est accepté pour faire partie du Taux composé de Bloomberg, aucun taux moyen n'est établi jusqu'à ce qu'un cours vendeur correspondant ne soit reçu pour être inclus dans le Taux composé de Bloomberg dans les cinq minutes de la réception du cours acheteur;

- (ii) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des bons, des billets à demande, des comptes débiteurs, des frais payés et des intérêts courus et non encore reçus sont réputés correspondre à leur montant intégral à moins que le gestionnaire ne détermine que ces dépôts, lettres de créance, billets à demande, comptes débiteurs, frais payés d'avance ou intérêts ne correspondent pas à leur montant intégral, auquel cas leur valeur sera réputée être la valeur que le gestionnaire estime correspondre à leur juste valeur;
  - (iii) les placements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût majoré des intérêts courus;
  - (iv) la valeur de tout titre ou de tout autre bien ne comportant pas de cote ou auquel, au gré du gestionnaire (qui peut déléguer cette responsabilité à l'agent chargé de l'évaluation de la Fiducie en vertu de la convention de services d'évaluation), les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne devraient pas s'appliquer, correspond à sa juste valeur calculée de temps à autre de la façon que le gestionnaire (ou l'agent chargé de l'évaluation de la Fiducie, selon le cas) peut en décider à l'occasion;
  - (v) la valeur de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Fiducie évalués dans une monnaie autre que la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative sera convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'agent chargé de l'évaluation de la Fiducie dont convient le gestionnaire, notamment le fiduciaire ou un membre de son groupe.
- c) Les éléments de passif de la Fiducie sont calculés à la juste valeur et sont réputés comprendre les éléments suivants :
- (i) l'ensemble des lettres de créance, des effets de commerce et des comptes créditeurs;
  - (ii) l'ensemble des frais (y compris les frais de gestion) et les frais d'administration et d'exploitation payables ou échéant à la Fiducie;
  - (iii) l'ensemble des obligations contractuelles visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés de la Fiducie, le cas échéant, déclarées ou accumulées au profit des porteurs de parts ou portées à leur crédit, mais non encore versées le jour avant la date d'évaluation où la valeur liquidative est établie;
  - (iv) l'ensemble des provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire ou le fiduciaire pour les impôts ou les dépenses imprévues;
  - (v) tous les autres éléments de passif de la Fiducie de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf ceux correspondant à des parts en circulation.
- d) Aux fins d'établir la valeur marchande d'un titre ou d'un bien conformément à l'alinéa b) ci-dessus à laquelle, de l'avis de l'agent chargé de l'évaluation de la Fiducie, de concert avec le gestionnaire, les principes d'évaluation énoncés ci-dessus ne peuvent être appliqués (du fait qu'aucune cotation équivalente au cours ou au rendement n'est disponible comme prévu ci-dessus, ou du fait que l'option d'établissement du prix en vigueur ne convient pas, ou pour toute autre raison), la juste valeur utilisée

sera celle établie selon la méthode choisie par l'agent chargé de l'évaluation de la Fiducie, de concert avec le gestionnaire, et généralement adoptée par le marché à l'occasion. Toutefois, toute modification aux principes courants d'établissement du prix susmentionnés devra faire l'objet d'une consultation préalable auprès du gestionnaire et nécessitera son approbation écrite. Il est entendu que l'établissement de la juste valeur du placement portant sur les biens de la Fiducie pourrait convenir :

- (i) si la valeur boursière ne correspond pas précisément à la juste valeur du placement;
- (ii) si des événements survenus après la fermeture de la bourse ou du marché sur lesquels le placement est principalement négocié ont eu un effet défavorable important sur la valeur du placement;
- (iii) si une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou
- (iv) si d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché.

- e) Aux fins d'établir la valeur des lingots de platine et de palladium matériels, le gestionnaire ne se fie qu'aux pondérations que lui ont fournies des tiers. Le gestionnaire, le fiduciaire ou l'agent chargé de l'évaluation de la Fiducie n'est pas tenu de procéder à une enquête ni de se renseigner sur l'exactitude ou la validité des pondérations.
- f) Il sera tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) dans le premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.
- g) La valeur liquidative et la valeur liquidative par part pour un jour donné sont réputées correspondre à la valeur liquidative (ou par part, selon le cas) à cette date après le paiement de tous les frais, notamment des frais de gestion, et après le traitement de toutes les demandes de souscription et de rachat de parts se rapportant à cette date.
- h) La valeur liquidative et la valeur liquidative par part établies par le gestionnaire (ou par l'agent chargé de l'évaluation de la Fiducie si cette responsabilité lui a été déléguée en vertu de la convention de services d'évaluation) conformément aux dispositions de la convention de fiducie sont définitives et lient tous les porteurs de parts.
- i) Le gestionnaire et tout gestionnaire de placements dont les services ont été retenus par le gestionnaire peuvent établir toutes les autres normes concernant le calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part qu'ils jugent nécessaires le cas échéant, lesquelles peuvent déroger aux normes IFRS.

#### **Exemple de calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part**

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part seront calculées chaque jour ouvrable à 16 h 00, heure de Toronto.

Aux fins de l'exemple de calcul suivant de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part, nous avons supposé ce qui suit, à 16 h 00, heure de Toronto, le jour ouvrable où la valeur liquidative et la valeur liquidative par part sont calculées : quantité de lingots de platine matériels détenus par la Fiducie, 67 500 onces; quantité de lingots de palladium matériels détenus par la Fiducie, 147 500 onces; cours de clôture du lingot de

platine et de palladium, par once, 1 400 \$ et 640 \$, respectivement; encaisse détenue par la Fiducie, 5 838 853 \$; nombre de parts en circulation, 20 000 000 et frais accumulés, 110 406 060 \$.

Valeur des lingots de platine matériels . . . . .	94 500 000 \$
Valeur des lingots de palladium matériels . . . . .	94 500 000 \$
Encaisse <sup>1)</sup> . . . . .	5 838 853 \$
Total actifs . . . . .	194 738 853 \$
Moins : Frais accumulés <sup>2)</sup> . . . . .	(110 407)\$
Valeur liquidative . . . . .	194 628 446 \$
Nombre de parts en circulation . . . . .	20 000 000 \$
Valeur liquidative par part . . . . .	9,7314 \$

1) Le gestionnaire prévoit investir et détenir environ 3 % de l'actif total de la Fiducie en espèces pour financer les frais et les rachats. Bien que le montant réel de l'encaisse détenue par la Fiducie puisse être inférieure à 3 % de l'actif total de la Fiducie, aux fins du présent exemple de calcul, il a été supposé que la Fiducie détenait 3 % de son actif net total en espèces.

2) Les frais accumulés correspondent aux frais d'exploitation de la Fiducie à payer dans le cours normal des activités qui se sont accumulés, mais qui sont impayés. Ces frais comprennent les frais de gestion, les frais d'entreposage des lingots, les frais d'inscription à la cote et les frais de réglementation, les honoraires des comptables et des avocats et les autres frais. Les frais accumulés utilisés dans le présent exemple sont estimés en fonction de l'actif total utilisé dans l'exemple de calcul.

**Calcul de la valeur liquidative de catégorie et de la valeur liquidative de catégorie par part**

- a) La valeur liquidative d'une catégorie ou série d'une catégorie de parts donnée, ci-après désignée la « valeur liquidative de catégorie », à 16 h (heure de Toronto) chaque jour ouvrable, est établie aux fins des souscriptions et des rachats conformément aux calculs suivants :
  - (i) la dernière valeur liquidative de catégorie calculée pour cette catégorie ou série d'une catégorie de parts; plus
  - (ii) l'augmentation des éléments d'actifs qui est attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie en raison de l'émission de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie ou de la nouvelle désignation de parts la convertissant en cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le dernier calcul; moins
  - (iii) la diminution des éléments d'actif qui est attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie en raison du rachat de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie ou de la nouvelle désignation de parts faisant en sorte qu'elles ne fassent plus partie de cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins
  - (iv) la quote-part de la variation nette des éléments d'actif hors portefeuille qui est attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins
  - (v) la quote-part de la plus-value ou de la dépréciation sur le marché de l'actif en portefeuille qui est attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le dernier calcul; moins
  - (vi) la quote-part des frais communs de la Fiducie (autres que les frais qui sont spécifiquement attribués à une catégorie particulière) attribuée à cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le dernier calcul; moins
  - (vii) les frais de la Fiducie (y compris les frais de gestion) qui sont spécifiquement attribués à une catégorie ou série d'une catégorie donnée, attribués à cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le dernier calcul.
- b) Toute part d'une catégorie ou série d'une catégorie de la Fiducie qui est émise ou toute part ayant fait l'objet d'une nouvelle désignation la convertissant en part de cette catégorie ou série d'une catégorie est réputée être en circulation à la date du prochain calcul de la valeur liquidative de catégorie applicable tombant immédiatement après la date à laquelle est établie la valeur liquidative de catégorie

par part applicable sur laquelle est fondé le prix d'émission ou la nouvelle désignation de cette part, et le prix d'émission reçu ou à recevoir pour l'émission de la part en question est alors réputé être un élément d'actif de la Fiducie qui est attribuable à la catégorie ou série d'une catégorie en question.

- c) Toute part d'une catégorie ou série d'une catégorie de la Fiducie qui est rachetée ou toute part ayant fait l'objet d'une nouvelle désignation qui fait en sorte qu'elle ne fasse plus partie de cette catégorie ou série d'une catégorie est réputée demeurer en circulation en tant que part de cette catégorie ou série d'une catégorie jusqu'à la date tombant immédiatement après la date d'évaluation à laquelle est établie la valeur liquidative de catégorie par part applicable sur laquelle est fondé le prix de rachat ou la nouvelle désignation de cette part; par la suite, le prix de rachat de la part qui est rachetée, jusqu'à son règlement, est réputé constituer un élément du passif de la Fiducie qui est attribuable à la catégorie ou série d'une catégorie en question et la part qui a fait l'objet d'une nouvelle désignation est réputée être en circulation en tant que part de la catégorie ou série d'une catégorie dont elle fait maintenant partie.
- d) À toute date d'évaluation à laquelle une distribution est versée aux porteurs de parts d'une catégorie ou série d'une catégorie de parts, une deuxième valeur liquidative de catégorie est calculée pour la catégorie ou série d'une catégorie en question, valeur qui correspond à la première valeur liquidative de catégorie calculée à cette date d'évaluation moins le montant de la distribution. La deuxième valeur liquidative de catégorie sert à établir la valeur liquidative de catégorie par part à la date d'évaluation en question utilisée aux fins d'établir le prix d'émission et le prix de rachat des parts à cette date d'évaluation, et sur laquelle est fondée la nouvelle désignation des parts visées en parts de la catégorie ou série d'une catégorie en question ou en parts d'une autre catégorie ou série d'une catégorie, et les parts rachetées ou redésignées comme parts d'une autre catégorie ou série d'une catégorie à cette date d'évaluation participent à la distribution en question, alors que les parts souscrites ou redésignées comme des parts de cette catégorie ou série d'une catégorie à cette date d'évaluation n'y participent pas.
- e) La valeur liquidative de catégorie par part établie pour une catégorie ou série d'une catégorie de parts donnée à toute date correspond au quotient obtenu en divisant la valeur liquidative de catégorie à cette date par le nombre total de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie en circulation à cette date d'évaluation. Ce calcul s'effectue sans tenir compte de toute émission, toute nouvelle désignation ou tout rachat de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie devant être traité par la Fiducie immédiatement après l'heure d'évaluation de ce calcul à cette date d'évaluation. La valeur liquidative de catégorie par part pour chaque catégorie ou série d'une catégorie de parts aux fins de l'émission de parts ou du rachat de parts est calculée à chaque date d'évaluation par le gestionnaire ou sous son autorité à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation fixée à l'occasion par le gestionnaire (qui peut déléguer cette responsabilité à l'agent chargé de l'évaluation de la Fiducie en vertu de la convention de services d'évaluation), et la valeur liquidative de catégorie par part ainsi établie pour chaque catégorie ou série d'une catégorie demeure en vigueur jusqu'à l'heure d'évaluation à laquelle est établie la prochaine valeur liquidative de catégorie par part pour cette catégorie ou série d'une catégorie.

Aux fins des renseignements qui précèdent, les termes définis qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous :

« Variation nette des éléments d'actif hors portefeuille » à une date donnée désigne :

- (i) la somme de tous les revenus accumulés par la Fiducie à cette date, y compris les dividendes et les distributions en espèces, les intérêts et la rémunération depuis le dernier calcul de la valeur liquidative de catégorie ou de la valeur liquidative de catégorie par part; moins
- (ii) les frais communs de la Fiducie (autres que les frais qui sont spécifiquement attribués à une catégorie ou série d'une catégorie donnée) échéant à la Fiducie à cette date accumulés depuis le dernier calcul de la valeur liquidative de catégorie ou de la valeur liquidative de catégorie par part, selon le cas; plus ou moins
- (iii) toute variation dans la valeur de tout élément d'actif ou de passif hors portefeuille libellé en monnaies étrangères accumulé à cette date depuis le dernier calcul de la valeur liquidative de catégorie ou de la

valeur liquidative de la catégorie par part, selon le cas, y compris, l'encaisse, les dividendes ou les intérêts accumulés ainsi que tous les comptes créditeurs ou débiteurs; plus ou moins

- (iv) tout autre élément accumulé à cette date que le gestionnaire considère pertinent aux fins de l'établissement de la variation nette des éléments d'actif hors portefeuille.

« Quote-part », lorsque ce terme est utilisé pour décrire (i) un montant devant être attribué à une catégorie ou série d'une catégorie de parts de la Fiducie, désigne le montant total devant être attribué à toutes les catégories ou séries de catégorie de la Fiducie multiplié par une fraction dont le numérateur est la valeur liquidative de catégorie de cette catégorie ou série d'une catégorie et le dénominateur, la valeur liquidative à ce moment et (ii) la participation d'un porteur de parts ou sa part de tout montant, désigne, après qu'une attribution ait été effectuée à chaque catégorie ou série d'une catégorie comme prévu à la clause (i), ce montant attribué par une fraction dont le numérateur est le nombre de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie inscrites au nom de ce porteur de parts et le dénominateur, le nombre total de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie alors en circulation (si ce porteur de parts détient des parts de plus d'une catégorie ou série d'une catégorie, ce calcul est alors effectué à l'égard de chaque catégorie ou série d'une catégorie puis le résultat additionné).

Le calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part pour chaque catégorie ou série d'une catégorie de parts à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation sert à établir les prix de souscription et les valeurs de rachat de parts et non à des fins comptables conformément aux normes IFRS. La valeur liquidative calculée selon cette méthode sert à calculer les honoraires du gestionnaire et des autres fournisseurs de services et elle est publiée déduction faite de tous les honoraires payés et payables.

### **Suspension du calcul de la valeur liquidative par part**

Pendant toute période au cours de laquelle le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts contre des lingots de platine et de palladium matériels ou contre des espèces est suspendu, le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, charge l'agent chargé de l'évaluation de la Fiducie de suspendre le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, de la valeur liquidative de catégorie et de la valeur liquidative de catégorie par part pour chaque catégorie ou série d'une catégorie de parts. Au cours d'une telle période de suspension, la Fiducie n'émettra ni ne rachètera aucune part. Ainsi qu'il est précisé à la rubrique « Rachat de parts — Suspension des rachats », en cas d'une telle suspension ou à la fin de cette suspension, le gestionnaire publiera un communiqué de presse annonçant la suspension ou la fin de cette suspension, selon le cas.

### **Publication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part seront mises à jour quotidiennement ou à l'appréciation du gestionnaire conformément à la convention de fiducie et seront rendues publiques aussitôt que possible sans frais sur le site Web de la Fiducie ([www.sprottptinumpalladium.com](http://www.sprottptinumpalladium.com)) ou pourront être obtenues en communiquant par téléphone avec le gestionnaire au numéro 416-943-6707 ou sans frais au numéro 1-866-299-9906 (entre 9 h et 17 h, heure de Toronto). Les renseignements affichés sur le site Web du gestionnaire ou qui y sont liés ne sont pas intégrés par renvoi au présent prospectus et n'en font pas partie.

### **La convention de services d'évaluation**

Conformément à une convention de services d'évaluation datée du 17 décembre 2012 intervenue entre RBC Services aux investisseurs et le gestionnaire, RBC Services aux investisseurs a été nommée par le gestionnaire à titre d'agent chargé de l'évaluation de la Fiducie. L'agent chargé de l'évaluation fournit, entre autres choses, des services d'évaluation et d'information financière à la Fiducie et il calcule la valeur liquidative ainsi que la valeur liquidative par part sur une base quotidienne. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

Dans le cadre de son mandat d'agent chargé de l'évaluation, l'agent chargé de l'évaluation doit exercer les pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté et de bonne foi et, dans le cadre de ceux-ci, il doit faire preuve du même soin, de la même diligence et de la même compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.



Sauf dans la mesure où un passif découle directement de la négligence, de l'inconduite volontaire ou de la mauvaise foi de l'agent chargé de l'évaluation, ce dernier ne saurait être tenu responsable des actes commis ou des omissions dans le cadre de la prestation de services rendus aux termes de la convention de services d'évaluation ou reliés à cette prestation, ni de la perte ou de la diminution des biens de la Fiducie. Quoi qu'il en soit, l'agent chargé de l'évaluation ne saurait en aucun cas être tenu responsable des dommages-intérêts indirects ou spéciaux, notamment la perte de réputation, de la cote d'estime ou de contrats. Le gestionnaire indemnifiera et tiendra à couvert l'agent chargé de l'évaluation, les membres de son groupe et ses mandataires et leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs de tous les impôts, droits, charges, coûts, frais, dommages-intérêts, réclamations, actions, demandes et de tout autre passif quel qu'il soit dont ces personnes ou entités pourraient être redevables, notamment les honoraires et frais juridiques, sanctions pécuniaires et montants versés à titre de règlement à l'égard d'un geste posé ou omis dans le cadre des services d'évaluation rendus par ceux-ci aux termes de la convention de services d'évaluation, sauf si ces montants découlent de la négligence, de l'inconduite volontaire ou de la mauvaise foi de la partie qui est indemnisée. Malgré ce qui précède, la responsabilité de l'agent chargé de l'évaluation aux termes de la convention de services d'évaluation n'excédera en aucun cas le montant global des honoraires qui lui ont été versés par le gestionnaire pour des services rendus au cours des douze mois immédiatement précédents.

La convention de services d'évaluation stipule qu'elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sans pénalité, à tout moment moyennant un préavis écrit de 60 jours de cette résiliation ou selon tout autre délai dont les parties pourraient mutuellement convenir par écrit. L'une ou l'autre des parties peut résilier immédiatement la convention de services d'évaluation moyennant un avis si l'une d'entre elles est déclarée faillie ou devient insolvable, si ses actifs ou son entreprise sont susceptibles d'être saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale ou si les pouvoirs du gestionnaire d'agir pour le compte de la Fiducie ou de la représenter sont révoqués ou prennent fin ou ne sont par ailleurs plus en vigueur.

L'agent chargé de l'évaluation recevra une rémunération pour la prestation de services d'évaluation à la Fiducie.

## DISSOLUTION DE LA FIDUCIE

La Fiducie sera dissoute et liquidée dans l'un des cas suivants :

- 1) il n'y a plus de parts en circulation;
- 2) le fiduciaire remet sa démission ou est destitué et aucun fiduciaire remplaçant n'est désigné par le gestionnaire au moment de l'entrée en vigueur de la démission ou de la destitution;
- 3) le gestionnaire remet sa démission et aucun gestionnaire remplaçant n'est désigné par le gestionnaire ni approuvé par les porteurs de parts au moment de la prise d'effet de la démission;
- 4) le gestionnaire commet, de l'avis du fiduciaire, un manquement important à ses obligations en vertu de la convention de fiducie et ce manquement n'a pas été corrigé dans un délai de 120 jours après la date où le gestionnaire est avisé par le fiduciaire de ce manquement et aucun gestionnaire remplaçant n'a été désigné par les porteurs de parts;
- 5) le gestionnaire a été déclaré failli ou insolvable ou a entrepris des procédures de liquidation ou de cessation de ses activités, que celles-ci soient volontaires ou forcées (à l'exception d'une liquidation volontaire aux fins d'une fusion ou d'une restructuration);
- 6) le gestionnaire fait une cession générale de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou reconnaît par ailleurs qu'il est insolvable;
- 7) les éléments d'actif du gestionnaire sont visés par une saisie ou une confiscation par une autorité publique ou gouvernementale.

En outre, le gestionnaire peut, à son gré et à tout moment, dissoudre et liquider la Fiducie, sans l'approbation des porteurs de parts si, de l'avis du gestionnaire, après avoir consulté le comité d'examen indépendant, la valeur liquidative a été réduite de telle sorte qu'il n'est plus économiquement viable de poursuivre la Fiducie et qu'il serait dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de dissoudre et liquider la Fiducie, en donnant au fiduciaire et à chaque porteur de parts à ce moment un préavis écrit d'au moins 60 jours et d'au plus 90 jours avant la date de prise d'effet de la dissolution de la Fiducie. Dans la mesure où cette dissolution de la Fiducie au gré du gestionnaire porte sur une question qui constituerait une « question de conflit d'intérêts » définie dans les lois en valeurs mobilières en vigueur au Canada, le gestionnaire saisira le comité d'examen indépendant de la Fiducie de la question pour obtenir sa recommandation. Dans l'éventualité d'une telle dissolution de la Fiducie, le gestionnaire s'est engagé à publier un communiqué de presse annonçant la dissolution de la Fiducie au moins 10 jours ouvrables avant la date de prise d'effet de cette dissolution. Pour une description du comité d'examen indépendant, se reporter à la rubrique « Modalités de l'organisation et de la gestion de la Fiducie — Le gestionnaire — Comité d'examen indépendant ».

En cas de liquidation de la Fiducie, les droits des porteurs de parts d'exiger le rachat d'une partie ou de la totalité de leurs parts seront suspendus et le gestionnaire ou, dans le cas des situations décrites en 4), 5), 6) ou 7) ci-dessus, toute autre personne nommée par le fiduciaire, par les porteurs de parts de la Fiducie ou par un tribunal compétent, selon le cas, prendront les dispositions qui s'imposent afin d'assurer que les placements de la Fiducie soient convertis en espèces et le fiduciaire procédera à la liquidation de la Fiducie de la manière qui lui semble indiquée. Le reliquat des éléments d'actif de la Fiducie après le paiement ou le règlement de toutes les obligations et dettes de la Fiducie sera distribué aux porteurs de parts inscrits à 16 h, heure de Toronto, à la date à laquelle la Fiducie est liquidée conformément à la convention de fiducie. Les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec la réalisation méthodique des éléments d'actif de la Fiducie, continueront d'être versées conformément à la convention de fiducie jusqu'à ce que la liquidation de la Fiducie ait été réalisée.

Malgré ce qui précède, si un avis de dissolution a été donné par le gestionnaire et s'il est autorisé par le vote des porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur liquidative telle qu'elle est établie conformément à la convention de fiducie, les éléments d'actif de la Fiducie peuvent, en cas de liquidation de la Fiducie, être distribués en totalité ou en partie en nature aux porteurs de parts, et le fiduciaire pourra à sa seule appréciation déterminer les éléments d'actif devant être distribués à tout porteur de parts et leur valeur aux fins de la distribution.

Si, après une période de six mois à compter de la date de prise d'effet de la dissolution de la Fiducie, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Fiducie est incapable de trouver le porteur d'une part quelconque dont le nom figure dans les registres de la Fiducie, le montant qui aurait dû être distribué à ce porteur de parts sera déposé par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Fiducie dans un compte ouvert auprès d'une banque ou d'une société de fiducie (y compris le fiduciaire) du Canada au nom et à l'ordre de ce porteur de parts sur présentation par ce porteur de parts des renseignements suffisants que la banque ou la société de fiducie juge convenables afin de vérifier le droit du porteur de parts de réclamer ce montant. Lorsque ce dépôt est effectué, les parts attestées par celui-ci seront annulées, et l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Fiducie, le gestionnaire et le fiduciaire seront libérés de toute autre responsabilité à l'égard de ces sommes d'argent. Le porteur de parts n'aura par la suite aucun droit contre l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Fiducie, le fiduciaire ou le gestionnaire à l'égard de ces sommes d'argent ni à une reddition de comptes.

#### **PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DE LA FIDUCIE**

Avant le placement, la Fiducie a émis, le 23 décembre 2011, une part, en échange du prix d'achat de 10 \$, dans le cadre de sa constitution. Cette part appartient à l'auteur de la Fiducie, Sonia M. Yung, associée de Heenan Blaikie, S.E.N.C.R.L., SRL, conseillers juridiques de la Fiducie et du gestionnaire pour le Canada, et inscrite à son nom, et cette part sera présentée en vue de son annulation par suite de la réalisation du placement. Aucune autre part n'a été émise par la Fiducie.

## CERTAINES OPÉRATIONS

### Modalités de la convention de gestion

#### *Généralités*

En vertu de la convention de gestion, le gestionnaire est nommé pour qu'il fournisse ou donne mandat à des tiers de fournir à la Fiducie l'ensemble des installations et des services administratifs et de gestion de placements qui sont nécessaires ou opportuns. Le gestionnaire doit assurer la gestion des biens de la Fiducie, notamment les lingots de platine et de palladium matériels dont cette dernière est propriétaire, et il dispose d'un plein pouvoir discrétionnaire d'agir pour le compte de la Fiducie sans consulter cette dernière ni le fiduciaire. Le gestionnaire doit se conformer à l'objectif, à la stratégie et aux restrictions en matière de placements et d'exploitation, décrits dans le présent prospectus.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire doit assurer la gestion des biens de la Fiducie en prenant, le cas échéant, les mesures que le gestionnaire, à sa seule appréciation, juge nécessaires ou souhaitables pour la saine gestion des placements des biens de la Fiducie en tout temps conformément aux restrictions en matière de placements et d'exploitation de la Fiducie, et, sous réserve de l'objectif, de la stratégie et des restrictions en matière de placements et d'exploitation de la Fiducie, le gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu à l'égard des décisions de placement. Sous réserve de la convention de fiducie, la convention de gestion accorde au gestionnaire tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour mettre en œuvre ce qui précède, notamment le pouvoir :

- a) de fournir ou de prendre des mesures en vue que soient fournis des recherches, des renseignements, des données, des conseils, des possibilités et des recommandations relativement à la création, à l'acquisition (par achat, investissement, réinvestissement, échange ou autrement), à la détention et à l'aliénation (par vente, échange ou autrement) des biens de la Fiducie au nom, pour le compte et aux risques de cette dernière;
- b) d'obtenir pour la Fiducie les services requis dans le cadre de l'acquisition, de l'aliénation et de la propriété des biens de la Fiducie, notamment le fait de passer auprès de courtiers en valeurs mobilières ou en placements des ordres d'achat, de vente ou de négociation de tout bien de la Fiducie au nom, pour le compte et aux risques de cette dernière ou tout autre traitement de ces biens;
- c) d'ordonner de livrer les biens de la Fiducie vendus, échangés ou aliénés à partir du compte de la Fiducie et d'ordonner de payer les biens de la Fiducie acquis pour le compte de celle-ci à leur livraison à la Monnaie ou un sous-dépositaire de la Monnaie ou au dépositaire de l'actif de la Fiducie autre que les lingots de platine et de palladium matériels, selon le cas;
- d) d'ordonner de détenir la totalité ou une partie des biens de la Fiducie en espèces ou quasi-espèces pouvant être placées, de temps à autre, dans des lingots de platine et de palladium matériels, des titres et d'autres éléments d'actif, lesquelles espèces et quasi-espèces doivent être placées ou gardées en dépôt auprès d'une banque, d'une société de fiducie, d'un dépositaire ou d'un courtier de premier ordre canadien nommé, de temps à autre, par la Fiducie. La totalité ou une partie desdites espèces ou quasi-espèces qui peuvent être placées, le cas échéant, doit être investie dans des titres de créance à court terme du gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces, ou du gouvernement des États-Unis ou d'un État des États-Unis ou garanties par ceux-ci, ou d'autres titres de créance à court terme de bonne qualité, selon ce que le gestionnaire, à sa seule appréciation, juge opportun;
- e) d'organiser et de réaliser, pour la Fiducie et pour le compte de cette dernière, l'achat et la vente de lingots de platine et de palladium matériels bonne livraison, au meilleur prix possible sur une durée raisonnable;
- f) de fournir à la Fiducie et à la Monnaie des détails sur la livraison et le paiement relativement à chaque achat et vente de lingots de platine et de palladium matériels;
- g) d'organiser ou de faire organiser avec la Monnaie, un sous-dépositaire de la Monnaie ou d'autres gardiens qui possèdent de l'expertise du secteur, l'entreposage des lingots de platine et de palladium matériels dont la Fiducie est propriétaire, notamment prendre des ententes sur les indemnités ou

l'assurance en faveur de la Fiducie en cas de perte de ces lingots de platine et de palladium matériels, conformément aux pratiques sectorielles;

- h) de surveiller les relations avec les courtiers en lingots de platine et de palladium matériels afin d'assurer que les opérations sur les lingots de platine et de palladium matériels devant être détenus sous forme de plaques ou de lingots bonne livraison, selon le cas, soient effectuées et se déroulent selon les normes de conformité établies par le LPPM, selon le cas;
- i) de surveiller les relations avec la Monnaie et tout autre sous-dépositaire, qui a été nommé par la Fiducie pour détenir et entreposer les lingots de platine et de palladium matériels dont la Fiducie est propriétaire;
- j) relativement aux biens de la Fiducie, d'exercer tous les droits, les pouvoirs et le pouvoir discrétionnaire, ou d'ordonner leur exercice, notamment le pouvoir d'exercer le droit de vote rattaché aux titres lors d'assemblées des porteurs de titres ou de signer des procurations ou d'autres actes pour le compte de la Fiducie à cette fin, de même que celui de consentir à toute restructuration ou opération semblable;
- k) d'exercer tout choix qui s'impose dans le cadre de toute fusion, acquisition, offre publique d'achat, offre d'achat visant à la mainmise, à l'arrangement, à une procédure de faillite ou à tout autre événement semblable pouvant avoir une incidence sur les biens de la Fiducie;
- l) de signer toute déclaration d'enregistrement ou d'inscription, tout prospectus ou document semblable déposé auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada ou aux États-Unis pour le compte de la Fiducie;
- m) de poser généralement tout autre acte nécessaire pour lui permettre d'honorer ses obligations aux termes de la convention de gestion et de la convention de fiducie.

Le gestionnaire doit fournir à la Fiducie des rapports mensuels portant sur les opérations ayant une incidence sur les biens de la Fiducie (si de telles opérations ont eu lieu pendant le mois en question) et des rapports trimestriels décrivant les biens de la Fiducie (même si aucune opération n'a eu lieu pendant le trimestre en question).

Le gestionnaire peut fournir des services de gestion de placements et d'autres services à d'autres personnes et entités, à condition qu'il agisse de bonne foi et observe une politique pourvoyant à la répartition de possibilités d'investissement à la Fiducie à des conditions qui sont, de l'avis raisonnable du gestionnaire, justes et équitables envers la Fiducie compte tenu des possibilités d'investissement offertes à d'autres personnes ou entités envers qui le gestionnaire est responsable, et dont le gestionnaire a connaissance.

#### *Frais de gestion*

En contrepartie de ses services aux termes de la convention de gestion et aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire reçoit mensuellement des frais de gestion correspondant à  $\frac{1}{12}$  de 0,50 % de la valeur liquidative (calculée conformément à la convention de fiducie), majorée de toutes taxes canadiennes exigibles. Les frais de gestion courent et sont calculés quotidiennement et sont payables mensuellement à terme échu le dernier jour de chaque mois.

Si le gestionnaire rend des services à la Fiducie autres que ceux qui sont imposés par la convention de gestion, ces services et activités supplémentaires doivent faire l'objet d'une rémunération distincte et être assujettis à des modalités qui ne sont pas, de manière générale, moins favorables à la Fiducie que celles offertes par des parties sans lien de dépendance pour des services comparables, tel qu'établi par le comité d'examen indépendant. Pour plus de renseignements concernant le comité d'examen indépendant, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités de l'organisation et de la gestion de la Fiducie — Le gestionnaire — Comité d'examen indépendant ». Des services et des activités supplémentaires susceptibles d'être offerts par le gestionnaire pourraient comprendre des services actuellement offerts par d'autres fournisseurs, comme des services de comptabilité offerts à des fonds, des services de relations avec les investisseurs et les services liés à l'impôt.

### *Norme de diligence*

Selon la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions de son poste honnêtement et de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la Fiducie, et, relativement à ceux-ci, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un gestionnaire professionnel raisonnablement prudent dans des circonstances comparables. Le gestionnaire ne garantit aucunement le rendement des biens de la Fiducie et ne saurait être tenu responsable de quelque perte que ce soit relativement aux biens de cette dernière, sauf lorsque cette perte découle d'actes ou d'omissions du gestionnaire accomplis ou subis en violation des normes de diligence qui lui incombent ou en raison de la négligence, de l'inconduite volontaire, de la négligence intentionnelle, du manquement, de la mauvaise foi, de la malhonnêteté ou d'une omission importante de la part du gestionnaire de se conformer aux lois canadiennes en vigueur ou aux dispositions énoncées dans la convention de gestion ou dans la convention de fiducie.

### *Responsabilité du gestionnaire*

Le gestionnaire ne saurait être tenu responsable d'aucune perte subie par la Fiducie ou par tout porteur de parts de cette dernière, selon le cas, qui découle de tout acte ou omission du gestionnaire si la conduite de celui-ci ne constituait pas une violation de la norme de diligence, une négligence, une inconduite volontaire, une négligence volontaire, une faute, un manquement, de la mauvaise foi, de la malhonnêteté ou une omission importante de se conformer aux lois canadiennes en vigueur ou aux dispositions énoncées dans la convention de gestion ou dans la convention de fiducie et si le gestionnaire, de bonne foi, estimait qu'il agissait dans l'intérêt véritable de la Fiducie. De plus, le gestionnaire ne saurait être tenu responsable d'une perte ou d'un dommage subi par la Fiducie découlant de tout acte ou omission par la Monnaie ou un dépositaire ou sous-dépositaire qui détient les biens de la Fiducie, sauf si cet acte ou cette omission découle de la violation par le gestionnaire de la norme de diligence, de sa négligence, de son inconduite volontaire, de sa négligence volontaire, de sa faute, de son manquement, de sa mauvaise foi, de sa malhonnêteté ou de son omission importante de se conformer aux lois en vigueur ou aux dispositions énoncées dans la convention de gestion ou dans la convention de fiducie.

Le gestionnaire ne saurait être tenu responsable du défaut de saisir une occasion de bonifier la valeur de tout bien de la Fiducie, ni ne saurait-il être tenu responsable de toute baisse de la valeur de tout bien de la Fiducie, sauf si cette baisse résulte de la violation par le gestionnaire de la norme de diligence, de la négligence, de l'inconduite volontaire, de la négligence volontaire, de la faute, du manquement, de la mauvaise foi, de la malhonnêteté ou de l'omission importante du gestionnaire de se conformer aux lois en vigueur ou aux dispositions de la convention de gestion ou de la convention de fiducie.

Constitueront autant d'éléments auxquels le gestionnaire pourra se fier et sur la foi desquels il pourra agir tout rapport, toute déclaration ou tout avis rédigés par les auditeurs, les avocats, les notaires ou les autres conseillers professionnels du gestionnaire, de même que tout conseil reçu de ceux-ci, et le gestionnaire ne saurait être tenu responsable d'une perte ou d'un dommage résultant du fait de s'y être fié ou d'avoir agi sur leur foi si les conseils tombaient dans le champ de compétence professionnelle de la personne dont ils ont été reçus et si le gestionnaire a agi de manière raisonnable et de bonne foi en s'y fiant.

### *Indemnité*

La Fiducie doit indemniser et tenir à couvert le gestionnaire et ses associés, dirigeants, mandataires et employés de tous les dommages-intérêts, dépenses, pertes, obligations, demandes, charges, coûts et réclamations de toute sorte ou de quelque nature que ce soit (notamment les frais juridiques, les sanctions pécuniaires et les montants payés en règlement de litiges, à condition que la Fiducie ait approuvé le règlement en question conformément à la convention de fiducie) relativement aux actes, aux omissions, aux opérations, aux obligations, aux dettes ou aux responsabilités du gestionnaire à titre de gestionnaire pour la Fiducie, sauf lorsque ces dommages-intérêts, dépenses, pertes, obligations, demandes, charges, coûts ou réclamations sont causés par des actes ou des omissions du gestionnaire accomplis ou subis en violation de la norme de diligence qui lui incombe ou en raison de la négligence, de l'inconduite volontaire, de la négligence volontaire, de la faute, du manquement, de la mauvaise foi, de la malhonnêteté ou de l'omission importante du gestionnaire de se conformer aux lois canadiennes en vigueur ou aux dispositions énoncées dans la convention de gestion ou dans la convention de fiducie.

### *Durée de la convention de gestion*

La convention de gestion sera en vigueur jusqu'au 17 décembre 2017 et sera automatiquement reconduite de temps en temps par la suite pour des durées supplémentaires d'un an, à moins qu'il y soit mis fin autrement par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de résiliation d'au moins 90 jours (ou un délai plus court dont les parties conviennent par écrit) à l'autre partie.

La Fiducie peut résilier la convention de gestion sur-le-champ si le gestionnaire est, de l'avis du fiduciaire, coupable d'un manquement important à ses obligations prévues par la convention de gestion ou la convention de fiducie et si ce manquement persiste pendant 120 jours à compter de la date à laquelle le gestionnaire reçoit un avis de ce manquement de la part de fiduciaire et qu'aucun gestionnaire remplaçant n'a été nommé par les porteurs de parts de la Fiducie aux termes de la convention de fiducie.

En outre, la Fiducie peut résilier sur-le-champ la convention de gestion lorsque (i) le gestionnaire a été déclaré failli ou insolvable ou a procédé à sa liquidation ou à la cessation de ses activités, que ce soit de manière forcée ou volontaire (et non simplement une liquidation volontaire aux fins d'une fusion ou d'une restructuration); (ii) le gestionnaire fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers ou reconnaît par ailleurs son insolvabilité; ou (iii) les éléments d'actif du gestionnaire sont devenus susceptibles de saisie ou de confiscation par une autorité publique ou gouvernementale.

Toute substitution du gestionnaire (autrement que par un membre de son groupe) est subordonnée à l'approbation des porteurs de parts de la Fiducie et à l'approbation des autorités en valeurs mobilières, conformément aux lois en valeurs mobilières en vigueur.

Pour une description plus détaillée de la convention de fiducie, se reporter à la rubrique « Description de la convention de fiducie ».

## INCIDENCES FISCALES IMPORTANTES

### Incidences fiscales fédérales américaines importantes

De l'avis de Seward & Kissel LLP, conseillers juridiques de la Fiducie aux États-Unis, le texte qui suit expose les incidences fiscales fédérales américaines importantes en ce qui concerne les porteurs des États-Unis découlant de la propriété et de la disposition de parts. La présente analyse ne vise pas à traiter des conséquences fiscales découlant du fait d'être propriétaire de parts s'appliquant à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains, comme les courtiers en valeurs mobilières, les sociétés de placement réglementées, les organisations exonérées d'impôt, les investisseurs dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain et les investisseurs qui sont propriétaires, en réalité ou par l'effet de règles applicables à la propriété réputée, de 10 % ou plus des parts, pourraient être assujettis à des règles particulières. La présente analyse n'aborde pas les impôts ou taxes d'État ou municipaux, l'impôt fédéral américain sur les successions ou les dons, ni l'impôt étranger, et leurs incidences sur la propriété et la disposition de parts. La présente analyse traite seulement des porteurs de parts ayant souscrit des parts dans le cadre du placement et qui détiennent les parts à titre d'immobilisations. Vous êtes priés de consulter vos propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales globales propres à votre situation personnelle aux termes de la législation américaine fédérale, d'État, municipale, ou aux termes de la législation étrangère, portant sur la propriété de parts.

L'analyse des questions fiscales fédérales américaines qui suit se fonde sur la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986*, en sa version modifiée, ci-après désignée le « Code », les décisions judiciaires, les prises de position administratives, de même que les règlements actuels ou proposés du département du Trésor (*Department of the Treasury*) des États-Unis, le tout étant susceptible de modification, peut-être avec effet rétroactif.

#### *Classement de la Fiducie aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis*

La Fiducie a déposé un choix affirmatif auprès du *Internal Revenue Service*, ci-après désigné l'« IRS » afin d'être classée à titre d'association imposable comme une société (*association taxable as a corporation*) aux fins de l'impôt fédéral américain.

#### *Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis*

Lorsqu'elle est employée aux présentes, l'expression « porteur des États-Unis » s'entend du propriétaire véritable de parts qui est un citoyen américain ou un résident des États-Unis aux fins fiscales fédérales américaines, une société américaine ou une autre entité américaine imposable comme une société, une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis sans égard à sa source, ou une fiducie si un tribunal aux États-Unis possède la compétence principale sur l'administration de cette dernière ainsi que sur une (ou plus d'une) personne des États-Unis habilitée à en diriger toutes les décisions importantes.

Si une société de personnes (y compris une entité réputée être une société de personnes aux fins fiscales fédérales américaines) détient des parts, le traitement fiscal d'un associé dépendra généralement du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Toutefois, une personne des États-Unis qui est un particulier, une fiducie ou une succession et qui est propriétaire de parts par l'entremise d'une société de personnes sera en règle générale admissible aux taux réduits d'imposition décrits ci-dessous, lesquels sont applicables aux particuliers porteurs des États-Unis (au sens attribué à cette expression ci-dessous). Si vous êtes un associé d'une société de personnes qui détient les parts, nous vous suggérons de consulter votre conseiller fiscal.

#### Distributions

Conformément à ce qui est exposé sous la rubrique « Politique en matière de distributions », la Fiducie ne prévoit pas procéder à intervalles réguliers à des distributions en espèces aux porteurs de parts. Sous réserve de l'analyse portant sur les SPEP ci-dessous, toutes les distributions que fera la Fiducie à un porteur des États-Unis relativement aux parts constitueront généralement des dividendes, lesquels seront en règle générale imposables comme un revenu ordinaire dans la mesure des bénéfices et profits courants ou accumulés de la Fiducie, établis en fonction des principes fiscaux fédéraux américains. Les distributions en excédent des bénéfices et profits de la Fiducie seront traités premièrement comme un remboursement de capital non imposable jusqu'à concurrence,



selon un montant équivalent, du prix de base, pour le porteur des États-Unis, à l'égard de ses parts à raison d'un dollar pour un dollar et par la suite comme un gain provenant de la disposition des parts. Puisque la Fiducie sera une SPEP, conformément à ce qui est exposé ci-dessous, les dividendes payés sur les parts à un porteur des États-Unis qui est un particulier, une fiducie ou une succession, que nous désignerons comme un particulier porteur des États-Unis, ne seront généralement pas traités comme un revenu de dividende admissible (*qualified dividend income*) qui est imposable à des taux d'imposition préférentiels pour les particuliers porteurs des États-Unis (actuellement et pour les années d'imposition terminées le 31 décembre 2012 ou avant). Tous les dividendes seront généralement traités comme un revenu de source étrangère aux fins de la restriction du crédit pour impôt étranger des États-Unis.

### Rachat de parts

Conformément à ce qui est exposé sous les rubriques « Rachat de parts », un porteur des États-Unis a droit au rachat de ses parts contre des espèces ou des lingots de platine et de palladium matériels. En vertu de l'article 302 du Code, un porteur des États-Unis sera généralement réputé avoir vendu ses parts (plutôt qu'avoir reçu une distribution sur celles-ci) lors du rachat des parts si le rachat met complètement fin à la participation du porteur des États-Unis dans la Fiducie ou la réduit considérablement. Dans un tel cas, le rachat sera traité de la manière exposée dans la sous-rubrique pertinente ci-dessous selon que le porteur des États-Unis fait un choix de FEA, un choix d'évaluation à la valeur du marché ou alors ne fait aucun choix, et, par conséquent, est assujetti au régime SPEP par défaut (au sens attribué à cette expression ci-dessous).

### Statut de société de placement étrangère passive et incidences fiscales notables

Des règles particulières en matière d'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis s'appliquent à un porteur des États-Unis qui détient des actions d'une société étrangère classée comme une SPEP aux fins fiscales fédérales américaines. En général, la Fiducie sera traitée comme une SPEP en ce qui concerne un porteur des États-Unis si, pour chaque année d'imposition lors de laquelle ce porteur des États-Unis détenait les parts, l'une des conditions suivantes est respectée :

- au moins 75 % du revenu brut de la Fiducie pour cette année d'imposition consistent en un revenu passif;
- au moins 50 % de la valeur moyenne de l'actif de la Fiducie lors de cette année d'imposition produisent un revenu passif ou sont détenus à cette fin.

Aux fins d'application de ces conditions, le « revenu passif » comprend les dividendes, l'intérêt et les gains provenant de la vente ou de l'échange de biens de placement (notamment les produits de base). Il est prévu que le revenu que tire la Fiducie de la vente de ses lingots de platine et de palladium matériels sera traité comme un revenu passif à cette fin. Puisque la quasi-totalité des éléments d'actif de la Fiducie sera constituée de lingots de platine et de palladium matériels et que la Fiducie s'attend à tirer la quasi-totalité de ses revenus de la vente de lingots de platine et de palladium matériels, il est prévu que la Fiducie sera traitée comme une SPEP pour chacune de ses années d'imposition.

Dans l'hypothèse où la Fiducie est une SPEP, un porteur des États-Unis sera assujetti à des règles d'imposition différentes selon qu'il 1) choisit de traiter la Fiducie comme un FEA, ce choix étant ci-après désigné comme un « choix de FEA », 2) choisit une évaluation des parts à la valeur du marché ou 3) ne fait aucun choix et est par conséquent assujetti au régime SPEP par défaut (au sens attribué à cette expression ci-dessous). Comme il en sera question en détail ci-dessous, procéder à un choix de FEA ou à un choix d'évaluation à la valeur du marché réduira généralement les incidences fiscales fédérales américaines en vertu du régime SPEP par défaut, lesquelles seraient défavorables par ailleurs. Toutefois, le choix de l'évaluation à la valeur du marché pourrait ne pas être aussi avantageux que le choix de FEA parce qu'un porteur des États-Unis constatera généralement un revenu chaque année, lequel sera attribuable à toute appréciation de ses parts, sans une distribution correspondante d'espèces ou d'autres biens.

Dans l'hypothèse où la Fiducie est une SPEP, le porteur des États-Unis est tenu de déposer une déclaration annuelle concernant la SPEP auprès de l'IRS afin de déclarer son placement dans la Fiducie.

### Régime fiscal applicable aux porteurs des États-Unis qui font en temps utile un choix de FEA

Faire le choix. Un porteur des États-Unis peut faire un choix de FEA relativement à toute année lors de laquelle la Fiducie est une SPEP en déposant le formulaire IRS 8621 avec sa déclaration de revenus fédérale américaine. La Fiducie a l'intention de fournir annuellement à chaque porteur des États-Unis tous les renseignements nécessaires à la mise en oeuvre et au maintien d'un choix de FEA. Un porteur des États-Unis qui fait un choix de FEA pour la première année d'imposition lors de laquelle il est propriétaire de parts, ou un porteur faisant un choix, ne sera pas assujéti au régime SPEP par défaut pour aucune année d'imposition. Nous qualifierons de porteur autre qu'une société faisant un choix, un porteur faisant un choix qui est un particulier porteur des États-Unis. Un porteur des États-Unis qui ne fait pas en temps utile un choix de FEA serait assujéti au régime SPEP par défaut pour les années d'imposition tombant dans sa période de détention des parts lors desquelles un choix de FEA n'était pas en vigueur, sauf si ce porteur des États-Unis fait un choix spécial « d'épuration ». Un porteur des États-Unis qui ne fait pas en temps utile un choix de FEA est prié de consulter son conseiller fiscal au sujet de la possibilité de procéder à un tel choix d'épuration.

Régime fiscal actuel et dividendes. Un porteur faisant un choix doit déclarer chaque année aux fins fiscales fédérales américaines sa quote-part des bénéfices ordinaires de la Fiducie et du gain en capital net de la Fiducie, s'il en est, pour l'année d'imposition de la Fiducie dont la fin concorde avec celle de l'année d'imposition du porteur faisant un choix, ou tombe pendant cette dernière, que des distributions de la Fiducie aient ou non été reçues par le porteur faisant un choix. La quote-part revenant à un porteur autre qu'une société faisant un choix du gain en capital net de la Fiducie sera généralement imposable à un taux maximum de 28 % en vertu des lois actuelles dans la mesure où ce gain est attribuable à la vente par la Fiducie de lingots de platine et de palladium matériels si la Fiducie a détenu les lingots de platine et de palladium matériels pendant plus d'un an. Dans le cas contraire, ce gain sera traité comme un revenu ordinaire.

Si un porteur de parts fait racheter ses parts contre des lingots de platine et de palladium matériels (que le porteur de parts demandant le rachat soit un porteur des États-Unis ou un porteur faisant un choix), la Fiducie sera traitée comme si elle avait vendu des lingots de platine et de palladium matériels à leur juste valeur marchande pour lui permettre de racheter les parts du porteur de parts. Par conséquent, tout porteur faisant un choix sera tenu à l'inclusion actuelle dans le calcul de son revenu de sa quote-part du gain de la Fiducie provenant de cette disposition réputée (imposable à l'égard d'un porteur autre qu'une société faisant un choix à un taux maximum de 28 % en vertu des lois actuelles si la Fiducie a détenu les lingots de platine et de palladium matériels pendant plus d'un an) même si la disposition réputée par la Fiducie n'est pas attribuable à un acte du porteur faisant un choix. Si un porteur de parts fait racheter des parts contre des espèces et que la Fiducie vend des lingots de platine et de palladium matériels pour financer le rachat (que le porteur de parts demandant le rachat soit un porteur des États-Unis ou un porteur faisant un choix), un porteur faisant un choix devra de façon semblable inclure dans le calcul de son revenu sa quote-part du gain de la Fiducie provenant de la vente des lingots de platine et de palladium matériels, laquelle sera imposable de la manière décrite ci-dessus, même si la vente par la Fiducie de lingots de platine et de palladium matériels n'est pas attribuable à un acte du porteur faisant un choix. Le prix de base rajusté des parts pour un porteur faisant un choix sera augmenté pour tenir compte des montants actuels inclus dans le calcul du revenu aux termes des règles sur les FEA. Les distributions de bénéfices et de profits qui avaient été auparavant incluses dans le calcul du revenu entraîneront une réduction correspondante du prix de base rajusté des parts et ne seront pas imposées de nouveau une fois la distribution effectuée.

Toutes les autres distributions seront en règle générale traitées de la manière décrite ci-dessus sous la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis — Distributions ».

Les inclusions dans le calcul du revenu conformément aux règles sur les FEA décrites ci-dessus devraient généralement être traitées comme des revenus de source étrangère aux fins de la restriction de crédit pour impôt étranger des États-Unis, mais les porteurs faisant un choix devraient consulter leur conseiller fiscal à cet égard.

Vente, échange ou autre forme de disposition. Un porteur faisant un choix constatera généralement un gain ou une perte en capital lors de la vente, de l'échange, du rachat ou d'une autre forme de disposition des parts correspondant à l'excédent du montant réalisé par suite de cette aliénation sur le prix de base rajusté des

parts pour le porteur faisant un choix. Ce gain ou cette perte sera traité comme un gain ou une perte à long terme si la période de détention des parts par le porteur faisant un choix dépasse un an au moment de la vente, de l'échange ou de l'autre forme de disposition. Les gains en capital à long terme des particuliers porteurs des États-Unis sont actuellement imposables à un taux maximum de 15 % (dont l'augmentation est prévue à 20 % pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2012). La possibilité qu'a un porteur faisant un choix de déduire des pertes en capital est assujettie à certaines restrictions. Toute perte ou tout gain sera généralement traité comme une perte ou un gain d'une source aux États-Unis aux fins de la restriction du crédit pour impôt étranger des États-Unis.

Un porteur faisant un choix qui fait racheter ses parts sera tenu à l'inclusion actuelle dans le calcul de son revenu de sa quote-part du gain de la Fiducie provenant de la disposition réelle ou réputée de lingots de platine et de palladium matériels, comme il est décrit ci-dessus, qui sera imposable à l'égard d'un porteur autre qu'une société faisant un choix à un taux maximum de 28 % en vertu des lois actuelles si la Fiducie a détenu des lingots de platine et de palladium matériels pendant plus d'un an. Le prix de base rajusté des parts pour le porteur faisant un choix sera augmenté de manière à tenir compte de ce gain qui est inclus dans le calcul de son revenu. Le porteur faisant un choix constatera en outre un gain ou une perte en capital lors du rachat correspondant à l'excédent de la juste valeur marchande des lingots de platine et de palladium matériels ou des espèces reçus lors du rachat sur le prix de base rajusté des parts pour le porteur faisant le choix. Ce gain ou cette perte sera traité comme il est décrit au paragraphe précédent.

#### Régime fiscal applicable aux porteurs des États-Unis qui font un choix d'évaluation à la valeur du marché

Faire le choix. À l'inverse, si, comme il est prévu, les parts sont traitées comme des « actions négociables » (*marketable stocks*), un porteur des États-Unis aura la possibilité de faire un choix d'évaluation à la valeur du marché en ce qui a trait aux parts, à condition que le porteur des États-Unis remplisse et dépose le formulaire IRS 8621 conformément aux instructions pertinentes et aux règlements connexes du département du Trésor des États-Unis. Les parts seront traitées comme des actions négociables à cette fin si elles sont négociées régulièrement à une bourse admissible ou à un autre marché. Les parts seront négociées régulièrement à une bourse admissible ou à un autre marché pour toute année civile lors de laquelle elles sont négociées (autrement qu'en quantités négligeables) pendant au moins 15 jours au cours de chaque année civile. Une bourse admissible ou un autre marché s'entend soit d'une bourse de titres nationale américaine qui est inscrite auprès de la SEC, du NASDAQ ou d'une bourse de titres étrangère qui est réglementée ou surveillée par un organisme gouvernemental du pays où elle se trouve et qui se conforme à certaines exigences et conditions réglementaires et autres. La Fiducie croit que la Bourse de Toronto et le NYSE Arca devraient tous les deux être traités comme des bourses admissibles ou d'autres marchés à cette fin.

Régime fiscal actuel et dividendes. Si le choix d'une évaluation à la valeur du marché est fait, le porteur des États-Unis inclura dans le calcul de son revenu généralement à titre de revenu ordinaire pour chaque année d'imposition l'excédent, s'il en est, de la juste valeur marchande des parts à la fin de l'année d'imposition sur le prix de base rajusté des parts pour ce porteur des États-Unis. Il serait permis au porteur des États-Unis de déclarer une perte ordinaire relativement à l'excédent, s'il en est, du prix de base rajusté des parts pour le porteur des États-Unis sur leur juste valeur marchande à la fin de l'année d'imposition, mais seulement jusqu'à concurrence du montant net inclus antérieurement dans le calcul du revenu en conséquence du choix d'évaluation à la valeur du marché. Toute inclusion dans le calcul du revenu ou toute perte aux termes des règles précitées devrait être traitée comme un gain ou une perte provenant de la vente de parts aux fins d'établir la source du revenu ou de la perte. Par conséquent, tout gain ou perte de la sorte devrait généralement être traité comme un revenu ou une perte d'une source aux États-Unis aux fins de la restriction de crédit pour impôt étranger des États-Unis. Le prix de base de ses parts pour un porteur des États-Unis serait rajusté afin de tenir compte du montant du gain ou de la perte. Les distributions par la Fiducie à un porteur des États-Unis qui a fait un choix d'évaluation à la valeur du marché seront généralement traitées de la manière exposée ci-dessus, sous la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis — Distributions ».

Vente, échange ou autre forme de disposition. Les gains réalisés lors de la vente, de l'échange, du rachat ou d'une autre forme de disposition des parts seraient traités comme un revenu ordinaire, et toute perte subie lors de la vente, de l'échange, du rachat ou d'une autre forme de disposition des parts serait traitée comme une perte ordinaire dans la mesure où cette perte ne dépasse pas les gains nets évalués à la valeur du marché inclus antérieurement par le porteur des États-Unis dans le calcul de son revenu. Toute perte en excédent des inclusions antérieures précitées serait traitée comme une perte en capital par le porteur des États-Unis. La possibilité pour un porteur des États-Unis de déduire des pertes en capital est assujettie à certaines restrictions. Tout gain ou toute perte de la sorte devrait généralement être traité comme un gain ou une perte d'une source aux États-Unis aux fins de la restriction de crédit pour impôt étranger des États-Unis.

Régime fiscal des porteurs des États-Unis qui ne font pas en temps utile un choix de FEA ou un choix d'évaluation à la valeur du marché

Enfin, un porteur des États-Unis qui ne fait pas un choix de FEA ou un choix d'évaluation à la valeur du marché pour cette année, ou un porteur ne faisant pas un choix, serait assujetti à des règles particulières, ci-après désignées le « régime SPEP par défaut », relativement à 1) une distribution excédentaire (c.-à-d., la tranche de toutes distributions reçues par le porteur ne faisant pas un choix relativement aux parts au cours d'une année d'imposition dépassant 125 % de la moyenne annuelle des distributions reçues par le porteur ne faisant pas un choix pour les trois années d'imposition précédentes, ou, si elle est plus courte, pour la période de détention des parts par le porteur ne faisant pas un choix) et 2) tout gain réalisé lors de la vente, de l'échange, du rachat ou d'une autre forme de disposition des parts.

Aux termes du régime SPEP par défaut :

- la distribution ou le gain excédentaire serait réparti proportionnellement sur la période de détention globale des parts par le porteur ne faisant pas un choix;
- le montant attribué à l'année d'imposition courante et à toute année d'imposition avant que la Fiducie ne devienne une SPEP serait imposé à titre de revenu ordinaire; et
- le montant attribué à chacune des autres années d'imposition serait imposé au taux d'imposition le plus élevé en vigueur pour la catégorie applicable au contribuable pour l'année en cause et des intérêts débiteurs relatifs à l'avantage du report réputé seraient imposés à l'égard de l'impôt en résultant attribuable à chacune des autres années d'imposition.

Toutes les distributions autres qu'excédentaires par la Fiducie en faveur d'un porteur ne faisant pas un choix seront traitées de la manière exposée ci-dessus, sous la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis — Distributions ».

Ces pénalités ne seraient pas applicables à une fiducie de pension ou de participation aux bénéficiaires ou à une autre organisation exonérée d'impôt qui n'a pas emprunté de fonds ni par ailleurs fait usage d'un levier financier pour l'acquisition des parts. Si un porteur ne faisant pas un choix qui est un particulier décède alors qu'il est propriétaire des parts, son successeur ne serait généralement pas assujetti à une majoration du prix de base des parts.

Impôts étrangers

Les distributions par la Fiducie, s'il en est, pourraient être assujetties à l'impôt canadien retenu à la source comme il est indiqué à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada — Porteurs de parts non-résidents du Canada ». Un porteur des États-Unis peut choisir soit de traiter cet impôt comme un crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, sous réserve de certaines restrictions, soit de déduire sa quote-part de ces impôts dans le calcul de son revenu imposable aux fins fiscales fédérales américaines. Aucune déduction pour les impôts étrangers ne saurait être demandée par un particulier qui ne ventile pas les déductions.

### *Imposition du revenu de placement net pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2012*

La loi intitulée *Health Care Reform and Education Reconciliation Act of 2010* exige de certains porteurs des États-Unis qui sont des particuliers qu'ils paient un impôt de 3,8 % sur le moindre des deux montants suivants : l'excédent de leur revenu brut rajusté modifié (*modified adjusted gross income*) par rapport à un montant seuil (250 000 \$ pour les personnes mariées qui déposent une déclaration conjointe et 200 000 \$ pour les contribuables qui sont célibataires) ou leur « revenu de placement net » (*net investment income*), ce qui comprend, en règle générale, les dividendes et les gains en capital provenant de la disposition de biens, pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2012. Cet impôt se rajoute aux impôts sur le revenu exigibles à l'égard de ce revenu de placement. Un impôt semblable s'applique aux successions et aux fiducies. Les porteurs des États-Unis sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité concernant l'incidence, s'il en est, que cette loi peut avoir sur leur placement dans les parts de la Fiducie.

### *Loi américaine intitulée Foreign Account Tax Compliance Act*

Conformément à la législation récemment promulguée qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la Fiducie pourrait devoir conclure une entente avec l'IRS visant la communication à l'IRS de certains renseignements concernant certains Porteurs des États-Unis.

### **Retenues d'impôt de réserve et déclaration de renseignements**

Les versements effectués aux États-Unis, ou par un payeur américain ou un intermédiaire américain, composés de dividendes sur les parts, ou du produit de la vente ou d'une autre disposition imposable de celles-ci, seront généralement assujettis à des exigences de déclaration de renseignements et à une retenue d'impôt de réserve, au taux actuel de 28 %, si le porteur des États-Unis omet de fournir son numéro d'identification de contribuable américain valide (généralement sur formulaire IRS W-9) et omet de faire certaines attestations, ou ne réussit pas par ailleurs à établir une exonération. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Un porteur des États-Unis peut au contraire généralement obtenir un remboursement des montants retenus aux termes des règles sur la retenue d'impôt de réserve qui dépassent ses obligations fiscales, et ce, au moyen d'une demande de remboursement déposée auprès de l'IRS.

Les porteurs des États-Unis pourraient être assujettis à certaines exigences de dépôt établies par l'IRS en conséquence de leur détention de parts. Par exemple, une personne des États-Unis qui cède des biens (y compris des espèces) à une société étrangère en contrepartie d'actions de la société est tenu, dans certains cas, de déposer auprès de l'IRS une déclaration de renseignements sur formulaire IRS 926 relativement à ladite cession. Ainsi, un porteur des États-Unis pourrait être tenu de déposer un formulaire 926 relativement à son acquisition de parts dans le cadre du placement. Les porteurs des États-Unis pourraient également être tenus de déposer le formulaire TD F 90-22.1 (*Report of Foreign Bank and Financial Accounts*), soit un formulaire de déclaration relative aux banques étrangères et aux comptes financiers, relativement à leur placement dans la Fiducie ou de déposer d'autres déclarations de renseignements auprès du département du Trésor des États-Unis ou de l'IRS, y compris en vertu de l'article 6038D du Code si les parts constituent des « actifs financiers étrangers déterminés » (*specified financial foreign assets*) à l'article 6038D. Les porteurs des États-Unis devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les exigences applicables en matière de dépôt.

### **Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes**

De l'avis de Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL, conseillers juridiques canadiens de la Fiducie, et de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes, le texte qui suit est, à la date des présentes, un exposé des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes découlant généralement de l'application de la Loi de l'impôt sur l'acquisition, la détention et la disposition de parts acquises aux termes du présent prospectus. Le présent exposé s'applique généralement à un porteur de parts qui n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie et qui n'est pas affilié à cette dernière et qui détient les parts à titre d'immobilisations. Les parts seront, en règle générale, réputées constituer des immobilisations pour un porteur de parts à moins que le porteur de parts ne détienne les parts dans le cadre d'une entreprise de négociations de titres ou qu'il n'ait acquis les parts dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées être un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Les porteurs de parts résidents du Canada qui ne sont pas des courtiers en valeurs et qui, sinon, ne seraient pas réputés détenir leurs parts à titre d'immobilisations pourraient avoir le droit de faire traiter leurs parts (de même que tout autre « titre canadien » dont ils sont propriétaires lors de l'année d'imposition en question ou toute année d'imposition subséquente) comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de la possibilité et de la pertinence de faire ce choix eu égard à leurs propres circonstances et au portefeuille de produits de base anticipé de la Fiducie.

Le présent exposé ne s'applique pas à un porteur de parts qui est une « institution financière », qui est une « institution financière déterminée » ou qui a choisi d'établir ses résultats aux fins de l'impôt canadien conformément aux règles sur la « monnaie fonctionnelle », ni à un porteur de parts dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens attribué à toutes ces expressions dans la Loi de l'impôt). De plus, le présent exposé ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt par un porteur de parts qui a emprunté des fonds pour faire l'acquisition de parts. Tous ces porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent exposé se fonde également sur l'hypothèse (dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Règles applicables aux fiducies EIPD » ci-dessous) selon laquelle la Fiducie ne sera à aucun moment une « fiducie EIPD », au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt.

Le présent exposé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur son règlement d'application, sur toutes les propositions spécifiques de modifications de la Loi de l'impôt et du règlement d'application annoncées publiquement par le ministère des Finances du Canada avant la date des présentes, ci-après désignées les « propositions fiscales », et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques canadiens des politiques actuelles en matière d'administration et de cotisation de l'ARC. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront mises en œuvre, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle, et rien ne garantit que l'ARC ne changera pas ses pratiques en matière d'administration ou de cotisation. Le présent exposé suppose en outre que la Fiducie se conformera à la convention de fiducie et que le gestionnaire et la Fiducie se conformeront à une attestation remise aux conseillers juridiques canadiens concernant certaines questions de fait. À l'exception des propositions fiscales, le présent exposé ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de modification à la loi, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, qui pourraient modifier défavorablement les incidences fiscales décrites aux présentes, non plus qu'il ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent différer sensiblement de celles qui sont exposées aux présentes.

**Le présent exposé ne décrit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles sur un placement dans les parts. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront selon la situation personnelle du contribuable. En conséquence, le présent exposé est de nature générale seulement et les acquéreurs éventuels de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les parts en fonction de leur situation personnelle.**

Aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, tous les montants qui se rapportent à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des parts (y compris les distributions, le prix de base rajusté et le produit de disposition) ou aux opérations de la Fiducie, doivent être libellés en dollars canadiens. Les montants libellés en dollars américains doivent être convertis en dollars canadiens selon le taux de change affiché par la Banque du Canada à midi le jour où ces montants ont été établis pour la première fois ou selon tout autre taux de change jugé acceptable par l'ARC.

#### *Admissibilité à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire*

Le présent exposé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles la Fiducie sera en tout temps admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et qu'elle fera le choix valide en vertu de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement depuis la date où elle a été établie. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques canadiens qu'il prévoit que la Fiducie respectera les conditions d'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement au plus tard à la clôture du placement et à tout moment par la suite et qu'elle choisira d'être une fiducie de fonds commun de placement réputée pour l'ensemble de sa première année d'imposition.

Conformément à l'une des conditions pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, la Fiducie ne peut être constituée ou maintenue principalement à l'avantage de personnes non-résidentes, sauf si, à tout moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens est constituée de biens autres que des « biens canadiens imposables » (ou si certaines des propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 sont adoptées telles que proposées, des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt et certains autres types de « biens désignés »). Les lingots de platine et

de palladium matériels ne constituent pas des « biens canadiens imposables » ni des « biens désignés ». Ainsi, d'après l'objectif de placement et les restrictions en matière de placements, la Fiducie ne devrait pas détenir ce type de biens.

En outre, pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement : (i) la Fiducie doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; (ii) la Fiducie doit avoir pour seules activités a) l'investissement de ses fonds dans des biens (sauf des biens immobiliers ou des participations dans des biens immobiliers), b) l'acquisition, la possession, le maintien, l'amélioration, la location ou la gestion d'un bien immobilier (ou d'une participation dans un bien immobilier) qui est une immobilisation de la Fiducie ou c) une combinaison des activités décrites aux points a) et b); et (iii) la Fiducie doit se conformer à certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts, ci-après désignées les « exigences de placement minimales ». À cet égard, le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques qu'il prévoit faire en sorte que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant toute sa durée de vie, que l'activité de la Fiducie est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et qu'il n'a aucune raison de croire, en date des présentes, que la Fiducie ne respectera pas les exigences de placement minimales à tout moment important.

**Si la Fiducie devait ne pas être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment, les incidences fiscales décrites dans le présent exposé et à la rubrique « Régime fiscal applicable aux régimes enregistrés » pourraient se révéler considérablement différentes et plus défavorables.**

#### *Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada*

Chaque année d'imposition de la Fiducie prendra fin le 31 décembre. Pour chaque année d'imposition, la Fiducie sera assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu pour l'année en question, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la tranche qu'elle déduit pour tenir compte des sommes d'argent payées ou payables aux porteurs de parts. Une somme d'argent sera considérée comme payable à un porteur de parts à l'égard d'une année d'imposition si elle est payée à un porteur de parts au cours de l'année par la Fiducie ou si le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement au cours de cette même année. La Fiducie entend déduire chaque année, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, un montant suffisant pour s'assurer qu'elle ne sera pas, en règle générale, assujettie à l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. La Fiducie aura le droit, pour chaque année d'imposition, de réduire le montant de sa dette fiscale calculée conformément à la Loi de l'impôt (ou de recevoir un remboursement d'impôt), s'il en est, au titre de ses gains en capital selon les parts qui auront été rachetées au cours de cette même année. Compte tenu de ce qui précède, la Fiducie n'aura en règle générale aucun impôt à payer sur son revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

L'ARC est d'avis que les gains (ou les pertes) des fiducies de fonds commun de placement découlant d'opérations visant des produits de base devraient généralement être traités aux fins de l'application de la Loi de l'impôt comme découlant d'un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial, de telle sorte que ces opérations donnent lieu à un revenu ordinaire plutôt qu'à des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait à trancher compte tenu de toutes les circonstances. De l'avis des conseillers juridiques canadiens, la détention par la Fiducie de lingots de platine et de palladium matériels sans l'intention d'en disposer sauf en nature lors du rachat de parts ne constituerait vraisemblablement pas un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial, de telle sorte qu'une disposition, lors d'un rachat de parts, de lingots de platine et de palladium matériels qui avaient été acquis antérieurement avec cette intention donnerait vraisemblablement lieu à un gain en capital (ou une perte en capital) pour la Fiducie. Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques canadiens que, compte tenu du fait qu'il a l'intention que la Fiducie détienne des lingots de platine et de palladium matériels à long terme et qu'il ne prévoit pas que la Fiducie vende ses lingots de platine et de palladium matériels (sauf dans la mesure nécessaire pour financer les dépenses de la Fiducie), le gestionnaire prévoit que la Fiducie traitera en règle générale les gains (ou les pertes) provenant des dispositions de lingots de platine et de palladium matériels comme des gains en capital (ou des pertes en capital), quoique, selon les circonstances, la Fiducie pourrait plutôt inclure le montant intégral de ces gains ou de ces pertes dans le calcul de son revenu (ou déduire) le montant intégral du calcul de son revenu. Si l'ARC devait établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la Fiducie pour la raison que les gains réalisés au moment de la disposition des lingots de platine et de palladium matériels ne peuvent être portés au

compte du capital, la Fiducie pourrait alors être tenue de payer un impôt sur le revenu canadien sur ces gains aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt dans la mesure où ces gains n'ont pas été distribués aux porteurs de parts, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative pour tous les porteurs de parts.

La Fiducie sera également tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la totalité de l'intérêt couru qui lui revient jusqu'à la fin de l'année, ou qu'elle a le droit de recevoir ou qu'elle reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente. À la disposition réelle ou réputée d'un titre de créance, la Fiducie devra inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition la totalité de l'intérêt couru sur ce titre de créance à compter de la dernière date de paiement de l'intérêt jusqu'à la date de la disposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en question ou une autre année d'imposition, et où le fait d'inclure ce montant dans son revenu réduit le produit de disposition aux fins du calcul d'un gain ou d'une perte en capital.

En vertu des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, la Fiducie a le droit de déduire dans le calcul de son revenu les frais administratifs et autres frais d'exploitation raisonnables (autres que les dépenses au titre de capital) qu'elle engage afin de gagner un revenu (autres que les gains en capital imposables). Aucune garantie ne peut être fournie que les frais administratifs de la Fiducie ne seront pas réputés être engagés à titre de capital. La Fiducie peut également en règle générale déduire dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée les dépenses raisonnables qu'elle a engagées pour émettre des parts. La tranche des frais d'émission pouvant être déduite par la Fiducie au cours d'une année d'imposition donnée correspond à 20 % de l'ensemble des dépenses engagées pour l'émission, établies au prorata pour les années d'imposition de la Fiducie qui comptent moins de 365 jours.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances (Canada) a annoncé des propositions fiscales se rapportant à la déductibilité des pertes en vertu de la Loi de l'impôt, ci-après désignées les « propositions d'octobre ». Les propositions d'octobre prévoient qu'un contribuable sera réputé avoir subi une perte attribuable à une entreprise ou un bien pour une année d'imposition seulement si, au cours de l'année en cause, il est raisonnable de présumer que le contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien au cours de la période où il a, ou dont on est fondé à s'attendre qu'il ait, exercé les activités ou a, ou dont on est fondé à s'attendre qu'il ait, détenu le bien. À ces fins, les profits n'incluent pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si les propositions d'octobre s'appliquaient à la Fiducie, certaines pertes de la Fiducie ou d'un porteur de parts pourraient être limitées. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé que de nouvelles propositions remplaçant les propositions d'octobre seraient publiées aux fins de commentaires. Aucune proposition de cet ordre n'avait été publiée à la date des présentes. Rien ne garantit que ces nouvelles propositions n'auront pas une incidence défavorable sur la Fiducie ou un porteur de parts.

Les pertes subies par la Fiducie au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent être déduites par la Fiducie au cours d'années futures conformément à la Loi de l'impôt.

#### *Règles applicables aux fiducies EIPD*

La Fiducie sera une fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée (une « fiducie EIPD »), au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt, pour une année d'imposition de la Fiducie si, lors de cette année, les parts sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou à un autre marché public et si la Fiducie détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille », au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt. Si la Fiducie était une fiducie EIPD pour son année d'imposition, son revenu et ses gains en capital seraient effectivement imposés de manière semblable à ceux d'une société relativement à ces biens hors portefeuille à un taux d'imposition combiné fédéral et provincial comparable aux taux applicables au revenu gagné et distribué par les sociétés canadiennes. Les distributions d'un tel revenu reçues par les porteurs de parts seraient traitées comme des dividendes d'une société canadienne imposable.

Les lingots de platine et de palladium matériels et les autres biens de la Fiducie constitueront des biens hors portefeuille s'ils sont employés par la Fiducie (ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Dans certaines circonstances, des participations importantes dans les « titres » (le terme « titres » a un sens large dans la Loi de l'impôt) d'autres entités pourraient également constituer des biens hors portefeuille.



La Fiducie est assujettie à des restrictions en matière de placements, notamment une interdiction d'exploiter une entreprise, lesquelles ont pour objet d'assurer que la Fiducie ne soit pas une fiducie EIPD. De l'avis des conseillers juridiques canadiens, le seul fait pour la Fiducie de détenir de lingots de platine et de palladium matériels à titre d'immobilisations (ou à titre de projet comportant un risque ou d'affaire à caractère commercial) n'équivaudrait pas à l'utilisation de ces biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, par conséquent, ne ferait pas en sorte, à lui seul, que la Fiducie soit une fiducie EIPD.

## **Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada**

### *Porteurs de parts résidents du Canada*

La présente partie de l'exposé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'applique à un porteur de parts qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité fiscal applicable, est, ou est réputé être, un résident du Canada à tout moment pertinent, ci-après désigné un « porteur de parts canadien ». La présente partie de l'exposé s'adresse principalement aux porteurs de parts qui sont des particuliers. Les porteurs de parts qui sont des sociétés, des fiducies ou d'autres entités résidant au Canada devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant leurs situations particulières.

Les porteurs de parts canadiens seront en général tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu aux fins fiscales pour une année déterminée la tranche du revenu de la Fiducie pour cette même année d'imposition, notamment les gains en capital nets imposables réalisés, s'il y a lieu, qui est payée ou payable au porteur de parts canadien lors de cette même année d'imposition, que cette tranche soit reçue sous forme de parts supplémentaires ou en espèces. Pourvu que la Fiducie effectue les attributions qui s'imposent, les gains en capital nets imposables qui sont payés ou payables à un porteur de parts canadien conservent effectivement leur statut et seront traités comme tels entre les mains du porteur de parts aux fins de l'application de la Loi de l'impôt.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés de la Fiducie qui est payée ou payable à un porteur de parts canadien pour une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts canadien pour cette même année. Tout autre montant en excédant du revenu de la Fiducie qui est payé ou payable à un porteur de parts canadien pour l'année en cause ne sera généralement pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts canadien pour cette même année. Toutefois, si un tel autre montant est payé ou payable à un porteur de parts canadien (exception faite du produit tiré de la disposition de parts), le porteur de parts canadien sera généralement tenu de réduire son prix de base rajusté d'une part de ce même montant. Si le prix de base rajusté d'une part est inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts canadien par suite de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts canadien en ce qui concerne la part sera majoré du montant du gain en capital réputé jusqu'à ce qu'il atteigne zéro.

À l'occasion de la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris son rachat, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts canadien et de tous frais de disposition. Pour permettre d'établir le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts canadien, lorsqu'une part est acquise, une moyenne sera établie entre le coût de la part nouvellement acquise et le prix de base rajusté de l'ensemble des parts détenues par le porteur de parts canadien à titre d'immobilisations qui ont été acquises avant ce moment. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises à titre de distribution supplémentaire correspondra généralement au montant du revenu net ou du gain en capital distribué au porteur de parts canadien sous forme de parts. Un regroupement de parts suivant une distribution versée sous forme de parts additionnelles ne sera pas traité comme une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global des parts pour un porteur de parts canadien.

Aux termes de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital, ci-après désignés les « gains en capital imposables », est incluse dans le calcul du revenu d'un particulier et la moitié des pertes en capital, ci-après désignées les « pertes en capital déductibles », est généralement déductible des gains en capital imposables seulement. Toutes les pertes en capital déductibles non utilisées peuvent être reportées rétrospectivement jusqu'à trois ans et prospectivement indéfiniment puis déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours de toute autre année, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Il se peut

que les gains en capital réalisés par des particuliers donnent lieu à un impôt minimum de remplacement. Si les opérations de la Fiducie sont déclarées comme étant au titre du capital, mais qu'elles sont par la suite désignées par l'ARC comme étant au titre du revenu, cela pourrait donner lieu à une augmentation du revenu net de la Fiducie aux fins de l'impôt et de la composante imposable du produit des rachats (ou de tout autre montant) distribués aux porteurs de parts, si bien que les porteurs de parts résidents du Canada pourraient faire l'objet d'une nouvelle cotisation par l'ARC pour majorer leur revenu imposable d'un montant correspondant à cette augmentation.

Si, à un moment quelconque, la Fiducie remet des lingots de platine et de palladium matériels à un porteur de parts canadien au moment du rachat des parts d'un porteur de parts canadien, le produit de la disposition des parts revenant au porteur de parts canadien correspondra généralement à la somme de la juste valeur marchande des lingots de platine et de palladium matériels distribués et du montant au comptant reçu, moins tout gain en capital ou revenu réalisé par la Fiducie à la disposition de ces lingots de platine et de palladium matériels et attribué au porteur de parts canadien. Le coût des lingots de platine et de palladium matériels distribués par la Fiducie en nature correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces lingots de platine et de palladium matériels au moment de la distribution. Aux termes de la convention de fiducie, la Fiducie a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital imposable de la Fiducie à un porteur de parts canadien ayant fait racheter ses parts pendant l'année, à hauteur du montant des gains en capital imposables ou des autres revenus réalisés par la Fiducie par suite de ce rachat (y compris tout gain en capital imposable ou revenu réalisé par la Fiducie lors de la distribution de lingots de platine et de palladium matériels à un porteur de parts ayant fait racheter ses parts en contrepartie de ces lingots de platine et de palladium matériels, et tout gain en capital imposable ou revenu réalisé par elle lors du rachat, avant ou après celui-ci, tiré de la vente des lingots de platine et de palladium matériels dans le but de financer le paiement du produit au comptant du rachat), ou tout autre montant que la Fiducie juge raisonnable. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques canadiens qu'il prévoit que la Fiducie procédera généralement à une telle attribution dans les cas où le gestionnaire détermine que la Fiducie a réalisé un gain en capital lors de ce rachat et que la Fiducie avait des gains en capital nets réalisés pour cette même année à l'égard desquels elle n'avait pas le droit de réclamer un remboursement au titre des gains en capital (comme il est décrit à la rubrique « Régime fiscal applicable à la Fiducie »). Toute attribution de la sorte réduira le produit de disposition du porteur de parts canadien qui demande le rachat de ses parts aux fins de l'application de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques canadiens qu'il prévoit que la Fiducie traitera en général les gains provenant de la disposition de lingots de platine et de palladium matériels comme des gains en capital (se reporter ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada ») et qu'il prévoit que lorsque la Fiducie distribue des lingots de platine et de palladium matériels par suite du rachat de parts à la demande d'un porteur de parts canadien, tous les gains en capital imposables de la Fiducie qui en découlent (dans la mesure où la Fiducie a enregistré des gains en capital nets réalisés en découlant pour l'année d'imposition en cause) et à l'égard desquels la Fiducie ne peut réclamer un remboursement de gains en capital, selon ce qui est exposé à la rubrique « Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada » seront généralement désignés comme des gains en capital imposables de ce porteur de parts. Si les opérations de la Fiducie sont déclarées au titre du capital, mais que par la suite, l'ARC décide qu'elles sont au titre du revenu, cela pourrait avoir pour conséquence de majorer le revenu net de la Fiducie aux fins de l'impôt et l'élément imposable du produit du rachat (ou tout autre montant) distribué aux porteurs de parts, si bien que les porteurs de parts résidents canadiens pourraient recevoir un nouvel avis de cotisation de l'ARC visant à augmenter leur revenu imposable du montant de cette augmentation.

#### *Porteurs de parts non-résidents du Canada*

La présente partie de l'exposé s'applique à un porteur de parts qui, à tout moment pertinent pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas été et n'est pas résident du Canada, ni n'est réputé être un résident du Canada, n'utilise ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ou détenir, ses parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, ou de l'exploitation réputée d'une entreprise, par lui au Canada à tout moment et n'est pas un assureur ou une banque qui exploite ou est réputé exploiter une entreprise d'assurance ou de services bancaires au Canada et ailleurs, ci-après désigné un « porteur de parts non canadien ». Les souscripteurs éventuels de

parts non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin d'établir leur droit à un allègement aux termes d'un traité fiscal entre le Canada et leur territoire de résidence, compte tenu de leur situation personnelle.

Tout montant payé par la Fiducie à un porteur de parts non canadien ou porté au crédit de ce dernier au titre de revenu de la Fiducie ou en provenance de cette dernière, que ce montant soit reçu en parts supplémentaires ou en espèces (à l'exception d'un montant que la Fiducie a désigné conformément à la Loi de l'impôt comme gain en capital imposable, et y compris un montant payé à un porteur de parts non canadien au titre du rachat de parts, qui est désigné comme distribution de revenu conformément à la convention de fiducie) sera en règle générale assujéti à un impôt canadien retenu à la source au taux de 25 %, à moins que ce taux ne soit réduit en vertu des dispositions d'un traité fiscal entre le Canada et le territoire de résidence du porteur de parts non canadien. En vertu de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*, en sa version modifiée, ci-après désignée le « *Traité* », un porteur de parts non canadien qui est résident des États-Unis et qui a droit à des avantages aux termes du Traité, aura droit, en règle générale, à ce que le taux de la retenue d'impôt canadien soit réduit à 15 % du montant de toute distribution qui est payée ou portée au crédit de son compte à titre de revenu de la Fiducie, ou en provenance de cette dernière. Un porteur de parts non canadien qui est une organisation religieuse, scientifique, littéraire ou à caractère éducatif, ou une œuvre de bienfaisance qui est résidente des États-Unis, et qui y est exonérée d'impôt, pourrait être exonéré de la retenue d'impôt canadien en vertu du Traité, à condition que certaines procédures administratives soient observées concernant l'inscription de ce porteur de parts.

Tout montant payé par la Fiducie à un porteur de parts non canadien, ou porté au crédit du compte de ce dernier, que la Fiducie a valablement désigné conformément à la Loi de l'impôt comme gain en capital imposable, y compris un montant payé lors du rachat de parts, ne sera pas en règle générale assujéti à la retenue d'impôt canadien ni ne sera par ailleurs assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt.

La Fiducie n'est actuellement propriétaire d'aucun « *bien canadien imposable* » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) ni n'a l'intention d'être propriétaire de biens canadiens imposables. Toutefois, si la Fiducie réalise un gain en capital lors de la disposition d'un bien canadien imposable et que ce bien est traité en vertu de la Loi de l'impôt et conformément à une désignation faite par la Fiducie comme étant distribué à un porteur de parts non canadien, un impôt canadien pourrait être retenu à la source au taux de 25 % (à moins que ce taux soit inférieur en raison d'un traité fiscal applicable) à la fois sur la tranche imposable et sur la tranche non imposable du gain.

Tout montant en excédent du revenu de la Fiducie qui est payé ou payable par cette dernière à un porteur de parts non canadien (y compris la tranche non imposable des gains en capital réalisés par la Fiducie) ne sera par ailleurs généralement pas assujéti à la retenue d'impôt canadien. Lorsque ce montant excédentaire est payé ou devient payable à un porteur de parts non canadien, autrement qu'à titre de produit de disposition ou de disposition réputée de parts ou de toute partie de ces dernières, le montant réduira en règle générale le prix de base rajusté des parts détenues par ce porteur de parts non canadien. (Toutefois, la tranche non imposable des gains en capital nets réalisés de la Fiducie qui est payée ou payable à un porteur de parts non canadien ne réduira pas le prix de base rajusté des parts détenues par le porteur de parts non canadien.) Si, en conséquence de cette réduction, le prix de base rajusté de parts pour le porteur de parts non canadien lors de toute année d'imposition était autrement un montant négatif, le porteur de parts non canadien serait réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant pour cette même année en raison de la disposition des parts. Ce gain en capital ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, à moins que les parts ne constituent des « *biens canadiens imposables* » (au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt) à l'égard de ce porteur de parts non canadien. Le prix de base rajusté pour le porteur de parts non canadien en ce qui a trait aux parts sera, immédiatement après la réalisation de ce gain en capital, de zéro.

La disposition réelle ou réputée d'une part par un porteur de parts non canadien, lors d'un rachat ou autrement, ne donnera pas lieu à un gain en capital assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, à condition que la part ne constitue pas un « *bien canadien imposable* » du porteur de parts non canadien aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. Les parts ne seront pas des « *biens canadiens imposables* » d'un porteur de parts non canadien à moins qu'à un moment quelconque pendant la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition par ce porteur de parts non canadien; (i) celui-ci ou une ou plusieurs des

personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance détenaient 25 % ou plus des parts émises ou un tel pourcentage de parts leur appartenait; et (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts provenaient directement ou indirectement d'une combinaison d'« avoirs miniers canadiens » (qui ne comprennent pas les lingots de platine ou de palladium selon la définition de la Loi de l'impôt), de biens réels ou immobiliers situés au Canada, d'avoirs forestiers (au sens de la Loi de l'impôt) ou d'options ou de participations dans ces biens; ou les parts étaient par ailleurs réputées constituer des biens canadiens imposables. En posant l'hypothèse que la Fiducie se conforme à son mandat d'investir et de détenir essentiellement la totalité de ses éléments d'actif en lingots de platine et de palladium matériels, les parts ne devraient pas être des biens canadiens imposables.

Même si les parts détenues par un porteur de parts non canadien étaient des « biens canadiens imposables », un gain en capital réalisé à la disposition de parts pourrait être exonéré d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Un gain en capital réalisé lors de la disposition de parts par un porteur de parts non canadien qui a droit à des avantages en vertu du Traité (et qui n'est pas un ancien résident du Canada aux fins du Traité) devrait être exonéré d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt.

Les porteurs de parts non canadiens dont les parts constituent des « biens canadiens imposables » et qui n'ont pas droit à un allègement en vertu d'un traité fiscal applicable devraient se reporter à l'analyse de la rubrique « Incidences fiscales importantes — Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada — Porteurs de parts résidents du Canada » en ce qui concerne les incidences fiscales canadiennes relatives à la disposition d'une part.

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques canadiens qu'il prévoit que la Fiducie traitera en général les gains tirés de la disposition de lingots de platine et de palladium matériels en tant que gains en capital (se reporter ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada ») et, lorsque la Fiducie distribue des lingots de platine et de palladium matériels par suite du rachat des parts d'un porteur de parts non canadien, tout gain en capital imposable de la Fiducie qui en découle (dans la mesure où il en résulte des gains en capital nets réalisés de la Fiducie pour l'année d'imposition en question) à l'égard desquels la Fiducie ne peut réclamer un remboursement au titre des gains en capital, comme il est exposé à la rubrique « Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada » sera généralement désigné comme gain en capital imposable du porteur de parts. Si ce traitement est accepté par l'ARC, aucun impôt canadien retenu à la source ne sera applicable à de telles distributions et les porteurs de parts non canadiens ne seront pas assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur les montants ainsi désignés. Toutefois, si l'ARC devait considérer que ce gain résultait plutôt d'un projet comportant un risque ou d'une affaire à caractère commercial, la distribution de ce gain serait en règle générale assujettie à la retenue d'impôt canadien, comme il est exposé ci-dessus. De manière semblable, si la Fiducie disposait de lingots de platine et de palladium matériels (ou d'autres éléments d'actif) de manière à réaliser un gain et qu'elle désignait la moitié de ce gain comme un gain en capital imposable d'un porteur de parts non canadien qui avait demandé le rachat de parts contre des espèces, le montant intégral de ce gain serait généralement assujetti à la retenue d'impôt canadien si l'ARC devait traiter ce gain comme résultant d'un projet comportant un risque ou d'une affaire à caractère commercial plutôt que comme un gain en capital.

### **Régime fiscal applicable aux régimes enregistrés**

À la condition (i) que la Fiducie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou (ii) que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, les parts, si elles sont émises à la date des présentes, constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt et des règlements pris en application de celle-ci pour les fiducies de régime.

Nonobstant le fait que les parts peuvent constituer un placement admissible pour des CELI, des REER ou des FERR, le titulaire d'un CELI ou le rentier en vertu d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, est redevable d'un impôt de pénalité sur les parts si ces biens constituent, pour le CELI, le REER ou le FERR, selon le cas, un « placement interdit » (au sens où ce terme est défini dans la Loi de l'impôt). Les parts ne constituent pas en règle générale, un « placement interdit », dans la mesure où le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie aux fins de l'application de la Loi de

l'impôt ni n'a de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Fiducie ou dans une société, une société de personnes ou une fiducie qui a un lien de dépendance avec la Fiducie aux fins de l'application de la Loi de l'impôt.

Les montants du revenu et des gains en capital inclus dans le revenu d'une fiducie régie par un régime ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts soient des placements admissibles pour la fiducie de régime. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales liées à l'établissement, à la modification et à la dissolution d'une fiducie de régime et au retrait de sommes d'argent de celle-ci.

### **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de la Fiducie**

Pour de plus amples renseignements au sujet de l'incidence de la politique en matière de distributions de la Fiducie pour un porteur de parts, se reporter aux rubriques « Incidences fiscales importantes — Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada — Porteurs de parts résidents du Canada » et « Incidences fiscales importantes — Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada — Porteurs de parts non-résidents du Canada ».

## QUESTIONS RELATIVES À L'ERISA AUX ÉTATS-UNIS

Les renseignements aux présentes sont communiqués dans le cadre de la promotion, de la commercialisation et de la vente de parts par la Fiducie et les preneurs fermes aux fins du placement et ils ne peuvent servir à aucun porteur de parts pour éviter les pénalités pouvant lui être imposées aux termes de la loi intitulée *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée, ci-après désignée le « Code ». Les acquéreurs éventuels des parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de l'application des lois fiscales fédérales des États-Unis eu égard à leur situation personnelle. Ces renseignements constituent un résumé de certains aspects des lois et des règlements en vigueur aux régimes de retraite en vigueur à la date des présentes qui sont tous susceptibles d'être modifiés. Le présent résumé est de nature générale et n'aborde pas tous les aspects qui pourraient concerner les parts ou un investisseur en particulier.

La loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974* des États-Unis, en sa version modifiée, ci-après désignée l'« ERISA », impose certaines exigences aux régimes d'avantages sociaux des employés assujettis au chapitre intitulé *Title I* de l'ERISA et aux entités qui sont réputées détenir les éléments d'actif de ces régimes (ces régimes d'avantages sociaux des employés et entités sont ci-après collectivement désignés les « régimes ERISA »), de même qu'aux personnes qui sont fiduciaires des régimes ERISA. Les placements effectués par les régimes ERISA sont assujettis aux exigences fiduciaires générales de l'ERISA, y compris, sans s'y limiter, à l'obligation de prudence dans l'investissement et à celle de diversification, et à l'obligation que les placements d'un régime ERISA soient effectués conformément aux documents qui régissent le régime ERISA.

L'article 406 de l'ERISA et l'article 4975 du Code interdisent certaines opérations portant sur les éléments d'actif d'un régime ERISA (de même que ceux de régimes et de comptes qui ne sont pas assujettis à l'ERISA mais qui sont assujettis à l'article 4975 du Code, comme les comptes individuels de retraite et les entités qui sont réputées détenir les éléments d'actif desdits régimes et comptes (ces régimes et comptes ci-après collectivement désignés avec les régimes ERISA, les « régimes ») et certaines personnes (ci-après désignées « parties intéressées » ou « personnes exclues ») entretenant certaines relations avec ces régimes, à moins qu'une dispense prévue par la loi ou une dispense administrative ne soit applicable à l'opération. Une partie intéressée ou une personne exclue qui prend part à une opération interdite pourrait être assujettie à des taxes d'accise et à d'autres pénalités et obligations en vertu de l'ERISA ou du Code.

Tout fiduciaire de régime qui se propose de faire en sorte qu'un régime souscrive les parts devrait consulter ses conseillers juridiques au sujet de l'application des dispositions sur la responsabilité fiduciaire et les opérations interdites de l'ERISA et de l'article 4975 du Code en ce qui a trait à un tel placement, et ce, pour confirmer également qu'une telle souscription ne constituera pas une opération interdite non exonérée ni aucune autre contravention à une exigence applicable de l'ERISA ou du Code et n'y donnera pas lieu.

Les régimes qui ne sont pas établis aux États-Unis, les régimes gouvernementaux (au sens de la définition de « *governmental plan* » au paragraphe 3(32) de l'ERISA) et certains régimes d'église (au sens de la définition de « *church plan* » au paragraphe 3(33) de l'ERISA), quoique n'étant pas assujettis aux dispositions sur la responsabilité fiduciaire de l'ERISA ni aux dispositions sur les opérations interdites de l'ERISA et de l'article 4975 du Code, pourraient néanmoins être assujettis à d'autres lois ou règlements fédéraux, étatiques, municipaux ou d'un ressort autre que les États-Unis, qui sont essentiellement semblables aux dispositions précitées de l'ERISA et du Code, ci-après désignée la « législation semblable ». Les fiduciaires de ces régimes devraient consulter leurs propres conseillers juridiques avant de souscrire les parts afin de juger de la nécessité, le cas échéant, d'une dispense, et de la possibilité d'en obtenir une, en vertu de toute législation semblable.

En vertu de l'ERISA et des dispositions intitulées « *Plan Asset Regulations* » du département du Travail (*Department of Labor*) des États-Unis, lesquelles dispositions se citent au 29 C.F.R. §2510.3-101, en leur version modifiée par le paragraphe 3(42) de l'ERISA, lorsqu'un régime acquiert une participation dans le capital d'une entité, qui n'est ni un titre offert au public (« *publicly-offered security* »), ni un titre émis par une société de placement inscrite conformément à la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, en sa version modifiée, les éléments d'actif du régime comprendront à la fois la participation dans le capital et une participation indivise dans chacun des éléments d'actif sous-jacents de l'entité, sauf s'il est établi soit que moins de 25 % de la valeur globale de chaque catégorie de titres de capitaux propres de l'entité sont détenus par des investisseurs de régimes d'avantages sociaux (au sens de la définition de *benefit plan investors* au paragraphe 3(42) de l'ERISA), critère ci-après désigné le « critère du 25 % », soit que l'entité est une « société en exploitation » au sens de la

définition d'*operating company* dans les règlements dits *Plan Asset Regulations*. Les parts ne peuvent être réputées des titres offerts au public qu'à condition (i) qu'on puisse les transférer librement, (ii) qu'elles fassent partie d'une catégorie de titres détenus par au moins 100 investisseurs indépendants de la Fiducie, de même que les uns des autres, et (iii) soit 1) qu'elles fassent partie d'une catégorie de titres inscrite conformément aux alinéas 12(b) ou 12(g) de la loi des États-Unis intitulée *Securities and Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée, ci-après désignée la « Loi de 1934 » ou 2) qu'elles soient vendues au régime dans le cadre d'un placement de titres auprès du public conformément à une déclaration d'inscription en vigueur en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée, ci-après désignée, la « Loi de 1933 » et que la catégorie de titres dont font partie les titres est inscrite aux termes de la Loi de 1934 dans les 120 jours (ou dans un délai plus long que pourra fixer la SEC) qui suivent la fin de l'exercice de la Fiducie au cours duquel le placement auprès du public des titres en question a eu lieu. On prévoit que la Fiducie ne sera pas admissible comme société en exploitation et la Fiducie n'a pas l'intention de contrôler les placements par des investisseurs de régimes d'avantages sociaux dans le but de satisfaire au critère du 25 %. La Fiducie prévoit toutefois être admissible à la dispense prévue par les règlements dits *Plan Asset Regulations* pour les titres offerts au public, bien qu'il n'y ait aucune garantie à cet effet.

## PLACEMENT PRIS FERME

### Preneurs fermes

Conformément aux modalités et sous réserve des conditions figurant dans une convention de prise ferme, les preneurs fermes dont le nom figure ci-dessous, pour lesquels agissent à titre de représentants Morgan Stanley & Co et RBC Dominion valeurs mobilières inc., ont convenu chacun pour son compte d'acheter, et la Fiducie s'est engagée à leur vendre, le nombre de parts indiqué ci-dessous :

<u>Nom</u>	<u>Nombre de parts</u>
Morgan Stanley & Co. LLC . . . . .	14 414 400
RBC Dominion valeurs mobilières inc. . . . .	7 738 920
Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated . . . . .	661 080
UBS Securities LLC . . . . .	2 263 240
BMO Nesbitt Burns Inc. . . . .	477 120
Corporation Canaccord Genuity . . . . .	477 120
Marchés mondiaux CIBC inc. . . . .	477 120
Financière Banque Nationale inc. . . . .	477 120
Valeurs mobilières TD inc. . . . .	477 120
Scotia capitaux inc. . . . .	238 560
GMP Valeurs mobilières S.E.C. . . . .	119 280
Valeurs mobilières Desjardins inc. . . . .	59 640
Gestion privée Macquarie inc. . . . .	59 640
Raymond James ltée . . . . .	59 640
Total . . . . .	<u>28 000 000</u>

Les preneurs fermes offrent les parts sous réserve de leur acceptation des parts auprès de la Fiducie et de leur vente préalable. La convention de prise ferme prévoit que les obligations de chacun des preneurs fermes de payer les parts offertes par le présent prospectus et d'en accepter la livraison sont assujetties à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par leurs conseillers juridiques ainsi qu'à certaines autres conditions. Les preneurs fermes peuvent résilier la convention de prise ferme à leur gré et selon leur évaluation de tout changement important et défavorable dans l'état des marchés financiers et à la survenance de certains événements stipulés. Sous réserve des modalités et des dispositions de la convention de prise ferme, les preneurs fermes sont obligés de prendre livraison de toutes les parts offertes au moyen du présent prospectus et d'en régler le prix si celles-ci sont souscrites en partie. Toutefois, les preneurs fermes ne sont pas tenus de prendre livraison des parts visées par leur option de surallocation décrite ci-dessous, ni d'en régler le prix.

Le placement est fait simultanément aux États-Unis et dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. Les parts seront offertes aux États-Unis par l'entremise de certains des preneurs fermes dont le nom figure ci-dessus, soit directement ou indirectement, par l'entremise de membres des mêmes groupes qu'eux qui sont des courtiers ou des agents américains. Les parts seront offertes dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada par l'entremise de certains de ces preneurs fermes ou des membres de leur groupe canadiens qui sont inscrits en vue d'offrir de vendre les parts dans les provinces et les territoires en question et les autres courtiers inscrits qui pourront être désignés par les preneurs fermes. Sous réserve des lois en vigueur, les preneurs fermes peuvent offrir les parts à l'extérieur des États-Unis et du Canada.

Les preneurs fermes se proposent initialement d'offrir une tranche des parts directement au public au prix d'offre figurant sur la page couverture du présent prospectus et une tranche à certains courtiers à un prix qui constitue une décote ne dépassant pas 0,275 \$ la part par rapport au prix d'offre en ce qui concerne les ventes de parts aux États Unis et 0,25 \$ la part par rapport au prix d'offre en ce qui concerne les ventes de parts au Canada. Après le placement initial des parts, le prix d'offre et les autres modalités de vente pourront être modifiés à l'occasion par les représentants des preneurs fermes.

La Fiducie a octroyé aux preneurs fermes une option, pouvant être exercée dans les 30 jours suivant la date du présent prospectus, leur permettant de souscrire au total 4 200 000 parts supplémentaires de la Fiducie au



prix d'offre figurant sur la page couverture du présent prospectus, moins les décotes et commissions de placement. Les preneurs fermes peuvent exercer l'option uniquement pour couvrir des surallocations, le cas échéant, faites dans le cadre du placement. Dans la mesure où l'option est exercée, chaque preneur ferme sera obligé, sous réserve de certaines conditions, de souscrire environ le même pourcentage de parts supplémentaires que celui que représente le nombre figurant en regard de son nom dans le tableau précédent par rapport au nombre total de parts figurant en regard de tous les preneurs fermes dans le tableau précédent. Le tableau suivant présente les décotes et commissions de placement par part et globales devant être payées par la Fiducie dans les hypothèses de l'absence d'exercice et de l'exercice intégral de l'option de surallocation des preneurs fermes de souscrire 4 200 000 parts supplémentaires de la Fiducie.

	<u>Absence d'exercice</u>	<u>Exercice intégral</u>
Par part . . . . .	0,50 \$	0,50 \$
Total . . . . .	<u>14 000 000 \$</u>	<u>16 100 000 \$</u>

La Fiducie a déposé une demande d'inscription des parts à la cote du NYSE Arca et a obtenu l'approbation conditionnelle d'inscrire les parts à la cote de la Bourse de Toronto, sous les symboles « SPPP » et « PPTU », respectivement. L'inscription à la cote du NYSE Arca et de la Bourse de Toronto est subordonnée à l'obligation pour la Fiducie de respecter toutes les conditions du NYSE Arca et de la Bourse de Toronto, respectivement.

Dans le but de faciliter le placement des parts, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser, à maintenir ou à influencer autrement le cours des parts. Plus précisément, les preneurs fermes peuvent vendre des parts en sus du nombre qu'ils sont obligés de souscrire en vertu de la convention de prise ferme, ce qui aurait pour effet de créer une position vendeur. Une vente à découvert est « couverte » si la position vendeur n'est pas supérieure au nombre de parts disponibles aux fins d'achat par les preneurs fermes en vertu de l'option de surallocation. Les preneurs fermes peuvent liquider une vente à découvert couverte en exerçant l'option de surallocation ou en achetant des parts sur le marché libre. Pour établir la provenance des parts en vue de liquider une vente à découvert couverte, les preneurs fermes tiendront compte, entre autres, du prix des parts sur le marché libre comparativement au prix disponible en vertu de l'option de surallocation. Les preneurs fermes peuvent également vendre des parts en sus du nombre visé par l'option de surallocation, ce qui aurait pour effet de créer une position vendeur « non couverte ». Les preneurs fermes peuvent liquider toute position vendeur non couverte en achetant des parts sur le marché libre. Il est plus probable qu'une position vendeur non couverte soit créée si les preneurs fermes prévoient qu'il pourrait y avoir une pression à la baisse sur le prix des parts sur le marché libre après l'établissement du prix et que cette pression pourrait avoir des incidences défavorables pour les investisseurs qui achètent des parts dans le cadre du placement. En tant que moyen additionnel de faciliter la réalisation du placement, les preneurs fermes peuvent offrir d'acheter et acheter des parts sur le marché libre afin de stabiliser le prix des parts. Ces activités peuvent hausser ou maintenir le cours boursier des parts au-dessus des niveaux établis sur le marché indépendant ou prévenir ou retarder une baisse du cours boursier des parts. Les preneurs fermes ne sont pas tenus d'entreprendre de telles activités et peuvent y mettre fin en tout temps.

Conformément aux instructions générales des commissions des valeurs mobilières provinciales au Canada, les preneurs fermes ne peuvent, pendant toute la durée du placement, offrir d'acheter ou acheter des parts. Il y a toutefois des exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas réalisé aux fins de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ni de faire monter le cours des parts. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des règles et règlements administratifs des autorités de réglementation concernées et de la Bourse de Toronto ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué par ou pour le compte d'un client lorsque l'ordre d'exécution n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois en vigueur, dans le cadre du placement et en vertu de la première exception mentionnée ci-dessus, les preneurs fermes peuvent attribuer des parts en excédant de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours boursier des parts à des niveaux différents de ceux qui prévaudraient par ailleurs sur le marché libre. L'une quelconque des activités susmentionnées peut avoir pour effet de prévenir ou de ralentir une baisse du cours boursier des parts. Ces activités peuvent également faire en sorte que le cours des parts soit supérieur à celui qui

existerait autrement sur le marché libre n'eût été ces opérations. Les preneurs fermes peuvent entreprendre ces opérations au NYSE Arca, à la Bourse de Toronto, sur le marché hors cote ou ailleurs. Si les preneurs fermes entreprennent de telles opérations, ils peuvent les interrompre à tout moment.

La Fiducie et le gestionnaire ont convenu d'indemniser les preneurs fermes de certaines obligations, y compris des obligations prévues par les lois en valeurs mobilières en vigueur aux États-Unis et dans les provinces et territoires du Canada.

Un prospectus en format électronique pourra être consulté sur les sites Web au moyen des autres services en ligne maintenus par un ou plusieurs des preneurs fermes ou des membres du même groupe qu'eux. Autre que le prospectus en format électronique, les renseignements figurant sur tout site Web d'un preneur ferme et ceux figurant sur tout autre site Web maintenu par les preneurs fermes ou les membres de leur groupe ne font partie ni du présent prospectus ni de la déclaration d'enregistrement, dont le présent prospectus fait partie, et n'ont été approuvés ou avalisés ni par la Fiducie ni par les preneurs fermes, et les investisseurs ne devraient pas s'y fier.

Certains des preneurs fermes ou des membres des mêmes groupes qu'eux ont rendu à l'occasion, et pourraient à l'avenir continuer à rendre, divers services consultatifs en finances, services bancaires d'investissement ou services d'opérations sur marchandises à la Fiducie ou au gestionnaire, services à l'égard desquels ils ont touché ou toucheront les honoraires et frais habituels. Par exemple, ces services comprenaient, par le passé, ceux qui suivent : agir à titre de preneurs fermes dans le cadre de placements de titres de Fiducie de lingots d'or matériels Sprott, de Fiducie de lingots d'argent matériels Sprott et d'autres membres du même groupe que celui du gestionnaire; acheter ou vendre, ou les deux, des produits de base à Fiducie de lingots d'or matériels Sprott, à Fiducie de lingots d'argent matériels Sprott et à d'autres membres du même groupe que celui du gestionnaire, à titre de mandataires ou pour leur compte, au prix du marché, services à l'égard desquels, dans chaque cas, leur ont été versés les honoraires et frais habituels. Ces services pourraient comprendre à l'avenir ce qui suit : agir à titre de preneurs fermes dans le cadre de placements de titres réalisés par la Fiducie, Fiducie de lingots d'or matériels Sprott, Fiducie de lingots d'argent matériels Sprott et d'autres membres du même groupe que celui du gestionnaire et acheter ou vendre, ou les deux, des produits de base à la Fiducie et à d'autres membres du même groupe que celui du gestionnaire, à titre de mandataires ou pour leur compte, aux prix du marché, services à l'égard desquels, dans chaque cas, leur ont été versés les honoraires et frais habituels.

Sans le consentement préalable écrit des représentants agissant pour le compte des preneurs fermes, la Fiducie a convenu, au cours de la période se terminant 90 jours suivant le clôturage du placement, de ne pas offrir, nantir, vendre, s'engager par contrat à vendre, prêter ou par ailleurs céder ou aliéner, et ce directement ou indirectement, des parts ou des titres susceptibles de conversion, d'exercice ou d'échange contre des parts, ni de vendre une option ou un contrat d'achat visant de telles parts ou de tels titres, ou encore d'acheter une option ou un contrat de vente ou d'octroyer une option, un droit ou un bon de souscription à cet égard ou conclure un swap ou une autre entente qui transporte à un tiers, en totalité ou en partie, les conséquences économiques découlant de la propriété de parts, que cette opération doive se régler au moyen de la remise de parts ou de ces autres titres, en espèces ou autrement, ni la Fiducie ne saurait-elle déposer une déclaration d'inscription auprès de la Securities and Exchange Commission ou un prospectus auprès d'une autorité de réglementation au Canada relativement au placement de parts ou de titres susceptibles de conversion, d'exercice ou d'échange contre des parts.

### **Établissement du prix du placement**

Avant le placement, il n'y avait pas de marché public pour les parts. Le prix d'offre du premier appel public à l'épargne a été fixé par voie de négociations entre la Fiducie, le gestionnaire et les preneurs fermes.

### **Frais d'émission et de placement**

Dans le cadre du placement, la Fiducie paiera environ 610 000 \$ en frais de dépôt et d'inscription, en frais et dépenses payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et en frais d'audit et d'impression. En outre, la Fiducie paiera environ 14 000 000 \$ en commissions de vente des preneurs fermes. Tous les autres frais du placement estimés à 700 000 \$, seront réglés par le gestionnaire. Les preneurs fermes ont convenu de rembourser au gestionnaire certains des frais qu'il a payés.

Le tableau qui suit présente les frais estimatifs payables par la Fiducie et le gestionnaire dans le cadre du placement et de la distribution des parts offertes au moyen du placement (à l'exclusion des commissions des preneurs fermes).

<u>Genre de frais</u>	<u>Montant</u>
Frais d'inscription de la Securities and Exchange Commission . . . . .	52 400 \$
Frais de dépôt auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières concernées . . . . .	120 000
Frais payables à la Financial Industry Regulatory Authority . . . . .	61 000
Frais d'inscription du NYSE Arca . . . . .	20 000
Frais d'inscription de la Bourse de Toronto . . . . .	50 000
Frais et honoraires de comptabilité . . . . .	130 000
Frais et honoraires juridiques . . . . .	600 000
Frais d'impression . . . . .	120 000
Honoraires de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres . . . . .	14 600
Divers . . . . .	142 000
Total . . . . .	<u>1 310 000 \$</u>

### **Restrictions applicables à la vente**

Ailleurs qu'aux États-Unis et dans chaque province et territoire du Canada, la Fiducie n'a pris aucune mesure qui permettrait d'effectuer une offre publique des parts offertes par le présent prospectus dans tout territoire où de telles mesures sont requises. Les parts offertes en vertu du présent prospectus ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent prospectus ni tout autre document de placement ni toute annonce relativement à l'offre et la vente de ces parts ne peuvent être distribués ou publiés dans tout territoire, sauf dans des circonstances où les lois et les règlements en vigueur d'un tel territoire sont respectés. On conseille à quiconque prend connaissance du présent prospectus de s'informer pour son propre compte de toute restriction concernant le placement et la distribution du présent prospectus et de s'y conformer. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat des parts offertes par le présent prospectus dans tout territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale.

### **Avis aux investisseurs éventuels de l'Espace économique européen**

En ce qui concerne chaque pays membre de l'Espace économique européen qui a adopté la directive relative aux prospectus (chacun étant un « État membre visé »), avec prise d'effet à compter de la date à laquelle la directive relative aux prospectus a été mise en œuvre dans cet État membre visé, ci-après désignée la « date de mise en œuvre concernée », une offre publique des parts visées par le placement prévu en vertu du présent prospectus ne peut pas être effectuée dans cet État membre visé avant qu'un prospectus relatif à ces parts n'ait été approuvé par l'autorité compétente de cet État membre visé et publié conformément à la directive relative aux prospectus telle qu'elle est adoptée dans cet État membre visé ou, s'il y a lieu, si un prospectus est approuvé dans un autre État membre visé et qu'un avis en ce sens est donné à l'autorité compétente de cet État membre visé, le tout conformément à la directive relative aux prospectus. Toutefois, une offre publique de parts dans cet État membre visé peut être effectuée en tout temps en se prévalant des dispenses suivantes en vertu de la directive relative aux prospectus à compter de la date de mise en œuvre concernée, inclusivement, dans cet État membre visé :

- a) en faveur d'entités juridiques qui sont des « investisseurs qualifiés » au sens de la directive relative aux prospectus;
- b) un placement par des preneurs fermes visant moins de 100 ou, si l'État membre visé a mis en œuvre la disposition pertinente de la directive 2010 modifiant la directive relative aux prospectus, 150 personnes physiques ou morales (à l'exception des « investisseurs qualifiés » au sens de la directive relative aux prospectus) sous réserve de l'obtention du consentement préalable de Morgan Stanley & Co. LLC et RBC Capital Markets Corporation; ou
- c) dans tous les autres cas prévus au paragraphe 3(2) de la directive relative aux prospectus,

à la condition toutefois qu'aucune offre de parts de ce genre n'entraîne l'obligation de la part de la Fiducie ou de tout preneur ferme de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la directive relative aux prospectus ou un supplément de prospectus en vertu de l'article 16 de la directive relative aux prospectus et que chaque personne qui acquiert à l'origine des parts ou à qui l'offre est présentée en vertu du prospectus soit réputée avoir déclaré être, reconnu être et convenu d'être un « investisseur qualifié » au sens où ce terme est défini dans la directive relative aux prospectus.

Aux fins de cet avis, l'expression « offre publique » visant des parts dans tout État membre visé signifie la communication, en quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de renseignements suffisants concernant les modalités de l'offre et de toute part devant être offerte, permettant à un investisseur de prendre une décision quant à l'achat ou à la souscription des parts, en sa version modifiée dans cet État membre en application de toute mesure régissant la mise en œuvre de la directive relative aux prospectus dans cet État membre, et l'expression « directive relative aux prospectus » s'entend de la Directive 2003/71/EC (et les modifications à celles-ci, notamment la directive 2010 modifiant la directive relative aux prospectus dans la mesure où elle a été mise en œuvre par l'État membre visé) et comprend toute mesure pertinente régissant la mise en œuvre dans chaque État membre visé et l'expression « directive 2010 modifiant la directive relative aux prospectus » s'entend de la Directive 2010/73 EU.

Le présent prospectus a été établi dans l'hypothèse que toutes les offres de parts seront faites conformément à une dispense en vertu de la directive relative aux prospectus mise en œuvre dans les États membres de l'Espace économique européen, quant à l'obligation de produire un prospectus pour les offres de parts. Par conséquent, toute personne qui fait ou entend faire une offre dans l'Espace économique européen des parts qui font l'objet du placement prévu par le présent prospectus devrait le faire uniquement dans les circonstances où il n'y a aucune obligation de la part de la Fiducie ou des preneurs fermes de produire un prospectus relativement à cette offre. Ni la Fiducie ni les preneurs fermes n'ont autorisé, et ils n'autorisent pas par les présentes, le lancement d'une offre de parts par l'entremise de tout intermédiaire financier, autres que les offres faites par les preneurs fermes et qui constituent le placement définitif des parts prévu par le présent prospectus.

#### **Avis aux investisseurs éventuels du Royaume-Uni**

Le présent prospectus et tout autre document relatif aux parts décrites aux présentes ne sont distribués et ne sont destinés qu'aux personnes du Royaume-Uni qui sont des investisseurs qualifiés au sens de l'alinéa 2(1)e) de la directive relative aux prospectus et qui (i) ont une expérience professionnelle dans les domaines relatifs aux placements visés par le paragraphe 19(5) de l'ordonnance intitulée *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*, en sa version modifiée, ci-après collectivement désignées, l'« ordonnance » ou (ii) par les alinéas 49(2)a) à d) de l'ordonnance ou (iii) peuvent également en recevoir légalement communication, ci-après désignées collectivement, les « personnes visées ». Les parts ne sont offertes qu'aux personnes visées et toute invitation, offre ou entente visant à acheter ces parts ou à les acquérir d'une autre façon ne peut être présentée ou conclue qu'avec celles-ci. Le présent prospectus et son contenu sont confidentiels et ne devraient pas être distribués, publiés ou reproduits (en totalité ou en partie) ou divulgués par les destinataires à toute autre personne du Royaume-Uni. Aucune personne du Royaume-Uni qui n'est pas une personne visée ne devrait prendre de décision sur la foi du présent prospectus ou de sa teneur ni s'y fier.

Aucune invitation ou incitation à entreprendre une activité de placement (soit une « *investment activity* » au sens où l'entend l'article 21 de la loi intitulée *Financial Services and Markets Act 2000*, ci-après désignée la « FSMA » dans le cadre de l'émission ou de la vente des parts ne peut être faite ou il ne peut être fait en sorte qu'elle le soit, sauf dans les circonstances où le paragraphe 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à la Fiducie ou aux preneurs fermes. En outre, toutes les dispositions applicables de la FSMA doivent être respectées en ce qui a trait à toute mesure relative aux parts au Royaume-Uni ou intéressant d'une autre façon le Royaume-Uni.

#### **Avis aux investisseurs éventuels de Hong Kong**

La Fiducie n'a pas été autorisée par la Securities and Futures Commission de Hong Kong à procéder à un appel public à l'épargne à Hong Kong. Par conséquent, aucune personne ne peut publier ni avoir en sa possession à des fins de publication, que ce soit à Hong Kong ou ailleurs, aucune annonce, invitation ni aucun

document concernant les parts ayant pour cible le public de Hong Kong ou dont le contenu est susceptible d'être lu ou de se trouver entre les mains du public de Hong Kong (sauf si cela est permis en vertu des lois en valeurs mobilières de Hong Kong) autrement que relativement aux parts qui doivent être ou sont conçues pour être aliénées uniquement à des personnes se trouvant à l'extérieur de Hong Kong ou uniquement à des investisseurs professionnels au sens où l'expression « *professional investors* » est définie dans le document intitulé *Securities and Futures Ordinance* (Cap. 571) de Hong Kong et de toutes les règles adoptées en vertu de ce document.

## **ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT EN VERTU DE LA LOI DE L'IMPÔT POUR DES RÉGIMES CANADIENS EXONÉRÉS**

De l'avis de Heenan Blaikie, S.E.N.C.R.L., SRL, conseillers juridiques de la Fiducie, et de Davies Ward Phillips & Vineberg, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, à la condition (i) que la Fiducie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou (ii) que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, les parts, si elles sont émises à la date des présentes, constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt et des règlements pris en application de celle-ci pour des fiducies régies par un régime.

Nonobstant le fait que les parts peuvent constituer un placement admissible pour des CELI, des REER ou des FERR, le titulaire d'un CELI ou le rentier en vertu d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, est redevable d'un impôt de pénalité sur les parts si ces biens constituent, pour le CELI, le REER ou le FERR, selon le cas, un « placement interdit » (au sens où ce terme est défini dans la Loi de l'impôt). Les parts ne constituent pas en règle générale, un « placement interdit », dans la mesure où le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie aux fins de l'application de la Loi de l'impôt ni n'a de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Fiducie ou dans une société, une société de personnes ou une fiducie qui a un lien de dépendance avec la Fiducie aux fins de l'application de la Loi de l'impôt.

### **POURSUITES JUDICIAIRES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES**

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire ou instance administrative, imminente ou en instance à la date des présentes, intentée par la Fiducie ou le gestionnaire ou contre la Fiducie ou le gestionnaire ou concernant l'entreprise, qui pourrait être importante pour un acquéreur de parts.

### **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL, se prononcera sur la validité des parts offertes aux termes du présent prospectus pour le compte de la Fiducie. Certaines questions d'ordre juridique ayant trait à l'émission et à la vente des parts offertes en vertu des présentes au Canada seront examinées par Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL pour le compte de la Fiducie et par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. Seward & Kissel LLP, de New-York (New-York), agit à titre de conseillers juridiques américains spéciaux pour la Fiducie et Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, de Toronto (Ontario) Canada, agit à titre de conseillers juridiques américains des preneurs fermes. Sauf de la façon divulguée dans le présent prospectus, en date des présentes, les associés et les avocats de Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL et de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., détiennent respectivement, en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des parts de la Fiducie ou des titres de toute personne qui a des liens avec la Fiducie ou de tout membre du groupe de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Principaux porteurs de parts de la Fiducie ».

### **MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Le gestionnaire et le fiduciaire recevront une rémunération pour leurs services de la Fiducie, qui leur remboursera également tous les frais et les passifs raisonnables qu'ils engagent dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de la Fiducie.

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les seuls contrats importants conclus par la Fiducie auxquels la Fiducie est ou deviendra partie au plus tard à la clôture du placement sont les suivants :

1. la convention de fiducie dont il est question à la rubrique « Description de la convention de Fiducie »;
2. la convention de gestion dont il est question à la rubrique « Certaines opérations — Modalités de la convention de gestion »;

3. la convention de services d'évaluation dont il est question à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Convention de services d'évaluation »;
4. la convention relative à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et l'agent de distribution dont il est question à la rubrique « Modalités de l'organisation et de la gestion de la Fiducie — Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres »;
5. les conventions d'entreposage dont il est question à la rubrique « Dépôt de l'actif de la Fiducie — Dépositaire des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie »;
6. la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Placement pris ferme ».

Les acquéreurs éventuels peuvent consulter des exemplaires des documents susmentionnés pendant les heures normales d'ouverture aux bureaux de la Fiducie situés à l'adresse Suite 2700, South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2J1 pendant la période de placement des parts offertes en vertu des présentes et ces documents seront disponibles à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) par la suite.

### DISPENSES ET APPROBATIONS

La Fiducie a déposé et obtenu une demande de dispense auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières dans le but d'être dispensée de l'application de la NC 81-102 afin de permettre (i) à la Fiducie d'investir jusqu'à concurrence de la totalité de son actif net, calculé à la valeur du marché au moment de l'acquisition, dans un placement en lingots de platine et de palladium matériels; (ii) les frais de dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières et les frais d'inscription à la cote des bourses concernées, les frais et honoraires payables à la Monnaie, à RBC Services aux investisseurs et à leurs sous-dépositaires respectifs et la rémunération de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie, les frais d'audit et d'impression et les commissions payables aux preneurs fermes soient à la charge de la Fiducie; (iii) la nomination de la Monnaie en tant que dépositaire de l'actif de la Fiducie sous forme d'éléments d'actifs en lingots de platine et de palladium matériels détenus au Canada; (iv) à la Monnaie de désigner Via Mat, entité qui n'est pas admissible à remplir les fonctions de sous-dépositaire en vertu de la NC 81-102, pour agir à titre de sous-dépositaire des lingots de palladium matériels de la Fiducie détenus hors du Canada à des fins autres que la facilitation des opérations liées au portefeuille de la Fiducie; (v) que les achats de parts sur le NYSE Arca et la Bourse de Toronto ainsi que les demandes de rachat soient présentés directement à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie; (vi) le rachat des parts et le paiement relatif au rachat des parts, le tout de la façon décrite aux présentes à la rubrique « Rachat des parts »; et (vii) à la Fiducie d'établir une date de clôture des registres pour les distributions conformément aux politiques du NYSE Arca et de la Bourse de Toronto. La Fiducie a également présenté et obtenu une demande de dispense de l'obligation de préparer et déposer des rapports de conformité ou des rapports d'audit en vertu de l'annexe B-1 de la NC 81-102 et une dispense de la *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* afin de permettre l'utilisation des normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*) plutôt que les principes comptables généralement reconnus du Canada dans la préparation des états financiers de la Fiducie.

Nous pouvons rendre disponibles certains documents qui décrivent le placement, ci-après désignés la « documentation du site Web », sur le site Web d'un ou plusieurs services commerciaux, par exemple [www.retailroadshow.com](http://www.retailroadshow.com) ou [www.netroadshow.com](http://www.netroadshow.com), ou les deux, sous la rubrique « Fiducie de lingots de platine et de palladium matériels Sprott » conformément aux lois en valeurs mobilières des États-Unis pendant la période qui précède l'obtention d'un visa définitif pour le prospectus de base — RFPV de la Fiducie, ci-après désigné le « prospectus définitif », relatif au placement, de la part des autorités en valeurs mobilières dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, ci-après désignés les « ressorts canadiens ». Afin de donner aux acquéreurs dans chacun des ressorts canadiens le même accès non restreint à la documentation du site Web que celui qui est offert aux acquéreurs des États-Unis, nous avons demandé et obtenu une dispense de la part des autorités en valeurs mobilières dans chacun des ressorts canadiens. Selon les modalités de la dispense, nous, de même que chacun des preneurs fermes canadiens qui signent l'attestation contenue dans le prospectus définitif, convenons qu'advenant que la documentation du site Web contienne une déclaration fautive à l'égard d'un fait important ou qu'elle omette de déclarer un fait important qui devait être déclaré ou qui était nécessaire afin de faire en sorte qu'une déclaration y figurant ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite, ci-après désignée une « déclaration fautive et trompeuse », au sens

des lois canadiennes en valeurs mobilières, un acquéreur résidant dans l'un des ressorts canadiens qui souscrit des parts en vertu du prospectus définitif pendant la durée du placement dispose, malgré que l'acquéreur se soit fié à la déclaration fautive et trompeuse, de droits contre la Fiducie et chaque preneur ferme canadien relativement à ces déclarations fausses et trompeuses correspondant aux droits prévus à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou à la disposition analogue de la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire visé dont cet acheteur est résident, selon le cas, sous réserve des défenses, des limites et des autres modalités de celui-ci, comme si cette déclaration fautive et trompeuse figurait dans le prospectus définitif.

### **DROITS DES ACQUÉREURS PRÉVUS PAR LA LOI**

La législation en valeurs mobilières de certains territoires et provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications ou dans les 48 heures suivant la réception d'un avis d'exécution d'un achat de tels titres. Si l'achat porte sur l'achat de titres aux termes d'un régime contractuel, le délai de résolution peut être plus long. Dans plusieurs des provinces et territoires, ces lois permettent également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité, ou dans certains territoires, une révision du prix, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placements effectuées avec un prospectus ou une modification contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus à condition que ces recours soient intentés par l'acquéreur dans les délais déterminés par la législation en valeurs mobilières de la province de ce souscripteur ou de cet acquéreur. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.



## GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

« **ARC** » : l'Agence du revenu du Canada;

« **avis de rachat contre des lingots** » : l'avis de rachat de parts contre des lingots de platine et de palladium matériels, dont le texte correspond pour l'essentiel à celui figurant au présent prospectus comme pièce A;

« **avis initial** » : l'avis écrit donné par le gestionnaire à la Monnaie de l'intention du gestionnaire de faire en sorte que les des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie soient livrés à la Monnaie ou à son sous-dépositaire;

« **bonne livraison** » : les lingots de platine et de palladium qui respectent les normes bonne livraison du LPPM;

« **Bourse de Toronto** » : la Bourse de Toronto;

« **CDS** » : Services de dépôt et de compensation CDS inc. et comprend toute société remplaçante ou tout autre dépositaire désigné subséquemment par la Fiducie à titre de dépositaire à l'égard des parts;

« **convention de fiducie** » : la convention de fiducie régissant la Fiducie datée du 23 décembre 2011 intervenue entre Sonia M. Yung, RBC Services aux investisseurs et le gestionnaire, en sa version modifiée et mise à jour le 6 juin 2012, et telle qu'elle peut être plus amplement modifiée et remise à jour à l'occasion;

« **convention de gestion** » : la convention de gestion datée du 17 décembre 2012, intervenue entre le fiduciaire, pour le compte la Fiducie, et le gestionnaire;

« **conventions d'entreposage** » : collectivement, la convention d'entreposage du platine et la convention d'entreposage du palladium;

« **convention d'entreposage du palladium** » : la convention d'entreposage à l'égard des lingots de palladium matériels de la Fiducie détenus par la Monnaie ou son sous-dépositaire désigné, selon le cas, portant la date du 17 décembre 2012, intervenue entre le gestionnaire, pour le compte la Fiducie, et la Monnaie;

« **convention d'entreposage du platine** » : la convention d'entreposage à l'égard des lingots de platine matériels de la Fiducie détenus par la Monnaie ou son sous-dépositaire désigné, selon le cas, portant la date du 17 décembre 2012, intervenue entre le gestionnaire, pour le compte la Fiducie, et la Monnaie;

« **convention de prise ferme** » : la convention de prise ferme en date du 18 décembre 2012 intervenue entre la Fiducie, le gestionnaire et les preneurs fermes;

« **date d'évaluation** » : chaque jour ouvrable;

« **DTC** » : The Depository Trust Compagny et comprend toute société remplaçante ou tout autre dépositaire désigné subséquemment par la Fiducie à titre de dépositaire à l'égard des parts;

« **entièrement assigné** » : à l'égard des lingots de platine ou de palladium matériels, les lingots détenus par la Monnaie ou son sous-dépositaire à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire, respectivement, de ces lingots sous forme de plaques et de lingots bonne livraison numérotés et entreposés sur une tablette étiquetée ou sur des palettes physiquement isolées;

« **fiduciaire** » : RBC Services aux investisseurs, à titre de fiduciaire de la Fiducie;

« **gestionnaire** » : Sprott Asset Management LP;

« **jour ouvrable** » : un des jours où le NYSE Arca ou la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation;

« **jour ouvrable de la Monnaie** » : tout autre jour que le samedi, le dimanche ou les jours fériés observés par la Monnaie ou son sous-dépositaire;

« **Loi de 1933** » : la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée;

« **LPPM** » : le London Platinum and Palladium Market, l'association commerciale dont la fonction principale consiste à établir les normes bonne livraison pour le platine et le palladium sous forme de plaques ou de lingots et à tenir à jour des « listes bonne livraison à Londres ou à Zurich »; qui agit en tant que coordonnateur des activités exercées pour le compte de ses membres et d'autres participants au marché du platine et du palladium de Londres; et qui agit en tant que principal point de liaison entre le marché et ses organismes de réglementation;

« **MGP** » : les métaux du groupe du platine, soit le platine, le palladium, le rhodium, le ruthénium, l'iridium et l'osmium;

« **Monnaie** » : la Monnaie royale canadienne, à titre de dépositaire des lingots de platine et de palladium matériels de la Fiducie;

« **normes bonne livraison** » : les caractéristiques relatives au poids, aux dimensions, au titre (ou à la pureté), aux marques d'identification et à l'apparence, dont le titre est d'au moins (ou la pureté) de 99,95 %, pesant entre 32,151 et 192,904 onces troy, telles qu'établies dans les normes intitulées « *The Good Delivery Rules for Platinum and Palladium Plates and Ingots* » publiées par le LPPM;

« **parts** » : les parts cessibles et rachetables de la Fiducie; ,

« **personne des États-Unis** » : a le sens qui lui est attribué dans le règlement dit *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933;

« **placement** » : le placement des parts au prix de 10,00 \$ US par part en vertu du présent prospectus;

« **porteur de parts** » : le propriétaire véritable d'une participation dans les parts;

« **pots catalytiques** » : les convertisseurs catalytiques d'automobile, c'est-à-dire les dispositifs qui permettent de réduire les émissions de gaz toxiques produits par la combustion du carburant et qui émanent des tuyaux d'échappement des véhicules motorisés;

« **RBC Services aux investisseurs** » : Fiducie RBC Services aux investisseurs Services aux investisseurs;

« **restrictions en matière de placements et d'exploitation** » : les restrictions en matière de placements et d'exploitation de la Fiducie telles qu'établies dans la convention de fiducie;

« **SEC** » : la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis;

« **TPS** » : la taxe de vente fédérale sur les produits et services;

« **TVH** » : la taxe de vente harmonisée;

« **TVP** » : la taxe de vente provinciale, y compris la taxe de vente du Québec;

« **valeur liquidative** » : la valeur liquidative de la Fiducie à une date donnée correspondant (i) à la juste valeur globale de l'actif de la Fiducie, moins (ii) la juste valeur globale du passif de la Fiducie;

« **valeur liquidative par part** » : la valeur liquidative divisée par le nombre total de parts alors en circulation;

« **Via Mat** » : Via Mat International Ltd., par l'entremise de sa filiale, Via Mat International (USA) Inc.

## **AUTRES RENSEIGNEMENTS**

**Après la réalisation du placement, la Fiducie sera tenue de déposer des déclarations et d'autres renseignements auprès des commissions des valeurs mobilières dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Ces documents seront disponibles par voie électronique sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) sous le profil de la Fiducie à l'adresse <http://www.sedar.com>.**

## CONSETEMENT DES AUDITEURS

Nous avons lu le prospectus avec supplément — RFPV, daté du 18 décembre 2012, de Fiducie de lingots de platine et de palladium matériels Sprott (la « Fiducie ») relatif à l'émission et à la vente de parts de la Fiducie. Nous nous sommes conformés aux normes d'audit généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au gestionnaire et au fiduciaire de la Fiducie portant sur l'état de la situation financière de la Fiducie au 30 septembre 2012. Notre rapport est daté du 29 octobre 2012.

Toronto, Canada  
Le 18 décembre 2012

(signé) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.  
Comptables agréés  
Experts-comptables autorisés

## **RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS DU CABINET D'EXPERTS-CONSEILS INSCRIT**

À Sprott Asset Management LP et au fiduciaire de Fiducie de lingots de platine et de palladium matériels Sprott (la « Fiducie »)

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière ci-joint au 30 septembre 2012, qui comprend un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

### **Responsabilité de la direction pour l'état financier**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

### **Responsabilité des auditeurs**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada et les normes du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis). Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives. Nous n'avons pas pour mission d'effectuer un audit du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Fiducie. Notre audit comprenait l'examen du contrôle interne à l'égard de l'information financière, qui nous sert de fondement à la conception de procédures d'audit qui soient appropriées dans les circonstances, mais qui ne vise pas l'expression d'une opinion quant à l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Fiducie. Par conséquent, nous n'exprimons pas d'opinion à cet égard.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement des auditeurs, et notamment de leur évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. L'audit comprend également le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier, l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus dans le cadre de notre audit sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### **Opinion**

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Fiducie au 30 septembre 2012 conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board.

Toronto, Canada  
Le 29 octobre 2012

(signé) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.  
Comptables agréés  
Experts-comptables autorisés

## ÉTAT FINANCIER

### FIDUCIE DE LINGOTS DE PLATINE ET DE PALLADIUM MATÉRIELS SPROTT

#### ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 30 septembre 2012

	<u>\$</u>
<b>Actif</b>	
Trésorerie .....	<u>10 \$</u>
<b>Avoir du porteur de parts</b>	
Avoir du porteur de parts :	
Parts (1 part) .....	<u>10 \$</u>

(signé) JAMES FOX  
Administrateur  
Sprott Asset Management GP Inc.

(signé) KIRSTIN MCTAGGART  
Administrateur  
Sprott Asset Management GP Inc.

*Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

**FIDUCIE DE LINGOTS DE PLATINE ET DE PALLADIUM MATÉRIELS SPROTT**  
**NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

**Au 30 septembre 2012**

**1. ORGANISATION DE LA FIDUCIE**

Fiducie de lingots de platine et de palladium matériels Sprott (la « Fiducie ») est une fiducie d'investissement à capital fixe créée en vertu des lois de la province d'Ontario, Canada, par une convention de fiducie datée du 23 décembre 2011, en sa version modifiée et mise à jour le 6 juin 2012 (la « convention de fiducie »). Les bénéficiaires de la Fiducie sont les porteurs des parts (définies ci-dessous) offertes dans le cadre du présent prospectus. La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de fiducie comportant droit de vote cessibles et rachetables (les « parts »). Le 23 décembre 2011, la Fiducie a émis une part comportant droit de vote pour un montant de 10,00 \$ US au comptant.

Sprott Asset Management LP (le « gestionnaire ») agit à titre de gestionnaire de la Fiducie en vertu de la convention de fiducie. La Fiducie RBC Services aux Investisseurs, une fiducie organisée sous le régime des lois du Canada, agira comme fiduciaire de la Fiducie. La Fiducie RBC Services aux Investisseurs agit aussi à titre de dépositaire, au nom de la Fiducie, des actifs de la Fiducie autres que les lingots de platine et de palladium matériels. La Monnaie royale canadienne (la « Monnaie royale ») ou un sous-dépositaire de la Monnaie royale agit au nom de la Fiducie comme dépositaire des lingots de platine et de palladium matériels appartenant à cette dernière.

En vertu de la convention de fiducie, les parts peuvent être rachetées mensuellement au gré du porteur de parts de la Fiducie (un « porteur de parts ») contre des lingots de platine et de palladium matériels ou au comptant. Les parts rachetées contre des lingots de platine et de palladium matériels donnent droit à un prix de rachat équivalant à 100 % de la valeur globale de la valeur liquidative par part des parts rachetées le dernier jour ouvrable (c'est-à-dire le jour auquel la NYSE Arca ou la Bourse de Toronto (la « TSX ») sont ouvertes aux fins de négociation) du mois au cours duquel la demande de rachat est traitée. Un porteur de parts qui remet ses parts aux fins de rachat contre des lingots de platine et de palladium matériels est responsable des dépenses engagées par la Fiducie en rapport avec ce rachat. Ces dépenses comprennent les dépenses liées au traitement de l'avis de rachat, à la livraison des lingots de platine et de palladium matériels pour les parts qui ont été rachetées, aux frais d'entrée et de sortie d'entrepôt applicables et aux taxes associées à la livraison du palladium à un endroit au Canada. Les parts rachetées au comptant donnent droit à un prix de rachat équivalant à 95 % du montant le moins élevé entre i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts négociées à la NYSE Arca pendant les cinq derniers jours ouvrables à la NYSE Arca ou, si la négociation a été suspendue à la NYSE Arca, le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts à la TSX pendant les cinq derniers jours ouvrables du mois au cours duquel le prix de rachat est traité et ii) la valeur globale de la valeur liquidative par part des parts rachetées à 16 h, heure de Toronto, le dernier jour ouvrable du mois à New York, New York, aux États-Unis, pour le mois au cours duquel la demande de rachat est traitée.

La Fiducie a l'intention de déposer une demande d'inscription des parts à la NYSE Arca et à la TSX.

**2. APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE**

Les états financiers de la Fiducie ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par le International Accounting Standards Board.

**3. HONORAIRES DE GESTION**

Après le premier appel public à l'épargne des parts, la Fiducie versera au gestionnaire des honoraires de gestion mensuels équivalant à  $\frac{1}{12}$  de 0,50 % de la valeur de l'actif net de la Fiducie (calculée conformément à la convention de fiducie), plus toutes les taxes canadiennes applicables. Les honoraires de gestion seront calculés et seront accumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu le dernier jour de chaque mois.

## FORMULAIRE D'AVIS DE RACHAT CONTRE DES LINGOTS

DATE : \_\_\_\_\_

**DESTINATAIRES :** Société de fiducie financière Equity (« Financière Equity »), en tant qu'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de Fiducie de lingots de platine et de palladium matériels Sprott (la « Fiducie »)

Symbole boursier : PPT.U (Bourse de Toronto) / SPPP (NYSE Arca) N° CUSIP : 85207Q104

Sprott Asset Management LP (le « gestionnaire »), en tant que gestionnaire de la Fiducie

**OBJET :** **Avis de rachat contre des lingots en vertu du paragraphe 6.1 de la convention de fiducie de la Fiducie**

Le soussigné (le « porteur de parts »), porteur de \_\_\_\_\_ parts de la Fiducie (les « parts ») désignées ci-dessus au moyen de leur symbole boursier aux fins de négociations à la Bourse de Toronto ou au NYSE Arca ainsi que leur numéro CUSIP, demande le rachat contre des lingots de platine et de palladium matériels des parts susmentionnées aux termes et sous réserve des modalités et conditions énoncées dans la convention de fiducie de la Fiducie, en sa version modifiée et mise à jour datée du 6 juin 2012, telle qu'elle peut être plus amplement modifiée, remise à jour ou complétée à l'occasion, et charge Financière Equity d'annuler les parts en question le \_\_\_\_\_. La totalité des lingots de platine et de palladium matériels doit être livrée à l'adresse suivante par une entreprise de services de transport par camion blindé, et par les présentes, le soussigné autorise le gestionnaire ou son mandataire à retenir les services de cette entreprise pour le compte du soussigné. Le porteur de parts a, s'il y a lieu, donné des directives à son courtier de retirer ces parts sous forme de certificat matériel.

Directives concernant la livraison : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du porteur de parts\_\_\_\_\_  
Garantie de la signature\_\_\_\_\_  
Nom en caractères d'imprimerie\_\_\_\_\_  
Numéro de compte de courtage du porteur de parts\_\_\_\_\_  
Adresse en caractères d'imprimerie\_\_\_\_\_  
Nom du courtier et numéro CDS/DTC en caractères d'imprimerie\_\_\_\_\_  
Nom et numéro de téléphone de la personne-ressource chez le courtier en caractères d'imprimerie

**NOTE :** Le nom et l'adresse du porteur de parts indiqués dans cet avis de rachat contre des lingots doivent correspondre au nom et l'adresse figurant dans les registres de la Fiducie tenus par Financière Equity. La signature de la personne signant le présent avis de rachat contre des lingots doit être garantie par une banque canadienne ou au moyen d'une garantie de signature « medallion » obtenue auprès d'un membre d'un programme Signature Medallion Guarantee reconnu.

Directives

Transmettre l'avis par télécopieur aux coordonnées suivantes :

- 1) Société de fiducie financière Equity (à l'attention de Corporate Actions)  
Télécopieur : 416-361-0470
- 2) Sprott Asset Management LP, Service de la conformité/Compliance Department  
Télécopieur : 416-943-6497



## FORMULAIRE D'AVIS DE RACHAT CONTRE DES ESPÈCES

DATE : \_\_\_\_\_

**DESTINATAIRES :** Société de fiducie financière Equity (« Financière Equity »), en tant qu'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de Fiducie de lingots de platine et de palladium matériels Sprott (la « Fiducie »)

Symbole boursier : PPT.U (Bourse de Toronto)/SPPP (NYSE Arca)N° CUSIP : 85207Q104

Sprott Asset Management LP (le « gestionnaire »), en tant que gestionnaire de la Fiducie

**OBJET :** **Avis de rachat contre des espèces en vertu du paragraphe 6.3 de la convention de fiducie de la Fiducie**

Le soussigné (le « porteur de parts »), porteur de \_\_\_\_\_ parts de la Fiducie (les « parts ») désignées ci-dessus au moyen de leur symbole boursier aux fins de négociations à la Bourse de Toronto ou au NYSE Arca ainsi que leur numéro CUSIP, demande le rachat des parts susmentionnées sous forme d'espèces aux termes et sous réserve des modalités et conditions énoncées dans la convention de fiducie de la Fiducie, en sa version modifiée et mise à jour datée du 6 juin 2012, telle qu'elle peut être plus amplement modifiée, remise à jour ou complétée à l'occasion, et charge Financière Equity d'annuler les parts en question, et d'envoyer les espèces par virement électronique conformément aux directives concernant le virement électronique qui suivent :

Directives concernant le virement électronique : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du porteur de parts\_\_\_\_\_  
Garantie de la signature\_\_\_\_\_  
Nom en caractères d'imprimerie\_\_\_\_\_  
Adresse en caractères d'imprimerie

**NOTE :** Le nom et l'adresse du porteur de parts indiqués dans cet avis de rachat contre des espèces doivent correspondre au nom et à l'adresse figurant dans les registres de la Fiducie tenus par Financière Equity. La signature de la personne signant le présent avis de rachat contre des espèces doit être garantie par une banque canadienne ou au moyen d'une garantie de signature « medallion » obtenue auprès d'un membre d'un programme Signature Medallion Guarantee reconnu.

Directives

Transmettre l'avis par télécopieur aux coordonnées suivantes :

- 1) Société de fiducie financière Equity (À l'attention de Corporate Actions)  
Télécopieur : 416-361-0470
- 2) Sprott Asset Management LP, Service de la conformité/Compliance Department  
Télécopieur : 416-943-6497

## ATTESTATION DE LA FIDUCIE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 18 décembre 2012

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon et du Nunavut.

### FIDUCIE DE LINGOTS DE PLATINE ET DE PALLADIUM MATÉRIELS SPROTT

Par son gestionnaire SPROTT ASSET MANAGEMENT LP  
Par son commandité SPROTT ASSET MANAGEMENT GP INC.

(signé) ERIC S. SPROTT  
Chef de la direction

(signé) STEVEN ROSTOWSKY  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration  
SPROTT ASSET MANAGEMENT GP INC.

(signé) JAMES FOX  
Administrateur

(signé) KIRSTIN MCTAGGART  
Administratrice

Au nom du promoteur  
SPROTT ASSET MANAGEMENT LP  
par son commandité SPROTT ASSET MANAGEMENT GP INC.

(signé) ERIC S. SPROTT  
Chef de la direction

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 18 décembre 2012

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon et du Nunavut.

**RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

**MORGAN STANLEY CANADA LIMITÉE**

Par : (signé) CHRISTOPHER BEAN

Par : (signé) DOUGAL MACDONALD

**BMO NESBITT  
BURNS INC.**

**CORPORATION  
CANACCORD  
GENUITY**

**MARCHÉS  
MONDIAUX  
CIBC INC.**

**FINANCIÈRE  
BANQUE  
NATIONALE INC.**

**VALEURS  
MOBILIÈRES  
TD INC.**

Par : (signé) ROBIN  
TESSIER

Par : (signé) RON  
SEDRAN

Par : (signé) MICHAEL  
SHUH

Par : (signé) TIM  
EVANS

Par : (signé) JONATHAN  
BROER

**SCOTIA CAPITAUX INC.**

Par : (signé) JAMES W.S. BARLTROP

**GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.**

Par : (signé) NEIL SELFE

**VALEURS MOBILIÈRES  
DESJARDINS INC.**

**GESTON PRIVÉE  
MACQUARIE INC.**

**RAYMOND JAMES LTÉE**

**UBS VALEURS  
MOBILIÈRES CANADA  
INC.**

Par : (signé) BETH  
SHAW

Par : (signé) BRENT  
LARKAN

Par : (signé) GRAHAM  
FELL

Par : (signé) E. T. N.  
LARKIN



**Fiducie de lingots**  
**DE PLATINE ET**  
**DE PALLADIUM**  
**MATÉRIELS**  
**Sprott**